



RAPPORT

Le Placement sous surveillance électronique mobile : Un nouveau modèle pénal ?

Olivier Razac

Sommaire

<u>Introduction : Une enquête sur le placement sous surveillance électronique mobile</u>	5
Première partie : Le Placé et la peine	
<u>1. Le sujet classique de la peine</u>	
<i>Le sujet de la loi</i>	13
Sujet juridico-moral – Sujet juridico-politique	
<i>Actualité de la responsabilité classique</i>	18
« L'impureté » du sujet pénal – Le code pénal de 1994 – Sujet de la loi et principes du droit pénal	
<u>2. Le placé comme objet d'un traitement sécuritaire</u>	
<i>Le régime sécuritaire</i>	26
Le bracelet, élément des mesures de sûreté – L'évaluation de la dangerosité du placé – Le placé comme objet d'un suivi	
<i>Les ambiguïtés de la dangerosité</i>	39
Ambiguïté de l'évaluation – Expressions ambiguës de la dangerosité – Ambiguïté du traitement	
<i>L'objet sécuritaire</i>	55
Dangerosité et non pas infraction – Mauvaise volonté et non pas volonté mauvaise – Défectuosité et non pas désobéissance	
<u>3. Sujet de la loi et objet de la normalisation</u>	
<i>Rupture ou aboutissement ?</i>	69
<i>Le piège de l'éclectisme pénal</i>	75
Deuxième partie : L'espace-temps du placement	
<u>1. Les modèles spatiaux de la carcéralité</u>	
<i>L'enfermement comme exclusion</i>	83
<i>L'enfermement comme inclusion</i>	86
<i>La prison pénitentiaire : Exclusion et traitement</i>	89
<u>2. Le bracelet électronique mobile et la virtualisation de l'espace de la peine</u>	
<i>La virtualisation de l'enfermement</i>	93
Surveillance électronique et virtualisation – L'effet panoptique – La place du corps	
<i>Le contrôle des déplacements</i>	114

L'enfermement virtualisé 119

Virtualisation et désinstitutionnalisation – Virtualisation et densification – Lèpre, peste, variole

3. « L'atерmoiemement illimité »

La peine et le segment 135

L'acquittement apparent et la peine indéfinie 138

L'atерmoiemement illimité et la modulation continue 146

Troisième partie : La prise en charge du placé

1. Les transformations du travail social pénitentiaire

La naissance des services pénitentiaires d'insertion et de probation 155

Prévention de la récidive et promotion de la criminologie 166

2. La prise en charge des placés

L'enquête 175

Le suivi 178

Libération conditionnelle ou surveillance judiciaire – Travail social ? – Temporalité

Le partenariat 187

Hébergement – Travail – Famille, entourage, relations

3. Du travailleur social au criminologue ?

Conflits identitaires : le surveillant, le psy et le travailleur social 194

Les torsions du travail social 200

Conclusion 207

Bibliographie 217

Introduction :

Une enquête sur le placement sous surveillance électronique mobile

Le Placement sous surveillance électronique mobile a été créé par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Il se présente d'emblée comme doublement inédit, vis-à-vis du bracelet électronique fixe aujourd'hui banalisé. D'un point de vue technique, d'abord, dans la mesure où il permet de localiser en permanence un individu. Le dispositif est principalement constitué d'un bracelet serré autour de la cheville et d'un récepteur de la taille d'un gros téléphone portable qui doit être porté à la ceinture. Le récepteur vérifie la proximité du bracelet et donc du corps du placé, reçoit sa localisation par des satellites et envoie ces informations à un centre de contrôle par le réseau de téléphonie mobile. Cette localisation permet de savoir si un individu pénètre dans un endroit interdit, sort d'un lieu dans lequel il est assigné ou encore s'il a des déplacements qui comporteraient certains risques.

Ce nouveau bracelet électronique s'inscrit également dans un important changement pénal parce que l'essentiel des placements ont lieu dans le cadre des « nouvelles mesures de sûreté » : pour l'instant, la surveillance judiciaire et bientôt la surveillance de sûreté, ainsi que le suivi socio-judiciaire qui est une mesure plus ancienne. C'est pourquoi le « PSEM » a été présenté comme une innovation importante par ceux qui l'ont défendu et qu'il a pu, à l'inverse, être perçu comme emblématique d'une rupture majeure avec les principes de notre droit introduite par les nouvelles mesures de sûreté. Il produirait donc une forte discontinuité, aussi bien au niveau du cadre juridique dans lequel il s'inscrit, des modalités technologiques inédites qu'il introduit, que des pratiques pénitentiaires qu'il vient bousculer.

Il s'agit ici d'interroger la portée de cet effet de rupture provoqué par ce panoptique électronique en posant une série de questions, naïves de premier abord : Premièrement, qui est visé par ce placement dans le cadre des mesures de sûreté ? C'est-à-dire, quel est le personnage constitué en

creux par le fonctionnement de ce dispositif ? Il s'agit en particulier de déterminer dans quelle mesure ce personnage se distingue de ce que l'on peut tenter de définir comme le personnage pénal classique. Et nous verrons que ces deux personnages s'opposent terme à terme. Or, cette opposition permet d'interroger d'une manière critique le fonctionnement malgré tout pénal des nouvelles mesures de sûreté. Loin de s'exclure, le placé et le sujet de la loi se superposent dans une figure mixte qui dessine une expérience pénale paradoxale, à la fois ancienne et inédite.

Deuxièmement, où et selon quelle temporalité se déroule le placement électronique mobile ? Plus précisément, dans quelle mesure cette géolocalisation sécuritaire produit-elle un nouvel espace-temps pénal ? À première vue, la possibilité d'un contrôle des déplacements en milieu ouvert grâce à l'association des technologies GPS et GSM dépasse la conception classique de l'espace pénal carcéral. Tout se passe comme si l'on n'avait plus besoin d'enfermer les individus les plus dangereux pour protéger la société et « prévenir la récidive ». Or, cette perception d'une virtualisation de l'enfermement, dans le sens d'une dématérialisation des dispositifs carcéraux, est largement erronée. Le fonctionnement concret de ce bracelet montre, en réalité, à quel point il relance et étend la gestion carcérale de l'espace, sous la forme d'un enfermement virtualisé. Cette extension spatiale est corrélative d'une extension temporelle qui prolonge le segment de la peine pour une durée indéterminée et, surtout, suscite un contrôle continu des comportements largement intériorisé par les placés eux-mêmes qui deviennent les agents principaux de leur propre « punition ».

Troisièmement, comment cette surveillance électronique est-elle mise en œuvre ? Plus particulièrement, le travail de ceux qui suivent ces mesures au plus près, les conseillers d'insertion et de probation, est-il bouleversé par l'introduction de ce nouveau dispositif ? Ce questionnement est d'autant plus important que le champ professionnel du travail social pénitentiaire est en pleine transformation. Les tensions présentes dès l'origine entre assistance et contrôle, puis entre insertion et probation sont particulièrement fortes aujourd'hui et se cristallisent autour d'enjeux comme la promotion de la prévention de la récidive ou encore d'un rôle d'expertise, voire de traitement, criminologiques. Quels effets identitaires peut avoir l'irruption d'un dispositif sécuritaire de

surveillance électronique dans ce champ à l'équilibre précaire ? Inversement, dans quelle mesure les réactions des professionnels face à ces nouvelles mesures éclairent-elles d'un jour nouveau les tensions qui agitent le travail social pénitentiaire depuis ses origines et la question du traitement pénal en général ?

Ce triple questionnement a pour vocation d'évaluer à quel point le placement sous surveillance électronique mobile, et par extension le développement des « nouvelles mesures de sûreté », représente un nouveau type de pénalité. Plus précisément, chaque questionnement sera traité en deux temps. D'abord, un travail d'épuration conceptuelle s'impose afin de séparer le plus nettement possible deux rationalités de la réaction sociale à la délinquance : d'un côté, une rationalité classique que l'on peut dire légaliste et rétributive qui continue de fonder l'action pénale et, de l'autre, la rationalité des mesures de sûreté telle qu'elle apparaît à travers les discours, les technologies et les pratiques liés au bracelet mobile. Cette distinction est nécessaire afin d'esquisser ensuite la manière dont ces deux rationalités s'entrelacent dans un modèle mixte où la loi et la norme, la rétribution et le traitement, la carcéralité et le milieu ouvert, le travail social et la probation dessinent dans leurs jeux complexes une expérience pénale inédite à la fois « *archaïque et postmoderne*¹ ».

Trois points de la méthode suivie peuvent être ici soulignés. En premier lieu, ce travail est construit comme une *enquête* de philosophie pénale. C'est une enquête au sens le plus simple où il s'agit de recueillir des informations de différents types : textes, témoignages, observations afin de mettre au jour les circonstances (qui, où, quand, comment ?) d'un fait nouveau (le PSEM). Le propre de l'enquête est de chercher toute information pertinente de quelque nature qu'elle soit, il s'est donc avéré utile de mobiliser des textes philosophiques, juridiques, sociologiques, psychologiques, des documents institutionnels, parlementaires, syndicaux, ainsi que des témoignages de personnes concernées. Vingt deux entretiens ont donc été menés entre septembre 2007 et décembre 2008 avec

¹ Selon la formule de Martine Herzog-Evans évoquant d'une manière plus générale les évolutions pénales actuelles, dans « Application des peines : la prétendue « bonne partie » de la loi pénitentiaire », *Actualité Juridique Pénale*, Dalloz, n°12, 2009, p. 483

des professionnels et des personnes portant un bracelet électronique mobile. Il est important de noter que ces témoignages n'ont absolument pas vocation à établir une objectivité autre que celle des propos tenus. Ce travail n'a ni la méthode, ni la prétention, ni la volonté d'établir des faits sociologiques du type : Quel est le projet institutionnel ? Que vit un placé ? Quelle est la position professionnelle ou politique des travailleurs sociaux pénitentiaires ? Chaque témoignage n'établit rien d'autre que ce qu'a dit une personne à un moment donné. Ils ne sont que des discours, parmi d'autres, permettant de retracer la rationalité implicite d'un dispositif. Ce travail est une enquête, dans la mesure où il s'agit d'interpréter le sens convergent de l'ensemble des discours analysés. C'est une enquête de philosophie pénale, dans la mesure où il s'agit de comprendre le schéma conceptuel qui permet de rendre raison de la création et du fonctionnement de cette surveillance électronique sécuritaire et, par extension, de l'orientation actuelle de la politique pénale.

En deuxième lieu, l'objectif de cette enquête est d'analyser l'*actualité* de l'application des peines et des éléments de discours qui en livreraient la rationalité à partir d'objets précis (le bracelet électronique, les mesures de sûreté) qui sont des événements historiques dans ce champ². D'une part, l'enjeu est de dépasser la perception de ces nouveaux dispositifs comme une simple rupture. Perception facilitée par l'étrangeté technique et juridique du bracelet mobile mais qui le coupe du passé qui l'a préparé et donc du futur qu'il dessine déjà. Mais, d'autre part, il ne s'agit pas non plus de le rabattre sur une simple continuité historique qui en gommerait les fortes spécificités. Saisir l'actualité de notre modèle pénal, cela suppose de dépasser la simple description d'un état de fait, qu'il soit politique, juridique ou sociologique, vers la compréhension du mouvement qui l'anime et donc de la direction qu'il pointe. Non pas décrire ce qui est, mais tenter de retracer ce qui est en train de se faire. Cela suppose de mettre le présent en tension avec le passé proche (l'évolution de

² À la suite de Michel Foucault, nous comprenons cette analyse de l'actualité comme une manière de faire de la philosophie : « Je me considère comme un journaliste, dans la mesure où ce qui m'intéresse, c'est l'actualité [...]. La philosophie, jusqu'à Nietzsche avait pour raison d'être l'éternité. Le premier philosophe-journaliste a été Nietzsche. Il a introduit l'aujourd'hui dans le champ de la philosophie. [...] Si nous voulons être maîtres de notre futur, nous devons poser fondamentalement la question de l'aujourd'hui. C'est pourquoi, pour moi, la philosophie est une espèce de journalisme radical. », Michel Foucault, « Le monde est un grand asile », dans *Dits et écrits*, tome 2, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994, p. 434

l'application des peines depuis soixante ans) et l'avenir (en anticipant sur le développement de mesures qui ne sont pas encore mises en œuvre, en particulier la rétention et la surveillance de sûreté). Autrement, comment penser l'importance de cette géolocalisation qui ne concernait qu'une vingtaine de personnes au moment où ce travail a été réalisé ? Justement comme la pointe du mouvement actuel de transformation de la pénalité qui permet d'en restituer le sens, dans la double acception d'une direction et d'une compréhension de ce qui est en jeu.

Enfin, la tonalité de cette enquête est une *problématisation* de notre actualité pénale. Cela implique d'abord une certaine manière de faire l'analyse critique d'un dispositif. Il ne s'agit pas, sous prétexte d'une analyse méthodique, d'affirmer une position pour ou contre la géolocalisation et les mesures de sûreté. On en resterait au niveau de l'opinion quand le but de la pratique philosophique est de se défaire des opinions, toujours déjà faites. Au contraire, l'enquête doit révéler un problème, une trame problématique, intrinsèque à l'objet étudié qui persiste quelle que soit l'opinion que l'on peut en avoir. Seulement, faire apparaître ce problème suppose une certaine « agressivité » de l'analyse, car elle consiste à fendiller l'évidence désarmante du fait accompli en montrant derrière le consensus ou le jeu des opinions divergentes et la rationalité apparente des discours, les hiatus conceptuels et les lignes de conflit. De telle manière que notre présent puisse redevenir un objet de pensée. « *Le travail de la pensée n'est pas de dénoncer le mal qui habiterait secrètement tout ce qui existe, mais de pressentir le danger qui menace dans tout ce qui est habituel, et de rendre problématique tout ce qui est solide*³. »

³ Michel Foucault, « À propos de la généalogie de l'éthique : un aperçu du travail en cours », *Dits et écrits*, tome 4, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994, p. 612

Première partie

Le Placé et la peine

1. Le sujet classique de la peine

Le sujet de la loi

Un sujet juridico-moral. À qui s'adresse la peine « classique » ou qui est, idéalement, jugé et puni d'après le code pénal ? Selon une première approche que l'on peut qualifier de juridico-morale, le code punit un sujet conscient et libre en tant qu'il a volontairement transgressé la loi. Il aurait pu faire autrement mais il a choisi de réaliser un acte dont il connaissait pertinemment l'interdiction, en même temps que la peine qu'il risquait en le faisant⁴. Ce qui est visé à travers l'acte sanctionné est donc une *volonté mauvaise* (une volonté qui a voulu le mal). Ce qui est répréhensible, ce ne sont pas essentiellement les conséquences néfastes d'un acte, mais l'intention coupable, le dol, qui a produit l'acte et qui constitue *une faute*⁵. La question de la responsabilité apparaît clairement dans le code de 1810 au Livre II intitulé « *Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits* ». Cependant, cette responsabilité n'est définie que négativement à travers les différentes causes « d'irresponsabilité » possibles, ou plutôt des causes qui rendent le fait non punissable. Si l'on se réfère le plus souvent à l'article 64 qui indique : « *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* », il ne faut pas exclure pour autant d'autres articles essentiels pour comprendre la nature sous-jacente de cette responsabilité pénale. L'excuse de minorité pour les accusés de moins de seize ans nécessite qu'ils aient agi « *sans discernement* ». En cas de complicité, pour partager la responsabilité de l'acte d'un autre, il faut l'avoir aidé à commettre cet acte en le « *sachant* », « *avec connaissance* » ou « *sciemment* » et ce « *même dans le cas où le crime [...]*

⁴ « De toutes les situations génératrices de responsabilité, la plus commune, dans toutes les sociétés, depuis les sociétés primitives jusqu'aux plus élevées en organisation, peut être appelée : l'intervention active et volontaire dans la perpétration du crime. C'est, à quelques réserves près, la seule situation génératrice que connaisse notre droit pénal contemporain, auquel il suffit de se référer pour la décrire sommairement. La peine frappe l'auteur volontaire de l'infraction. Cette règle s'impose comme un axiome. », Paul Fauconnet, *La responsabilité. Étude de sociologie*, Librairie Félix Alcan, 1928, 2^e édition. Collection : Bibliothèque de philosophie contemporaine. Travaux de l'Année sociologique (édition électronique : "Les classiques des sciences sociales", site Internet : <http://classiques.uqac.ca>), p. 91

⁵ La faute, par essence, est volontaire et ne résulte pas d'une erreur, du hasard ou d'une causalité aveugle. Ce n'est pas seulement l'acte qui est voulu mais le caractère transgressif de l'acte. « Le mot faute implique, dans l'esprit de celui qui l'emploie, la croyance dans la valeur de la norme qui n'a pas été suivie. », André Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Presses universitaires de France, Quadrige, 1993

n'aurait pas été commis » en ce qui concerne les complots ou provocations attentatoires à la sûreté de l'État. « *D'autres règles, que les tribunaux appliquent sans que la loi ait jugé à propos de les formuler, appartiennent au même type : par exemple, les règles selon lesquelles ne peuvent être punis, dans notre droit, ni l'animal, ni la personne morale, ni la famille tout entière pour le crime d'un de ses membres*⁶. »

À ce niveau, le sujet jugé n'est pas constitué par une individualité, une histoire, un contexte. Il s'agit d'un *sujet moral* abstrait, sans particularités, constitué par une faculté indéterminée de se déterminer à agir. Cette philosophie implicite du sujet repose sur deux postulats : le libre arbitre et la rationalité. Le libre arbitre signifie que le sujet a le pouvoir de choisir souverainement entre plusieurs possibilités d'action. Qu'il puisse « choisir » souverainement ne signifie pas, bien sûr, qu'il puisse agir souverainement, d'autres obstacles peuvent s'interposer entre le choix et sa réalisation. C'est bien pourquoi le sujet est essentiellement responsable du choix et non de ses conséquences matérielles. La rationalité signifie que ce choix se fait normalement en connaissance de cause ou, dit autrement, qu'un sujet normal ne peut ignorer les conséquences morales de son action. L'association de ces deux présupposés est nécessaire pour construire les notions d'imputation et de personne. « *L'imputation (imputatio) au sens moral est le jugement par lequel on regarde quelqu'un comme l'auteur (causa libera) d'une action qui s'appelle alors acte (factum) et est soumise à des lois [...]. Une personne est ce sujet dont les actions sont susceptibles d'une imputation. La personnalité morale n'est donc rien d'autre que la liberté d'un être raisonnable sous des lois morales*⁷. » Au moment de la décision judiciaire, cette philosophie (souvent appelée spiritualiste) du sujet pénal implique une logique binaire de la responsabilité. On présuppose que l'individu jugé était libre et conscient au moment de l'acte incriminé et qu'il en est donc responsable. C'est par exception qu'il faudra démontrer l'absence de liberté et/ou d'intelligence de l'individu au moment de l'acte, auquel cas on ne peut le lui imputer (que la raison en soit sa démence, une force irrésistible, son ignorance ou son manque juvénile de discernement). Dans ce cas, il n'est pas l'auteur de

⁶ Paul Fauconnet, *op.cit.*, p. 38

⁷ Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs*, tome 1, Flammarion, GF, 1994, p. 175

l'infraction mais seulement une cause matérielle et aveugle de cet effet. Il sort donc entièrement du champ de la responsabilité morale et de sa punition.

Un sujet juridico-politique. À un deuxième niveau, indissociable du premier, que l'on peut qualifier de juridico-politique, l'intention coupable est répréhensible d'une manière plus que morale parce que ce sujet est aussi un *sujet juridique* lié à des obligations politiques. La réaction pénale ne suit pas le viol de la loi morale que ce sujet possède en tant qu'être doué de raison, mais de la loi positive dictée par l'État dont il fait partie en tant que citoyen. La volonté mauvaise qui est visée n'est donc pas simplement à l'origine d'une faute, cette faute est aussi *une désobéissance* dont la lecture la plus simple est celle d'une rupture de contrat compris comme « contrat social ». La loi punit un citoyen en tant qu'il a volontairement rompu son lien juridique avec la société. Le fondement du code pénal moderne est indissociable de cette philosophie du contrat⁸. « *Si l'idée de codification est ancienne et si l'on connaît des tentatives antérieures, l'élaboration des textes pénaux de 1791 est un événement profondément original en raison des frontières et du contenu qu'il donne au droit pénal. C'est en effet un ordre laïque et égalitaire qui est énoncé. Il y a là un moment unique d'auto-institution. Le nouvel ordre qui se proclame ainsi, tant dans son recto (droits de l'homme, constitution) que dans son verso (code pénal), ne s'autorise que de lui-même. Le peuple, déléguant sa volonté par l'acceptation du contrat social, est la source de légitimité affirmée et la sanction pénale n'a pas d'autre finalité que celle de régénérer les mœurs publiques*⁹. »

La légitimité du droit de punir moderne s'enracine dans la philosophie contractualiste, en particulier celle de Rousseau pour ce qui est de la rédaction des codes révolutionnaires français. Il s'adresse au citoyen comme personnage politique. L'essence du contrat est la décision fictive de chacun de

⁸ L'articulation juridico-morale et juridico-politique du fondement du droit de punir est parfaitement exprimée dans cette sentence compacte : « En un mot, la légitimité morale de la peine se déduit, selon nous, de la liberté idéale conçue comme le principe du droit, et sa légitimité sociale se conclut de la commune acceptation de cet idéal par le contrat. », Fouillé, *Science sociale contemporaine*, cité dans Gabriel Tarde, *La philosophie pénale* (1890), Éditions Cujas, Paris, 1972 (édition électronique : "Les classiques des sciences sociales", site Internet : <http://classiques.uqac.ca>), p. 35

⁹ Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Hachette, 1989, p. 9

mettre en commun sa personne et sa puissance sous la direction de la volonté générale. « *À l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant cet acte d'association produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix*¹⁰. » C'est parce que chaque individu concret, ou chaque *personne physique*, est aussi une partie, égale à toutes les autres, de la *personne morale* (l'État ou le souverain), qu'il peut être légitimement puni selon les lois de ce souverain. L'individu n'est pas puni en tant qu'homme particulier mais en tant que *sujet* (l'individu en tant qu'il est soumis aux lois de l'État). Et il est puni par l'autorité souveraine à laquelle il participe en tant que *citoyen*, et ainsi par lui-même (personnage abstrait participant à la production de la loi). Le membre idéal du contrat est le citoyen comme sujet rationnel soumis à la loi qu'il s'est lui-même donné. Pour Rousseau, l'état civil est ainsi la condition de la véritable liberté morale : « *L'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté*¹¹. » Mais, précisément, comme le *citoyen-sujet* reste aussi un individu concret possédant un corps, une existence passionnelle, il peut lui arriver de ne pas agir rationnellement et donc de violer la loi. En ce sens, il devient ponctuellement un mauvais sujet en tant qu'il a désobéi mais il reste un citoyen qui doit être puni selon sa propre loi. Il y a ici une distinction essentielle entre le citoyen que l'on punit et l'ennemi à qui l'on fait la guerre. L'ennemi est celui qui, par son acte, nie la source même de la loi. Il est l'auteur d'un crime de lèse-majesté (quelle que soit l'extension que l'on donne à cette notion) et devient au sens propre hors-la-loi. C'est pourquoi l'État ou le souverain peut en disposer comme bon lui semble, le plus logique étant de le supprimer comme simple *menace*. « *Quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. [...] Car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu*¹². » Par contre, le délinquant, qui ne viole pas le fondement de la loi mais des lois particulières, ne sort pas du contrat. Il reste un sujet soumis à une peine réglée par le droit dont il est aussi l'auteur en tant que citoyen. C'est paradoxalement chez Hobbes, et non chez Rousseau, que

¹⁰ Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, Folio, Essais, 1993, p. 183. C'est « un être de raison », voir note 5

¹¹ *Ibid.*, p. 187

¹² *Ibid.*, p. 199

l'on trouve cette distinction clairement formulée. « *Il s'ensuit que si, dans ses actions ou dans ses paroles, un sujet nie consciemment et délibérément l'autorité du représentant de la République, on peut légitimement, quelle que soit la peine précédemment prévue pour le cas de trahison, lui faire subir tout ce qu'il plaira au représentant. En effet, en récusant sa sujétion, il a récusé le châtement prévu par la loi : il pâtit donc en qualité d'ennemi de la République, autrement dit au gré de la volonté du représentant. Car les châtements établis par la loi sont destinés aux sujets, non aux ennemis*¹³. »

¹³ Thomas Hobbes, *Léviathan*, Éditions Sirey, 1983, p. 334. De même chez Beccaria, *Des délits et des peines*, Flammarion, GF, 1991, p. 73 : « Les désordres forment une échelle dont le premier degré est représenté par ceux qui tendent directement à détruire la société, et le dernier par le tort le plus léger fait à l'un de ses membres. [...] Il suffira au sage législateur d'en marquer les points principaux et d'en respecter l'ordre, en se gardant d'appliquer aux délits du premier degré les peines du dernier. »

Actualité de la responsabilité classique

« **L'impureté** » du sujet pénal. Bien sûr, ce « personnage » puni par la loi est une abstraction. Le système pénal ne s'est jamais contenté de ce sujet moral et politique abstrait, que ce soit au moment du prononcé de la peine ou pendant son exécution. La sanction pénale moderne est d'emblée complexe, multidimensionnelle, hétérogène dans son élaboration, dans ses finalités, dans son fonctionnement et donc dans les « sujets » ou les « objets » sur lesquels elle s'applique et qu'elle contribue à produire. Cette question particulièrement complexe pourrait être traitée à partir de l'élaboration et de la transformation des codes pénaux eux-mêmes, de l'affrontement des théories pénales au 19^e et au 20^e siècles (que Fauconnet distingue justement en indéterministes et déterministes) ou encore, selon une approche foucauldienne, de l'écart et de l'influence réciproque entre le personnage abstrait du droit pénal (le délinquant) et l'individu concret, objet du traitement pénitentiaire (le prisonnier). On peut se contenter ici de pointer cette complexité, et disons cette « impureté » native du sujet pénal moderne, en évoquant le rôle croissant de la psychiatrie dans le procès pénal suivant les analyses de Foucault sur le rôle de l'expertise au 19^e siècle. En lui-même, le fameux article 64 du code pénal de 1810 ne suppose pas une quelconque analyse de la personnalité du criminel permettant de comprendre les raisons de son acte. Il ne fait qu'exclure la démence du champ judiciaire. Il a précisément le rôle de séparer comme l'huile et l'eau le sujet juridico-politique, seul habilité à se présenter sur la scène pénale, d'un autre personnage – médico-psychologique celui-ci – qui est privé de scène, renvoyé vers l'obscurité de l'asile. Il est en même temps bien connu que l'article 64 a constitué la porte d'entrée par laquelle la psychiatrie naissante s'est branchée sur le pouvoir judiciaire. Dans un premier temps, cet article, et plus largement la place de la responsabilité morale dans la codification juridique, fonde la légitimité de la peine sur une causalité psychique abstraite. Mais, « *l'examen moral sera bientôt l'instrument d'analyse des crimes dans l'estimation de la culpabilité. Il joue donc un rôle majeur dans le mouvement de subjectivation*¹⁴. » Par là même, il focalise l'attention de la Justice sur l'intériorité du condamné,

¹⁴ Laurence Guignard, « Un « réquisit de rationalité » : responsabilité pénale et aliénation mentale au XIX^e siècle »

intériorité qui ne peut rester abstraite – libre arbitre et rationalité – mais introduit sur la scène du théâtre judiciaire les multiples expressions passionnelles de l'existence humaine.

Ainsi, dans un certain nombre d'affaires difficiles où la rationalité du crime se dérobe, les juges peinent à trancher la question de la démence et doivent donc faire appel au savoir médical. Plus précisément, l'embarras des juges est à son paroxysme lorsque une affaire présente une disjonction entre les deux faces du sujet de la punition ; lorsqu'ils sont confrontés à un acte qui paraît dément réalisé par un sujet moral qui ne semble pas l'être. L'individu jugé n'est pas manifestement fou, donc il est responsable et punissable, mais la démesure de son acte ne peut pas être codée juridiquement comme la désobéissance d'un citoyen. D'où le besoin de faire appel à un savoir qui code le délit selon un système de références non plus juridico-politiques mais psychologico-morales, et disons « médicales ». « *L'expertise psychiatrique permet de constituer un doublet psychologico-éthique du délit. C'est-à-dire de délégaliser l'infraction telle qu'elle est formulée par le code, pour faire apparaître derrière elle son double qui lui ressemble comme un frère [...] et qui en fait non plus justement une infraction au sens légal du terme, mais une irrégularité par rapport à un certain nombre de règles qui peuvent être physiologiques, psychologiques ou morales, etc.*¹⁵ » Ce qui apparaît alors est la possibilité d'une responsabilité atténuée. Ni exclusion de la scène pénale, ni responsabilité pleine et entière, il reste l'ambiguïté d'un jugement qui fonde sa légitimité juridique sur une certaine responsabilité du sujet pénal modulée selon le degré de responsabilité psychologique de l'individu. Autrement dit, le sujet pénal reste l'origine d'un acte dont il doit répondre, mais il ne peut en répondre comme l'auteur d'une transgression, donc comme sujet politique, mais simplement comme la cause d'une anomalie, donc comme sujet pathologique. Ainsi, l'inspiration spiritualiste de l'article 64 a été, en fait, l'opérateur essentiel d'un déplacement du droit de punir de l'acte comme désobéissance d'un sujet vers l'individu comme facteur de troubles. Au final, « *ce n'est plus un sujet juridique que les magistrats, les jurés ont devant eux, mais c'est un*

dans Marco Cicchini et Michel Porret (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Éditions Antipodes, Collection Histoire, 2007, p. 159

¹⁵ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Gallimard/Le Seuil, Hautes études, 1999, p. 16

*objet : l'objet d'une technologie et d'un savoir de réparation, de réadaptation, de réinsertion, de correction*¹⁶. »

En fait, cette citation est trompeuse et Foucault dit bien, par ailleurs, que la Justice n'a jamais pu fonctionner que dans l'entre-deux. Elle n'a jamais pu juger que cet objet monstrueux : un accusé se présentant, à la fois, comme sujet juridique responsable et comme individu pathologique dangereux. La doctrine pénale dite « éclectique » est certainement la tentative la plus conséquente pour rendre compte de cette double dimension. Elle a surtout contribué à en légitimer le fonctionnement paradoxal par l'artifice de la césure du procès pénal. « *C'est le crime que l'on punit mais c'est la considération de l'individu qui détermine le genre de mesure qui convient. La responsabilité, fondement de la peine et l'individualisation, critérium de son application : telle est la formule du droit pénal moderne*¹⁷. » Cette division est pourtant largement artificielle puisqu'il n'a jamais été possible de distinguer un jugement qui serait purement juridique et une exécution de la peine qui serait purement pragmatique ou utilitaire. La décision judiciaire n'est jamais simplement rétributive et les mesures de prévention ne sont pas exemptes d'une forte dimension symbolique. Finalement, quelle philosophie pénale domine cet éclectisme ? En 1983, Pierrette Poncela semble pouvoir répondre clairement : « *La rétribution est l'objet d'une éclipse depuis environ deux siècles dans la philosophie pénale dominante, laquelle s'est organisée autour d'une conception utilitaire de la peine*¹⁸. »

Le code pénal de 1994. Et pourtant, quel que soit l'aspect désuet, voire illusoire, de la responsabilité pénale au sens classique, le code pénal de 1994 précise laconiquement : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.* » (Article 121-3) Non seulement le code de 1994 repose sur une conception tout à fait classique de la responsabilité et de l'imputation, mais il renforce son importance en définissant cette responsabilité d'une manière positive quand le code

¹⁶ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, p. 20

¹⁷ Reynald Ottenhof (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Erès, 2001, p. 164

¹⁸ Pierrette Poncela, « Éclipses et réapparitions de la rétribution en droit pénal » dans Collectif, *Rétribution et justice pénale*, Presses Universitaires de France, Série Philosophie du droit, 1983, p. 11

de 1810 ne le faisait que négativement. « *Le nouveau projet de Code pénal n'entend nullement bouleverser notre droit pénal, ni rompre avec sa tradition légaliste ou avec les théories sur la responsabilité qui ne sont plus guère discutées*¹⁹. » De même, l'imputation de la tentative ou de la complicité sont conservées et simplifiées. Elles indiquent clairement l'importance toujours donnée à l'intention coupable dans l'imputabilité. « *La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.* » (Article 121-5) La définition de la complicité est également tout à fait classique. « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.* » (Article 121-7) D'une manière plus intéressante, les travaux de préparation du code ont évoqué la possibilité de poursuivre le fait de faciliter la commission d'une infraction qui ne s'est pas forcément produite. L'idée en est restée dans l'article 411-11 sur la provocation au crime, là aussi l'acte reste punissable si « *la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.* »

Selon une autre perspective, la définition de certaines circonstances aggravantes indiquent également l'importance de l'intention coupable : la préméditation, bien sûr (article 132-72) mais aussi le guet-apens (article 132-71-1 introduit par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007). Dans ces deux cas la pénalisation de la préparation du crime vise la malignité particulière de l'auteur dont cette préparation témoigne. La peine est aggravée en même temps que le dol. Par ailleurs, les différentes conditions d'irresponsabilité s'inscrivent dans une perspective tout à fait classique. L'article 122-1 est évidemment central : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.* » Il ne s'agit pas de commenter cet article bien connu. Insistons simplement sur le fait que le trouble doit avoir aboli le discernement de l'auteur au

¹⁹ Extrait du discours de Pierre Arpaillange, Garde des Sceaux en 1989, cité dans Henri Leclerc, *Le nouveau code pénal*, Seuil, Points essais, 1994, p. 11. De même : « En fondant le droit pénal sur la responsabilité du fait personnel, les rédacteurs du nouveau Code ont démontré leur attachement au caractère rétributif de la sanction. », Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, Précis, 2009 (21^e édition), p. 407

moment de l'acte répréhensible. Le problème n'est pas que l'individu jugé soit fou ou non, et donc qu'il puisse représenter un danger pour la société, il faut uniquement pouvoir déterminer si l'infraction commise peut être reliée à une conscience qui en soit la cause. D'une manière analogue, la responsabilité pénale du mineur ne dépend pas de son âge mais de son niveau de discernement : « *ce qui compte est en effet quel était son état d'esprit au moment de commettre les faits*²⁰. » De même, la réduction du libre arbitre par la contrainte témoigne de l'importance attribuée à la faute morale. Les conditions de la contrainte sont très restrictives. Il faut qu'elle soit indépendante de la volonté humaine de telle manière qu'elle se présente comme irrésistible pour l'agent. Il faut également qu'il n'ait pas pu la prévoir et ainsi faire ce qu'il faut pour l'éviter. En ce qui concerne la contrainte psychique, la crainte ne suffit pas et la menace doit produire un cas de force majeure. L'erreur de fait présente également des cas intéressants, l'irresponsabilité pénale peut être retenue si l'erreur prouve que l'individu n'a pas voulu désobéir à la loi alors que le délit est constitué²¹. L'erreur de droit qui était classiquement refusée – « nul n'est censé ignorer la loi » – est acceptée par le code pénal de 1994, bien que d'une manière très restrictive. L'erreur doit être inévitable, l'agent doit avoir cru à la légitimité de son action. Ainsi, d'un cas de relaxe parce que la personne avait agi en suivant les conseils de son avocat, il avait bien violé la loi, mais sans le vouloir... Quant à savoir s'il pouvait croire à la légitimité de son acte, « *il s'agit finalement d'analyser sa bonne foi*²². »

L'existence de fautes non intentionnelles ne met pas en question cette place centrale de la responsabilité subjective, tout au contraire. Il faut quoi qu'il en soit qu'il y ait eu une faute. Cela est particulièrement clair avec la loi du 10 juillet 2000 qui prévoit la responsabilité des personnes physiques ayant indirectement causé un dommage si elles ont : « *soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité*

²⁰ Martine Herzog-Evans, *Droit pénal général*, Vuibert, 2009, § 407

²¹ Cela a, ainsi, pu être le cas pour un détournement de mineur alors que l'intéressé pouvait légitimement croire qu'il s'agissait d'un majeur ou d'un chasseur ayant tiré sur un chevreuil en croyant qu'il s'agissait d'un loup. Sur ces exemples, voir Martine Herzog-Evans, *op.cit.*, § 435

²² Sur ces deux points, voir Martine Herzog-Evans, *op. cit.*, § 444 et § 445

qu'elles ne pouvaient ignorer. » (alinéa 4 de l'article 121-3) Certainement, il faudrait nuancer le propos, en particulier en évoquant l'aggravation du *quantum* de la peine en fonction, non pas de la malignité de l'agent, mais de la gravité objective des faits. Mais alors, cette aggravation ne peut-elle être également comprise comme la prise en compte de l'intensité de la volonté mauvaise, cause de l'acte qu'il s'agit de punir ?

Sujet de la loi et principes du droit pénal. Ainsi, malgré les nuances juridiques, historiques, philosophiques ou criminologiques que l'on peut avancer, on ne peut que constater que le personnage central de la sanction pénale telle qu'elle est prévue par le code reste classiquement le citoyen comme sujet moral et sujet politique. Et c'est bien à cette conception classique du sujet pénal que se rattachent les grands principes du droit pénal moderne tels que nous les trouvons déjà formulés chez Beccaria. La *légalité des peines* (article 111-3 du code de 1994) est une déduction directe de la nature même de l'association politique comme contrat social. Pour qu'il y ait désobéissance d'un citoyen, il faut qu'il y ait une loi à laquelle désobéir. Inversement, la nécessité de la légalité des peines repose sur le fait qu'elles s'adressent à des citoyens. « *Je ne trouve aucune exception à cet axiome général : tout citoyen doit savoir quand il est coupable et quand il est innocent*²³. » Même chez Beccaria, utilitariste mais aussi légaliste²⁴, la punition ne peut trouver sa légitimité dans le seul dommage causé à la société en tant que ce dommage serait un dommage pathologique (douleur physique ou morale) fait à une victime. Elle ne peut la trouver que dans la désobéissance du citoyen aux règles auxquelles il est lié en tant que citoyen. La souffrance ne fonde aucune légitimité, elle ne permet aucune réponse légale, elle ne fait pas droit. Seuls les jeux de la loi et de sa transgression dessinent un ordre juridique. De même, le principe de *non-rétroactivité* (articles 112-1 à 112-4) repose sur la nécessaire connaissance, au moment des faits, de l'infraction et de sa sanction pour que celle-ci puisse être imputable et celle-là être appliquée. Le principe de légalité suppose celui d'*interprétation stricte* (article 111-4) dans la mesure où tout excès entre la

²³ Cesare Beccaria, *op. cit.*, p. 85

²⁴ Voir Pierrette Poncela, « Éclipses et réapparitions de la rétribution en droit pénal »

peine et la lettre de la loi est un abus de pouvoir et une injustice. « *Les inconvénients qui proviennent de l'observation rigoureuse de la lettre d'une loi pénale ne sauraient être mis en balance avec les désordres que provoque son interprétation*²⁵. » Ces désordres culminent finalement dans la faiblesse des lois qui sont d'autant moins respectées que leur sens n'est pas clair et leur action incertaine. L'interprétation de la loi détruit sa finalité qui est la protection du citoyen, d'une part parce qu'en affaiblissant son autorité elle ne protège plus les individus de leur violence réciproque, mais surtout parce qu'elle ne protège plus les citoyens des excès de l'exercice de la loi elle-même²⁶. Le principe de *proportionnalité* de la peine exige qu'il y ait un lien rationnel entre la sanction et le délit. Cette rationalité est nécessaire à la justification d'un droit de punir qui s'adresse justement à la raison des citoyens et non pas à la sensibilité de simples esclaves (cela reste vrai que cette rationalité repose sur une exigence de justice pure ou d'utilité sociale). Chez Beccaria, ce lien est nécessairement de l'ordre de la modération puisqu'il suffit que le désagrément de la sanction surpasse (de la plus petite quantité possible) l'agrément du délit dans « l'inévitable » calcul rationnel des plaisirs et des peines du sujet s'appêtant à commettre un acte. Enfin, le principe *d'égalité* suppose que l'intensité de la peine ne se mesure pas selon l'état de l'individu (physique, psychologique ou social) mais selon la gravité politique de son acte, en tant qu'il l'a voulu. « *Le châtement ne se mesure pas à la sensibilité du coupable, mais au tort fait à la société*²⁷. »

Il faut cependant insister sur le sens que prend ici la notion de tort ou de dommage. Ce ne sont pas des éléments passionnels qui doivent étalonner les peines, pas plus que des éléments moraux. Le dommage dont il est question est un dommage fondamentalement politique. Il s'agit « *de contrebalancer les fortes impressions des passions individuelles s'opposant à l'intérêt général*²⁸. »

Les peines sont des outils politiques dont la légitimité et la finalité est la sauvegarde de la société, c'est-à-dire de l'association politique dont le but est le bien public. « *Donc les attentats contre la*

²⁵ Cesare Beccaria, *op.cit.*, pp. 68 et 69

²⁶ « Les sujets n'ont pas à subir, de la part de nombreux petits tyrans, des vexations d'autant plus cruelles qu'il y a moins de distance entre l'oppresseur et l'opprimé. », Cesare Beccaria, *op.cit.*, p. 69

²⁷ *Ibid.*, p. 113

²⁸ *Ibid.*, p. 62

sûreté et la liberté des citoyens sont l'un des plus grands crimes, et dans cette classe il faut comprendre non seulement les assassinats et les vols commis par les gens du peuple, mais ceux que commettent aussi les grands et les magistrats, dont l'influence agit sur une plus grande étendue et avec plus de force, détruisant dans l'esprit des sujets les idées de justice et de devoir et leur substituant celle de droit du plus fort, droit également dangereux pour celui qui l'exerce et celui qui le subit²⁹. »

Bien sûr, ces « principes » sont débordés de toute part dans les modalités actuelles d'exécution des peines, c'est particulièrement le cas avec la mesure qui nous intéresse. Et pour cause, la surveillance électronique mobile utilise pour l'essentiel la voie juridique des « mesures de sûreté », distincte de la voie strictement pénale, mais surtout elle s'adresse à un « personnage » qui est au plus loin de ce sujet classique de la peine. La description de ce sujet pénal, forcément abstraite et épurée, avait pour but essentiel de faire apparaître son opposition avec le placé comme objet d'un traitement sécuritaire sous le contraste le plus fort. Ce personnage pur d'une justice idéalisée doit servir d'étalon pour mesurer l'importance du déplacement opéré par les mesures de sûreté avec ce que l'on doit encore concevoir, au moins formellement, comme « notre » modèle pénal. Seulement après, nous pourrons analyser d'une manière plus nuancée et plus critique la pertinence de cette opposition.

²⁹ *Ibid.*, p. 80. Il faut remarquer que chez Beccaria, le lien entre les principes et le personnage de la peine sont complexes. L'utilitarisme de Beccaria implique une conception du sujet toute différente de la conception kantienne. Déjà la peine apparaît comme une mécanique des plaisirs et des peines proche d'un dressage comportemental. Étrange personnage que le citoyen beccarien, à la fois sujet libre du contrat politique et être sensible qu'il faut façonner ou plutôt piloter en manipulant ses équilibres passionnels : « Il est de la plus haute importance que la peine suive de près le délit si l'on veut que dans l'esprit grossier du vulgaire la peinture séduisante d'un délit profitable éveille immédiatement l'idée étroitement associée de la peine. » (p. 109) Et pourtant : « Il n'y a plus de liberté dès lors que les lois permettent qu'en certaines circonstances l'homme cesse d'être une *personne* pour devenir une *chose*. » (p. 111). Et donc, étrange pénalité qui doit toujours être à la fois juste et utile à la société.

2. Le placé comme objet d'un traitement sécuritaire

Le régime sécuritaire

Le bracelet, élément des mesures de sûreté. Le placement sous surveillance électronique mobile n'est pas une peine. Ce n'est pas non plus une mesure de sûreté mais une des obligations possibles de ce que l'on peut appeler « les nouvelles mesures de sûreté » : surveillance judiciaire et surveillance de sûreté. De même qu'il pourra être une obligation d'un suivi socio-judiciaire, *a priori* à partir de 2010³⁰. Quelles que soient les différences importantes de ces mesures, ce qui compte ici est qu'elles reposent sur un principe commun : il s'agit de mesures de sûreté visant à lutter contre la dangerosité de certains individus. De ce point de vue, le bracelet mobile doit se comprendre en association avec la rétention de sûreté prévue par la loi du 25 février 2008 (Loi n°2008-174). La rétention de sûreté permet de prolonger l'enfermement de personnes condamnées pour certains crimes graves, après leur peine de prison et pour durée indéterminée, en fonction de l'évolution de leur dangerosité. Théoriquement, le régime des mesures de sûreté se distingue donc du régime proprement pénal, aussi bien en termes juridiques, qu'en termes de philosophie pénale. La peine est une sanction prévue par la loi, édictée par une juridiction pénale et dont la finalité, déjà mixte, est de punir une infraction et de prévenir la récidive. À l'inverse, selon ses promoteurs : « *imposée dans un but de défense sociale par les magistrats, la mesure de sûreté est quant à elle dépourvue de tout but répressif. Elle est destinée à prévenir le risque de réitération ou de récidive grâce à la resocialisation de la personne, sa soumission à un traitement, etc.* »³¹ Plus particulièrement, pour ce

³⁰ Les premiers PSEM ont été décidés dans le cadre de la libération conditionnelle (LC) qui est un aménagement de peine. Mais, dès le printemps 2008, des conseillers d'insertion et de probation (CIP) peuvent constater que « la conditionnelle, maintenant, c'est une mesure exceptionnelle » (CIP) Par ailleurs, depuis la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, l'assignation à résidence pour les prévenus peut être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile, si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru

³¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin, *Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive*, Ministère de la Justice, Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, juillet 2005, p. 71. Pourtant, rien n'est simple, le même rapport précise en note bas de page : « La distinction entre ces deux notions, qui avait été clairement faite par l'école positiviste à la fin du XIX^{ème} siècle, a été brouillée par le législateur et le juge, au fil des réformes qui ont créé l'interdiction de séjour, les déchéances professionnelles, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de se représenter à l'examen, etc.. Ces diverses incapacités ou mesures préventives ont souvent été présentées comme des peines, notamment de substitution à l'emprisonnement, alors qu'il s'agit en réalité de mesures de sûreté que l'on a évité d'appeler par leur nom. » De même, les articles sur le PSEM dans le code pénal sont placés dans le chapitre I, du titre III, du livre II

qui nous intéresse ici, les mesures de sûreté s'opposent à la peine en ce qu'elles ne visent pas du tout la même chose. Elles n'ont pas le même objet. « *Un des produits de la criminologie incarnée par l'École « positiviste » a été de percevoir le « danger social » des êtres et des choses, et de construire dès lors, à côté de la responsabilité morale de l'être qui a agi avec conscience et volonté, et mérite la peine proportionnée à sa faute passée, une responsabilité sociale, endossée objectivement*³². » C'est ainsi que des mesures de sûreté comme la confiscation d'un bien, l'interdiction d'exercer une profession ou, dans un autre contexte, une cure de désintoxication ne prennent pas en considération une culpabilité subjective mais uniquement l'existence d'un foyer de risques qu'il s'agit de réduire ou de neutraliser. Dès lors, il n'y a pas de distinction de nature entre une mesure de sûreté visant un objet inanimé comme la destruction de marchandises gâtées et une mesure visant un individu³³. Dans les deux cas, ce qui est visé est analogue, ce ne sont pas les objets en eux-mêmes mais l'ensemble des signes qui prouvent d'une manière suffisante qu'ils représentent un certain danger.

Ainsi, les individus reconnus irresponsables pénalement pour cause de trouble mental et dont une expertise psychiatrique indique que ces troubles compromettent la sûreté des personnes peuvent être soumis à des mesures de sûreté. Ces mesures étaient essentiellement administratives jusqu'à la loi du 25 février 2008 qui en permet la judiciarisation. Il s'agit principalement de l'hospitalisation d'office mais aussi de différentes interdictions (interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction, interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné, interdiction d'exercer une activité professionnelle, par exemple)³⁴. Si le rapport de la commission Santé-Justice : « Santé, Justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive », présidée par le magistrat Jean-François Burgelin, préconisait en 2005 la possibilité d'un placement sous surveillance

« De la nature des peines ». Et pourtant, la cour de cassation continue de distinguer peines et mesures de sûreté.

³² Georges Kellens, *Punir. Pénologie et Droit des sanctions pénales*, Juridiques Université de Liège, 2000, p. 447

³³ « L'article 131-21 C. pén. indique d'ailleurs que la confiscation des objets dangereux ou nuisibles est obligatoire, même en cas de dispense de peine (art. 132-58). Le caractère de mesure de sûreté est alors nettement marqué par la jurisprudence qui, en pareil cas, prononce la confiscation malgré l'acquittement du prévenu (donc sans culpabilité, et uniquement à raison du danger présenté par l'objet.) », Bernard Bouloc, *op.cit.*, p. 491

³⁴ Articles 706-135 à 706-139 du Code de Procédure Pénale.

électronique pour les personnes déclarées pénalement irresponsables mais considérées comme dangereuses, le rapport « Goujon » remarque que ce dispositif n'est pas adapté aux personnes souffrant de troubles mentaux³⁵. Ceci pointe déjà l'ambiguïté fondamentale du placement sous surveillance électronique mobile qui s'adresse à des individus dangereux parce qu'ils ne maîtrisent pas leur conduite, mais à qui l'on demande d'intégrer des contraintes techniques et comportementales particulièrement fortes.

La notion de mesure de sûreté repose donc sur celle de dangerosité. Pour autant, les nouvelles mesures de sûreté ne visent pas n'importe quel type de dangerosité. Les textes parlementaires s'attachent à distinguer deux cibles : la dangerosité psychiatrique et la dangerosité criminologique. La dangerosité dite « psychiatrique » relie la notion de passage à l'acte violent et celle de trouble mental et, en particulier, d'activité délirante³⁶. Elle devrait être prise en charge par le champ psychiatrique. La dangerosité criminologique est définie, dans un jeu d'opposition ou de complémentarité avec la dangerosité psychiatrique, comme « *l'absence de pathologie psychiatrique et l'existence d'un risque de récidive ou de réitération d'une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité*³⁷. » La caractéristique essentielle de cette dangerosité est donc la répétition, la propension que l'on pourrait déceler chez un individu à refaire un acte équivalent à celui qui l'a amené devant la justice en tant qu'il est considéré comme « d'une certaine gravité ». En fait, cette distinction entre dangerosité psychiatrique et criminologique ne tient pas et les multiples rapports parlementaires sur le traitement de la dangerosité ne cessent de passer d'un registre à l'autre. « *Bien sûr, la réalité est souvent plus complexe et il n'est pas rare qu'une même personne présente tout à*

³⁵ « Le bracelet électronique mobile – comme le placement sous surveillance électronique fixe – n'est réellement adapté que pour des personnes aptes à en comprendre le fonctionnement et surtout à intégrer les obligations (principalement l'interdiction de paraître en certains lieux) dont il est assorti. Aussi, ces dispositifs ne semblent en tout état de cause pas convenir pour les personnes atteintes de troubles mentaux. », Rapport d'information sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses, Par MM. Philippe Goujon et Charles Gauthier, Sénat, 2006, p. 39

³⁶ Rapport Burgelin, p. 10

³⁷ Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à Monsieur Jean-Paul Garraud, Député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, Ministère de la Justice, Ministère de la santé et des solidarités, octobre 2006, p. 18

la fois une dangerosité criminologique et une dangerosité psychiatrique. [...] Dans les deux cas cependant, indépendamment de la sanction de la culpabilité lorsqu'elle est possible – ce qui est exclu en cas d'irresponsabilité pénale – la société doit pouvoir se protéger du risque encouru par ses membres à raison de l'état de dangerosité de l'un d'entre eux et ce, quelle que soit la nature de cette dangerosité.³⁸ »

Il s'agit donc de comprendre la nature de cette dangerosité toujours à la fois psychiatrique et criminologique. On peut d'abord constater qu'elle ne correspond plus à la définition classique basée sur la notion d'infraction : *« un phénomène psychosocial caractérisé par les indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens³⁹. »* Malgré ce que peut laisser croire une lecture rapide des textes, ce n'est pas la notion d'infraction (ou même de gravité de l'infraction) qui caractérise la dangerosité contre laquelle il s'agit de lutter mais, plus précisément, la notion de violence physique et morale. La liste des infractions délimitant le champ d'application de la rétention et de la surveillance de sûreté, d'un côté, et de la surveillance judiciaire et du suivi socio-judiciaire, de l'autre, montre qu'il n'est pas question ici de vols, par exemple, et encore moins d'infractions financières⁴⁰. L'infraction cardinale des nouvelles mesures de sûreté est *« le meurtre ou assassinat, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie »*. Déjà centrale dans la loi du 17 juin 1998 (loi n°98-468 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs) instituant le suivi socio-judiciaire, cette infraction est aussi celle qui a légitimé la rétention de sûreté, en particulier, mais pas obligatoirement, lorsque la victime est mineure. Or, par des extensions successives le champ d'application du suivi socio-judiciaire s'est étendu bien au-delà de cette infraction « maximale »

³⁸ Rapport Garraud, p. II

³⁹ Cette définition est proposée par Christian Debuyst en 1953, plus pour la discuter que pour l'affirmer. Elle a été ensuite largement reprise, citée dans le Rapport Burgelin, p. 10

⁴⁰ « Conséquence directe de cette incontournable réalité, la dangerosité dont il est question dans la politique pénale de ces trente dernières années ne concerne pas la délinquance économique et financière. La lucidité, le courage et la détermination de professionnels de la justice pénale, chercheurs ou journalistes n'auront pas suffi à convaincre les pouvoirs publics que cette forme de délinquance est une « rupture profonde du lien social » qui met en danger les fondements de nos sociétés démocratiques. », Pierrette Poncela, « Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité. » dans Paul Mbanzoulou, Hélène Bazex, Olivier Razac et Joséfina Alvarez, *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, Sciences criminelles, 2008, p. 93

représentant l'acte de violence par excellence pour viser également « *les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes* » (loi du 12 décembre 2005) ou « *les crimes et délits de violences commis par le conjoint ou le concubin de la victime [...]* » (Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance). Il n'y a aucune raison de penser que cette extension soit arrivée à son terme. Si les types paradigmatiques qui justifient ces mesures de sûreté en matière criminelle sont bien le pédophile et le fou criminel, leur champ d'application est, d'ores et déjà, bien plus large⁴¹.

Les nouvelles mesures de sûreté ont pour vocation de lutter contre la persistance de la dangerosité d'un individu après son incarcération, dangerosité comprise comme la probabilité élevée de réitération d'un acte violent considéré comme grave. Cette conception de la dangerosité en termes de violence emporte deux conséquences. D'une part, elle confirme la « révolution copernicienne » opérée par le droit pénal, par laquelle ce n'est plus essentiellement le tort politique fait à la société qui justifie la réponse pénale mais la souffrance infligée à une victime individualisée. L'intensité de cette réponse ne dépend plus essentiellement de la gravité d'un acte mesurée en fonction du dommage causé à la société – dans une logique classique de « défense sociale » – mais bien plutôt en fonction de l'intensité des dommages physiques et psychiques de l'acte potentiel sur une victime représentée, ou « imaginaire »⁴². D'autre part, cette notion de violence est un fondement particulièrement glissant, bien plus que celui d'infraction, permettant de produire un *continuum* de la plus petite violence jusqu'à la plus grave. Un *continuum* dans les représentations, tout d'abord : la visibilité et la sensibilité aux violences extrêmes contre les personnes appellent une vigilance et une

⁴¹ À cet égard, une des conditions liée à la « déclaration de délinquant dangereux » permettant de prononcer une détention pour une durée indéterminée dans le droit canadien illustre parfaitement cette ligne de pente : Il faut que le délinquant qui a commis l'infraction initiale « *constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit* » (Article 753-1 du code criminel)

⁴² Voir Claude-Olivier Doron, « La rétention de sûreté : vers un nouveau type de positivisme juridique ? » dans *L'Information Psychiatrique*, vol. 84, n°6, juin-juillet 2008, p. 540. Dans cette perspective : « Jamais les chiffres ne parviendront, en effet, à restituer l'intensité du traumatisme que subissent les victimes et l'impact du crime sur tous ceux qui peuvent s'identifier à elles. [...] le crime sexuel n'est pas seulement perçu comme une infraction qu'il faut réprimer en fonction des circonstances et de la personnalité de son auteur. Il est aussi vu comme un risque dont il faut se protéger. On attend du juge qu'il ne se contente pas de sanctionner le passé, mais qu'il s'attache à éviter la récurrence, par une prévention appropriée. », Vincent Lamanda, *Amoindrir les risques de récurrence criminelle des condamnés dangereux*, Présidence de la République, Paris, 2008, p. 14

intolérance envers les violences les plus ténues. Inversement, les plus petites manifestations de violence sont perçues comme des signes précurseurs de violences plus grandes. Cela implique donc également la promotion d'un *continuum* de la réaction sociale aux manifestations de violence (physique et individualisée) à travers lequel, toutes les actions violentes sont commensurables, aucune ne peut être légitime, toutes doivent être combattues avec une rigueur équivalente. Ainsi, il faudrait faire « *le constat selon lequel, une dangerosité criminologique peut se manifester pour la première fois au travers d'un passage à l'acte d'une faible ou d'une moindre gravité, de sorte qu'en n'autorisant pas le prononcé du suivi socio-judiciaire à l'encontre des auteurs de tels actes délictueux – comme des violences par exemple – la société se prive d'un moyen supplémentaire de détection et de prévention d'une dangerosité susceptible de se manifester dans le futur de manière exacerbée*⁴³. »

L'articulation de ces deux aspects – perception victimaire et focalisation sur la violence – produit un puissant principe de légitimation des politiques pénales et d'illimitation de leur action. À cette aune, tout est possible. Et pourtant, tout le monde s'accorde pour constater que la dangerosité est une notion difficile à manier. Au mieux, « *les notions de dangerosité psychiatrique et de dangerosité criminologique sont donc éminemment protéiformes et complexes*⁴⁴. » Avenu d'autant plus inquiétant qu'il émane des promoteurs de l'extension des mesures de sûreté. Au pire, et dans une perspective nettement plus critique, la dangerosité est « *une notion assez mystérieuse et profondément paradoxale*⁴⁵. »

L'évaluation de la dangerosité du placé. Ainsi, un placement sous surveillance électronique mobile ne peut être décidé que sur la base de l'évaluation d'un état dangereux. « Qui dit PSEM dit dangerosité. » (Juge d'application des peines, JAP)⁴⁶ Inversement, toute personne placée a été

⁴³ Rapport Garraud, p. XXII

⁴⁴ Rapport Garraud, p. 19. Et rapport Goujon, p. 17 : « Répondre à cette interrogation implique au préalable de clarifier la notion de dangerosité. Or, aux termes des débats organisés par votre commission, cette notion peut donner lieu à des interprétations différentes et les outils pour l'apprécier ne font pas consensus. »

⁴⁵ Robert Castel, « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°47-48, 1983, p. 120

⁴⁶ La citation des entretiens utilise une police différente afin de bien les distinguer. À chaque fois est indiquée la

évaluée comme dangereuse, selon les termes généraux définis précédemment. Bien que la décision soit toujours judiciaire, elle fait appel à de multiples acteurs mettant en jeu des savoirs et des pratiques hétérogènes dont l'expertise psychiatrique est l'élément décisif. En premier lieu, il s'agit de détecter les condamnés éligibles pour un placement. D'une manière juridique d'abord, en faisant la liste des individus correspondants aux critères légaux, mais aussi par une vigilance des différents acteurs pénitentiaires « *qui peuvent procéder à des signalements auprès du juge de l'application des peines et du procureur de la République*⁴⁷. » Puis, le JAP examine chaque situation en considérant, notamment, « *la nature des faits, du casier judiciaire, des expertises existantes et des décisions d'application des peines antérieures*⁴⁸. » À ce stade, le juge peut demander aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de réunir des éléments d'information supplémentaires, en particulier à travers la rédaction d'une synthèse socio-éducative reprenant les avis des différents acteurs pénitentiaires sur la dangerosité du condamné.

En second lieu, si le juge d'application des peines conclut à partir de ces informations qu'un placement est opportun, il doit saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté⁴⁹. Celle-ci donne un avis motivé et simplement consultatif portant principalement sur le repérage « *d'éléments de dangerosité* » et donc sur l'opportunité d'un placement. Cet avis repose sur « *tous les éléments utiles* », c'est-à-dire aussi bien des éléments judiciaires (la copie du réquisitoire définitif, la décision de condamnation), médico-psychologiques (expertises psychologiques, psychiatriques et médicales), psychosociaux (rapports d'enquête sociale ou de personnalité),

qualité de la personne interrogée : professionnel (CIP, JAP, Surveillants etc.) ou placé.

⁴⁷ Circulaire relative au placement sous surveillance électronique mobile du 28 janvier 2008 (JUS D.2008,0802234C) (CRIM 2008-5/E3-28/01/2008)

⁴⁸ Circulaire relative au placement sous surveillance électronique mobile du 28 janvier 2008

⁴⁹ Cette commission est composée « 1° D'un président de chambre à la cour d'appel [...] ; 2° Du préfet de région, préfet de la zone de défense dans le ressort de laquelle siège la commission, ou de son représentant ; 3° Du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent dans le ressort de la cour d'appel où siège la commission, ou de son représentant ; 4° D'un expert psychiatre ; 5° D'un expert psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un mastère de psychologie ; 6° D'un représentant d'une association nationale d'aide aux victimes ; 7° D'un avocat, membre du conseil de l'ordre. » (Décret no 2007-1169 du 1er août 2007 modifiant le code de procédure pénale (Décret en Conseil d'Etat) et relatif au placement sous surveillance électronique mobile NOR : JUSD0760009D). Le mot « pluridisciplinaire » n'est donc pas celui qui convient le mieux pour désigner l'association d'acteurs aux responsabilités, aux fonctions et aux compétences tout à fait hétérogènes. Certains ne représentant clairement aucune « discipline ».

pénitentiaires (rapports d'incidents disciplinaires). Mais il peut s'agir également d'investigations diverses, en particulier concernant les conséquences de la mesure sur les victimes de l'infraction initiale ou encore la comparution du condamné, même par visioconférence. Après l'avis de la commission pluridisciplinaire de sûreté, le JAP doit faire procéder à un « examen de dangerosité » réalisé par deux experts – psychiatre et psychologue. La nature de cet examen n'est pas précisée, hormis qu'il peut s'inspirer des dispositions de l'article D49-24 du Code de procédure pénale et donc se prononcer principalement sur la dangerosité et le risque de commission d'une nouvelle infraction, ainsi que sur la possibilité d'un traitement et la nature de celui-ci. Enfin, le JAP demande au service d'insertion et de probation d'effectuer une enquête socio-éducative qui vise à compléter la connaissance de l'individu mais aussi, et surtout, à préciser la faisabilité du placement et les conditions de sa mise en œuvre (lieu d'hébergement, zones d'exclusion et d'inclusion, emploi du temps etc.).

Parmi cette multitude d'informations, quels sont finalement les critères susceptibles d'entraîner une décision de placement par le juge d'application des peines ? Dit autrement, à partir de quels signes le juge peut-il déterminer que la dangerosité du placé nécessite un placement ? Si l'on considère les informations dont il dispose, il faut d'abord distinguer ce qui tient de l'évaluation de la dangerosité de ce qui tient de la faisabilité de la mesure. Les caractéristiques du logement, la solidité du projet de réinsertion (en particulier professionnelle), la qualité des relations avec les proches, les données médicales signalant une contre-indication ou même des traits de personnalité suggérant une incapacité à tenir la mesure ont seulement vocation à déterminer une faisabilité. Cela signifie qu'en plus de l'évaluation de dangerosité proprement dite, le processus de décision d'un placement effectue une évaluation de normalité. L'individu est « dangereux » donc il doit porter un bracelet mais cela ne sera effectivement possible que si sa situation à l'extérieur respecte certaines normes minimales : un logement (quel qu'il soit), une activité (ou une recherche d'activité), des relations correctes avec son entourage (et *a minima* avec les protagonistes du suivi). Et ces éléments de

normalité doivent être maintenus à un niveau suffisant pour que la mesure puisse atteindre son terme, c'est-à-dire pour que l'individu ne soit pas incarcéré à nouveau.

Pour ce qui est de l'évaluation de la dangerosité, les éléments du dossier pénal ont une place particulière dans la mesure où l'existence et la nature de l'infraction initiale semblent surdéterminer la prévision du comportement futur selon un raisonnement simple du type « qui a bu boira ». « On peut imaginer toutes les hypothèses, sauf que moi ce que j'avais en tête c'est que ce type là était passé à l'acte et qu'il n'était pas exclu qu'il y repasse. » (Conseiller d'insertion et de probation, CIP)⁵⁰. Cette surdétermination de l'évaluation de l'individu par son passé pénal favorise une lecture orientée de son comportement selon des catégories du sens commun. Autrement dit, dans la mesure où l'existence de mesures de sûreté impose de repérer les détenus « éligibles » et que ces détenus ont par définition commis une infraction d'une certaine gravité, leur observation se fait selon un prisme sécuritaire qui tend à ne sélectionner que les signes représentatifs d'une certaine dangerosité. C'est en particulier le cas pour les CIP travaillant en milieu fermé qui ne peuvent étayer leur évaluation que sur une certaine « sensibilité professionnelle ». « Parce qu'il y a des gens, effectivement, on sent qu'ils vont récidiver. » (CIP) Cependant, l'élément décisif sur lequel le juge d'application des peines s'appuie pour décider un placement est l'expertise psychiatrique. « Par définition, quand on a des réquisitions de surveillances judiciaires, c'est que l'on a une expertise qui fait apparaître la dangerosité du détenu. » (JAP) Or, si l'on s'interroge sur les éléments permettant de déterminer cette dangerosité, voilà ce qui devrait se faire selon les promoteurs des mesures de sûreté : « *Cet exercice nécessite en effet la prise en compte de nombreux éléments : les circonstances du passage à l'acte, la nature de l'infraction commise, les addictions éventuelles (facteurs situationnels), mais aussi les éventuelles psychopathologies et la personnalité de l'auteur, son environnement social et familial, l'impact de la sanction sur son comportement, l'état de réitération ou de récidive (facteurs individuels), ou bien encore son attitude à l'égard de la victime*

⁵⁰ Pour ce qui est du système canadien, ce constat semble sans appel : « le délit ressort en lui-même comme LE facteur prépondérant dans les évaluations qui sont faites » dans Marion Vacheret, « La nouvelle pénologie constitue-t-elle l'avenir de l'exécution des peines privatives de liberté? », *Chroniques du CIRAP*, n°7, Janvier 2010, ENAP

et ses liens avec celle-ci (facteurs victimologiques). À cela doit s'ajouter une prise en compte du futur à travers la mise en place « d'outil prédictif »⁵¹. »

Dans la mesure où il n'existe pas d'étude récente et générale sur les modalités de l'expertise psychiatrique ou psychologique légale, encore moins spécifiquement appliquée aux nouvelles mesures de sûreté, on ne peut rien affirmer concernant la distance entre ce qui devrait se faire et ce qui se fait réellement. Nous discuterons plus loin de la question du niveau épistémologique de l'expertise d'un point de vue structurel. Contentons nous ici de rappeler que l'expertise psychiatrique légale en France est régulièrement l'objet de constats négatifs ou de critiques. À vrai dire, personne ne prétend actuellement que l'expertise se porte bien. « *Aux yeux des professionnels de la psychiatrie médico-légale, le peu de fiabilité de la pratique psychiatrique expertale est bien connu*⁵². » Et surtout, les rapports parlementaires défendant la création de nouvelles mesures de sûreté constatent tous la fragilité de l'expertise en France : « *L'expertise psychiatrique est aujourd'hui au cœur d'un débat faisant apparaître des critiques tant institutionnelles que matérielles ou structurelles*⁵³. » Ils en appellent à la nécessité de sa réforme profonde. Et pourtant, ces mesures de sûreté reposent sur son autorité perçue comme décisive. Nous avons donc une construction discursive étrange dans laquelle la légitimité d'une décision de justice sécuritaire particulièrement contraignante repose essentiellement sur une évaluation de dangerosité dont la faiblesse est avérée et même avouée. Ceci n'empêchant pas cela, la véritable source de légitimation de cette décision est certainement à chercher ailleurs.

Le placé comme objet d'un suivi. Le placé est donc un individu soumis à un contrôle sécuritaire en raison de son état de dangerosité. Quelle est la nature de cette surveillance ? Plus précisément, quel est le portrait du placé dessiné par la nature du suivi qu'on lui impose ? En premier lieu, le

⁵¹ Rapport Burgelin, p. 13

⁵² Christiane de Beaurepaire, Michel Bénézech, Christian Kottler, *Les dangerosités. De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, J. Libbey Eurotext, 2004

⁵³ Rapport Garraud, p. 23. Mais quand l'expertise psychiatrique n'a-t-elle pas été « en crise » ?

placé est un individu qu'il faut réinsérer socialement⁵⁴. De fait, la situation des placés dont nous avons pu avoir connaissance est particulièrement difficile. Ceci s'explique en grande partie par plusieurs facteurs que les placés tendent à cumuler : la longue durée d'incarcération préalable au placement produit une forte désocialisation – la nature du délit ou du crime coupe le placé de ses proches, voire de sa famille – les personnes placées souffrent de multiples carences qu'elles soient d'origines sociales, affectives ou intellectuelles... C'est pourquoi, ils n'ont souvent plus rien à leur sortie de prison et le placement sécuritaire doit donc s'accompagner (pour qu'il puisse fonctionner) d'un accompagnement social dont les priorités sont le logement (souvent en foyer), l'emploi ou l'activité et les soins. Au-delà des aspects matériels, le suivi est conçu comme un cadre comportemental qui doit permettre au placé de se réadapter à un mode de vie « responsable ». « En fait, le SPIP, c'est à la fois une contrainte, parce qu'il doit justifier tout le temps de ce qu'il fait, mais c'est aussi un cadre extrêmement rassurant qu'il n'a jamais eu. Parce qu'il a une enfance absolument... il est pas arrivé comme ça par hasard violeur en série, il a une enfance absolument... une famille complètement... il a des conditions de vie épouvantables ! » (CIP) De ce point de vue, le placé est donc d'abord considéré comme *un individu en défaut*, dans le sens le plus neutre où il lui manque des choses dont le suivi doit progressivement le doter. Cette conception peut aller jusqu'à une forme assez poussée d'infantilisation, immaturité qui explique sa dangerosité et que le placement doit lui permettre de dépasser. « Oui, au départ, je pense que ça peut les aider à se responsabiliser. Oui ! Aussi pour les faire grandir et aussi pour qu'ils puissent se retrouver eux même, si vous voulez ! Et se redonner confiance en eux même. » (Responsable de foyer)

En second lieu, le placé est un individu dont il faut contrôler les comportements en tant qu'ils représentent, *a priori*, un danger. Les zones d'exclusion lui interdisent l'accès à des portions variables de l'espace commun en fonction des risques spécifiques impliqués par sa seule présence. Les zones d'inclusion définissent un emploi du temps précis des lieux dans lesquels il doit se

⁵⁴ L'ordre des préoccupations du placement que nous donnons ici est celui donné dans la circulaire du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile (NOR : JUS D.2008.0802234C). Il reste tout à fait discutable en termes d'ordre des *priorités* du PSEM.

trouver dans la journée, par exemple pour se soigner, bien qu'il s'agisse le plus souvent d'un couvre-feu à domicile visant à limiter les risques de sorties nocturnes. L'ensemble de ses déplacements est enregistré, conservé et susceptible d'être analysé régulièrement afin d'en repérer la dangerosité potentielle. Des conseillers d'insertion et de probation ont ainsi repéré qu'un placé se rendait régulièrement au même endroit lors de ses horaires de sortie sans avoir indiqué la nature de ces déplacements. Une petite enquête a suffi pour déterminer qu'il fréquentait une femme qui avaient de jeunes enfants. L'infraction initiale impliquant des mineurs, le juge d'application des peines a interdit ce type de déplacement sous la menace d'une révocation du placement. Enfin, l'enregistrement des déplacements du placé doit servir d'élément d'enquête en cas d'infraction dans la zone géographique qu'il fréquente. Au-delà de cette surveillance sécuritaire permise par la technologie, la prise en charge par le personnel de probation doit également contribuer à contrôler la dangerosité du placé. Tout ceci vise à créer une contention comportementale d'un individu considéré comme *en excès*, dans le sens où ses déplacements, ses comportements et l'ensemble de son mode de vie sont toujours susceptibles d'outrepasser les limites que l'on souhaite leur fixer. Ces limites ne sont d'ailleurs pas seulement d'un niveau légal, au sens de la commission d'une infraction, mais largement infra-légales, au niveau des indices pouvant révéler un risque de perte de contrôle de l'individu sur lui-même. En fait, le portrait du placé est souvent une superposition de ces deux figures, en défaut et en excès, risquant d'être en excès parce qu'en défaut, restant en défaut parce que commettant des excès. « Nouvelle » figure du délinquant, à plaindre et à surveiller, d'autant plus à surveiller qu'il est à plaindre, d'autant plus suspect qu'il est victime. « C'est quelqu'un qui a eu une souffrance d'enfant, mais, enfin... Qui en a été certes traumatisé, enfin ! Qui... Voilà ! Qui est victime d'une part, mais qui, aussi, est dans une certaine perversion. » (CIP)

Enfin, le placé est un individu dont il faut tester la capacité à tenir un mode de vie « normal ». Cette injonction de normalité se traduit d'abord par une série d'obligations probatoires liées au régime des mesures dans lesquelles s'inscrit le placement. Il s'agit en particulier de normaliser son emploi du temps et de l'espace : établir sa résidence en un lieu déterminé, exercer une activité professionnelle,

suivre un enseignement ou une formation professionnelle, ne pas fréquenter les débits de boissons etc. Ces obligations peuvent exister seules dans toutes sortes de mesures, du sursis avec mise à l'épreuve à la surveillance de sûreté mais elles sont comme rendues plus denses par le contrôle électronique. La capacité à respecter les contraintes techniques du dispositif fait indéniablement partie de cet aspect normatif. Celui qui est incapable de tenir ces contraintes infra-légales voit inévitablement sa mesure révoquée et retourne donc en prison. Entre l'excès et le défaut, il faut ramener le placé au plus proche d'une *norme* de comportement, d'un mode de vie réglé selon le temps, l'espace, l'activité et les relations. Il faut remarquer que ces trois aspects se combinent et se relancent, la réinsertion et la normalisation doivent aider à la prévention de la récidive qui est finalement le véritable objectif du placement.

Les ambiguïtés de la dangerosité

Ambiguïté de l'évaluation. La dangerosité est donc l'élément essentiel des nouvelles mesures de sûreté. Elle est, en même temps, une notion particulièrement fragile. Dans le cadre du placement sous surveillance électronique mobile, la dangerosité apparaît comme triplement ambiguë – dans son évaluation, dans ses manifestations et dans son traitement. Il faut d'abord insister sur la faiblesse de ces évaluations et, en particulier, de leur élément central : l'expertise psychiatrique. En 1974, Michel Foucault évoque l'expertise psychiatrique pénale en ces termes : ce sont « *des discours qui font rire* » mais qui possèdent en même temps un pouvoir exorbitant, ce que Foucault se propose d'appeler des discours « *grotesques* »⁵⁵. La catégorie du « grotesque » n'est pas une simple provocation ici, elle désigne une structure particulière de pouvoir et de savoir. « *J'appellerai « grotesque » le fait, pour un discours ou pour un individu, de détenir par statut des effets de pouvoir dont leur qualité intrinsèque devrait les priver* »⁵⁶. » Pour Foucault, il est impossible de relier les effets de pouvoir de l'expertise dans le procès pénal et sa qualité épistémologique. Or, cette rupture n'est pas de l'ordre du défaut ou du manque. Elle possède une positivité particulière en tant qu'elle rend indiscutable un discours légitimant des effets de pouvoir qu'il ne peut soutenir selon ses propres règles de rationalité, de même qu'elle rend incontournables ces effets de pouvoir par l'impossibilité de les relier avec ce qui est censé les justifier.

Cela dit, même si l'on accepte le constat de Foucault, on peut bien penser que l'expertise a connu une évolution suffisamment importante pour le rendre caduc. Il n'est pas question ici de déterminer le niveau épistémologique des expertises pénales, psychiatriques ou psychologiques, actuelles. Nous nous contenterons d'évoquer des aspects, aussi bien factuels que structurels, qui suffisent à fragiliser la confiance que l'on peut avoir dans la fiabilité des expertises de telle manière que l'on puisse sérieusement mettre en doute le fait de baser sur elles des décisions judiciaires en général, et des mesures de sûreté en particulier⁵⁷. La lecture de trois expertises dont nous avons pu avoir

⁵⁵ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, p. 7

⁵⁶ *Ibid.*, p. 12

⁵⁷ Certains n'ont pas la même prudence. Michel Landry, à propos de la réédition de son livre en 2002, peut ainsi dire :

connaissance dans le cadre de PSEM ne contredisent pas le constat foucauldien. Une première expertise est, certainement, un cas particulier mais elle mérite tout de même d'être mentionnée. Il s'agit d'une expertise en vue d'une surveillance judiciaire répondant à plusieurs questions, dont celle-ci : « *Dire si le sujet peut présenter une dangerosité en milieu libre et si le risque de récidive paraît avéré, justifiant ainsi le prononcé d'une mesure de surveillance judiciaire* ». Or, cette expertise a pour particularité d'avoir été faite sur dossier. Le détenu ayant refusé de rencontrer l'expert, celui-ci s'est contenté d'analyser les expertises réalisées lors de l'instruction, plus de dix ans auparavant, ainsi que le dossier pénitentiaire. Dans ce dossier, l'expert relève quelques « *observations inquiétantes* » dont, pêle-mêle : « *le sujet a un comportement étrange (...) il parle de lui à la troisième personne (...) il est impulsif (...) prononce des menaces de mort (...) une absence de sens des réalités quant à l'argent.* » Plus grave, « *il refuse tout suivi psychiatrique.* » Que ce soit inquiétant, certainement, mais faut-il un expert pour s'en apercevoir ? Peut-on légitimer une mesure de justice à partir de ces indices ? Continuons... L'analyse factuelle du comportement autour des faits incriminés déroule une dramaturgie de sens commun : « *ce comportement est assez surprenant et insolite (...) son comportement prend une tournure plus inquiétante (...) [puis] prend alors une allure encore plus inquiétante.* » La présentation des éléments de personnalité en reste, elle aussi, à des considérations de sens commun essentiellement centrées sur l'instabilité du mode de vie (« *pouvant évoquer une structure de personnalité psychopathique* ») et sur un goût pour les films violents et pornographiques signalant une dimension perverse. L'analyse relativement détaillée des deux expertises vieilles de dix ans évoque, tour à tour, le rapport difficile à la mère (peut-être de type sado-masochiste), l'alcool, le tabac, la désocialisation, la pornographie, le fétichisme mais aussi des mécanismes de défense obsessionnels etc. Enfin, une fois éliminées la débilité mentale et la psychose, il est possible « *d'affirmer avec une assez forte fiabilité, le caractère psychopathique du*

« J'ai considéré [...] que cette analyse critique de l'expertise psychiatrique telle qu'elle se pratiquait il y a quelques décennies s'appliquait, avec plus de force encore, à celle qui se pratique aujourd'hui. [...] les analyses criminologiques de ces mêmes experts n'ont pas progressé d'un pouce depuis un demi-siècle : toujours les mêmes affirmations sentencieuses et invérifiables prononcées avec la même assurance professorale pour exprimer les mêmes lieux communs dans un jargon toujours aussi abscons. », Michel Landry, *L'état dangereux. Un jugement déguisé en diagnostic*, L'Harmattan, Psychologiques, 2002, pp. 9 et 10

sujet, sa dangerosité d'ordre social plus que strictement psychiatrique, et le risque de récurrence des faits incriminés s'il ne parvient pas à se remettre en cause à travers des consultations psychiatriques ou des entretiens psychologiques. Une mesure de surveillance judiciaire paraît donc ici tout à fait nécessaire. » C'est effectivement la décision qui a été prise par le juge d'application des peines, assortie d'un bracelet électronique mobile.

La deuxième expertise est tout à fait différente dans son élaboration, beaucoup plus succincte (cinq pages aérées), elle arrive à ses conclusions par des arguments moins élaborés. *« Le niveau mental est très modeste, inférieur non seulement à la moyenne mais également à ce qu'on considère habituellement comme la norme [Il faut relire cette phrase, dans un autre contexte elle serait très drôle]. Sa personnalité est mal structurée et irrégulière. On repère à certains moments dans ses attitudes et ses propos, des commentaires (autocritique, ébauche de réflexion psychologique) évoquant une certaine évolution depuis son incarcération. Mais, cela est bien limité si on met en parallèle d'autres propos ainsi que certains de ses comportements témoignant d'une problématique psycho-sexuelle encore active, mal différenciée et d'orientation variable. Le risque de nouvelles transgressions à caractère sexuel ne peut, à notre sens, être exclu.»* En conclusion, *« il est bien évident que, malgré les incertitudes pesant sur l'avenir de ce grand immature à la sexualité perturbée, il ne serait psychologiquement pas souhaitable d'attendre une remise brutale à l'air libre en fin de peine. Des mesures progressives seraient opportunes. »*

Enfin, la troisième expertise que nous avons pu consulter tient en trois pages ; une page pour les données biographiques, une page évoquant les données cliniques et une courte page de conclusions lapidaires. *« M. X n'a pas pris conscience de la gravité des faits (...). Le sentiment de culpabilité est atrophique (...). Il existe un risque de récurrence à moyen et long terme (...). Un suivi médicopsychologique apparaît nécessaire. »* D'ailleurs, la confiance accordée à la notion même d'évaluation de dangerosité par les personnes chargées d'en assurer le suivi est toute relative. Ce qui n'empêche pas, pour autant, le fonctionnement du dispositif. *« C'est un peu à l'aveugle je trouve. Je ne sais pas, mais... Disons que le choix est fait... Je trouve que c'est un peu fait à l'aveugle. »*

(CIP) « On n'est pas vraiment... On ne connaît jamais la dangerosité des gens, enfin ! On ne sait jamais de quoi ils sont capables effectivement. S'il y a une possibilité de récidive ou pas, on n'en sait rien. » (CIP)

Plus profondément, la fragilité de l'expertise psychiatrique possède des raisons structurelles. Foucault ne base pas sa critique sur des éléments simplement anecdotiques. Les extraits qui « *font rire* » doivent témoigner du « *décrochage épistémologique* » entre l'expertise psychiatrique et les évolutions de la psychiatrie elle-même. L'essentiel de la démonstration foucauldienne consiste à montrer qu'il n'y a pas d'échange, de transposition, de circulation possible entre les énoncés et les pratiques judiciaires et médicales sans une dégradation épistémologique. De par sa seule position dans le fonctionnement d'un dispositif, ou plutôt au milieu du fonctionnement de plusieurs dispositifs, le discours d'expertise serait condamné à la nullité scientifique. Ce ne sont évidemment pas des discours judiciaires mais ce ne sont pas non plus des discours médicaux à proprement parler. Ils se placent très précisément à la jonction de ces deux types d'énoncés et entre ces deux configurations de pouvoir, c'est-à-dire qu'ils ne portent pas sur des malades mais ils ne portent pas non plus sur des infracteurs. Ils portent, en le créant, sur un personnage à la pliure entre ces deux figures. Selon Foucault, pendant toute la seconde moitié du 19^e siècle, c'est « le pervers » en tant qu'il représente un danger qui va permettre de faire la jonction entre les deux domaines.

Par essence, le jeu judiciaire de l'expertise s'appuie sur et contribue à produire des catégories nosographiques faibles dont les troubles de la personnalité sont la forme actuelle. À partir de la loi de 2008 se dessine la question type à laquelle les experts auront à répondre à tous les stades de la procédure : « *Le sujet présente-t-il une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'il souffre d'un trouble grave de la personnalité*⁵⁸ ? » Et nous l'avons vu – perversion, psychopathie, déficience intellectuelle – peuplent ce champ du crime psychiatriqué et du psychiatrique criminalisé : « *Les troubles graves de la personnalité, domaine aussi fluctuant*

⁵⁸ Michel David, « Loi de rétention de sûreté. Lectures des dangerosités. Histoire de leur appropriation politique et psychiatrique », dans *l'Information Psychiatrique*, vol. 84, n°6, juin-juillet 2008, p. 521

que difficile à définir, et diagnostic de rattrapage dans les expertises, lorsque l'on ne peut définir une pathologie mentale évolutive reconnue par la nosographie⁵⁹. » D'où la confusion nécessaire, plus qu'inévitable, entre dangerosité criminologique et dangerosité psychiatrique.

Pour Foucault, le champ de cette confusion entre le psychiatrique et le judiciaire ne peut pas être occupé par des catégories juridiques ou médicales mais par « *les catégories élémentaires de la moralité⁶⁰*. » D'une part, il s'agit de « *la réactivation d'un discours essentiellement parento-puéril, parento-enfantin, qui est le discours du parent à l'enfant, qui est le discours de la moralisation même de l'enfant*. » Ce discours répond à l'irresponsabilité partielle, en tant que sujet, de l'individu anormal, irresponsabilité à laquelle correspond une responsabilité entière en tant qu'objet dangereux. D'autre part, « *ce sera le discours de la peur, un discours qui aura pour fonction de détecter le danger et de s'opposer à lui. C'est donc un discours de la peur et un discours de la moralisation, c'est un discours enfantin, c'est un discours dont l'organisation épistémologique, tout entière commandée par la peur et la moralisation, ne peut être que dérisoire, même par rapport à la folie⁶¹*. »

Au-delà des expertises elles-mêmes, l'évaluation de la dangerosité ne cesse de se perdre dans ce marécage de la peur et de la morale, à toutes les étapes et par tous les acteurs qu'elle convoque. « Il ne s'est pas révolté, curieusement. Disons qu'il a été reçu par le juge qui a été extrêmement tranchante et limite agressive quand elle l'a reçu la première fois. En lui disant qu'il était très dangereux d'un point de vue criminologique, que les faits qu'il avait commis étaient absolument odieux. Mais elle a insisté sur « odieux ». Et que, évidemment, cette mesure là, elle allait de soi. Il s'est fait matraquer d'entrée, comme ça ! Et c'est vrai qu'il a accusé le choc et il n'a pas remis en question la mesure. » (CIP) À propos d'un signalement auprès du Parquet portant sur la dangerosité d'un détenu – signalement qui a été d'une grande importance dans une décision de surveillance judiciaire assortie d'un PSEM – un conseiller d'insertion et de probation développe ce type d'analyses : « Et puis, bon ! C'est plutôt quelqu'un qui présente plutôt mal, enfin ! Qui a l'air un peu

⁵⁹ Thierry Trémine, « Le mal » dans *l'Information psychiatrique*, volume 84, n°6, juin-juillet 2008, pp. 497 à 620

⁶⁰ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, p. 32

⁶¹ *Ibid.*, p. 33

de ce qu'il est, quoi ! Qui est un peu décalé par rapport à la normalité, qui a une allure un peu... Qui peut laisser sceptique. Une dentition qui est plus que problématique. [...] C'était sa première incarcération et quand même une chose qui était pas mal, c'est lui qui s'était dénoncé. [...] Comme il était demandeur de rien, qu'il n'y avait eu aucun travail de réflexion avec un psy pendant ces douze années, il me disait clairement qu'il serait capable de commettre des infractions [...]. Moi, franchement, ça m'a inquiété pour la sortie. » (CIP)

D'ailleurs, les rapports promouvant les nouvelles mesures de sûreté pointent volontiers la trop grande place de la subjectivité dans l'évaluation de la dangerosité. *« L'entretien clinique est libre ainsi que le rapport d'évaluation qui en résulte. Cette méthode n'a pas ou peu été validée. La crédibilité de l'évaluation est fonction de la personnalité et de la renommée de l'évaluateur. Le plus souvent, les experts français ont recours à des entretiens cliniques libres et non directifs, le discours du sujet n'est pas canalisé par une trame prédéfinie [...]. L'efficacité des prédictions cliniques est critiquée. Cette méthode manquerait de spécificité dans la définition des critères utilisés pour réaliser les prédictions. Reposant sur un jugement subjectif, les prédictions seraient moins exactes que lorsque des méthodes statistiques sont utilisées, la manière dont les évaluations sont conduites et les décisions prises varieraient selon les évaluateurs et la motivation des décisions ne serait pas transparente. Afin de remédier à ces critiques, des instruments actuariels ont été créés⁶². »* Il s'agit, d'une manière générale, de promouvoir des outils d'évaluation perçus comme plus objectifs, plus fiables⁶³ – réactivation d'une utopie scientiste reposant sur l'illusion de l'objectivité quand il s'agit de

⁶² Rapport Garraud, p. 45. Sur ce point voir également le rapport Lamanda, p. 15 : « Si, pour mesurer la responsabilité d'un criminel qu'on va juger, et cerner sa personnalité, des expertises psychiatriques et médico-psychologiques sont indispensables, l'évaluation de sa dangerosité criminologique ne nécessite pas qu'il soit systématiquement fait appel à un psychiatre. C'est pourtant à ce seul praticien qu'on a recours actuellement. Faute d'avoir été validés au plan national, des outils d'analyse et d'évaluation multifactoriels, tels l'Historical Clinical Risk (HCR-20), l'entretien d'évaluation du processus de passage à l'acte (l'E.E.P.P.A), l'entretien exploratoire de la cinétique des crimes violents (E.E.C.C.V) ne sont pas utilisés par l'institution judiciaire française pour apprécier la dangerosité criminologique. Il n'est pas non plus fait référence aux grilles d'analyse actuarielles, par exemple le Violence Risk Appraisal Guide (V.R.A.G), qui définissent une probabilité statistique. »

⁶³ Ainsi, une des préconisations du rapport Garraud est de créer une base de données qui « permettrait aux experts psychiatres et psychologues qui doivent toujours retracer le passé judiciaire et médical de la personne de ne pas avoir à se fier aux seuls dires de l'intéressé qui peut, de bonne ou de mauvaise foi, omettre certains éléments de son curriculum vitae. », p. 70. Plus loin, constatant qu'il n'existe aucune méthode fiable pour repérer l'état dangereux, le rapport préconise l'évaluation pluridisciplinaire, la multiplication de méthodes peu fiables devant certainement donner un résultat fiable, p. 86 et 87

prévoir le comportement humain. « *Les idéologies modernes de la prévention sont surplombées par une grande rêverie technocratique, rationalisatrice, du contrôle absolu de l'accident conçu comme irruption de l'imprévu. [...] « Prévention » en effet, qui élève le soupçon à la dignité scientifique d'un calcul de probabilités⁶⁴.* »

Nous aurons l'occasion de revenir plus précisément sur la promotion de la criminologie comme outil de professionnalisation des conseillers d'insertion et de probation. Pour l'instant, il suffit d'émettre un doute : cet appel au développement de méthodes « scientifiques » d'évaluation de la dangerosité et de prédiction du passage à l'acte violent a-t-il réellement pour effet d'en améliorer l'efficacité ou, bien plutôt, la crédibilité et donc la légitimité dans le cadre de procédures légales ? Les enjeux actuels autour des formes d'évaluation de la dangerosité ne consistent-ils pas, pour l'essentiel, à les faire accepter comme des procédures socialement normalisées de désignation d'une responsabilité ? C'est bien ainsi que Foucault comprend le rôle de l'expertise psychiatrique depuis le 19^e siècle. « *Qu'est-ce qui réapparaît dans cette sorte de régression, de disqualification, de décomposition du savoir psychiatrique dans l'expertise ? [...] C'est un **placet**⁶⁵.* » Un *placet* (« il plaît », « il est jugé bon », en latin), ou lettre de cachet, est une lettre adressée au souverain demandant une faveur en justice. Foucault cite longuement la lettre d'une mère de famille demandant le placement de son enfant à Bicêtre en 1728. Il faut enfermer ce « *libertin* », ce « *fripon* » à la « *mauvaise conduite. [...] sans quoi elle et son mari ne seront jamais en repos, ni leur vie en sûreté*⁶⁶. » La dangerosité, la perversité et le danger, ne cessent de réactiver ce mécanisme du *placet*, « *à mesure que le crime se pathologise davantage, à mesure que l'expert et le juge échangent leur rôle*⁶⁷. » C'est ainsi également que Fauconnet saisit le sens profond du « *jugement de responsabilité* » judiciaire. Il ne s'agit pas de savoir qui est coupable mais simplement de désigner un individu qui puisse payer réellement pour le crime que l'on veut réparer symboliquement. « *Ce sont les êtres jugés aptes à servir de substituts d'un crime et à supporter*

⁶⁴ Robert Castel, « De la dangerosité au risque », p. 123

⁶⁵ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, p. 34

⁶⁶ *Ibid.*, p. 35

⁶⁷ *Ibid.*, p. 36

comme tels la peine de ce crime qui deviennent **responsables**⁶⁸.» Mais ce sont encore là des substituts de crimes qui ont été commis, avec les nouvelles mesures de sûreté le « jugement de responsabilité » qu'est l'évaluation de la dangerosité désigne les substituts des crimes qui risquent de se commettre. L'essentiel est que ce « processus de désignation soit explicitement organisé par la société⁶⁹. » Il faut que l'on croit suffisamment, et seulement suffisamment, dans cette désignation pour que l'individu dangereux puisse devenir un « point d'application » de la peine sécuritaire visant tous les crimes qu'il est susceptible de commettre. C'est ainsi que nous comprenons la signification première du processus de modernisation des techniques d'évaluation de la dangerosité⁷⁰.

Expressions ambiguës de la dangerosité. Au-delà du processus de désignation, le fonctionnement même du placement révèle le caractère équivoque de la dangerosité des placés. Il s'agit bien d'une mesure post-carcérale de localisation permanente dont la nécessité repose sur une dangerosité particulière et qui doit contribuer à empêcher la réitération des faits. Autrement dit, les placés sont considérés comme trop dangereux pour qu'on les laisse sans surveillance et sans contrôle à l'extérieur. Ils se distinguent fortement des autres libérés ou probationnaires dans la mesure où, eux, on ne peut pas se permettre de les « lâcher dans la nature ». Et pourtant... Un placé raconte comment, un jour, il a oublié son récepteur portatif après s'être lavé les mains dans une station service sur l'autoroute. Dès qu'il s'en rend compte, il retourne le chercher mais quelqu'un l'a déjà trouvé et amené à la gendarmerie. Le placé se rend donc à la gendarmerie pour récupérer son boîtier. « C'est vrai que, oublier l'appareil, bon ! Ça m'est arrivé au mois de décembre, mais quand je dis oublier, c'est oublier ! Donc, on les a appelés parce qu'ils ont envoyé plusieurs messages

⁶⁸ Paul Fauconnet, cité dans Philippe Combessie, « Paul Fauconnet et l'imputation pénale de la responsabilité » dans *Trois figures de l'école durkheimienne : Célestin Bouglé, Georges Davy, Paul Fauconnet, Anamnèse*, n°3, sous la direction de Claude Ravelet, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 228

⁶⁹ *Ibid.*, p. 229. Sur les jugements de responsabilité voir aussi Bruno Karsenti, « « Nul n'est censé ignorer la loi ». Le droit pénal, de Durkheim à Fauconnet », *Archives de Philosophie*, 2004/4, Tome 67, p. 565

⁷⁰ Pour Foucault, la réactivation des mécanismes de *placet* est nécessairement liée à « une indéfinie revendication de pouvoir, au nom de la modernisation même de la Justice ». Double revendication d'une médicalisation du pouvoir judiciaire et d'une judiciarisation du pouvoir médical, dont la criminologie de la fin du 19^e siècle est la forme caractéristique. Voir Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, p. 36

dessus, et vu qu'il n'y a pas eu de réponse, donc, c'est nous qui les avons appelés et on leur a expliqué. » (Placé) Un autre placé s'est rendu au commissariat en pleine nuit parce que son matériel émettait des alarmes sans raisons, mais en sortant du foyer où il était consigné, il a déclenché une véritable alarme de violation. Comment relier l'urgence sécuritaire qui nécessite le placement avec des comportements, non pas seulement de soumission, mais de participation active au bon fonctionnement du dispositif ?

Plusieurs professionnels éprouvent ainsi des difficultés à faire le lien entre la personne qu'ils ont en face d'eux et la désignation qu'implique cette géolocalisation sécuritaire, non pas simplement comme un individu dangereux, mais comme le plus dangereux parmi tout le public dont ils ont la charge. « Mais, c'est vrai que moi, j'ai vu des gens beaucoup plus dangereux. [...] C'est vrai qu'il y a un décalage... Alors, c'est la perception de chacun. C'est peut être aussi... Alors, ça m'a posé des questions d'ailleurs ! [...] Mais, moi, ce qui s'est passé, si vous voulez, c'est qu'on nous a dit : « Il est très, très dangereux. » Franchement, on allait avoir un monstre ! [...] Or, je l'accompagne, je le découvre. À l'heure de la notification par le juge, on avait rendez-vous, le juge voulait que je sois présente, on s'est rencontré dans le couloir et on a papoté, parce qu'on était dans le couloir, et il était... [...] Compte tenu de tout ce qu'il y avait là, moi, ce n'est pas ce que j'appelle quelqu'un de dangereux. » (CIP) Un autre professionnel décrit ainsi le comportement d'un placé perçu comme particulièrement dangereux avant sa sortie : « On se retrouve avec quelqu'un qui respecte, mais plus que bien, la mesure qui lui est appliquée, comme un petit enfant sage. Quelqu'un qui ne boit pas une goutte d'alcool et qui dénonce tous ses petits camarades qui en boivent dans le foyer. Ça, c'est drôle. C'est vrai, c'est un petit enfant, en fait ! Quelqu'un qui vient sagement à tous ses rendez-vous par le SPIP, qui est gentil et tout mignon, qui ne fait pas du tout peur à mes collègues [...]. Qui respecte tout bien les consignes qui lui sont données ! Qui répond bien au téléphone quand le surveillant du PSEM l'appelle ! » (CIP) Tout cela ne signifie évidemment pas que ces placés ne sont pas dangereux. Qui peut le dire ? Mais que leur conduite témoigne d'une forme de dangerosité équivoque qu'il n'est pas facile de relier avec la nécessité d'une mesure de sûreté assortie d'un appareil sophistiqué de contrôle des déplacements.

Plus profondément, la finalité sécuritaire du dispositif se révèle fondamentalement ambiguë. « *En cas de persistance de l'alarme, notamment lorsque la personne placée [...] continue de progresser dans une zone d'exclusion malgré les alarmes, ou demeure dans une zone tampon ou ne se trouve plus dans la zone d'assignation [...] les agents du pôle centralisateur avisent téléphoniquement sans délai le JAP⁷¹.* » Le bracelet électronique mobile protège la société, ou plutôt les victimes potentielles, parce qu'il est capable de suivre le placé qui violerait ses obligations, par exemple en continuant de progresser dans une zone d'exclusion après avoir reçu un avertissement. Mais qui ferait une chose pareille sinon un insensé ayant perdu toute lucidité ? Tous les autres couperaient leur bracelet ou casseraient leur récepteur avant d'enfreindre les obligations. Il faut, en fait, distinguer trois cas. Premier cas, si le placé ne maîtrise pas du tout sa conduite – au point de ne pas pouvoir se rendre compte du non-respect d'une obligation – la mesure est impossible. Le placement suppose une capacité à respecter des contraintes nombreuses et précises, il exclut la folie. Deuxième cas, si le placé se maîtrise totalement, on peut effectivement penser que le dispositif influence sa conduite. Mais il s'agit alors d'un contrôle simplement policier. L'individu lucide qui veut commettre un délit en portant le bracelet est supposé faire un calcul d'intérêt soupesant les avantages de son acte et les risques d'être pris, des risques qui sont augmentés par le dispositif. Or, le bracelet n'est pas présenté comme un dispositif simplement policier. Il est censé favoriser une transformation du placé de telle manière que sa dangerosité baisse. Ce type d'individu n'est pas la cible visée par la mesure, comme la circulaire le montre bien, en particulier parce que le dispositif possède de trop nombreuses failles qu'un tel personnage pourrait exploiter⁷².

Le placement sous surveillance électronique mobile serait donc réservé à un troisième cas : des individus capables de se maîtriser afin de tenir les obligations mais susceptibles de perdre le contrôle d'eux-mêmes sur le mode de la pulsion. Imprévisibilité dangereuse qui légitime la mesure

⁷¹ Circulaire du 28 janvier 2008, p. 29. De même, la circulaire émet l'hypothèse d'une facilitation de la mise en oeuvre d'un mandat d'amener par les forces de l'ordre grâce au dispositif de géolocalisation

⁷² Il existe des zones où le signal est perdu. L'extension des zones d'inclusion (par exemple un foyer) peut déborder sur l'extérieur. L'individu peut dans une certaine mesure manipuler la surveillance humaine.

de sûreté. Mais le placement apparaît alors sous un jour particulièrement cynique. Il n'empêchera pas l'acte violent, puisqu'il s'agit d'un geste pulsionnel échappant au calcul d'intérêt. Il permettra seulement de retrouver avec plus de facilité celui qui n'a pas pu se maîtriser, sans que le bracelet n'y change rien. « Je ne suis pas sûre qu'un bracelet arrête quelque chose. Enfin, au niveau et au moment de la pulsion, de la réaction, alors maintenant... » (CIP) « Cela n'empêchera pas le crime ou le délit ! » (JAP) Reste cette figure particulièrement ambiguë de l'individu soumis à des pulsions qu'il doit apprendre à maîtriser grâce à un appareil électronique de contention. « Effectivement, il avait fait la demande pour que ce soit prolongé parce qu'il avait des pulsions et donc, on en a déduit que [...] ça l'aidait à gérer ses pulsions, parce que, du coup, je pense qu'il se sentait épié, regardé, encadré et, du coup, là, quand il va retrouver sa liberté, ben ! Oui, effectivement, il va se retrouver en liberté pour tout. » (CIP) Mais les choses se brouillent de nouveau. S'il s'agit d'apprendre à gérer ses pulsions, qu'elle est la nécessité, voire l'utilité d'un tel appareil et plus largement des mesures de sûreté ? « Ces gars là, on les suivait avant le PSEM aussi, et il n'y avait pas forcément plus de récidive pour autant. » (CIP) La rationalité sécuritaire du panoptique électronique se trouble à mesure que l'on veut la relier avec son objet, elle se perd dans les méandres de la dangerosité.

Ambiguïté du traitement. Or, la légitimité des mesures de sûreté ne repose pas seulement sur l'évaluation d'une dangerosité mais également sur le traitement de ses expressions. Le bracelet électronique mobile lui-même en reste à des fonctions relativement classiques : « *prévenir au mieux la récidive tant par son caractère dissuasif que par son souci de privilégier la réadaptation sociale des condamnés*⁷³. » Mais il s'inscrit dans le cadre de mesures de sûreté impliquant une injonction de soin⁷⁴. Reste à savoir de quels soins il s'agit. La notion de soin lié à certaines formes de délinquance

⁷³ Circulaire du 28 janvier 2008

⁷⁴ Ainsi pour la surveillance judiciaire : « Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement. » (article 723-30 du CPP)

n'est pas propre aux mesures de sûreté. Les évolutions législatives récentes ont consacré le principe d'un soin obligé pour les auteurs de faits de violence d'une certaine gravité. Dès la détention, l'octroi de réductions de peine repose sur la manifestation d'efforts sérieux de réadaptation sociale, par exemple « *en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive* » (art. 721-1 du code de procédure pénale, CPP). « *Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines.* » (art. 721-1 CPP) Parallèlement à l'augmentation de la demande judiciaire, dans un jeu complexe d'influences réciproques, il s'est constitué progressivement un champ de pratiques psychiatriques pénitentiaires centré, en particulier, sur la catégorie des auteurs d'agressions sexuelles. La création de l'Association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles (ARTAAS) en 1996 est un jalon décisif à partir duquel, « *en quinze ans à peine, la prise en charge et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles sont devenus un domaine de pratique à part entière*⁷⁵. » Il faut pourtant préciser que si la notion de thérapie obligée, ou fortement conseillée, est centrée sur ce type de délinquants dans les représentations et les pratiques actuelles, la liaison entre peine et soin avait déjà été nouée dans des cas d'alcoolisme, mais surtout autour de la figure du délinquant toxicomane. De même que ces thérapies visent aujourd'hui d'autres publics, en particulier dans les cas d'infractions violentes.

Plusieurs aspects doivent ici attirer l'attention qui sont autant d'ambiguïtés de ce traitement pénitentiaire à cheval entre justice et médecine : le « traitement », le soin ou la thérapie (termes médicaux) sont proposés par un juge (personnage judiciaire). Or, ces deux champs professionnels ne possèdent pas les mêmes références théoriques, les mêmes représentations de leurs objets, les mêmes considérations pratiques, les mêmes identités professionnelles ou les mêmes finalités. D'où des difficultés permanentes de collaboration en matière de communication, de territoires, de conflits

⁷⁵ Joséfina Alvarez et Nathalie Gourmelon, *La prise en charge des auteurs d'agression sexuelle : état des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, ENAP, Agen, 2006, p. 5

d'intérêt ou d'oppositions politiques. Ces traitements pénitentiaires consistent dans des formes de « thérapies » qui supposent une demande mais ont lieu dans un cadre contraint, de là découlent plusieurs difficultés concernant le volontariat, le secret médical, la différence de temporalité entre le soin et la peine, l'adéquation du milieu carcéral, etc. Ce traitement a pour fonction de proposer un soin (notion médicale) mais aussi de limiter les risques de récidive (notion judiciaire). « *Le problème c'est que l'objectif double est à la fois de soigner quelqu'un et de l'empêcher de nuire* ⁷⁶. » D'où une ambiguïté fondamentale de la finalité de ces traitements entre assistance et contrainte, prévention et répression, bienveillance et violence. Enfin, ce type de traitement est justifié par la condamnation de justice mais aussi par l'existence de troubles (au sens médical), double origine qui peut expliquer que certains groupes thérapeutiques s'adressent aussi bien à des condamnés qu'à des prévenus (puisque'il s'agit alors de traiter des troubles de personnes non reconnues coupables). Le traitement de la dangerosité produit un espace flou d'articulation entre justice et médecine. Un espace dans lequel les concepts, les représentations et les pratiques des deux champs multiplient les relations paradoxales par lesquelles ils ont tendance à se contrarier l'un l'autre. Il ne s'agit pas de dire que cette rencontre est impossible ou toujours négative, il peut exister des collaborations fertiles, certainement d'autant plus qu'elles prennent en compte leur fondement paradoxal. Il s'agit plutôt d'indiquer que ce champ mixte est éminemment problématique. Surtout, il faut être attentif au fait que la construction paradoxale du champ « Santé-Justice » induit la figure paradoxale d'un délinquant-patient, résultat d'allers-retours permanents entre un délinquant pathologisé et un malade qui est aussi puni.

L'ambiguïté de cette figure s'exprime par l'utilisation de catégories psychiatriques, elles-mêmes ambiguës, tels que les troubles de la personnalité qui permettent de nommer et donc de « traiter » des individus qui sont en même temps considérés comme à la limite du champ d'action de la psychiatrie. « *On retrouve alors le problème symétrique de celui qu'on identifiait dans l'expertise*

⁷⁶ Un médecin psychiatre des Hôpitaux, entretien cité dans Joséfina Alvarez et Nathalie Gourmelon, *La prise en charge des auteurs d'agression sexuelle : état des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, p. 30

*judiciaire : la description de catégories nosographiques que la psychiatrie considère cependant comme ne relevant pas de sa prise en charge, ou de façon frontrière*⁷⁷. » D'où le scepticisme de certains face au problème de prodiguer des soins « *pour des troubles de la personnalité pour lesquels aucune donnée actuelle et acquise de la science ne permet la « guérison », et par voie de conséquence la suppression de la particulière dangerosité et le risque de récidive*⁷⁸. » Mais on remarquera que ce flou nosographique n'est pas un défaut temporaire d'élaboration d'une discipline en formation que l'on pourrait appeler une criminologie appliquée, il en est un élément nécessaire. Dans la mesure où l'on prétend traiter des délinquants, il est difficile de leur appliquer des catégories psychiatriques de pathologie mentale, être malade mental s'articule mal avec le statut d'un individu sanctionné par la loi, du moins cela affaiblit la légitimité de son action. Mais, inversement, dans la mesure où l'on prétend malgré tout les traiter en utilisant des cadres théoriques et pratiques thérapeutiques, c'est-à-dire à prétention médicale (dont on veut également conserver la légitimité) il faut utiliser des catégories capables de soutenir ce type de prétention.

Ce flou nosographique nécessaire implique une grande hétérogénéité de la réponse « thérapeutique », on pourrait tout aussi bien dire, il le permet. En France, le cadre théorique et pratique dominant pour le traitement des délinquants reste la psychothérapie d'inspiration psychanalytique. Mais le développement des mesures de sûreté s'accompagne d'une remise en question de cette prépondérance et appelle à la multiplication des méthodes, en particulier inspirées par les expériences étrangères comme les traitements cognitivo-comportementalistes. Or, « *l'intégration du courant cognitiviste a donné naissance au modèle thérapeutique de la « prévention de la récidive* »⁷⁹. » Prévention de la récidive qui est devenue la mission centrale de l'exécution des peines en France, en particulier pour le travail social pénitentiaire, nous y

⁷⁷ Caroline Protais et Delphine Moreau, « L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé », *Champ pénal / Penal field* mis en ligne le 3 mars 2009. URL : <http://champpenal.revues.org/document7112.html>. Consulté le 1 septembre 2009, p. 9

⁷⁸ Michel David, *loc. cit.*, p. 523

⁷⁹ Paul Cosyns, Jan Hoérée, Dirk De Doncker, « Psychothérapie cognitive et comportementale des auteurs d'agression sexuelle », *Fédération Française de psychiatrie, Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle : Conférence de consensus, 22, 23 novembre 2001*, J. Libbey Eurotext, Paris, 2001, p. 243

reviendrons. Cette approche thérapeutique est d'abord apparue dans le domaine des addictions (tabac, alcool, drogues), pour être ensuite adaptée aux « abus sexuels » et aux actes violents. « *La prévention de la récidive est, dans son fondement, un programme d'auto-contrôle dont le but est d'éviter que ne se déclenche à nouveau le processus qui mène un sujet à commettre un nouvel abus sexuel [ou un acte violent]*⁸⁰. » Il s'agit, plus précisément, de travailler sur la chaîne des événements qui conduisent à l'acte violent de manière à repérer les déficits qui la favorise et sur lesquels il faut agir. Ces thérapies doivent d'abord aider le sujet à repérer des signaux d'alarme dans son comportement, ses sentiments ou ses pensées, de telle manière qu'il puisse reconnaître ses facteurs de risque de passage à l'acte. Cela doit l'orienter ensuite sur des modules thérapeutiques adaptés. Par exemple, pour des « abuseurs sexuels », ces modules peuvent porter sur la motivation des sujets, le traitement des « distorsions cognitives » (par exemple, des opinions ou des affirmations erronées et justificatrices sur les faits ou la victime), le traitement de l'excitation sexuelle (dont des techniques d'aversion⁸¹ ou des traitements pharmacologiques), l'entraînement à l'empathie ou encore une « *psycho-éducation sexuelle* »⁸².

En France, la ligne de pente actuelle consiste à multiplier les types d'approches en fonction des profils de délinquance de telle manière que l'on puisse proposer des offres thérapeutiques personnalisées dont le seul point commun est d'avoir pour finalité la prévention de la récidive. Pourront alors s'associer, ou se succéder, des psychothérapies individuelles ou en groupe, des entretiens de couple ou des thérapies familiales, des traitements médicamenteux (par exemple des anti-androgènes) et un suivi social orienté sur la prévention des risques (tels les programmes de

⁸⁰ *Ibid.*, p. 244

⁸¹ Ainsi, au Centre de Recherches-Action et de Consultation en Sexo-Criminologie (CRASC) en Belgique, des techniques de ce type sont utilisées parmi d'autres approches : À partir d'une mesure pléthysmographique pénienne (technique permettant de mesurer les variations de diamètre de la verge face à la diffusion d'images susceptibles de provoquer l'excitation, « une lampe s'allume lors de l'érection sur un *stimuli* déviant, ce qui signifie que le patient doit être à même de juguler celle-ci en un certain laps de temps faute de quoi il sera prié de respirer une bouffée d'odeur d'ammoniac ou de viande pourrie). Cette technique associée à un *stimulus* déterminé une sensation désagréable. ». Il s'agit pour l'instant de techniques très minoritaires. Voir Joséfina Alvarez et Nathalie Gourmelon, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles*, p. 33

⁸² Paul Cosyns, loc. cit., pp. 246-247

prévention de la récidive mis en œuvre par les services pénitentiaires d'insertion et de probation)⁸³. Cet éclectisme thérapeutique s'adresse à un individu ambigu, convoqué selon deux niveaux très différents : comme sujet sommé par la justice de travailler sur sa dangerosité et comme objet déficitaire sur lequel la thérapie s'exerce. « *L'individu pris en charge par les agences correctionnelles est ainsi assujéti à des interventions visant à la fois la neutralisation des risques et la normalisation de ses conduites*⁸⁴. » Dit autrement, le concept de soin obligé, en particulier sous la forme de thérapies de prévention de la récidive, convoque la figure paradoxale d'un criminel travaillant à sa propre neutralisation. Or, il faut insister sur la différence essentielle que cela introduit avec la notion de capacité à se changer soi-même sur laquelle reposait la notion d'individualisation de la peine en France. Cette capacité devrait logiquement rendre inutile la contrainte judiciaire qui se greffe sur le soin.

À partir de ce portrait du placé, dessiné en creux par le dispositif dans lequel il est pris, nous pouvons décrire plus précisément trois décalages majeurs qu'il introduit avec le personnage classique de la punition légale.

⁸³ Sur ces points voir Roland Coutanceau, « Délinquants sexuels : stratégies de prise en charge et association de techniques thérapeutiques » dans *Fédération Française de psychiatrie, Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle : Conférence de consensus, 22, 23 novembre 2001*, J. Libbey Eurotext, Paris, 2001, p. 243

⁸⁴ Bastien Quirion, « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, vol. 39, n°2, 2006, p. 154

L'objet sécuritaire

Dangerosité et non pas infraction. Avec les nouvelles mesures de sûreté, le point de départ de la réponse judiciaire n'est plus une infraction mais un état dangereux. La décision d'imposer une rétention de sûreté ou une surveillance judiciaire avec bracelet électronique mobile ne dépend pas, ou seulement d'une manière indirecte, d'une infraction codifiée à laquelle correspondrait une sanction. Elle dépend d'une capacité supposée de prédiction de l'avenir. Elle repose sur une opération complexe qui tient lieu de « calcul de probabilité. » Ce déplacement implique une inversion de l'orientation temporelle de la sanction du passé vers le futur. Très classiquement, d'ailleurs, la mesure de sûreté se distingue de la peine par son caractère préventif et non rétributif. La sanction pénale, au sens classique, part du passé, c'est-à-dire de l'acte criminel qui a déclenché l'action de la justice. Elle considère cet acte comme un effet dont la cause a été la volonté (libre et rationnelle) d'un sujet. La sanction vise à « annuler » symboliquement l'acte passé, par essence inaccessible, en atteignant dans le présent la volonté qui en a été la cause en la privant de la liberté dont elle a abusé. Le placement, et le régime sécuritaire d'une manière générale, part du présent, c'est-à-dire de l'évaluation de l'état de dangerosité d'un individu. Elle considère cet état comme la cause suffisamment probable d'infractions, et plus largement de conséquences néfastes, futures. La mesure de sûreté vise à « annuler » préventivement l'acte futur en atteignant dans le présent, non pas la volonté du sujet, mais les potentialités dangereuses de l'individu, en restreignant sa liberté de telle manière qu'il ne puisse pas en « abuser ». Toute la différence réside ici dans les relations établies entre passé, présent et futur. Dans le premier schéma, le présent paie pour le passé, la cause paie pour l'effet, le sujet pour son choix. Dans le deuxième, le présent paie pour le présent – on ne peut pas payer pour le futur – la cause paie pour la cause – l'effet ne s'est pas encore produit – et donc l'individu paie pour lui-même. *« Rien dans le principe déterministe n'exclut la responsabilité des individus qui sont des causes, quoique n'étant pas des auteurs au sens habituel du mot⁸⁵. »*

La conséquence inévitable est alors qu'il n'y a plus aucun frein objectif à l'imputation. L'objet d'un

⁸⁵ Paul Fauconnet, *op. cit.*, p. 184

traitement sécuritaire est soumis à une décision dont l'autorité se dérobe dans les méandres de l'interprétation. Plus précisément, le régime d'imputation classique repose sur la preuve de l'acte criminel passé. Même si la capacité de produire cette preuve repose toujours sur un degré d'interprétation des traces que cet acte a laissé, il n'est certes pas équivalent d'asseoir une décision de justice sur des signes comme traces que de l'asseoir sur des signes comme présages. Il s'agit dans les deux cas d'un régime de vérité tout à fait différent et l'on passe de l'établissement de la preuve à la construction d'une prévision. Les placés ne s'y trompent pas, ils savent bien que de l'incarcération au PSEM, ils sont passés du statut connu de condamnés à un statut bien plus difficile à appréhender de *suspects* d'une infraction qui n'a pas encore eu lieu. « Ils m'ont imposé un truc qui n'a aucune preuve, voilà, quoi ! [...] Je n'ai jamais eu de problèmes psychologiques, ni alcooliques, ni psychiques, ni quoi que ce soit, quoi ! On me l'a imposé, dernièrement, on m'a imposé ça, je ne sais pas où ils ont eu les éléments. » (Placé) Or, précisément, dans la mesure où l'accusation est déconnectée de l'infraction, « *la justice n'admet aucune espèce de preuve*⁸⁶. »

Ce passage de l'infraction à la dangerosité implique un rapport à la loi et à la culpabilité tout à fait particulier qui est parfaitement illustré par la situation de K..., le personnage du *Procès* de Kafka. Le *Procès* est un roman si connu et commenté qu'il est nécessairement périlleux de s'en saisir pour éclairer un dispositif aussi concret et précis que le placement sous surveillance électronique mobile. Et pourtant, si la plupart des lectures du *Procès* en soulignent les dimensions existentielles, politiques ou métaphysiques, nous défendrons ici la pertinence et la fertilité d'une lecture strictement pénale du roman. Lecture qui devient, à l'aune des nouvelles mesures de sûreté, nettement moins onirique ou prophétique qu'elle ne pouvait le paraître. Rappelons l'ouverture du

⁸⁶ Franz Kafka, *Le procès*, Gallimard, Folio, 1972, p. 227. Montesquieu, déjà, pointait le danger politique de la répression d'états et pas d'actes, à propos de la magie et de l'hérésie : « L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, et être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple : et, pour lors, un citoyen est toujours en danger ; parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne sont pas des garants contre les soupçons de ces crimes. », Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Garnier-Flammarion, GF, 1979, tome 1, p. 332

Procès : « On avait sûrement calomnié K..., car, sans avoir rien fait de mal, il fut arrêté un matin⁸⁷. » K... est « arrêté » sans avoir commis d'infraction. Cette arrestation est, en fait, une instruction dans laquelle le prévenu est laissé libre (au sens où il n'est pas incarcéré). Ce qui la caractérise est précisément qu'il n'existe pas de charge légale d'inculpation. K... n'est pas arrêté parce qu'il est coupable, il est plutôt coupable devant la justice parce qu'il est arrêté. Dans ce cadre, la loi devient à la fois inaccessible et omniprésente. « Il n'est rien qui ne relève de la Justice !⁸⁸ » Dans la mesure où K... ne sait pas pourquoi il est arrêté, tout devient possible et plus aucune partie de sa vie ne peut échapper au soupçon de culpabilité, la faute insaisissable peut se cacher partout. Dit autrement, la loi ne vise plus l'extériorité de l'acte puni mais l'intériorité de l'individu suspect. Elle ne représente plus cette protection qui préservait l'homme en ne punissant que le sujet en lui (juridico-moral et juridico-politique), elle devient la source d'une ingérence totale et permanente dans l'intégralité de son existence. De ce point de vue, les notions de culpabilité et d'innocence volent en éclat. K... est à la fois totalement innocent et totalement coupable. Il est totalement innocent en tant que sujet n'ayant commis aucune faute contre la loi positive, mais il est totalement coupable en tant qu'individu sous main de justice, suspect sans savoir pourquoi. Pour se défendre, « dans l'ignorance où l'on était de la nature de l'accusation et de tous ses prolongements, il fallait se rappeler sa vie jusque dans les moindres détails, l'exposer dans tous ses replis, la discuter sous tous ses aspects⁸⁹. »

La situation du placé (ou de l'individu soumis à une mesure de sûreté) est tout à fait équivalente. Dans la mesure où la surveillance et les contraintes qui pèsent sur lui ne reposent pas sur une infraction mais sur l'évaluation d'un état de dangerosité, le placé est innocent en tant qu'il n'a pas commis de faute au sens pénal mais coupable en tant qu'il est particulièrement susceptible d'en commettre (cela est d'autant plus vrai que ce que l'on redoute chez le placé est moins une nouvelle infraction qu'un nouveau « débordement de violence »). Ceci implique surtout un déplacement

⁸⁷ Franz Kafka, *op. cit.*, p. 43

⁸⁸ *Ibid.*, p. 227

⁸⁹ *Ibid.*, p. 200

fondamental de la notion de responsabilité. La sanction pénale repose classiquement sur une responsabilité sur ce qu'on a fait quand la mesure de sûreté implique une *responsabilité sur ce qu'on est*. Cette responsabilité objective, et plus subjective, conserve pourtant des caractéristiques pénales. Plus encore que d'être responsable d'être soi en tant que dangereux, le placé est coupable d'être lui-même en tant que cette dangerosité légitime une mesure de justice contraignante. Avec un PSEM, on est puni d'être soi. « *Ainsi, là où auparavant le jugement était quelque chose qui « arrivait » au sujet comme du dehors, et donc qui faisait « événement » pour lui, le procès dure autant que le sujet, et inversement le sujet dure autant que le procès. Le procès qui l'accompagne à chaque instant devient ce que le sujet a de plus personnel*⁹⁰. » Cette co-extension entre l'individu et sa responsabilité pénale implique une dissolution du sujet comme sujet juridique au sens où celui-ci se définit dans un rapport extrinsèque à la loi. L'objectivité et la fixité de la loi définissent la position du sujet qui lui fait face sous la forme canonique du « Tu dois ». Le rapport intrinsèque de la loi et du sujet, dans le sens où la loi ne parle pas au sujet mais parle du sujet à travers l'objectivité paradoxale de ses comportements possibles, détruit d'un même mouvement le concept de loi et le concept de sujet juridique. On peut lire ainsi la célèbre allégorie du *Procès* où la loi se dérobe dans son omniprésence. Un homme vient trouver la sentinelle qui se tient devant la porte de la Loi. Il demande l'autorisation d'entrer mais la sentinelle lui refuse. « *L'homme ne s'était pas attendu à de telles difficultés, il avait pensé que la Loi devait être accessible à tout le monde et en tout temps*⁹¹. » Il attend des années, ne cessant de solliciter par tous les moyens l'autorisation de la sentinelle. Ce n'est qu'au moment de sa mort qu'elle peut lui révéler le secret de la porte. « *Personne que toi n'avait le droit d'entrer ici, car cette entrée n'était faite que pour toi, maintenant je pars, et je ferme*⁹². » Et en effet, comment passer un seuil qui ne se distingue pas de celui qui veut entrer ? Comment obtenir l'autorisation d'accéder à ce qui est toujours déjà là ? La question de l'erreur judiciaire illustre parfaitement cette double dissolution. Dans le cas d'une infraction à la loi, elle

⁹⁰ Frédéric Pellion, « Malaise dans le droit », intervention au séminaire *Champ lacanien*, Paris, 13 novembre 2008. Source : http://www.champlacanianfrance.net/IMG/pdf/pellion_M41.pdf (consultation 1er septembre 2009), p. 23

⁹¹ Franz Kafka, *op. cit.*, p. 308

⁹² *Ibid.*, p. 309

peut être démontrée en prouvant que les faits n'ont pas eu lieu ou que le condamné n'en est pas l'auteur. Dans le cas de la dangerosité, cette erreur, toujours possible, est absolument indémontrable. Si l'individu « dangereux » passe à l'acte, la mesure de sûreté était justifiée, s'il ne le fait pas, ça ne prouve rien. Au contraire, cela peut montrer que la mesure de sûreté a été efficace et qu'elle était donc véritablement nécessaire et « légitime » (dans le sens d'une légitimation utilitaire). La notion d'erreur judiciaire disparaît des mesures de sûreté en même temps que le sujet juridique.

Mauvaise volonté et non pas volonté mauvaise. Ce qui est visé n'est donc plus la volonté mauvaise d'un sujet mais la *mauvaise volonté* d'un individu, à comprendre comme une volonté fonctionnant mal, incapable de se déterminer correctement et, donc, toujours susceptible de provoquer un mal. Ne reposant pas sur une infraction, la décision de placement ne vise pas un choix mais *un état*. Cette décision dépend d'un ensemble de facteurs hétérogènes (physiologie, comportements, discours, histoire individuelle, situation sociale, dossier pénal, etc.) interprétés par des expertises ou des évaluations diverses dont le niveau épistémologique est particulièrement variable. Cette évaluation a pour fonction, non pas tant de décrire une personnalité en tant qu'elle est susceptible d'opérer tel ou tel choix, mais plutôt d'en décrire la nature, en tant qu'elle posséderait une dangerosité intrinsèque. Cette dangerosité réside précisément dans une incapacité à faire des choix normaux, au sens où ils ne produisent pas de dommages chez des victimes. Ce rapport à la volonté doit permettre de ne pas confondre deux figures de « dangerosité » souvent amalgamées : la « dangerosité » de la volonté mauvaise et celle de la mauvaise volonté. Dans le premier cas, l'individu dangereux conserverait intacts son libre arbitre et sa rationalité mais sa dangerosité viendrait justement du caractère criminel de cette rationalité. Ce n'est pas le fonctionnement de la volonté qui est ici anormal mais les finalités qu'elle se donne. Il s'agirait de la figure du « pervers prédateur », centrale pour faire accepter les nouvelles mesures de sûreté. « *Face à des individus d'une dangerosité exceptionnelle, que l'on a quelquefois qualifiés de prédateurs, notre société se*

*sent impuissante*⁹³. » Or, d'une part, cette figure du prédateur est rare, en tout cas elle ne correspond absolument pas aux personnes placées rencontrées lors de cette étude. D'autre part, et d'une manière plus profonde, le placement n'est pas conçu pour contrôler ce type de criminels mais un personnage ambigu mêlant défaut et excès. En fait, la figure du prédateur est essentielle pour légitimer un dispositif qui vise une toute autre figure de la « dangerosité » basée sur le fonctionnement anormal de la volonté, en particulier dans la mesure où le sujet n'arrive pas à contrôler ses comportements. D'où les notions d'instincts ou de pulsions, centrales dans l'approche de l'individu dangereux. Les conseillers d'insertion et de probation interrogés ont ainsi une forte tendance à relier dangerosité et impulsivité de l'acte. « Moi, je le trouvais dangereux, enfin ! C'était quelqu'un qui me posait franchement question pour la sortie. Donc, je pensais qu'il allait y avoir quelque chose de ça, parce que, pour moi, c'était un trouble de l'ordre public ambulant, quoi ! [...] Quelqu'un qui était tellement imprévisible, qu'on imaginait qu'il pouvait disparaître dans la nature. » (CIP)⁹⁴

Ce qui est ici en jeu est la déficience relative de ce qui fonde la responsabilité classique du sujet juridico-moral. « *En ce qui concerne les conséquences qui s'attachent au trouble mental d'un délinquant, il conviendrait de se pencher non seulement sur sa capacité à contrôler ses actions (critère volitif) mais aussi sur sa capacité à discerner la portée de ses actes (critère cognitif)*⁹⁵. » Si le libre arbitre (critère volitif) et la rationalité (critère cognitif) sont abolies, la responsabilité subjective disparaît, ce qui n'empêche pas des mesures de sûreté à la fois médicales, administratives et judiciaires. Mais, pour la plupart des cas, si ces critères sont simplement perturbés, anormaux,

⁹³ Georges Fenech, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, Ministère de la Justice, 2005, p. 16

⁹⁴ « Par exemple, si on prend le cas de Monsieur X, on est sur quelqu'un où, effectivement, il est mis sous PSEM et, si on regarde les victimes... [...] On est sur des enfants qu'il avait régulièrement l'habitude de rencontrer. Il n'a pas, entre guillemets, ce n'est pas un mec qui est tombé dans la rue face à une petite jeune fille, et en plus c'était des petits garçons, qu'il a agressé, comme ça, de but en blanc sur une pulsion. On est sur quelqu'un qui avait une relation depuis longtemps avec des jeunes garçons qui a une espèce de rapport de confiance qui s'était instauré entre les deux. [...] Chaque cas est différent ! Je dirais, M. Y, lui c'est vrai que, si on regardait..., lui, par contre, les gens l'auraient peut-être plus désigné comme un prédateur sauvage, c'est à dire, en gros, il avait agressé une jeune fille à la sortie d'une l'école qu'il ne connaissait ni d'Eve ni d'Adam comme ça, sur un coup de tête ! » (CIP)

⁹⁵ Georges Kellens, *Punir. Pénologie & Droit des sanctions pénales*, Université de Liège, 2000, p. 471. Georges Kellens commente ici les conclusions d'une commission belge chargée de réfléchir à la modernisation de la loi de défense sociale de 1964, nous sommes ici en 1996. Au préalable la commission insiste sur la nécessité « d'avoir une autre conception de l'anormalité : les termes « démence – déséquilibre mental – débilité mentale » qui figurent dans l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964 devraient être remplacés par les termes « trouble mental », « mieux adaptés aux conceptions psychiatriques actuelles. »

cela justifie une contention comportementale au-delà de la peine proprement dite qui se place entre la responsabilité et l'irresponsabilité. La mesure de sûreté en milieu ouvert et, en particulier, le bracelet électronique mobile, doivent permettre de pallier cette insuffisance du contrôle que le sujet exerce sur lui-même. C'est pourquoi ils articulent nécessairement la surveillance et les contraintes spatio-temporelles avec un suivi social et souvent médical (psychiatrique ou psychologique). La responsabilité sur ce que l'on est implique que ce n'est plus une capacité à décider qui entraîne une certaine responsabilité mais, au contraire, la faiblesse de cette capacité. Dans ce sens, l'on est pas responsable de ce que l'on est capable de faire mais de ce que l'on est incapable de faire, ou plutôt de ne pas faire. Non seulement ce n'est pas la subjectivité, au sens classique, qui est ici visée, mais cette conception de la responsabilité induit une scission ou un clivage de l'individu suspect. Le sujet est responsable de ce qu'il risque de faire *contre son gré*, il est judiciairement convoqué pour résister à ce qui, en lui, le déborde et le fait mal agir. Être coupable de soi dans ce sens, cela signifie nécessairement être à la fois le juge et l'accusé ou plutôt l'enquêteur et le suspect. Dans le *Procès*, si l'accusé s'appelle K..., l'inspecteur s'appelle Franz...⁹⁶ « La juge lui a redit le jour de sa sortie : « Attention ! Vous avez quelque chose dans votre expertise qui dit que vous allez récidiver » ! [...] Il a tout fait pour s'acheter un véhicule pour ne pas être mal à l'aise dans le tramway et dans le bus. Parce qu'il est persuadé que s'il levait la tête sur les enfants, on lui avait dit qu'il allait récidiver. » [...] Il faut quand même être pervers pour arriver à conditionner les gens de telle façon, il en est malade. » (CIP)

Au-delà de ce clivage du sujet contre lui-même – clivage qui peut bien avoir un sens psychologique reconnu mais dont le sens pénal semble paradoxal – les méthodes d'évaluation de la dangerosité reposant sur des techniques multifactorielles (par exemple HCR-20) ou actuarielles (par exemple

⁹⁶ Voir par exemple le PIG « *problem of immediate gratification* ». Il s'agit d'un travail de guidance de groupe visant à identifier les éléments précipitant l'agression : « Un des premiers apprentissages que doit donc faire le sujet est de savoir identifier son propre PIG, notamment : à quoi reconnaît-il son PIG ? Comment se comporte-t-il ? Qu'est-ce qui le rend agressif ? Que craint-il ? Qu'est-ce qui le calme ? » Cité dans Joséfina Alvarez et Nathalie Gourmelon, *La prise en charge des auteurs d'agression sexuelle : état des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, ENAP, Agen, 2006, p. 54

VRAG)⁹⁷ produisent une réification du sujet dans laquelle l'intentionnalité n'est plus qu'un des éléments parmi d'autres. Si, pour l'instant, ces méthodes sont minoritaires en France, elles correspondent à la rationalité des mesures de sûreté. On peut donc s'attendre à leur expansion. Cette forme de réification du sujet délinquant possède plusieurs particularités. Premièrement, elle opère une mise à plat des différents critères ou signes que l'on peut faire entrer dans une causalité criminelle. Il n'y a pas de différence qualitative (et encore moins une différence de nature) entre ce qui tient de l'intention, de l'histoire personnelle ou de la situation mais seulement une différence quantitative de cotation. L'intentionnalité de l'acte passé et le rapport présent à cette intentionnalité sont des éléments parmi d'autres d'une évaluation globale et hétérogène des facteurs de risques⁹⁸. Deuxièmement, ces facteurs ont la prétention d'être étalonnés objectivement et scientifiquement, c'est-à-dire que ce n'est pas parce que l'on peut établir d'une manière intuitive un lien causal entre une situation sociale, des éléments de comportements et un rapport aux faits que ces critères sont à risque. En termes strictement probabilistes, c'est uniquement parce qu'une étude de cohorte a permis un calcul montrant que l'association de ces trois facteurs était corrélative d'une augmentation de la probabilité de récidive. Enfin, ces techniques d'évaluation sont liées à une automatisation du diagnostic et du traitement. À chaque profil de risque correspond un ou plusieurs programmes qui visent à travailler sur les causes, objectivement déterminées, de ces risques. Robert Castel, s'intéressant dès le début des années 1980 aux nouvelles stratégies préventives dans les champs de la médecine mentale ou du travail social, indique que « *ces nouvelles stratégies passent par la dissolution de la notion de sujet ou d'individu concret, qu'elles remplacent par une combinatoire construite de facteurs, les facteurs de risque*⁹⁹. »

Or, précisément, ce qui se dessine dans les nouveaux dispositifs de sûreté est plus complexe. En

⁹⁷ L'échelle HCR-20 tire son nom des trois dimensions interrogées : historique (H), clinique (C) et gestion des risques (R). VRAG : *Violence Risk Appraisal Guide*, grille actuarielle d'évaluation des risques de passage à l'acte violent.

⁹⁸ Voir par exemple la grille d'évaluation utilisée à l'Institut Pinel de Montréal nommée « DM : pour « déni et minimisation » qui évalue les faits relatifs au délit : la responsabilité personnelle quant au délit ; les fantasmes sexuelles déviantes ; les conséquences sur les victimes ; les problèmes dans leur vie et le besoin de traitement. » Joséfina Alvarez et Nathalie Gourmelon, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles*, p. 25

⁹⁹ Robert Castel, *loc. cit.*, p. 119

parallèle de ce processus de réification basé sur des facteurs de risques, le sujet reste mobilisé pour se transformer lui-même. De ce point de vue, il s'agirait plutôt d'un modèle mixte où les logiques actuarielles d'évaluation des risques reconfigurent l'intervention clinique traditionnelle. D'où « *l'émergence d'un nouvel objet de l'intervention pénale [...] le **transformative risk subject***¹⁰⁰. » Il ne s'agit pourtant pas de dire que les nouvelles mesures de sûreté mettent en œuvre une telle objectivation « scientifique » dans un sens théorique ou pratique et, plus généralement, que cette objectivation fonctionne d'une manière rigoureuse dans le processus pénal. Il faut, au contraire, insister sur l'aspect éclaté, partiel, hétérogène de la construction du placé comme objet de l'intervention pénale et sécuritaire. Le dispositif du placement se donne comme objet un individu qui est un ensemble de facteurs de risques construit sans rigueur, sans cohérence mais qui induit, malgré tout, un type de suivi et, surtout, un type relativement nouveau « d'expérience pénale ». Expérience qui repose sur une forme renouvelée de culpabilité de soi et sur une mobilisation du sujet sommé de réduire les risques dont il est porteur¹⁰¹. Ce qui peut donner des formules paradoxales du type : « *Je vais essayer avec vous de faire alliance contre votre pédophilie et en plus ça va protéger les enfants*¹⁰². »

Or, ce clivage et cette réification implique une dissolution du sujet comme sujet moral. La conception classique de la personnalité morale, en particulier kantienne, repose sur « *la liberté d'un être raisonnable sous des lois morales* ». Cela signifie que la moralité du sujet tient entièrement dans la décision de respecter ou de ne pas respecter les devoirs que lui dicte sa propre raison. Ce

¹⁰⁰ Voir Bastien Quirion, *loc. cit.*, p. 147. Ce processus de reconfiguration est d'ailleurs à distinguer de ce qui s'est passé au Canada où cette « mixité » est, à l'inverse, due à un retour de la clinique dans les logiques actuarielles. Par ailleurs, l'analyse de Robert Castel en 1981 tente, justement, de rendre compte de cette articulation entre une gestion différentielle des populations et une nouvelle culture psychologique de la mobilisation personnelle.

¹⁰¹ C'est assez précisément la « philosophie » de l'évolution de l'application des peines telle qu'elle s'exprime, par exemple, dans la recommandation 2000-22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (relative à l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté) qui préconise la mise en place de « programmes d'interventions qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux. »

¹⁰² Extraits d'un entretien avec un médecin psychiatre des hôpitaux dans Joséfina Alvarez et Nathalie Gourmelon, *La prise en charge des auteurs d'agression sexuelle : état des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, ENAP, Agen, 2006, p. 30

respect est l'expression de la liberté et de l'autonomie de la volonté dans la mesure où le sujet obéit, ou pas, à la loi qu'il se donne lui-même en tant qu'être rationnel. Dans cette perspective, tout ce qui nous pousse à agir contre notre volonté est en dehors du champ de la moralité. « *Les biens eux-mêmes sont indépendants de notre pouvoir physique de les réaliser, et sont seulement déterminés [...] par la possibilité morale de vouloir l'action qui les réalise*¹⁰³. » La mauvaise volonté est du côté de l'hétéronomie quand le sujet juridico-moral repose sur la possibilité d'une *volonté mauvaise*. En première analyse, ceci devrait impliquer la disparition des notions classiques d'imputabilité, de responsabilité et donc de personnalité. En effet, la responsabilité du choix moral fonde la dignité de l'individu en tant que personne. Par la possibilité de ce choix qui consiste à respecter la loi – que le sujet se donne lui-même – pour elle-même et non comme moyen pour atteindre un autre objectif, l'être rationnel s'extrait de la relativité des choses, qui n'ont qu'un certain prix, pour atteindre une dignité absolue. Une punition fondée sur la justice ne peut viser autre chose que cette fin en soi et ne doit donc s'adresser qu'à la liberté du sujet, c'est-à-dire son choix de désobéir à la loi, dans une logique purement rétributive¹⁰⁴. Inversement, « *la chose est ce qui n'est susceptible d'aucune imputation*¹⁰⁵. » Inversement, ce qui n'est susceptible d'aucune imputation, ce qui ne peut pas être considéré comme l'auteur d'un acte, se voit dégradé au rang de simple chose. Or, la figure de l'individu dangereux est plus complexe, il n'est pas simplement réifié par des dispositifs d'évaluation et de traitement. S'il n'est plus un sujet moral, il reste un sujet à risques, mais ce qui reste du sujet n'est requis que pour se positionner face à une objectivation de lui-même. Ce dont il doit répondre n'est pas sa capacité à se déterminer mais son travail sur ce qui le détermine. La pénalité sécuritaire mobilise donc un sujet tout à fait paradoxal dont l'autonomie est à la fois niée et requise. Concernant l'évolution des dispositifs thérapeutiques pénitentiaires au Canada, Bastien Quirion

¹⁰³ Gilles Deleuze, *La philosophie critique de Kant*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 1963, p. 152

¹⁰⁴ Partant du principe que « La loi pénale est un impératif catégorique », la peine judiciaire « ne peut jamais être attachée à quelqu'un simplement à titre de moyen de favoriser un autre bien, soit pour le criminel lui-même, soit pour la société civile. », Kant, *Métaphysique des moeurs*, tome 2, p. 152

¹⁰⁵ Kant, *Métaphysique des moeurs*, tome 1, p. 175. Chez Beccaria également, « Il n'y a plus de liberté dès lors que les lois permettent qu'en certaines circonstances l'homme cesse d'être une personne pour devenir une chose. » dans *Des délits et des peines*, p. 111

remarque : « Alors qu'autrefois l'autonomie était considérée comme un aboutissement du processus thérapeutique (la thérapeutique comme moyen d'accéder à cette autonomie) elle est désormais considérée comme un instrument devant être déployé dans le cours même du processus de soin¹⁰⁶. »

Cette instrumentalisation de l'autonomie considère le sujet comme moyen en vue d'une autre fin que lui-même, c'est-à-dire sa transformation en un élément normalisé de la société. Dit autrement, le sujet est comme instrumentalisé en vue de sa propre objectivation. Il est, de ce point de vue, un sujet pénal dépouillé de la dignité attachée à la personnalité morale, c'est aussi pourquoi on peut le traiter judiciairement mais sans pour autant respecter les principes classiques du droit.

Défectuosité et non pas désobéissance. Enfin, la notion de désobéissance n'a plus grande importance, et la volonté de ne pas respecter les règles communes devient secondaire face aux conséquences néfastes d'actes potentiels que la dangerosité de l'individu rendraient plus probables. De ce point de vue, l'individu visé par les mesures de sûreté est au plus loin d'une représentation du déviant criminel comme ennemi de la société, c'est-à-dire comme individu en guerre contre l'ordre commun. Ce n'est pas son refus de la loi qui justifie la réaction sociale mais son inadaptation à la norme. Samuel Butler décrit précisément les conséquences logiques de cette inversion de valeur dans son roman utopique, *Erewhon*¹⁰⁷. Dans ce pays imaginaire que découvre un jeune berger en s'aventurant au-delà d'une haute chaîne de montagnes, les lois et les mœurs sont bien différentes et en bien des cas opposées à celles que nous connaissons. En particulier, ce que nous appelons crime, les erewhoniens l'appellent maladie et ce que nous appelons maladie, ils l'appellent crime. Celui qui détourne une somme d'argent reçoit une prescription médicale sur « ordonnance » – amende, régime au pain et à l'eau, fustigations régulières – dont l'objectif est de le guérir. Par contre, celui qui est atteint d'une infection pulmonaire est durement puni par une peine de prison et de travaux forcés à vie pendant laquelle il doit se repentir de sa faute, et jadis il était puni de mort.

Cette inversion des valeurs n'est pas un simple jeu d'écriture, elle permet à Butler de distinguer deux

¹⁰⁶ Bastien Quirion, *loc. cit.*, p. 154

¹⁰⁷ Samuel Butler, *Erewhon*, Gallimard, L'imaginaire, 1981

conceptions opposées de la faute. La faute morale est moins grave parce qu'elle repose finalement sur la dimension intangible et changeante de l'âme. Lorsqu'un individu se conduit mal les erewhoniens considèrent que ce n'est qu'un faux pas temporaire et facile à corriger, précisément en tant que cela a été fait volontairement et que l'individu reste tout à fait capable de faire autrement. Par contre, lorsqu'un individu est mal, cela est d'autant plus grave pour la société qu'il ne peut rien y faire. Bien sûr, des infections, des blessures, des handicaps peuvent arriver par hasard, ce n'est pas la faute du malade. Mais comment expliquer qu'untel tombe malade et pas son voisin alors que, précisément, il n'y est pour rien ? Parce que sa faute n'est pas morale mais physique, ou plutôt constitutive, et que sa maladie témoigne inévitablement d'une faiblesse particulière. Sa faute est d'être ce qu'il est en tant qu'il est intrinsèquement anormal. S'il s'agit toujours de combattre le vice, ce n'est plus un vice moral mais un vice de constitution. C'est pourquoi les maladies ou les troubles physiques contractés par inconduite sont excusables parce qu'ils dépendent de la volonté de l'individu. Les maladies entièrement dues à une faiblesse de constitution du malade sont, elles, tout à fait impardonnables. *« Vous pouvez prétendre que ce n'est pas votre faute [...] Mais je vous répondrai que votre phthisie, qu'elle vienne ou non de votre faute, est une faute en vous, et qu'il est de mon devoir de veiller à ce que la république soit protégée contre les fautes de cette nature ¹⁰⁸. »*

Dès lors, la désobéissance aux valeurs morales est une affaire essentiellement privée qui concerne l'individu dans son rapport à lui-même, la défectuosité constitutive est une affaire publique qui concerne la société dans son effort d'auto-conservation. Butler révèle ainsi la dimension profondément sanitaire de la gestion du crime dans la société moderne, dimension qui reste largement voilée par les représentations morales et politiques de la justice.

De même, si le placé est en faute, c'est bien plus dans le sens d'une défectuosité constitutive que d'un pouvoir de transgression. Le portrait des placés, dressé par les entretiens que nous avons pu faire, met en avant différentes formes de vulnérabilités. Selon ce portrait, ils cumulent un grand

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 135

nombre de ce qu'il est convenu d'appeler des « handicaps » sociaux ou des difficultés psychologiques. De plus, le type de délinquance majoritairement concernée – des délinquants sexuels – est souvent présentée comme peu transgressive. « On est quand même sur une démarche de faire le mieux possible avec toutes ces difficultés là, de répondre le mieux possible, quoi ! C'est quelqu'un qui suit des soins, c'est quelqu'un qui rembourse [...] Et en même temps, voilà, il dit : « Je fais tout ce qu'il faut faire. » [...] Comme beaucoup de... On va dire, de délinquants sexuels, c'est beaucoup de conformité. Beaucoup de conformité, voilà ! » (CIP)

Plus profondément, le fonctionnement du bracelet est, par définition, incompatible avec une véritable puissance de transgression. Il ne marche qu'à la mesure de la docilité des placés dont il encadre, non pas le désir de désobéissance, mais les manifestations d'un manque d'auto-contrôle. Le tri effectué par la sélection des placés et par le fonctionnement du placement ne garde que des individus incapables de transgresser la loi au sens propre. Ce qui est testé est leur capacité de respecter la norme, ce qui est bien différent. « *La norme définissant non pas un interdit mais un idéal, un « devoir-être », le manquement à la norme – qui, disons, ne réfère pas à un acte du sujet, et à la jouissance qu'il en obtient, mais plutôt, à la manière de l'erreur cartésienne, à seulement une « privation d'être » – est-il « coupable » de la même manière que la transgression de la loi¹⁰⁹ ?* » Le délinquant, au sens classique, est excessif par essence, ce qui gêne en lui est l'exercice illimité de sa puissance. De ce point de vue, il est une figure politique. La signification de son acte est une transgression des limites qui fondent l'ordre commun, soit qu'il veuille le remplacer par un autre ordre social ou politique, soit qu'il soit réfractaire à toute forme d'ordre collectif. La punition, dans sa légitimité et sa finalité, est donc essentiellement politique. Tournée vers la société elle vise à réparer le tort politique du délit, c'est-à-dire l'affaiblissement des limites collectives et la réaffirmation symbolique de la loi. Tournée vers le délinquant, elle vise à le réintégrer dans le pacte social comme sujet politique à part entière ou à l'éliminer comme ennemi de la République, pour reprendre une terminologie contractualiste. Le couple loi-transgression repose sur une dynamique

¹⁰⁹ Frédéric Pellion, « Malaise dans le droit », intervention au séminaire *Champ lacanien*, Paris, 13 novembre 2008. Source : http://www.champlacanianfrance.net/IMG/pdf/pellion_M41.pdf (consultation 1er septembre 2009), p. 21

exclusive-inclusive. Seul un citoyen peut transgresser la loi commune et il n' y a des citoyens que parce que cette transgression est possible. Le dedans se définit vis-à-vis de son dehors et l'obéissance à la loi suppose la possibilité de sa désobéissance. Cette dynamique repose sur la double puissance du citoyen, comme souverain législateur et comme sujet potentiellement transgressif. À l'inverse, le placé, comme objet des mesures de sûreté, est d'abord un être en défaut. Ce n'est que parce qu'il manque de quelque chose qu'il est susceptible d'excès. Cette défectuosité constitutive signifie essentiellement une incapacité à se maintenir à l'intérieur de certaines normes comportementales. Ces normes ne sont pas juridiques, elles n'ont pas le sens politique de valeurs posées par l'activité législative du souverain. La défectuosité normative de l'individu dangereux ne menace pas les fondements politiques de la société mais la sécurité, essentiellement physique, de victimes individualisées. La « légitimité » des mesures qui le concernent ne tient donc que dans leur pouvoir de convaincre ces victimes potentielles de leur nécessité pour assurer cette sécurité. Au schéma loi-obéissance-transgression fondé sur la puissance double d'un citoyen – souverain et sujet – se substitue, ou plutôt se surajoute d'une manière paradoxale, un schéma norme-conformité-anomalie reposant sur la double faiblesse d'individus toujours à la fois en danger et dangereux. Dangerosité, mauvaise volonté et défectuosité sociale signalent donc un triple décalage vis-à-vis du sujet pénal classique comme sujet juridique, moral et politique, décalage qui interroge avec force le fonctionnement malgré tout judiciaire et pénal des nouvelles mesures de sûreté.

3. Sujet de la loi et objet de la normalisation

« L'enjeu central de la dangerosité à la fin du XIX^e siècle est qu'elle se substituait à la responsabilité dans l'économie du droit de punir¹¹⁰. » Or, ce n'est pas du tout le cas aujourd'hui. L'enjeu de la promotion actuelle de la notion de dangerosité consiste bien plutôt dans son articulation avec un droit pénal classique de la responsabilité. La question se dédouble alors. En premier lieu, plutôt que de percevoir ce « nouveau » traitement et ce « nouveau » personnage pénal comme rompant avec les principes de notre droit, il s'agit de faire apparaître les multiples éléments de continuité qui les relient avec l'évolution de l'application des peines, en particulier depuis une cinquantaine d'années. En second lieu, il faut abandonner une lecture évolutionniste qui perçoit l'émergence d'un nouvel objet comme supposant l'effacement, ou le remplacement, d'un objet plus ancien. Ce à quoi on assiste est bien plutôt la superposition des deux responsabilités, la responsabilité de la faute et la responsabilité sans faute. Superposition qui dessine effectivement le personnage pénal « postmoderne ». Dit autrement, l'articulation de ces deux figures hétérogènes ne doit pas être comprise comme le défaut d'une politique pénale chaotique ou comme un reste dû à l'inertie de l'histoire. Il s'agit de faire apparaître la positivité propre de cette « incohérence » qui est, en fait, la production logique d'un éclectisme pénal permettant d'associer ce qui ne devrait logiquement pas l'être : la légitimité symbolique de la loi et la légitimation pragmatique de la normalisation.

Rupture ou aboutissement ?

C'est sur la base du contraste le plus fort, tel que nous avons voulu le marquer, que les nouvelles mesures de sûreté, dont le bracelet électronique mobile, ont pu être perçues comme en rupture radicale avec les principes de notre droit. « *Qui ne voit le brouillard dans lequel on va plonger la justice ? On crée l'emprisonnement pour raisons de dangerosité, concept éminemment flou. Une*

¹¹⁰ Claude-Olivier Doron, « La rétention de sûreté : vers un nouveau type de positivisme juridique ? » dans *L'Information Psychiatrique*, vol. 84, n°6, juin-juillet 2008, p. 539

personne sera enfermée, non plus pour les faits qu'elle a commis, mais pour ceux qu'elle pourrait commettre. On perd de vue l'un des fondements d'une société de liberté. On est emprisonné parce que l'on est responsable de ses actes. Nous passons d'une justice de responsabilité à une justice de sûreté. C'est un tournant très grave de notre droit. Les fondements de notre justice sont atteints. Que devient la présomption d'innocence, quand on est le présumé coupable potentiel d'un crime virtuel ?¹¹¹ » Ce changement d'orientation de la responsabilité pénale vers la dangerosité de l'individu est également pointé comme le retour d'un certain positivisme criminologique du 19^e siècle qui menacerait la justice libérale et démocratique d'une « dérive » totalitaire. « Vous, madame la ministre, vous, monsieur le rapporteur [le député Georges Fenech, ndlr], anciens magistrats, vous tournez le dos à Beccaria, nourri de la philosophie des Lumières, vous choisissez Lombroso et son "homme criminel". Or, c'est cette philosophie positiviste qui a conduit aux pires débordements de l'Allemagne nazie¹¹². »

Il s'agit ici de mettre en question la pertinence de ces analyses. Tout d'abord, le développement des mesures de sûreté peut être lu comme un aboutissement, bien qu'au prix d'une certaine torsion conceptuelle, de l'évolution de l'application des peines depuis une cinquantaine d'année. D'autre part, si elles introduisent des nouveautés formelles et technologiques indiscutables, ces mesures s'inscrivent en prolongement, ou dans une articulation forte, avec le régime « normal » des peines. C'est pourquoi nous serions, sur ce point seulement, d'accord avec Jean-Paul Garraud : « *L'intégration plus systématique de la dangerosité des personnes parmi les critères de la politique pénale et le traitement des procédures constitue donc une évolution plutôt qu'une révolution du droit positif¹¹³.* »

Si l'on suit Foucault, il est en effet possible de faire remonter l'entrelacement du sujet de la loi et de

¹¹¹ Le Monde, « Robert Badinter : « Nous sommes dans une période sombre pour notre justice », propos recueillis par Alain Salles, 25 février 2008

¹¹² Le Monde, « Guigou sort de ses gonds », 10 janvier 2008, propos d'Elisabeth Guigou à l'Assemblée Nationale lors des débats sur la loi sur la rétention de sûreté

¹¹³ Rapport Garraud, p. 15

l'individu dangereux jusqu'à l'« origine » de notre modèle pénal, dans la mesure où le code de 1810 introduit la nécessité de l'expertise psychiatrique afin de déterminer la responsabilité pénale d'un individu. D'une autre manière, le développement des circonstances atténuantes implique un déplacement de l'objet jugé ou plutôt un doublage du sujet moral et juridique par l'épaisseur d'une personnalité en situation. Or, Foucault lui-même éprouve quelque difficulté à maintenir sa réflexion au niveau de l'entrelacement, du mélange, qu'il s'agit d'expliquer. Il glisse parfois vers la perception d'un remplacement d'une figure par une autre, danger permanent lorsque l'on tente de rendre compte de la positivité de l'éclectisme pénal moderne. Ainsi peut-il dire, en évoquant les jeux de la justice et de la psychiatrie au 19^e siècle : « *C'est insidieusement, lentement et comme par en bas et par fragments que s'organise une pénalité sur ce qu'on est. [...] La sanction n'aura donc pas pour but de punir un sujet de droit qui aura volontairement enfreint la loi, elle aura pour rôle de diminuer dans toute la mesure du possible – soit par l'élimination, soit pas l'exclusion, soit par restrictions diverses, soit encore par des mesures thérapeutiques – le risque de criminalité représenté par l'individu en question*¹¹⁴. » Toute la question est, au contraire, que la sanction fait les deux. Plus précisément, il s'agit de montrer qu'il existe une ligne de continuité complexe mais essentielle dans l'ensemble à trois éléments formé par les réformes de l'application des peines depuis l'après-guerre (tournant autour de la notion de « personnalisation » du procès pénal), la philosophie pénale de la « défense sociale nouvelle » qui l'a portée et les nouvelles mesures de sûreté.

Les problèmes que posent cette ligne de continuité sont particulièrement bien illustrés par un dialogue entre Michel Foucault et Robert Badinter en 1977. Le sujet de cette discussion est le procès de Patrick Henry accusé d'avoir enlevé et étranglé un jeune garçon. Lors de ce procès, Badinter, avocat d'Henry, évite à son client la guillotine en obtenant une peine d'emprisonnement à perpétuité. Peu après, le psychanalyste Jean Laplanche publie un article sur ce procès¹¹⁵. Les

¹¹⁴ Michel Foucault, « L'évolution de la notion d'« individu dangereux » dans la psychiatrie légale du XIX^e siècle », dans *Dits et écrits*, tome 3, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994, pp. 461 et 464

¹¹⁵ Il s'agit d'une discussion entre Michel Foucault, Robert Badinter et Jean Laplanche publiée dans le *Nouvel Observateur* en 1977 dans Michel Foucault, « L'angoisse de juger », *Dits et écrits*, tome 3. Notre propos n'est évidemment pas de considérer Badinter comme responsable de l'évolution que nous cherchons à décrire. Si l'on s'arrête aussi longtemps sur ce texte et que l'on « personnifie » la question, c'est simplement parce que la position

échanges portent essentiellement sur la place de la loi dans la justice pénale. En particulier, Foucault remarque que le succès de la plaidoirie de Badinter montre qu'il n'est plus possible de juger et de punir uniquement selon la loi, selon le code pénal. Badinter aurait réussi à sauver la tête d'Henry en personnalisant le procès : d'une part, en ramenant les jurés à leur « humanité », à leur conscience et, d'autre part, en humanisant le criminel, en rappelant son humanité aux jurés. Cela signifierait que d'une configuration classique où la loi peut punir le crime à travers son auteur, on serait arrivé à une situation où des personnes doivent punir de mort une autre personne, et alors ce n'est plus possible. Or, Foucault remarque que le système pénal continue de prétendre punir selon la loi et que, finalement, les deux systèmes coexistent. « *D'une part, nous vivons encore sur le vieux système traditionnel qui dit : on punit parce qu'il y a une loi. Et puis, par-dessus, un nouveau système a pénétré le premier : on punit selon la loi, mais afin de corriger, de modifier, de redresser ; car nous avons affaire à des déviants, à des anormaux. [...] En fait, nous avons une justice qui s'innocente de punir en prétendant traiter le criminel*¹¹⁶. » Loin d'être en désaccord, Badinter peut surenchérir sur ce point : « *Le drame, c'est qu'on n'est pas allé jusqu'au bout de la personnalisation. Bien sûr on parle de traiter, de rééduquer, de guérir. Mais on nous donne une caricature du traitement*¹¹⁷. » Foucault peut alors rétorquer que les criminologues de la fin du 19^e siècle disait la même chose, mais cela devrait avoir deux conséquences que Badinter ne semble pas voir : d'abord, dans ces conditions, l'appareil judiciaire ne sert à rien. Ensuite, il faut traiter la dangerosité des criminels selon un modèle médical/criminologique. Ils sortiront quand ils seront « guéris ». Et Foucault remarque ironiquement que cela est (heureusement) largement resté lettre morte, sauf en Union Soviétique... Devant cette provocation Badinter s'insurge ! « *Mais on ne peut tout de même pas préconiser un retour à la rétribution abstraite de la peine ! Vous parlez crime, Michel Foucault. Mais c'est le criminel que l'on juge. On peut essayer de réparer les conséquences d'un crime, mais c'est le criminel que l'on punit. Les juges ne pouvaient pas refuser d'aller dans la direction du*

fine et nette de Badinter nous semble présenter les données du problème avec le plus de clarté.

¹¹⁶ Michel Foucault, « L'angoisse de juger », pp. 288 et 290

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 289

traitement judiciaire. Pouvaient-ils refuser l'idée qu'on allait changer le criminel pour le ramener dans la norme ? Qu'en faire ? Le jeter dans un trou pendant vingt ans ? Ce n'est pas, ce n'est plus possible. Alors ? Le réinsérer en le normalisant¹¹⁸. »

Pour Badinter, cette personnalisation doit surtout assouplir, humaniser le code, bref être « à décharge... » Plus précisément, on peut schématiser le réformisme de la défense sociale nouvelle selon trois dimensions : l'individualisation, la responsabilisation et la désinstitutionnalisation. La modernisation de l'exécution de la peine suppose qu'elle s'adapte à la personnalité de chacun et à ses évolutions, qu'elle ait pour finalité l'autonomie de l'individu et sa responsabilité citoyenne et donc qu'elle s'exécute autant que possible dans la communauté en évitant une incarcération jugée comme foncièrement négative¹¹⁹. Mais alors Foucault feint de ne plus comprendre. Que ce soit au niveau de la décision pénale ou de son application quelle est la notion qui est mise en avant ? Celle de dangerosité. C'est ainsi ce que l'on commence à demander aux experts psychiatres : « L'individu est-il dangereux ? » Or, la notion de dangerosité n'est ni juridique, ni médicale. On peut se demander où elle puise sa légitimité (ni judiciaire, ni scientifique). Et surtout, il y a plus de chance qu'elle soit à charge qu'à décharge. Comment penser que cette personnalisation aura pour effet essentiel d'adoucir l'application du code, de donner un visage plus humain à l'application des peines ?

De ce point de vue, l'histoire de l'évolution de l'application des peines depuis l'après-guerre peut être lue comme la torsion progressive des concepts « humanistes » de la défense sociale nouvelle. Cette torsion n'est ni une rupture de principes, ni un simple développement en droite ligne. Ce que Foucault essaie de montrer à Badinter, ce serait finalement le potentiel sécuritaire de ses conceptions « humanistes ». Le développement des nouvelles mesures de sûreté marque comme un aboutissement de cette torsion dans laquelle les concepts de départ sont toujours présents mais selon une image inversée. Ainsi, l'individualisation est la notion centrale des mesures de sûreté : il faut un régime sécuritaire adapté au profil criminel de chaque individu de telle manière qu'il soit le plus

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 291

¹¹⁹ « Un des principaux problèmes de la politique criminelle d'aujourd'hui est, sauf les exceptions inévitables, de se « débarrasser de la prison ». », Marc Ancel, *La défense sociale*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1985, p. 83

efficace possible pour prévenir la récidive. « *Tout comme le principe de la personnalité des peines exige une individualisation de la sanction, l'évaluation de la dangerosité permet aussi un traitement personnalisé et adapté à chaque intéressé. Et de la même façon que l'individualisation de la peine est associée à la déclaration de culpabilité, le prononcé d'une mesure de sûreté appropriée doit être associé au constat d'un état de dangerosité. Tel est le nouveau concept sur lequel notre Droit devrait résolument s'engager.*¹²⁰ » Cette individualisation produit une forte responsabilisation de l'individu, non pas comme sujet politique, mais comme sujet à risques. Et, nous le verrons, les mesures de sûreté créent un espace-temps pénal complexe qui prolonge la prison. Dit autrement, c'est la défense sociale nouvelle qui voulait introduire une rupture avec les principes rétributifs en punissant le criminel et pas le crime. Or, non seulement on continue de punir selon le code, mais la personnalisation du procès pénal s'est tournée en gestion sécuritaire. Le problème de notre actualité pénale n'est pas la rupture, ni la continuité, c'est la torsion et le mélange.

¹²⁰ Rapport Garraud, p. LXXVIII

Le piège de l'éclectisme pénal

Le présupposé qui permet à l'éclectisme pénal de fonctionner, en particulier dans le néo-classicisme et la philosophie de la défense sociale nouvelle, est le concept de scission du procès pénal¹²¹. Déjà, chez Saleilles, face à l'affrontement des écoles classique et positiviste, la question est de savoir comment faire les deux, c'est-à-dire comment punir le délinquant et rééduquer le criminel. La solution consiste à produire comme une étanchéité entre les deux phases du procès pénal et donc une distinction entre les deux personnages qu'il vise. La première phase – le jugement – sanctionne le sujet juridico-politique et la deuxième phase – l'exécution de la peine – traite le criminel. Badinter, à la fin des années 1970, résout encore le problème que lui pose Foucault de la même manière. Le jugement est un besoin politique symbolique qu'il faut satisfaire, le traitement est une nécessité sociale pragmatique qu'il faut développer. « *Nous nous contentons donc de prendre le besoin de punition comme un acquis sans en chercher les causes. Mais, une fois que le public a été informé de la punition, c'est le deuxième aspect des choses qui commence : le traitement, l'approche personnalisée du criminel. [...] Une fois la dramaturgie judiciaire accomplie, la substitution du traitement à la punition permet la réinsertion sans toucher au rituel. Et le tour est joué*¹²². »

Le développement de mesures de sûreté se heurte nécessairement à ce problème de l'articulation de deux régimes juridiques, mais surtout de deux rationalités pénales, hétérogènes. Ainsi, le rapport Burgelin est-il conséquent lorsqu'il propose des mesures réellement déconnectées du régime pénal. Selon lui, le suivi socio-judiciaire devrait être instauré comme pure mesure de sûreté. « *Cette mesure étant dépourvue de toute connotation pénale, il a paru préférable de la désigner sous une nouvelle terminologie, afin d'éviter toute confusion entre les différents cadres procéduraux : le «*

¹²¹ Ainsi chez Ortolan, « champion de l'éclectisme » selon Jean-Marie Carbasse : « La théorie de la justice absolue établit que le coupable mérite un châtement ; celle du droit de conservation [de la société], en venant s'y joindre, établit que la société a le droit d'infliger ce châtement. L'une contient l'idée du juste, l'autre celle de l'utile; l'une répond à l'ordre spirituel, l'autre aux nécessités de l'ordre physique : *la réunion de toutes les deux est indispensable pour fonder le droit social de punir.* » dans Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Droit fondamental, 2000, p. 464

¹²² Michel Foucault, « L'angoisse de juger », pp. 293-294

*suivi de protection sociale*¹²³. » » La décision en resterait malgré tout judiciaire, sur avis médical. Mais « *le contrôle de l'exécution de la mesure pourrait être de la compétence des services de la police, de la gendarmerie et de la DDASS, sous l'autorité du préfet*¹²⁴. » Or, il est manifeste que ce n'est pas ce qui a été fait. Les mesures de sûreté actuelles sont profondément ancrées sur le régime pénal avec lequel elles s'entrelacent. Elles sont autant entées sur la peine qu'elles sont hantées par elle, de même qu'une peine est toujours aussi une mesure de sûreté.

La scission du procès pénal est une fiction. La peine, même dans sa dimension formelle la plus classique, fonctionne aussi toujours selon une logique « sécuritaire ». Elle prend, en particulier, toujours en compte la dangerosité de l'individu et l'effet qu'elle devrait avoir sur cette dangerosité, malgré l'inévitable anachronisme sémantique que cela suppose. Les évolutions législatives en matière de nouvelles incriminations ou de nouvelles formes de réaction à la délinquance sont indissociables de la place politique qu'occupent les notions d'insécurité et de dangerosité. Le choix du quantum de la peine est conçu comme proportionnel à la gravité de l'acte, gravité indissociable de la malignité de l'acteur que l'on infère. L'application de la peine doit être dissuasive, ce que l'on peut comprendre aussi comme une capacité à diminuer réellement la dangerosité de l'acteur et celle des délinquants potentiels. Par ailleurs, depuis les années 1950, la notion de dangerosité a pris une importance croissante à toutes les phases du procès pénal. Le signe le plus évident de cette omniprésence de la dangerosité est l'extension du champ d'application de l'expertise psychiatrique ou psychologique – dès la garde à vue, pendant l'instruction, pendant le procès par la comparution de l'expert et dans le cadre de l'application des peines (aménagement de peine, mesures de sûreté). Cette extension s'accompagne d'une multiplication des opportunités de saisine avec à chaque fois une interrogation sur la dangerosité de l'individu¹²⁵. De ce fait, c'est la finalité même de l'expertise qui change de nature. « *Là où l'expert psychiatrique mettait un point d'honneur à faire éviter la*

¹²³ Rapport Burgelin, pp. 76-77

¹²⁴ *Ibid.*, p. 77

¹²⁵ Sur ce point voir Michel David, *L'expertise psychiatrique légale*, L'Harmattan, Psychologiques, 2006, pp. 65-101

prison et démontrer l'irresponsabilité, il prône désormais de plus en plus la poursuite de la procédure judiciaire. [...] Les modifications sont également notables du côté du juge. Autrefois réticent à l'égard du psychiatre, le magistrat multiplie désormais les sollicitations pour la quasi-totalité des troubles du comportement qui contestent l'ordre social. Le psychiatre se doit d'intervenir dans une toute nouvelle fonction d'auxiliaire du maintien de l'ordre public¹²⁶. » Les manifestations concrètes de cette pénétration de la dangerosité dans la logique pénale sont anciennes, multiples et manifestes, nous en retiendrons trois. Malgré plusieurs tentatives pour limiter le recours à la détention provisoire, mesure de sûreté pré-sentencielle, celle-ci reste une cause essentielle de la surpopulation en maison d'arrêt. De plus, le contrôle judiciaire a moins joué comme alternative à la détention provisoire qu'il n'a étendu et diversifié le contrôle sécuritaire des prévenus¹²⁷. Par ailleurs, la durée des peines s'est allongée, en particulier sous l'action des périodes de sûreté répondant à une particulière dangerosité et durant lesquelles le détenu ne peut accéder à aucun aménagement de peine. Enfin, le champ de la probation s'est développé en supplément de la prison, ce que nous verrons dans la partie suivante, et a dorénavant pour mission principale la prévention de la récidive selon une logique de gestion des risques de passage à l'acte, ce que nous verrons dans la troisième partie. Bref, la personnalité de l'individu, en tant qu'elle représente un danger, influence les formes que prend la peine dans son élaboration législative, sa prononciation et jusqu'aux détails de son application. Cette évolution peut être perçue comme la recherche d'une re-légitimation de l'action de la justice à travers la prétention d'obtenir des effets concrets et mesurables sur la sécurité des citoyens. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas de pénal pur, et moins aujourd'hui que jamais. Il n'y a donc pas, de ce point de vue, d'étanchéité entre le prononcé de la peine et son exécution, entre le symbolique et le traitement.

¹²⁶ Bouley et alii, « Les fondements historiques de la responsabilité pénale », *Annales médico-psychologiques*, Elsevier, N° 5-6 vol 160 de juillet - août 2002, p. 404

¹²⁷ « Sur les dix dernières années, la fréquence du contrôle judiciaire *ab initio* augmente clairement mais cette mesure s'ajoute à la détention provisoire. En 2004, plus de quatre mis en examen sur cinq sont visés par l'une ou par l'autre mesure de sûreté au lieu de trois vingt ans auparavant. » dans Bruno Aubusson de Cavarlay, « La détention provisoire : mise en perspective et lacunes des sources statistiques », *Questions pénales*, CESDIP, n° 3 vol XIX, juin 2006

Inversement, les nouvelles mesures de sûreté possèdent de multiples dimensions proprement pénales. Tout d'abord, elles découlent de décisions judiciaires. Le juge d'application des peines est symboliquement souverain dans sa décision d'imposer une surveillance judiciaire, ou d'ajouter un bracelet mobile à une surveillance de sûreté ou un suivi socio-judiciaire, même si cette décision est concrètement pénétrée par d'autres logiques – médicales, sociales, morales, de gestion des risques, etc. Ensuite, les nouvelles mesures de sûreté supposent, pour l'instant, qu'une peine ait été appliquée. La logique sécuritaire a besoin de la légitimité de la sanction d'une infraction initiale, comme c'est le cas avec la surveillance judiciaire qui s'exécute sur le temps des réductions de peine ou du suivi socio-judiciaire qui est prononcé par la juridiction de jugement. Le rapport Garraud est tout à fait explicite sur la gymnastique nécessaire pour conserver les avantages des deux logiques. D'une part, il faut réussir à conserver « *l'unité du régime des sanctions pénales* », ce qui suppose un respect minimal des principes de légalité, de proportionnalité et de respect de la dignité humaine. D'autre part, il faut favoriser au maximum « *les facteurs d'autonomie du régime des mesures de sûreté* », dont les avantages spécifiques seraient la rétroactivité, l'indétermination de la durée, son caractère révisable et une garantie contre l'amnistie ou l'extinction¹²⁸. Analysant la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le même rapport conclut qu'il suffit qu'il existe « *un lien suffisant* » entre la condamnation pénale et la mesure de sûreté, même si celle-ci est un enfermement à durée indéterminée¹²⁹. Enfin, les mesures de sûreté imposent une privation ou des restrictions de liberté identiques à des situations proprement pénales et le non-respect des obligations peut conduire à une incarcération. Cette dimension pénale des mesures de sûreté est évidemment nécessaire à leur légitimité politique mais elle a également un rôle symbolique en les associant à l'effort de répression. Il n'y a donc pas de pureté du régime sécuritaire qui participe nécessairement au système de rétribution pénale en addition de ses fonctions préventives et curatives.

¹²⁸ Rapport Garraud, sur ces points voir en particulier les pages VI à X

¹²⁹ Rapport Garraud, pp. LXIX à LXXV

La scission du procès pénal comme socle conceptuel de l'éclectisme pénal ne résiste pas à l'examen. Il n'y a pas d'articulation entre les deux grandes fonctions de la peine moderne de telle manière que l'on en conserve les aspects jugés positifs de part et d'autre : la limitation légale du pouvoir de punir et l'adaptation pragmatique et humaniste du code aux cas individuels. Cela supposerait une étanchéité entre le fonctionnement de la loi et de la norme qui est une abstraction. Ce que l'on constate est, tout au contraire, un entrelacement inextricable de la loi et de la norme, de la rétribution et du traitement, du symbolique et du pragmatique. Dans ce mélange, la pureté des deux domaines est perdue. La loi est débordée par la logique sécuritaire et ses capacités de limitation s'affaiblissent. La normalisation par le traitement inverse ses principes en devenant une gestion sécuritaire de neutralisation des risques. Loin d'une articulation étanche, les mesures de sûreté présentent un fonctionnement normatif de la loi et un fonctionnement pénal de la norme dont le résultat est la légitimation politique et symbolique d'une gestion sécuritaire de la déviance. Mais surtout, cet éclectisme pénal implique la superposition des personnages dont la séparation avait fondé le droit pénal moderne. Le placé ne correspond plus au sujet pénal classique, et cela d'une manière inédite, mais il ne correspond pas non plus à un malade qu'il faut guérir. D'une certaine manière, il n'est ni l'un ni l'autre, ou plutôt il est les deux à la fois dans le sens où il est pris dans les deux logiques.

Or, cette double figure du délinquant et de l'individu dangereux ne nuance pas l'application de la loi ni ne limite l'extension de la normalisation. Le schéma idéal selon lequel la peine individualisée tempère l'arbitraire de la loi et la loi encadre l'arbitraire de la personnalisation ne fonctionne pas. À l'inverse, le placé subit les deux arbitraires, l'arbitraire de la loi et celui de la personnalisation. À ne pas vouloir punir, on punit deux fois, selon deux logiques qui s'excluent rationnellement. L'individu placé sous surveillance électronique mobile est à la fois un délinquant puni selon la loi, un ennemi qui justifie des mesures échappant au droit pénal classique en raison de sa dangerosité et un déficient justifiant un traitement selon une logique médicale. La force de l'éclectisme, c'est sa polyvalence, là aussi réside le danger qu'il représente. Le problème de cette superposition est

simple, elle suppose et elle signale l'effondrement des verrous protecteurs liés à la notion de loi pénale alors même que l'on continue de s'en réclamer. Avec cette figure hybride de la peine, tout est possible.

Deuxième partie

L'espace-temps du placement

1. Les modèles spatiaux de la carcéralité

« Il me semble qu'en ce qui concerne le contrôle des individus, au fond, l'Occident n'a eu que deux grands modèles : l'un, c'est celui de l'exclusion du lépreux ; l'autre, c'est le modèle de l'inclusion du pestiféré¹³⁰. »

L'enfermement comme exclusion

Selon Foucault, l'exclusion des lépreux hors des villes et des villages est une forme traditionnelle exemplaire de mise à l'écart de la société d'un certain type d'individus. Foucault ne prétend pas faire l'histoire de cette pratique de telle manière que l'enfermement moderne en apparaisse comme l'héritier direct. Il s'empare de la gestion médiévale de la lèpre pour en faire un modèle politique aux enjeux éminemment spatiaux, dans la mesure où la lèpre représente, à la fois, une pratique ancestrale et le schéma le plus pur du type de violence politique qui s'exprime dans l'espace par le geste de l'exclusion. L'important n'est donc pas l'exactitude historique de la description foucauldienne mais l'efficacité de ce modèle pour comprendre le fonctionnement et la signification de cette manière de gérer la répartition des populations dans l'espace, quelle qu'en soit l'époque. Ce modèle est d'autant plus important qu'il possède une forte actualité, à la fois, dans les pratiques et les représentations de l'exclusion et de l'enfermement. Pour Foucault, il est surtout décisif d'un point de vue théorique parce que son opposition et son articulation avec le modèle de la peste peut rendre compte de l'ambiguïté native des pratiques modernes d'enfermement.

Le modèle politique de gestion de la lèpre possède quatre grandes composantes qui, nous le verrons, le distingue terme à terme du modèle de la peste. Premièrement, l'exclusion des lépreux consiste à exercer une séparation stricte entre deux types de population. Il s'agit d'abord d'effectuer un tri, un partage, entre des individus sains et des individus dangereux parce que malades et contagieux. Pour assurer ensuite, d'une manière ou d'une autre, une étanchéité entre les espaces occupés par ces

¹³⁰ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, p. 41

populations. Autrement dit, il s'agit d'une « règle de non-contact entre un individu (ou un groupe d'individu) et un autre¹³¹. » L'exclusion est d'abord une interdiction de présence en certains lieux pour certaines personnes. Deuxièmement, cette exclusion tend à créer une dissymétrie absolue entre les deux pôles de la disjonction. Il ne s'agit pas seulement de séparer deux groupes l'un et l'autre mais l'un de l'autre. L'étanchéité recherchée consiste à distinguer un dedans et un dehors dans le sens où le dedans doit être protégé du dehors. Les individus dangereux sont rejetés vers le dehors pour préserver ceux qui vivent dedans. L'exclusion passe donc essentiellement par une opposition entre deux espaces et ceux qui les habitent. Troisièmement, ceux qui sont exclus sont abandonnés au sens propre. Ils ne sont pas seulement parqués dans des zones dégradées de la société, ils en sont radicalement exclus juridiquement et politiquement. Ils n'en font plus partie. Ils sont au-delà, ou en-deçà, du droit commun ; les lépreux peuvent être disqualifiés juridiquement de telle manière que l'on peut hériter de leurs biens. Ils sont aussi à l'extérieur des mécanismes sociaux et politiques qui assurent la survie et gèrent la vie du reste de la population. La lèpre n'est pas une chose médicale, incurable, elle sort du champ de l'action thérapeutique et il ne reste qu'à attendre la mort au bout d'un long processus de dégradation physique. Plus encore, la « cérémonie funèbre » qui accompagne souvent l'exclusion du lépreux signifie qu'il n'est pas seulement rejeté hors de la société mais hors du monde. La lèpre, c'est la mort déjà-là et le lépreux est déjà ici dans l'au-delà. L'exclusion signifie l'abandon dans un non-lieu délaissé qui annonce déjà le néant de la mort. Enfin, l'exclusion des lépreux possède avant tout une dimension symbolique. Il s'agit d'un rite de purification beaucoup plus que d'une mesure sanitaire. L'efficacité recherchée n'est pas la transformation corporelle d'une population mais la confirmation identitaire d'une communauté par rejet de l'Autre. Le rêve du modèle politique de la lèpre serait finalement celui d'une « communauté pure¹³² ».

Pour résumer, la lèpre repose sur le modèle juridique de la loi, sur l'interdit qui découpe d'une

¹³¹ *Ibid.*, p. 40

¹³² Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Tel, 1975, p. 232

manière binaire ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas sous peine de châtement. Le personnage propre à ce modèle est le souverain (ou le *judge*) en tant qu'il sépare ceux qui doivent mourir et ceux qui peuvent vivre. Il s'agit d'un mode essentiellement répressif et négatif de l'exercice du pouvoir. Son action paradigmatique consiste à diminuer, retirer, prélever, *supprimer*. Il définit le territoire du souverain en en traçant les frontières. Sa manifestation spatiale est la coupure entre lieu et *non-lieu*. Il produit des corps abandonnés marqués par le *stigmat* de l'exclusion. Modèle, peut-être trop schématique, et de toute façon dépassé, qui hante pourtant la modernité jusqu'au cœur de notre actualité. « *La lèpre disparue, le lépreux effacé, ou presque, des mémoires, ces structures resteront. Dans les mêmes lieux, souvent, les jeux de l'exclusion se retrouveront, étrangement semblables deux ou trois siècles plus tard. Pauvres, vagabonds, correctionnaires et « têtes aliénées » reprendront le rôle abandonné par le ladre*¹³³. »

¹³³ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, Tel, 1972, p. 16

L'enfermement comme inclusion

Pour Foucault, il n'y a pas d'indépendance théorique du modèle de la lèpre. Il n'y fait référence que pour mettre en lumière la spécificité, méconnue selon lui, du modèle de la peste. Le plus important est de montrer, en partant d'une description très synthétique de règlements urbains du 17^e siècle, que la réaction politique à une épidémie de peste met en œuvre un type de pouvoir tout à fait différent. Différent en tant qu'il ne passe pas par un geste d'exclusion et, surtout, qu'il ne repose pas sur des procédures simplement répressives ou négatives. Ainsi, selon Foucault, la déclaration d'une épidémie de peste dans une ville doit déclencher une mise en quarantaine, c'est-à-dire une interdiction de sortir. Puis l'espace de la ville est rigoureusement organisé hiérarchiquement par rue, quartier, district. Un responsable surveille chaque rue en permanence. Il assure et vérifie, en particulier, la claustration des habitants de toutes les maisonnées. Tous les déplacements et toutes les communications sont strictement limités et contrôlés. L'évolution du cas de chacun est suivie de près, les morts sont évacués, les malades sont soignés, les autres inspectés. L'objectif est d'optimiser l'action du pouvoir sur la population pestiférée de telle manière qu'on limite au maximum les effets néfastes de la maladie. « *Espace découpé, immobile, figé. Chacun est arrimé à sa place. Et s'il bouge, il y va de sa vie, contagion ou punition*¹³⁴. »

Ce modèle de gestion de la ville pestiférée s'oppose terme à terme au modèle de la lèpre. Premièrement, ce n'est pas une exclusion mais une inclusion. Il ne s'agit pas de rejeter à l'extérieur de la société mais de clore une société sur elle-même. La mise en quarantaine de la ville a beau interdire de sortir, il s'agit surtout de contraindre une population à demeurer chez elle. L'inclusion des pestiférés est *une obligation de présence dans certains lieux*. Cette obligation de présence se caractérise surtout par une obligation de visibilité. « *Chacun enfermé dans sa cage, chacun à sa fenêtre, répondant à son nom et se montrant quand on lui demande*¹³⁵. » Deuxièmement, il ne s'agit pas d'opposer d'une manière binaire un dedans et un dehors. Bien sûr, la ville est fermée pour

¹³⁴ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 229

¹³⁵ *Ibid.*, p. 229

protéger le reste du territoire. Mais cela ne l'oppose pas comme un dehors à un dedans. La ville en quarantaine ne diffère pas de l'extérieur comme une population malade d'une population saine. Dans la ville elle-même, il y a des malades et d'autres qui ne le sont pas. Le but de l'isolement n'est pas d'abandonner des exclus mais de limiter au maximum les effets de la maladie pour les habitants de la ville et pour les autres. La fermeture spatiale n'est qu'une délimitation temporaire et utilitaire dans un territoire qui reste fondamentalement homogène. Bref, l'espace de la peste n'est pas un dehors et il ne définit pas de dehors. L'opération spatiale propre à la peste n'est pas de tracer une ligne de démarcation entre deux espaces mais d'effectuer *le quadrillage d'un seul et même espace*. La gestion de l'espace pestiféré n'est pas binaire ou absolue mais différentielle et relative. Il s'agit de créer la segmentation la plus fine possible de telle manière que chacun ait la place qui lui convient. « *Individualisation, par conséquent, division et subdivision du pouvoir, qui arrive jusqu'à rejoindre le grain fin de l'individualité* ¹³⁶. » Troisièmement, l'espace de la peste, bien loin d'être abandonné, est saturé de règlements, de surveillance, de mécanismes de pouvoir. Il s'agit d'abord d'éliminer autant que possible les zones d'ombre. Le quadrillage administratif a pour fonction de mettre à plat l'espace tortueux de la ville. De transformer cet espace lisse en espace strié selon la terminologie deleuzienne¹³⁷. Transformer ce que l'espace de la ville peut avoir de complexe, de qualitatif et d'opaque en un système de coordonnées, une « machine de vision ». Cette mise à plat doit permettre un éclairage total de l'espace, une visibilité absolue des corps qui l'occupent. Les informations recueillies par cette optique administrative sont enregistrées de telle manière que l'on puisse suivre l'évolution de chaque cas afin d'adapter sa prise en charge. L'espace de la peste a fondamentalement une vocation thérapeutique qui repose sur une classification permanente selon une norme de santé. L'inclusion des pestiférés est idéalement *une prise en charge complète des individus grâce à un investissement total de l'espace*. Quatrièmement, il ne s'agit pas d'un rite de purification à la portée essentiellement symbolique mais d'une technologie de gestion biopolitique de la population qui doit

¹³⁶ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, p. 43

¹³⁷ Gilles Deleuze, « Le lisse et le strié » dans *Mille plateaux*, Les éditions de Minuit, collection « Critique », 1980, pp. 592-625

produire des résultats tangibles et mesurables. « *Il s'agit avec la peste, d'une tentative pour maximaliser la santé, la vie, la longévité, la force des individus. Il s'agit au fond de produire une population saine*¹³⁸. » Plus largement, la peste signale que la hantise d'une société disciplinaire est fondamentalement le désordre, de quelque nature qu'il soit – maladie, révoltes, crimes, vagabondage. En particulier en tant que ce désordre s'exprime par une certaine liberté de mouvement, une capacité d'aller où l'on veut sans qu'un pouvoir en soit informé : « *des gens qui apparaissent et disparaissent, vivent et meurent dans le désordre*¹³⁹. » D'où, le rêve du modèle politique de la peste : « *une société disciplinée*¹⁴⁰ » où chacun reste à sa place.

La gestion de la peste repose sur un mode disciplinaire d'exercice du pouvoir. La discipline ne repose pas sur la loi mais sur *le règlement*. Le règlement est comme « *la loi dans son fonctionnement mobile, permanent et détaillé*¹⁴¹. » Il repose sur la norme au sens « dur » du terme, c'est-à-dire en tant qu'elle s'impose de l'extérieur à une population d'objets passifs¹⁴². Le « personnage conceptuel » disciplinaire n'est plus le souverain (ou le juge) mais *le gardien*, le surveillant qui recueille les informations et fait appliquer le règlement, c'est-à-dire qui vérifie les écarts avec la norme recherchée et tente de la faire respecter. Le pouvoir disciplinaire est un pouvoir positif, ou plutôt producteur, beaucoup plus que négatif et répressif. C'est un pouvoir de *correction* des individus afin de les rapprocher d'une norme idéale conçue comme un bien. Cette correction suppose la création d'un *espace spécial* techniquement découpé sur une spatialité homogène afin de pouvoir y concentrer l'efficacité des mécanismes de pouvoir et de savoir. Les corps des pestiférés ne sont pas exclus selon un stigmat qui les marque mais répartis hiérarchiquement selon des *signes* qui les classent.

¹³⁸ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, p. 43

¹³⁹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 231

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 232

¹⁴¹ Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Gallimard/Seuil, Hautes Etudes, 2004, p. 348

¹⁴² Sur la différence entre normation (norme « dure ») et normalisation (norme « souple »), voir Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, pp. 59 à 65

La prison pénitentiaire : exclusion et traitement

« Schémas différents, donc, mais non incompatibles. Lentement, on les voit se rapprocher. [...] Traiter les « lépreux » comme des « pestiférés », projeter les découpages fins de la discipline sur l'espace confus de l'internement, le travailler avec les méthodes de répartition analytique du pouvoir, individualiser les exclus, mais se servir de ces procédures d'individualisation pour marquer des exclusions – c'est cela qui a été opéré régulièrement par le pouvoir disciplinaire depuis le début du XIX^e siècle¹⁴³. » La prison moderne serait ainsi un montage étrange, le résultat de la superposition de deux spatialités qui s'opposent terme à terme : l'exclusion délétère et l'inclusion thérapeutique. Or, cette spatialité carcérale pénitentiaire est essentielle, pour Foucault, en tant qu'elle permet de définir la spécificité de notre époque, partant de l'idée selon laquelle « on peut faire toute l'histoire d'un pays, d'une culture, ou d'une société, à partir de la manière dont l'espace y est valorisé et distribué¹⁴⁴. » Ce projet d'une histoire politique de l'espace, ou d'une histoire spatiale de la politique, souvent évoqué par Foucault, ne donne finalement lieu qu'à des développements lacunaires et décalés, comme dans cet entretien sur le théâtre réalisé au Japon en 1978. Foucault y évoque rapidement les deux régimes historiques de l'exclusion. Dans un monde fait de pleins et de vides, un monde « aéré » comme pouvaient l'être les mondes gréco-romain et encore, dans une certaine mesure, médiéval, l'exclusion prend la forme de l'exil, du bannissement. Lorsqu'il existe comme une polymorphie et une polyvalence des espaces, exclure un individu ne signifie pas nécessairement l'envoyer vers un non-lieu mais vers un autre lieu, toujours disponible ailleurs. Or, lorsque le monde se densifie et s'homogénéise, que les vides se remplissent et que les ailleurs sont englobés, l'exclusion ne peut viser un autre lieu. On peut déjà comprendre le schéma spatial de la lèpre comme un exil intérieur vers un espace abandonné, hors du territoire de la souveraineté. Et, à partir du 17^e siècle, lorsque la densification de la population « fait considérer que le monde était plein. [Ce dehors n'existe plus]. D'où la nécessité de créer des espaces d'exclusion mais qui n'ont

¹⁴³ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 232

¹⁴⁴ Michel Foucault, « La scène de la philosophie », *Dits et écrits*, tome 3, p. 577

*plus la forme du bannissement et de l'exil, et qui sont en même temps des espaces d'inclusion : se débarrasser en enfermant*¹⁴⁵. » Mais, dans la mesure où il n'y a plus de dehors pour cet espace disciplinaire, le problème de l'enfermement moderne est posé et ne cessera d'en travailler l'histoire : soit enfermer pour toujours, soit veiller à transformer les individus de telle manière qu'ils puissent réintégrer l'espace normal.

L'approche par l'espace est donc un bon angle pour illustrer l'ambiguïté native de la prison pénitentiaire moderne entre « châtiment » et « amendement » – dans un langage quelque peu désuet – ou entre « sanction » et « réinsertion » dans un langage plus actuel, bref, entre l'exclusion comme abandon et l'inclusion comme traitement de normalisation. Idéalement, la prison moderne est d'abord conçu comme un lieu positif en rupture avec les pratiques d'Ancien Régime. Le projet panoptique de Bentham est bien celui d'un espace d'enfermement de type « peste », où les individus sont plongés dans un milieu saturé de pouvoir qui les surveille, les individualise, les dresse dans le but de les transformer positivement¹⁴⁶. Et, si Bentham a échoué à faire construire des panoptiques en Angleterre, il a été fait citoyen de la République française pour sa contribution à l'amélioration de la situation du genre humain. Telle était également l'utopie des philanthropes de la Société royale des prisons en 1819. La prison véritablement moderne devait devenir une « ponéropolis » ou ville des méchants dans laquelle seraient mis en œuvre tous les moyens pour créer un « homme nouveau » à partir du détenu (La Rochefoucauld). Grâce à « *un pouvoir réglementaire quasi illimité. Tout ce qu'en d'autres lieux des actions séparées tendent à promouvoir à l'intention de quelques bénéficiaires exclusifs sera l'objet ici d'une mise en œuvre générale et simultanée. Instruction élémentaire, réforme morale et religieuse, pratique de l'hygiène, apprentissage du métier, initiation à la prévoyance et à l'épargne, dans la prison tout ira de pair*¹⁴⁷. » Pourtant, malgré l'importance de ces utopies, la prison réelle reste largement un espace d'ombre, de délaissement et de mort. « *Achoppant perpétuellement sur l'inertie des comportements et les problèmes financiers, la*

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 577

¹⁴⁶ Voir Jeremy Bentham, *Le Panoptique*, Belfond, collection l'échappée, 1977

¹⁴⁷ Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison*, Seuil, L'univers historique, 1980, p. 78

réforme échoue à créer un nouvel espace carcéral. [...] Envers immobile d'un décors imaginaire, la prison réelle reste le monde de l'enchaînement, de l'entassement, de l'indifférencié¹⁴⁸. »

En fait, cette ambiguïté native de la prison moderne lui a permis de servir l'ensemble des fonctions, à la conjonction ambiguë, qui ont immédiatement été les siennes. Finalement, pourquoi a-t-on pensé (et pense-t-on encore) qu'il faut exercer des contraintes spatiales très serrées sur les personnes condamnées (ou suspectées) de crimes mais aussi de délits souvent de faible gravité ? Premièrement, la punition selon la loi est elle-même directement ambiguë. En tant que réaction rationnelle d'une société libérale basée sur le droit : le sujet de la loi est puni par la privation de la liberté dont il a abusé. « *Le châtement le plus opportun [concernant le vol] sera donc la seule sorte d'esclavage qu'on puisse appeler juste, l'asservissement temporaire du travail et de la personne du coupable à la société, afin de la dédommager, par cette dépendance personnelle et complète du pouvoir injuste et despotique qu'il a usurpé sur le pacte social¹⁴⁹. »* Mais, de ce point de vue déjà, le statut politique du prisonnier ne peut que poser un problème permanent. C'est en tant que citoyen à part entière qu'il est puni mais cette punition l'exclut et le sépare du corps politique en le privant de liberté. Deuxièmement, en ce qui concerne la correction de l'individu, l'utopie de la transformation du délinquant suppose une prise serrée sur le corps, la possibilité d'exercer un pouvoir le plus dense possible dans l'espace et dans le temps. Or, pour exercer une domination qui se voudrait totale sur un comportement, il faut l'avoir en permanence sous la main et sous les yeux. En même temps, les conditions de vie carcérales, plus ou moins panoptiques, ne sont pas normales, elles sont nécessairement en décalage avec les normes de la société. Depuis l'origine de la prison, il s'est imposée une forte incrédulité sur sa capacité à rapprocher des individus déviants du schéma normatif qui règne à l'extérieur des murs. Troisièmement, en matière de protection immédiate de la société, la prison doit également servir à neutraliser la « dangerosité » d'un individu en l'isolant. Dans la mesure où l'éloignement et la suppression ne sont (quasiment) plus praticables, reste

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 61

¹⁴⁹ Cesare Beccaria, *op. cit.*, p. 114

l'enfermement entre quatre murs pour s'assurer du comportement de quelqu'un et pour créer une étanchéité avec le reste de la société. Or, dans la mesure où la peine doit en même temps être proportionnelle au crime en tant que légale, et que la prison est un piètre lieu thérapeutique et normalisant, cette protection est tout à fait discutable si les prisonniers sortent autant ou plus dangereux qu'en entrant. Le paradoxe pénitentiaire moderne s'est noué autour de la prison, c'est ce nœud que le placement sous surveillance électronique mobile est censé dénouer, comme élément central de mesures de sûreté bien sûr, mais aussi et surtout comme nouvelle spatialité de la peine. Nous allons voir que ce dénouement est en fait bien plus équivoque.

2. Le bracelet électronique mobile et la virtualisation de l'espace de la peine

La virtualisation de l'enfermement

Surveillance électronique et virtualisation. On peut donner plusieurs sens au terme de virtualisation. Le sens le plus précis actuellement – mais aussi le plus restreint – est issu de l'informatique et désigne un processus de dématérialisation des services¹⁵⁰. La réalité virtuelle désigne de même la tentative de reproduction plus ou moins fidèle de la réalité par des moyens numériques (surtout visuels et auditifs). Bref, communément, on entend par virtuel ce qui n'est pas tangible et par virtualisation le processus de dématérialisation de quelque chose. Ainsi, la notion de virtualisation de l'enfermement renverrait à la possibilité d'enfermer des individus sans utiliser la matière, avec des moyens impalpables. On voit d'emblée l'aspect paradoxal de l'association de ces notions. L'enfermement, le carcéral, renvoient précisément à une présence particulièrement lourde de la matière, celle qui s'oppose concrètement à la liberté de déplacement d'un corps. Que ce soit par un mur, une chaîne, des barbelés, l'enfermement renvoie à une modalité physique de privation de liberté. Il paraît donc difficile de concevoir un enfermement intangible, une privation immatérielle de la capacité de se mouvoir. C'est pourquoi, il faut se doter d'une conception plus complexe de la virtualisation dont la dématérialisation n'est qu'un élément, tout à fait insuffisant pour en rendre compte. Il faut pour cela passer d'une approche descriptive à une approche tactique. Il ne s'agit pas de se demander à quoi la virtualisation ressemble mais à quoi elle sert. Ainsi, l'invention et les modes d'utilisation du fil de fer barbelé à partir de la fin du 19^e siècle montrent que l'allègement matériel des outils de délimitation résulte d'une adaptation nécessaire à des nouveaux besoins en termes de maîtrise de l'espace¹⁵¹. L'importance nouvelle de la mobilité mais aussi de la discrétion de l'exercice spatial du pouvoir a stimulé le développement de techniques de cloisonnement à la fois plus légères et plus efficaces que l'épaisseur statique des murs. En ce qui

¹⁵⁰ Ainsi, pour virtuel dans un sens informatique, le Petit Robert donne : « Qui apparaît fonctionnellement pour l'utilisateur, indépendamment de la structure physique et logique utilisée. »

¹⁵¹ Voir Olivier Razac, *Histoire politique du barbelé*, Flammarion, Champs essais, 2009

concerne les lieux d'enfermement, la virtualisation des techniques de cloisonnement s'inscrit dans la réalisation du projet panoptique dont il faut rappeler le principe général : obtenir le maximum d'effets de pouvoir¹⁵² sur le plus grand nombre d'individus possible pour un coût minimum grâce à une surveillance (une « *inspection* ») d'un genre nouveau.

La virtualisation des techniques d'enfermement répond à ce principe d'efficacité de « l'inspection » et peut se décliner selon cinq exigences tactiques. La première qui vient à l'esprit est *la légèreté*. « *Dans toutes les prisons élaborées jusqu'ici, les murs les plus épais se sont parfois révélés sans effet : avec notre plan, les plus minces seraient suffisants – fait qui doit contribuer, d'éclatante façon, à réduire la dépense de la construction*¹⁵³. » Les matériaux minces coûtent moins cher mais ils permettent aussi d'améliorer la surveillance – économie et efficacité¹⁵⁴. On pourrait certes opposer à cet argument que les enceintes des prisons restent largement des « hauts murs » massifs. Or, non seulement les formes actuelles d'enfermement des individus montrent un allègement des matériaux utilisés – grillages, barbelés, caméras, systèmes automatisés de détection – mais elles montrent surtout à quel point la notion de dématérialisation ne suffit pas pour rendre compte du phénomène de virtualisation. Et cela d'autant plus que cet allègement matériel est renforcé par des technologies électroniques de surveillance d'une manière presque systématique. La dématérialisation n'est pas la finalité de la virtualisation, elle n'est qu'un moyen pour obtenir des avantages tactiques en vue de la maximisation des effets de pouvoir de l'inspection.

D'où la mobilité ou *l'adaptabilité* comme deuxième caractéristique expliquant la virtualisation. Le pouvoir disciplinaire repose sur l'individualisation du traitement qui doit être adapté à chaque cas et suivre l'évolution de ces cas. Cela suppose une répartition dans l'espace mais aussi l'adaptation permanente de cette répartition dans le temps. « *La plus grande difficulté jusqu'à présent a été celle*

¹⁵² « De se rendre maître de tout ce qui peut arriver à un certain nombre d'hommes, de disposer tout ce qui les environne, de manière à opérer sur eux l'impression que l'on veut produire, de s'assurer de leurs actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, en sorte que rien ne pût échapper ni contrarier l'effet désiré. », Jeremy Bentham, *op.cit.*, p. 4 du mémoire publié sur l'ordre de l'Assemblée nationale française

¹⁵³ *Ibid.*, p. 115

¹⁵⁴ Ainsi, « les cellules sont ouvertes du côté intérieur, parce qu'un grillage de fer peu massif les expose en entier à la vue. » Jeremy Bentham, p. 7 du mémoire

*de distribuer les prisonniers à l'intérieur des prisons*¹⁵⁵. » Le rêve panoptique serait de faire correspondre à chaque cas un certain régime, en particulier un régime spatial et temporel. « *Chaque homme, selon la différence de ses dispositions, prescrit différentes mesures de sévérité ou d'indulgence. [...] Pour cela il faut faire en sorte [que l'application du principe panoptique] puisse s'étendre à chaque individu parmi les prisonniers, à chaque instant de sa vie et par conséquent à chaque portion de l'espace qui le renferme. Ce problème exige une grande variété de solutions*¹⁵⁶. » Or, il est bien évident que l'épaisseur des murs ne permet pas cette adaptation continue. Le pouvoir de l'inspection est limité par la lourdeur des moyens qu'il utilise. Autrement dit, le contrôle disciplinaire de l'espace est d'autant plus efficace que les séparations, les cloisonnements, les quadrillages qu'on lui impose sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins tactiques, ce qui n'est possible qu'avec les délimitations les plus légères et les plus souples. Les nouvelles technologies de surveillance et de contrôle ont permis comme un saut qualitatif dans ce domaine. Simplement, légèreté et mobilité impliquent une troisième exigence tactique : « *la plasticité* ». À nouveau, si l'on a besoin de délimiter des espaces vastes, nombreux ou complexes encadrant une multitude d'individus et ceci d'une manière variable, on ne peut le faire qu'avec des moyens légers, les plus ténus possibles. Or, plus on augmente cette légèreté, plus on diminue la solidité de la délimitation. La délimitation totalement virtualisée perdrait toute efficacité, elle n'aurait aucun effet de contrainte, ce qui est contradictoire. C'est pourquoi la virtualisation des délimitations nécessite un type de résistance tout à fait différent de la simple dureté. Une délimitation légère, mobile et bêtement rigide n'oppose aucun obstacle, elle se casse comme du verre. Abandonnant la solidité matérielle, la délimitation virtualisée trouve ailleurs sa consistance. Matériellement, cela signifie que les substances utilisées doivent moins s'opposer à la force qui veut les traverser qu'en absorber l'énergie de telle manière qu'elle s'épuise dans son propre mouvement. C'est éminemment le cas avec le fil de fer barbelé. Plus profondément, la notion d'élasticité implique que la délimitation ne

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 30 du mémoire

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 17 et 18 du mémoire

cherche pas à s'opposer à la force qui tente de la franchir mais fait jouer cette force contre elle-même. Dans le projet panoptique cela se traduit par la recherche d'une influence sur « l'âme » pour contrôler les forces du corps. L'efficacité du cloisonnement n'est pas essentiellement physique mais psychique. Ce n'est pas un pouvoir sur les corps qui les empêche de s'enfuir ou de provoquer des désordres mais un pouvoir sur l'esprit. Ce pouvoir consiste dans l'intériorisation mentale de la surveillance de telle manière que se sentant surveillé en permanence le détenu se comporte selon les normes exigées. Plus profondément encore, le système de l'inspection peut retourner la force du détenu contre lui-même en jouant sur la nature de son intérêt. « *La douceur n'est pas moins présente que la coercition ; à tel point que, vint-on à vous demander qui a le plus intérêt à souhaiter son adoption, vous seriez sans doute en peine de trancher si ce sont les malfaiteurs eux-mêmes ou ceux pour la protection desquels les malfaiteurs sont renfermés*¹⁵⁷. »

Il s'agit bien de « *rendre inutile l'usage des fers*¹⁵⁸ » grâce à la quatrième caractéristique de la virtualisation de l'enfermement – en fait la caractéristique première et centrale, à la fois indispensable et recherchée – qui est la *réactivité* de la surveillance. « *L'inspecteur invisible lui-même règne comme un esprit ; mais cet esprit peut au besoin donner immédiatement la preuve d'une présence réelle*¹⁵⁹. » On insiste trop souvent sur la dimension éthérée de la surveillance panoptique, tellement intériorisée par les détenus qu'elle peut fonctionner automatiquement presque sans surveillant et sans interventions concrètes. En fait, l'essentiel n'est pas là mais dans le rapport idéal entre la prégnance (psychique) et la manifestation physique du pouvoir d'inspection, entre la permanence de ses effets et la ponctualité de ses manifestations, entre l'efficacité et la dépense. Nous aurions en fait un rapport à trois termes : la répression physique, la manifestation sensible du contrôle et l'intériorisation psychique de la surveillance. Le rapport idéal entre ces trois termes dessine une pyramide. Le plus important, la base, correspond à la dimension purement psychique du contrôle des comportements qui doit être aussi étendu, permanent et intense que possible. Au

¹⁵⁷ *Ibid.*, pp. 115-116

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 116

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 8 du mémoire

milieu, se placent les rappels de la présence de la surveillance par des signaux sensibles. Un passage souvent oublié du panoptique décrit précisément le système de tuyaux qui doit pouvoir transmettre le son de chaque cellule à la tour de surveillance et l'inverse. De manière à pouvoir écouter ce que l'on voit sans être entendu, mais de manière aussi à pouvoir indiquer d'une voix sèche chaque écart à la norme. Enfin, le sommet correspond à l'exercice physique de la violence répressive sur le récalcitrant, mais il ne s'agit que d'un point sans extension dans la mesure où, théoriquement, le dispositif n'a pas besoin de l'exercice de cette violence physique.

En dernier lieu, la gestion moderne de l'espace implique la recherche d'une économie proprement politique. D'où l'exigence tactique de *discrétion*. D'un point de vue opérationnel, la discrétion permet de protéger les délimitations fragiles, parce que virtualisées, des agressions. D'un point de vue symbolique, elle permet de masquer ou d'euphémiser l'exercice du pouvoir. L'objectif du panoptique est d'augmenter les effets de pouvoir aussi considérablement qu'il en diminue le coût politique. En effet, cet espace spécial est tout le contraire d'un non-lieu. D'où l'importance pour Bentham d'en organiser la « publicité », en particulier grâce aux visites régulières de la population. Le *Panopticon* ne devrait finalement se distinguer de l'espace public que par l'intensité particulière du fonctionnement des mécanismes disciplinaires organisant par ailleurs toute la société. Il est important de noter que toutes ces caractéristiques sont reliées et se relancent les unes les autres. La légèreté permet l'économie, la mobilité et la discrétion mais suppose la plasticité qui repose finalement sur la réactivité d'une contrainte dont l'idéal est de ne jamais avoir à s'actualiser. Et l'on voit donc que selon ces caractéristiques, il n'apparaît plus comme contradictoire de parler de virtualisation de l'enfermement, du moment que l'on ne la limite pas à une simple dématérialisation mais bien à une potentialisation de l'exercice spatial du pouvoir. L'espace aménagé de telle manière que la réaction physique du pouvoir soit inévitable en cas d'écart à la norme doit permettre une dissuasion psychique absolument efficace. « *Le châtiment, même sous ses formes les plus affreuses, perd son caractère odieux lorsqu'il est dépouillé de cette **incertitude** sans laquelle le scélérat le*

plus endurci ne s'exposerait pas à ses coups¹⁶⁰. »

Si l'on accepte cette conception de la virtualisation, le placement sous surveillance électronique mobile représente une forme « d'enfermement » ou de limitation de la liberté presque parfaitement virtualisée. Premièrement, les limites des zones d'exclusion ou d'inclusion sont purement immatérielles. Elles sont découpées sans déplacer un gramme de matière. Il suffit de les tracer avec une souris sur l'écran de l'ordinateur de contrôle du pôle PSE-PSEM. Le logiciel de surveillance fournit une carte informatisée du territoire associée à une grille d'emploi du temps. Le surveillant PSE-PSEM est chargé de transcrire sur cette carte les décisions du juge d'application des peines du type : « Zone d'inclusion : *Ne pas sortir du foyer [X, telle adresse] (rayon de 01 km). En semaine : avant 07h00-après 20h00. En fin de semaine et jours fériés : avant 07h00-après 21h00. Zone d'exclusion : Ne pas se rendre à : [Telle ville] (rayon de trente kilomètre autour de cette commune) » La transcription de ces obligations spatiales prend la forme d'un cercle de pixels bleus autour de l'emplacement sur la carte du foyer et d'un cercle rouge autour de la ville et de ses environs.*

Deuxièmement, à chaque cas correspondent des délimitations particulières tracées sur l'espace géographique numérisé, public et privé, sans que cet espace ne soit modifié concrètement en aucune façon, il faut y insister. De ce point de vue, les possibilités d'individualisation des contraintes spatiales sont nombreuses – l'interdiction de tout le territoire sauf une ville – l'interdiction de multiples lieux dans une ville plus l'obligation de résidence dans un foyer – la seule interdiction de s'approcher du domicile de la victime à l'autre bout de la France etc. Par ailleurs, il est possible de modifier ces zones ou d'en ajouter de nouvelles en quelques clics de souris. Il n'y a presque aucun frein technique à la mobilité ou l'adaptabilité des délimitations informatisées avec une vitesse quasi instantanée pour un coût nul.

Troisièmement, l'efficacité de l'interdiction ne dépend absolument pas d'une quelconque résistance

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 116

de matériaux puisque rien de physique n'empêche d'entrer ou de sortir des zones définies. Ces délimitations sont en quelque sorte indestructibles parce qu'il n'y a rien à détruire. Leur « solidité » dépend de l'intériorisation de ses obligations par le placé qui n'a pas intérêt à les outrepasser sous peine de voir sa mesure révoquée et donc d'être réincarcéré. D'une manière analogue au principe du Panoptique, les limites dématérialisées tiennent leur consistance de la simple possibilité de l'action matérielle du pouvoir sous la forme de l'enfermement derrière les murs concrets de la prison. La violence virtuelle est une potentialisation de la violence physique qu'on appelle plus communément *une menace*. « Il sait ce que c'est que la taule, il n'a pas envie d'y retourner, vraiment ! Là, il est allé huit jours... Il a perdu cinq kilos en huit jours. Ha oui ! Complètement ! Il a été extrêmement mal d'y retourner, très mal ! Heu ! Tout ça, ça travaille dans le bon sens... » (CIP)

Quatrièmement, l'efficacité du dispositif repose sur la réaction automatique de la surveillance. Il s'agit d'abord d'une alarme sonore du récepteur portable (assortie d'un message visuel sommaire) puis, si l'individu possède un portable, d'une demande d'explication téléphonique, enfin, s'il ne rejoint pas une zone autorisée, de l'alerte des forces de l'ordre qui le recherchent comme un évadé, aidées par les informations du dispositif de géolocalisation. Cette « riposte graduée » est intégrée par un individu qui se sait surveillé (ou plutôt localisé) en permanence de telle manière qu'il ne puisse oublier cette surveillance et donc qu'il ne puisse douter de la réaction physique du dispositif.

Enfin, non seulement la fermeture de ces zones est discrète mais elle est tout simplement invisible. Elle n'existe que pour la personne qui porte le bracelet sous la forme de la représentation qu'il s'en fait et, plus concrètement, d'un signal sonore d'avertissement lorsqu'il franchit un seuil prohibé. Le bracelet lui-même se cache relativement facilement sous les vêtements. Le récepteur portable n'est pas identifiable quant à sa fonction, du moins pour l'instant. Ainsi est-il possible d'exercer une violence spatiale concrète, c'est-à-dire le contrôle des déplacements d'un corps, sans que cette violence ne puisse être perçue ou montrée à travers les outils qui la permettent. Les murs de la prison ou, mieux, le barbelé, pouvaient adéquatement symboliser la violence de l'incarcération. Le

banal récepteur GPS ou même le bracelet en plastique ne représentent en aucun cas la spécificité d'une « incarcération virtuelle ». D'autant plus que le perfectionnement des technologies utilisées ne va cesser d'alléger les référents matériels de ce contrôle psychique.

L'effet panoptique. L'inspection, la surveillance produite par cet objet *high tech* peut ainsi paraître tout à fait inédite selon ses modalités techniques. Elle permet non seulement de savoir précisément où se trouve un individu sur tout le territoire mais aussi de savoir vers où il se déplace et même à quelle vitesse. Elle permet d'induire chez lui un certain nombre de comportements : ne pas entrer ou sortir de certains lieux, mais aussi prendre garde à la nature de ses activités dans la mesure où le journal de ses déplacements est susceptible d'être analysé et interprété. En même temps, cet effet normatif de l'intériorisation d'une surveillance inaccessible n'est finalement que l'effet panoptique porté à son paroxysme. « *De là, l'effet majeur du Panoptique : induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. Faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinuée dans son action ; que la perfection du pouvoir tende à rendre inutile l'actualité de son exercice ; [...] bref que les détenus soient pris dans une situation de pouvoir dont ils sont eux-mêmes les porteurs*¹⁶¹. » Le panoptique était déjà le projet d'une virtualisation de l'exercice du pouvoir et la virtualisation presque complète de l'inspection produit un effet panoptique d'une efficacité inédite.

« *À tout instant, ayant motif de se croire surveillé, et n'ayant pas les moyens de s'assurer du contraire, il croit qu'il en est ainsi*¹⁶². » La fonction du panoptique est d'assurer « *l'omniprésence apparente de l'inspecteur*¹⁶³. » Une surveillance classiquement comprise, c'est-à-dire un regard direct sur l'objet surveillé, ne peut pas être réellement totale dans la mesure où il existe toujours des

¹⁶¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, pp. 234-235

¹⁶² Jeremy Bentham, *op.cit.*, p. 98. « Il faut qu'il soit en capacité de s'adapter, à assimiler que sa prison il l'a plutôt dans la tête c'est à lui de gérer l'affaire. » (CIP)

¹⁶³ *Ibid.*, p. 111

angles morts, des zones d'ombre. Ces défauts de la surveillance, c'est-à-dire la capacité du surveillé de cacher quelque chose, sont d'autant plus importants que celui-ci possède des informations sur le dispositif de surveillance. Au plus simple, s'il peut observer lui-même le surveillant qui le regarde, il peut profiter de la moindre de ses défaillances. Plus il connaît le fonctionnement exact du dispositif – ses zones d'action et sa temporalité, ses procédures et ses limites – plus il peut en exploiter les failles. L'idée architecturale du « voir sans être vu » consiste essentiellement à priver le surveillé de toute information exploitable sur le fonctionnement de l'inspection. Elle consiste à créer la plus grande dissymétrie de connaissances possible : tout d'un côté, rien de l'autre. La supériorité du renseignement est un avantage tactique décisif, la suprématie totale sur l'information permet une domination absolue. Dans le panoptique architectural, cette dissymétrie de la connaissance est produite par la création d'une optique artificielle dont le secret est essentiellement de permettre un regard indirect. Mais il s'agit toujours de rayons de lumières, ou d'ondes sonores, qui assurent malgré tout un « contact » physique entre le surveillé et le surveillant. Cela signifie que le surveillé sait quelles informations il donne, puisqu'il s'agit de ce que son corps laisse à voir, et à entendre. Il sait aussi comment cette information est reçue et traitée puisque le surveillant n'a jamais que deux yeux, et deux oreilles, comme les siens.

Avec la surveillance électronique et le dépassement de l'optique, la dissymétrie d'information passe un cran. Il ne s'agit pas simplement de créer un différentiel sur le même plan, c'est-à-dire la circulation de la lumière ou du son, mais de créer un saut d'un plan à un autre, du plan physique de la perception au plan informationnel de signaux insensibles. Le dispositif technique s'interpose entre le surveillé et le surveillant, il traduit des éléments d'un comportement en informations numériques perçues par un inspecteur absent de la scène qu'il observe. En plus de la certitude panoptique d'être observé, la surveillance électronique crée une incertitude sur la nature de cette observation. La notion d'intériorisation de la surveillance n'est donc pas suffisante. Déjà, l'effet psychologique recherché par le panoptique architectural est en fait plus intense, il s'agit de produire une forme de

« paranoïa » de la surveillance, c'est-à-dire la croyance non rationnelle d'être observé en permanence par une instance malveillante (du moins pour celui qui voudrait contrevenir aux normes de comportement exigées). Le PSEM quant à lui semble favoriser chez certains un fort sentiment de persécution. « Il y a des fois des flics qui sont en civil, il m'arrive d'être harcelé : « Vous allez où ? Vous n'êtes pas dans la bonne direction ! » C'est, comme je vous dis, c'est ce genre de choses que je vois actuellement, ça me fait rappeler mon passé, tu vois, quand les gens ils m'ont harcelé, je ne peux rien faire ! Aujourd'hui, je ne peux plus rien faire.[...] « Q : C'est à dire qu'en plus du bracelet vous pensez que vous êtes surveillé par la police ? » « R : Pour vous dire, vendredi, j'ai vu, en sortant de Carrefour... Parce que quand vous voyez trois, quatre personnes dans une voiture, puis trois, quatre mecs dans une voiture avec des tenues civiles, mais avec des insignes, une veste bleue, les insignes, mais habillés en civil, ça veut dire beaucoup de choses ! » (Placé)

D'une manière plus générale, certains placés n'ont qu'une idée très vague de la puissance réelle du dispositif. Dans ce cas, ils ont évidemment tendance à imaginer une surveillance beaucoup plus étendue qu'elle ne l'est réellement. « Je connaissais le fonctionnement, au fur et à mesure, du matériel. Et donc, cela a permis de pouvoir respecter les interdictions que j'ai rapport à certaines choses, que je ne dois pas aller dans les jardins publics par rapport à mon affaire et tout ça. [...] Dans les jardins publics, je ne dois pas y aller, donc, automatiquement ça se déclenche, voilà ! » (Placé)

Inutile de dire que ce n'était pas le cas, il reste techniquement très difficile de définir chaque jardin public d'une ville comme zone d'exclusion. Pourtant, personne n'a détrompé ce placé. Cet avantage tactique propre au dispositif technique ne peut qu'être instrumentalisé par les agents chargés du suivi (conseillers d'insertion et de probation et surveillants PSE-PSEM), quelle que soit par ailleurs leur bonne volonté. « La zone d'inclusion, c'est chez lui. » « Q : C'est chez lui, maintenant, son appartement ? » « R : Voilà ! Oui. Il a 160 mètres autour, ce qui est beaucoup. [...] On vient de le découvrir, justement, à la faveur de la deuxième enquête de faisabilité à son nouveau domicile. Le surveillant me dit : « On lui a mis 160 mètres. » Je lui dis : « Mais qu'est ce que c'est ça ? » « Et ben ! Il me dit : C'est le rayon. » Je lui dis : « Ha bon ! Moi, je n'en sais rien. »

Il me dit : « Ben ! Lui non plus et il ne faut surtout pas lui dire. » [...] J'imagine... Cela veut dire que, même chez lui, il peut aller chercher le pain si c'est en face, quoi ! Vous voyez ? Lui, il n'en sait rien. Et ce n'est pas plus mal ! » (CIP)¹⁶⁴

« *Plus un individu donné se trouvera, à un moment donné, sous surveillance, et d'autant plus fort, d'autant plus intense sera son sentiment qu'il en est ainsi*¹⁶⁵. » Il ne faut pas surévaluer chez Bentham l'affirmation selon laquelle le panoptique pourrait fonctionner même sans personne dans la tour centrale dans la mesure où la surveillance est intériorisée par les détenus. Il s'agit là d'un exemple limite, d'un point idéal, qui permet à Bentham d'exprimer l'essence de son projet qui est d'exercer un pouvoir sur l'esprit. Il insiste par ailleurs sur le fait que, concrètement, les détenus devraient être réellement sous surveillance la plus grande partie possible du temps, considérant que même dans le cercle panoptique certains pourront échapper à la vigilance des gardiens pendant quelques instants. Et alors, « *l'expérience, nourrie d'abord de légères transgressions, et se développant, à proportion de ses succès, vers des actes de plus en plus considérables, ne peut manquer de lui enseigner la différence entre une surveillance relâchée et une surveillance stricte*¹⁶⁶. »

Ainsi, l'inspection panoptique telle que la rêvait Bentham est techniquement réalisée par le bracelet électronique mobile. En amont de l'intériorisation de la surveillance par le placé qui en étend mentalement les effets (« *l'omniprésence apparente* »), le dispositif technique permet effectivement de ne pas le « perdre de vue », d'en enregistrer tous les déplacements et de signaler

¹⁶⁴ Il faut nuancer : « Et après c'est, je dirais, répondre aux questions, aux angoisses éventuelles : « Ha ! Mais s'il y a des gosses, que je ne peux pas changer de trottoir ? Si je croise des enfants en face de moi avec leurs mamans, qu'est ce que je dois faire ? » « Ben ! Si ça t'angoisse, tu changes de trottoir, quoi ! » Et je dis, dehors, après, même avec ça, le gars, je lui dis : « Vous êtes une personne comme tout le monde, après ! Pour les gens, ça peut être une sacoche, ça peut être un truc de papier, ça peut être n'importe quoi ! » Hein ! Les gens ne connaissent pas forcément... Maintenant peut être un peu plus, mais encore. Après, c'est les questions sur les supermarchés ! : « J'ai arrêté de boire mais si je suis tenté ? » Je lui dis : « On ne vous voit pas nous, on n'a pas de lunettes, hein ! » (Surveillant PSE-PSEM)

¹⁶⁵ Jeremy Bentham, *op. cit.*, p. 110

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 110. « Ce qui, ici, n'est pas moins important, c'est que, pendant la plus grande proportion de temps possible, chaque individu soit en fait sous surveillance. Il en découle que dans toutes les applications du principe, l'inspecteur peut avoir l'assurance que la discipline a précisément l'effet qui lui est assigné. » *Ibid.*, p. 109

automatiquement tous les écarts, c'est-à-dire d'assurer la « *présence réelle*¹⁶⁷ » de l'inspecteur. L'automatisation psychique du fonctionnement du pouvoir vient ici redoubler son automatisation technique, non pas parfaite – il reste des « zones d'ombres » – mais considérablement plus aboutie que sous sa forme architecturale. Par ailleurs, Bentham insiste sur la nécessité de rappeler régulièrement la présence de l'inspecteur, par la voix ou la réaction physique. Or, le dispositif du électronique ne cesse de se manifester à l'attention du placé de telle sorte qu'il peut difficilement en oublier la présence, ce qui en assure la prégnance. Le placé est concrètement le « *porteur* » de « *la situation de pouvoir* » sous la forme du bracelet à sa cheville et du récepteur qu'il doit garder sur lui d'une manière précise (à la ceinture ou en bandoulière). Le récepteur émet de nombreuses alertes sonores qui ne sont pas dues à des manquements, en particulier lorsqu'il y a une perte de signal (parkings souterrains, centres commerciaux, cinémas etc.). Il faut être attentif aux différentes informations émises par le boîtier de manière à y répondre rapidement¹⁶⁸. Il faut le recharger régulièrement. Toutes ces contraintes qui ne sont pas légales mais afférentes à la contrainte légale principale du port du bracelet, et dont certaines sont même de l'ordre du dysfonctionnement, ont pour effet de manifester la « *présence réelle* » de l'inspecteur. « Q : Vous avez cette discipline là ? » « R : Je réussis cette discipline, oui ! J'ai réussi à... Quand... Mettons, ça se déclenche. Ben ! La première chose que je fais, je dis : « Ho ! Attention ! » J'essaye de pas se déclencher. On ne peut pas toujours, hein ! Ça se déclenche des fois, quand je l'ai dans ma poche. Ben ! Des fois ça se déclenche aussi alors que ça devrait pas. Je suis allé dehors, ça se déclenche. Alors ça colle pas et c'est pour ça qu'il y a certaines petites contraintes qu'il faut faire gaffe. Quand, mettons, je le remets à l'endroit faut bien regarder qu'il y a le V, parce que si je ne regarde pas et que je rentre et bien, au bout d'un certain temps, ça va se déclencher, donc tout ça c'est un petit peu... assez... »

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 111

¹⁶⁸ Et ce n'est pas si simple. « Je ne sais pas mais je peux vous expliquer ça. » « Oui, Je veux bien, oui. » « Quand c'est comme ça [...] Voilà ! Vous voyez le D ? Normalement il y a un V là, normalement le V il devrait être là normalement, quand il y a les deux, c'est bon ! S'il y a un M il faut qu'il clignote là dessus. Tu appuies ici et ça redevient vert. » « D'accord. » « Là il est vert, c'est bon, il n'y a pas de problème. » « Ok. » « Quand c'est rouge... » « Oui. » « J'appuie, j'enlève le M, j'appuie là dessus et j'enlève le M et il reste toujours rouge. » « D'accord. » « Il reste rouge, ça veut dire, on vous fait confiance. » « Ha ! Bon ! D'accord. » « Une heure ou deux, je peux aller où je veux mais des fois, ça arrive qu'après ils remettent pour voir où je suis, mais ça ne me dérange pas. Faut le charger. » (Placé)

« Q : Il faut être attentif quand même ? » « R : Attentif, voilà ! » (Placé) Ici apparaît encore une nuance importante de la virtualisation comme dématérialisation, disparition des contraintes matérielles. L'effet psychique du PSEM est indissociable de sa présence physique, de sa matérialité et de son « poids ». « Je ne sais pas jusqu'à quel point ça ne devient pas une prothèse. Quand on parle d'intériorité du dispositif avec les horaires, avec les zones d'exclusions. C'est, sans doute, intériorisé mentalement, sans doute pour lui. C'est comme ça que ça peut... Ça ne peut fonctionner que comme ça. Et je crois qu'il y a un rapport avec l'appareillage aussi qui est tel qu'il doit faire partie intégrante, ou pas loin, du corps. Ça fait plus d'un an qu'il est avec le bracelet. » (chef de service d'insertion et de probation, CSIP)

« *Être incessamment sous les yeux d'un inspecteur, c'est perdre, en effet la puissance de faire le mal, et presque la pensée de le vouloir*¹⁶⁹. » La finalité du panoptique n'est pas essentiellement répressive. Il ne s'agit pas de combattre ou même d'empêcher l'action d'un individu mais de faire qu'un certain type d'action n'ait pas lieu parce qu'il est impossible d'en former le projet. Cet effet préventif est obtenu grâce à un jeu sur le calcul d'intérêt effectué par l'individu comme sujet rationnel. Quel est l'intérêt du détenu ? De s'affronter pour chaque écart à une répression physique rendue inévitable par le dispositif ou de profiter de la « douceur » de son fonctionnement normal ? Le dispositif panoptique a pour fonction de capturer ce jeu d'intérêt par le jeu de l'inspection. En termes benthamiens, tant que la surveillance est imparfaite, l'individu conçu comme sujet rationnel effectue nécessairement un calcul de risque pour chaque action qu'il veut mener. Il se demande s'il vaut le coup de tenter ceci ou cela. De ce fait, le dispositif de contrôle reste dans un rôle répressif, celui de sa capacité à empêcher cette action. Il y a une opposition entre « *la puissance de faire le mal* », c'est-à-dire la volonté de l'individu potentiellement maligne, et le pouvoir du dispositif disciplinaire pour empêcher ce passage à l'acte. Par contre, si l'inspection est parfaite, c'est-à-dire si le détenu comme individu rationnel a la certitude d'être pris, non seulement il est empêché d'agir

¹⁶⁹ Jeremy Bentham, *op. cit.*, p.8 du mémoire

mais il n'a plus aucune raison de se demander si cela vaut le coup. On ne peut même plus dire qu'il y a opposition entre le surveillé et le surveillant puisque le surveillé ne peut qu'accepter, en tant qu'être rationnel, le fonctionnement du dispositif. À un premier niveau, il s'agit d'une simple conformité à la norme induite par la certitude de la réaction répressive. « Si vous voulez, dans cette période d'essai, dans cette période d'un an avec le bracelet, j'ai eu un petit problème avec le [responsable du foyer]. On s'est un peu engueulé tous les deux et je suis reparti en maison d'arrêt le mercredi après-midi et je suis revenu le jeudi matin. Donc, le jeudi matin, je suis revenu ici. Donc, en maison d'arrêt, ils m'ont enlevé le bracelet. [...] Et puis, c'est le surveillant du [centre pénitentiaire] qui est revenu, qui me l'a rebranché. [...] Il m'a dit : « Maintenant, à vous de faire attention à ce que vous faites. » Il m'a dit : « Pas d'erreur parce qu'autrement direction.... Vous repartez, vous revenez chez nous ! » [...] Je me suis dit en moi-même : « Ouf ! Je l'ai récupéré, je suis dehors maintenant. C'est à moi de faire attention de ne pas renouveler l'expérience de retourner en maison d'arrêt ! » (Placé)

À un second niveau, qui représente la vraie finalité panoptique, il s'agit d'obtenir une adhésion à l'existence même du dispositif d'inspection. Chez Bentham, la finalité du panoptique est le plus grand bonheur pour le plus grand nombre. Bien sûr, le bonheur des détenus « irrécupérables » peut tout à fait être sacrifié, sans excès inutile toutefois, mais pour les autres, la fonction correctrice du panoptique consiste bien à « *réformer les mœurs des personnes détenues, afin que leur retour à la liberté ne soit pas un malheur, ni pour la société, ni pour eux-mêmes*¹⁷⁰. » Dès lors que les effets de l'inspection sont orientés vers le bonheur des individus surveillés, il n'est plus simplement question de se conformer à la norme par impuissance tout en restant rétif pour soi, mais d'identifier son intérêt avec le fonctionnement du dispositif dans la mesure où il n'est plus possible d'en concevoir l'écart. « Mais sinon, si on travaille, mettons si on finit à sept heures et demi, mettons, sept heures, huit heures et demi, bon ! Dès qu'on a fini le boulot, hop ! On rentre, mais là on ne peut pas dire : « Tiens, on va faire un tour en ville ! » Ben ! Non ! On ne peut pas. [...] Puis là, ça n'irait pas. On donnerait de mauvaises habitudes, ça n'irait pas, il faut respecter les... On nous fait confiance, il

¹⁷⁰ Jeremy Bentham, *op. cit.*, p. 6 du mémoire

faut que nous on puisse dire : « Voilà ! On mérite la confiance quoi ! » » (Placé)

« Sans doute, l'inspection est plus facile mais elle est aussi, pour le détenu, plus pénible, plus gênante, plus honteuse : il ne peut un moment se dérober à cette contrainte fatigante : il doit s'habituer à un système continuel d'hypocrisie ou de préoccupation¹⁷¹. » En 1819, déjà, la philanthropie de la Société royale des prisons tend à rejeter l'organisation panoptique par respect pour la priorité donnée à l'amendement. Le panoptique, s'il permet « d'éviter les fers », possède sa propre pénibilité, plus difficile à saisir et à se représenter de par la virtualité de son action. Il s'agit d'abord d'une souffrance que l'on dit volontiers psychique mais qui se manifeste bien par une douleur physique que l'on appelle communément le stress. Le stress lié à « l'omniprésence apparente » de l'inspecteur. « Alors, c'est quelqu'un d'assez anxieux à la base, donc du coup, il regarde presque toutes les cinq minutes pour voir s'il ne l'a pas perdu, quoi ! [...] Il a du mal à être serein avec ça parce qu'il a toujours l'impression qu'il l'a perdu, qu'il va se faire appeler, que les gendarmes vont venir, voilà ! » (CIP) Il s'agit aussi du stress lié à la menace permanente de la répression, c'est-à-dire, pour le placé, de la prison. « C'est cela qui est stressant. Il faut toujours se justifier parce qu'on arrive en retard : « Ben ouais mais j'étais là. » « Ha ! Oui ! Mais vous savez que vous avez des heures ? » « Ben ! Oui ! Mais, écoutez ! On est parti un peu en retard, c'est tout. Je ne vois pas ce qu'il y a de mal, quoi ! » « Ben, non mais c'est la juge qui décide. » [...] Bon ! Jusqu'à maintenant, j'ai quand même esquivé deux réincar... réincar... réincar... Bon ! Ho ! je vais y arriver ! Réincar... heu... » « Q : cération ? » « R : Merci ! » (Placé) Ce stress est accentué par la création de situations d'urgence dues au dispositif de contrôle et qui induit des comportements d'affolement, si ce n'est parfois de panique. « Ben ! Pour les horaires. Quand je suis au travail, bon ! Ben ! Je me dis : « Il faut que tu rentres... » Comme hier, j'ai eu un problème parce qu'il a fallu que j'intègre les heures de travail par rapport à mon... Comme il n'y avait pas de train, je me suis dit que j'allais faire du stop et, en fin de compte, je me suis retrouvé que je suis rentré un peu

¹⁷¹ Laborde, *Rapport à S.E. Le ministre de l'intérieur sur les prisons de Paris et sur les améliorations dont elles sont susceptibles*, cité par Catherine Duprat dans Michelle Perrot, *L'impossible prison*, pp. 98 et 99

tard, quoi ! Donc, pour ça... C'est pour ça que ce n'est pas toujours évident de... » « Q : Ça doit stresser ? » « R : Ça m'a stressé oui, parce que je me suis dit : « Bon ! Ben ! Si je n'avais pas le bracelet, tant pis, je rentre à neuf heures, pas grave ! » Mais là, ça m'a stressé quand même, je me suis dit : « Hou ! Là ! Si je suis en retard ! » (Placé) L'inspection permanente liée à des obligations spatiales et temporelles, non pas en détention mais dans le milieu « libre », produit une intensification importante du stress de la vie quotidienne. Elle produit des situations d'urgence dramatisées par la menace d'incarcération. Finalement, elle induit une pression psychique continue qui peut faire craquer des individus déjà fragiles. « On voit bien que c'est quelqu'un qui veut toujours bien faire et voilà... Il faudra voir l'impact psychologique... De toute façon, on les rend encore plus fous, peut être... Ha ! Ha ! Ha ! » (CIP)

Mais cette pénibilité toute particulière, toute spirituelle, du « châtement » n'est peut-être finalement que la « véritable » modernité de la peine telle que la technologie permet enfin d'en approcher la pureté. C'est ce que Bentham affirme avec une force ambiguë qui ne peut que troubler¹⁷² et que Tocqueville exprime avec la plus grande clarté. « *L'intérieur des cellules de Philadelphie nous a présenté un coup d'œil absolument nouveau et plein d'intérêt. Le détenu qui y est renfermé jouit en général d'une bonne santé, il est bien vêtu, bien nourri, bien couché, il trouve à sa portée des biens physiques qu'il n'a jamais rencontrés dans le monde, il se plaît à le reconnaître lui-même. Et cependant il est profondément malheureux ; le châtement tout intellectuel qui lui est infligé, jette au fond de son âme une terreur plus profonde que les chaînes et les coups. N'est-ce point ainsi qu'une société éclairée et humaine doit vouloir punir ? Ici la peine est en même temps la plus douce et la plus terrible qui ait jamais été inventée. Elle ne s'adresse qu'à l'esprit de l'homme mais elle exerce sur lui une incroyable emprise¹⁷³.* »

¹⁷² « Confiné dans une de ces cellules, son moindre geste, la moindre expression de son visage captés à tout moment, quelle raison invoquerait-on pour soumettre à [la rigueur des fers] même le scélérat le plus furieux ? Ayant toute liberté de mouvements dans l'espace qui lui est alloué, que pourrait-il faire de pire pour passer sa rage que de se jeter le crâne contre les murs ? Et qui d'autre que lui aurait à pâtir de ce déchaînement de violence ? Il ne pourrait être gênant que pour l'ouïe (gêne à laquelle, au demeurant, les fers sont bien incapables de remédier) et, alors, s'il ne veut point se rendre à la raison, le bâillon suffirait à le réduire au silence – tout à la fois méthode naturellement efficace et châtement, dont la seule perspective serait probablement assez puissante pour qu'elle n'ait pas à être appliquée. » Jeremy Bentham, *op.cit.*, p. 116

¹⁷³ Alexis de Tocqueville cité dans Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*,

La place du corps. « Constituer une force herculéenne et donner à l'esprit du pouvoir sur l'esprit, il me paraît que c'est bien là ce qu'il y a de caractéristique dans le mécanisme du Panopticon et, si vous voulez, dans la forme disciplinaire générale. « Force herculéenne », c'est-à-dire une force physique qui porte, en un sens, sur le corps, mais qui soit telle que cette force qui enserme, qui pèse sur le corps, au fond, ne soit jamais employée et qu'elle soit affectée d'une sorte d'immatérialité qui fasse que c'est de l'esprit à l'esprit que passe le processus, alors qu'en fait, c'est bien le corps qui est en question dans le système du Panopticon¹⁷⁴. » Mais de quel corps s'agit-il ? Le corps discipliné n'est saisi qu'à travers les signes pertinents pour vérifier sa conformité normative. Il s'agit nécessairement d'une épure qui se résume à des caractéristiques objectives, simples et claires, de telle manière qu'elles puissent nourrir un système automatisé de vérification. Plus le surveillant doit appréhender une multitude complexe de signes et plus il doit faire un travail d'interprétation de ces signes, moins il peut assurer une « présence réelle » de l'inspection. Présence réelle qui va d'ailleurs, elle aussi, se résumer à des rappels limités aux écarts à la norme. L'inspection panoptique crée un plan de réalité qui consiste dans l'ensemble des signes déterminés par une grille de lecture normative. Pour l'essentiel, le corps du détenu est donc saisi à travers ses coordonnées spatiales dans la grille des cellules – la bonne personne au bon endroit. La représentation de son activité se résume aux postures d'un corps perçu en contre-jour et éventuellement aux sons qu'il émet... C'est à partir d'une schématisation du corps vivant des détenus (en un ensemble de signes) que l'inspection peut faire fonctionner un pouvoir « de l'esprit à l'esprit » qui dresse la vitalité désordonnée de ce corps.

C'est pourquoi le panoptique permet une « propreté » inédite de l'exercice du pouvoir qui n'a plus besoin de contact direct avec la « chair » de ceux qu'il contraint. « Un autre avantage, tendant aux mêmes fins, est qu'il débarrasse de leur lourd fardeau de soucis et de dégoûts ces grands

Flammarion, Champs, 2003, p. 152

¹⁷⁴ Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France. 1973-1974*, Gallimard/Le Seuil, Hautes études, 2003, p. 76

inspecteurs occasionnels que sont les juges et autres magistrats, lesquels, appelés de leur haute station sociale à descendre à ce devoir ingrat, ne l'accomplissent pas sans répugnance. [Dans les prisons classiques,] il leur faut s'ils veulent remplir leur mission, s'en approcher et être en contact presque direct avec chaque occupant¹⁷⁵. » avec le risque permanent de la « contamination¹⁷⁶ » quelle qu'en soit la nature.

Or, le placé n'est pas « sous les yeux » du surveillant. C'est une flèche sur un écran. Les signes pertinents pour ce contrôle électronique sont l'intégrité technique du matériel, la proximité entre le boîtier émetteur et le bracelet enserré sur le corps du placé, la localisation du boîtier émetteur, la direction et la vitesse de son déplacement, la présence interdite ou prescrite dans des lieux prédéfinis. Ces informations ne sont pas consultées en permanence mais en cas d'alarmes produites par le système à partir des informations automatiquement saisies, enregistrées et pré-interprétées. « Oui, voilà ! Il y a quelqu'un derrière l'écran et il ne voit que l'alarme » (Placé). Avec le PSEM, l'inspection n'observe pas un corps, même simplifié par une grille interprétative, mais quelques informations numériques extrêmement réduites. On est très loin alors du panoptique comme « théâtre moral¹⁷⁷ » censé présenter en un regard une scène édifiante pour l'éducation des spectateurs et l'amendement des détenus. Dans cette perspective, le système de signes produit par l'inspection est conçu comme la traduction d'impératifs moraux, la norme disciplinaire est un outil pour inculquer la valeur morale. Le PSEM semble rompre ce lien dans la mesure où le dispositif interpose une neutralité technique entre le placé et le surveillant. La norme qui est ici vérifiée n'est plus teintée de morale (même si les raisons pour lesquelles on l'impose conservent évidemment des dimensions morales). Il s'agit d'une simple norme de conformité extérieure qui pourrait aussi bien s'appliquer à des animaux (balise Argos¹⁷⁸) ou des objets (traçabilité logistique). « Il n'est pas

¹⁷⁵ Jeremy Bentham, *op. cit.*, p. 112

¹⁷⁶ *Ibid.*, p; 113

¹⁷⁷ Jeremy Bentham, *op. cit.*, p. 14 du mémoire

¹⁷⁸ Le système Argos est un système de géolocalisation par satellite expérimenté dès la fin des années 1970 et pleinement opérationnel dans les années 1980. En 1984 il a permis le premier pistage du trajet d'un oiseau par satellite.

question donc d'une intériorité du sujet, d'une âme qu'il faudrait transformer, d'un corps qu'il faudrait plier, de gestes à scruter, de place à lui assigner ; il importe peu de connaître la personne à fond ; le sujet est pure extériorité et trajectoire, rien de plus¹⁷⁹. »

Cette représentation du corps évoque la chronophotographie d'Étienne-Jules Marey : « *Images successives représentant les différentes positions qu'un être vivant cheminant à une allure quelconque a occupées dans l'espace à une série d'instant¹⁸⁰.* » Or, selon Paul Virilio le sujet de prédilection de Marey est « *l'observation de ce qui lui paraît justement le plus incontrôlable formellement : le vol des oiseaux en liberté, celui des insectes, la dynamique des fluides... mais aussi l'amplitude des mouvements et des expressions anormales dans les maladies nerveuses¹⁸¹.* »

Pour représenter et maîtriser l'expression du corps vivant, il faut simplifier son mouvement sous la forme des positions successives de quelques points remarquables. Marey utilise des bandes métallisées placées aux articulations et qui reflètent la lumière. Le logiciel de contrôle montre abstraitement les différentes localisations du placé comme simple mobile à l'aide d'une optique numérique. « Donc, moi, je lui ai expliqué un petit peu le fonctionnement, à quel distance il devait se tenir par rapport au boîtier là-bas, par rapport à son domicile, quand il rentrait, quand il sortait, quand il était dans la rue.... Et, dès qu'il rentre dans un bâtiment, pour que nous, on puisse faire un point de fixation GPS, pour le voir, quoi ! » (Surveillant PSE-PSEM) Il n'est pas anodin que les mots restent les mêmes quand les processus ont changé de nature. De quel « voir » est-il question ici ? Malgré le saut technologique, il s'agit là aussi de maîtriser les potentialités du corps vivant à l'aide de son double virtuel. Il se produit comme un aller-retour de la matière à l'écran, sous la

¹⁷⁹ Claude-Olivier Doron, « Une chaîne, qui laisse toute liberté de faire le bien et qui permette que très difficilement de commettre le mal ». Du système de Guillaudé au placement sous surveillance électronique mobile. » dans *Carceral Notebooks*, Volume 4, 2008. Source : <http://www.thecarceral.org> (consulté le 18 janvier 2010). Claude-Olivier Doron évoque ici le projet policier de Guillaudé en 1749 dans une réflexion analogique avec le PSEM. Par contre, nous serions en désaccord sur la rupture radicale que Doron pose entre l'objectivation panoptique et celle que produit le PSEM. Les éléments de continuité sont nombreux (nous en avons déjà évoqué certains). En particulier, le panoptique repose déjà sur une optique artificielle (architecturale) et sur une objectivation de l'individu à travers un système de signes. Indiquons déjà également que la spatialité panoptique est reconduite par le PSEM et que les entretiens avec les CIP réintroduisent l'intériorité de l'individu et la normativité morale dans le dispositif d'inspection. Nous y reviendrons.

¹⁸⁰ Définition de Etienne-Jules Marey citée par Paul Virilio, *Esthétique de la disparition*, Le livre de poche, biblio essais, (première édition Balland 1980), 1998, p. 19

¹⁸¹ *Idem*

forme de l'extraction de signaux numérisés à partir du corps et de la retombée de ces signaux sur le corps via l'esprit à travers l'intériorisation de l'inspection. Le placé deviendrait comme la marionnette de son double numérique, les fils qui le guident ne sont plus comme chez Marey les rayons de lumières mais les ondes invisibles des télécommunications. C'est pourquoi le placé peut se sentir comme dépossédé de lui-même, de son corps et de son individualité, dans la mesure où ce qui est surveillé, ce n'est pas lui comme chair ou comme singularité mais son double virtuel – immatériel et schématisé. « Vous comprenez, il y a une alarme, ils l'appellent... Après, il comprend. Mais sur le moment, il reçoit ça, lui, en pleine figure alors que, lui, il est au foyer et qu'il ne bouge pas et que tout va bien et, à la limite, c'est un problème purement technique et que ce n'est pas lui. Il dit : « Ce serait moi encore... Mais ce n'est pas moi. » (CIP)

Cette « déréalisation » du corps du placé est aussi une transformation de la nature de l'espace qu'il habite. « Or, de quelle « spatialité » peut-il bien s'agir lorsque ne subsiste plus que l'être du trajet, d'un trajet qui s'identifie intégralement au « sujet » et à « l'objet » en mouvement, sans autre référence que lui-même ? C'est finalement là toute la question philosophique d'un être moins au monde que hors-monde, ce « hors-monde » s'ingéniant cependant à faire semblant d'habiter le monde réel...¹⁸² » Ce n'est pas le corps du placé qui est surveillé mais son double virtuel qui n'habite pas le monde concret mais sa représentation numérique sous la forme d'une carte informatique. Pour l'inspection, le paradoxe devient alors de relier ce double virtuel habitant un espace abstrait avec l'individu normalisé concret qu'elle est censée produire et « relâcher dans la nature ». « Observant toutes ces difficultés, nous nous sommes souvent dit qu'avec le système de surveillance électronique, ce n'était pas tant la prison qui devenait virtuelle, mais le monde dans lequel on attend que le condamné se réintègre et dès lors, la conception même de la réinsertion¹⁸³. » Ce qui pouvait déjà être le produit de la gestion administrative des individus devenant des dossiers est

¹⁸² Paul Virilio, *La vitesse de libération*, Galilée, 1995, p. 159

¹⁸³ Marie-Sophie Devresse, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal / Penal field*, nouvelle revue internationale de criminologie [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, La peine, son exécution et son traitement, mis en ligne le 29 septembre 2007, Consulté le 03 août 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/1641>, p. 7

évidemment accentué par la médiation du dispositif technique. « Côté la machine, c'est automatique, on ne peut pas discuter avec une machine ! » (Placé)¹⁸⁴ Il ne s'agit évidemment pas de dire que l'individu disparaît. C'est tout le contraire. Il aimerait certainement disparaître face à une inspection dont le rôle est de le rendre omniprésent. Ce qu'il faut penser est un double mouvement de dissolution de l'individu concret, virtualisé par le dispositif de contrôle, et de densification de sa « présence » sous la forme d'une série d'informations formatées pour servir un traitement automatisé. « *L'impression que procurent les observations au sein du CNSE [le Centre National de Surveillance électronique en Belgique] est à cet égard très ambiguë : on y gère à distance le sort d'un individu absent et invisible, mais omniprésent dans les dossiers, les conversations et les relations entre professionnels, un individu dont l'image et la représentation sont sans cesse reconstruites au détour des pratiques quotidiennes dans le Centre*¹⁸⁵. » Simplement, cette existence informationnelle de l'individu concret ne reste pas cantonnée à la sphère administrative. Le traitement opéré sur ces informations retombe sur l'individu sous la forme d'obligations, de contraintes, de conseils, d'un auto-contrôle censés le façonner à l'image de son double virtuel. La virtualisation de l'enfermement ne fait pas disparaître la chair qui reste au centre, mais elle ne l'atteint qu'à travers une « âme » coproduite entre le dispositif de contrôle et l'individu surveillé.

¹⁸⁴ Ce hiatus entre la surveillance et le surveillé est renforcé par l'état actuel du dispositif qui ne permet pas une communication verbale réciproque (à moins que le placé ne se dote, en plus, d'un téléphone portable) « On ne peut pas envoyer de message, communiquer comme quoi : « Attention, je suis dans un train, ça ne passe pas ! » « Vous pourriez vous expliquer sur le moment et alors, là, vous ne pouvez pas ? » « On ne peut rien faire. » (Placé). Même en cas de contact téléphonique, le placé peut se sentir violemment objectivé par la distance et les limites de ce type de communication : « Mais non, là dessus, j'essaie de leur expliquer du mieux que je peux et, c'est vrai que, moi, le problème, c'est qu'au téléphone j'ai tendance à monter vite en stress. Et donc, je bafouille énormément, et quand c'est comme ça on a tendance à croire que j'ai picolé ! C'est ça qui m'énerve, quoi ! » (Placé)

¹⁸⁵ Marie- Sophie Devresse, *loc. cit.*, p.8. La relation directe permise par les entretiens avec le CIP ne contrebalance cette dynamique que d'une manière limitée, d'autant plus que cette relation ne peut que se raréfier avec l'extension des mesures de placement. Déjà : « Ce pouvoir immatériel qui s'exerce perpétuellement dans l'illumination est lié à un perpétuel prélèvement de savoir [...] ; accumulation de ce savoir, constitution de suites et de séries qui vont caractériser les individus ; une certaine individualité écrite, centralisée, constituée selon une filière génétique, vient former le double documentaire, l'ectoplasme écrit, du corps qui est ainsi placé là dans sa cellule. » Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France. 1973-1974*, p. 79

Le contrôle des déplacements

Pourtant, le placement sous surveillance électronique mobile est encore autre chose qu'un enfermement, même virtualisé. Avec lui, tout se passe comme si l'on considérait qu'il n'est plus nécessaire d'enfermer pour protéger la société et pour avoir une action correctrice sur l'individu, c'est-à-dire pour effectuer les fonctions classiques de la prison pénitentiaire. Ainsi, le rapport Fenech rappelle que la mise en place d'une géolocalisation de certains condamnés « *devrait contribuer à la réinsertion des personnes concernées en facilitant leur mobilité géographique tout en permettant aux services de contrôle de s'assurer, le cas échéant, de la localisation du condamné avec précision et rapidité*¹⁸⁶. » Le rapport s'offre même le luxe de faire une référence, bien rapide, à Gilles Deleuze en pointant que cette innovation technologique résulte de la crise des modèles disciplinaires carcéraux. « *Le paradigme du milieu clos ne correspondant plus au monde actuel qui est davantage tourné vers une prise en compte des individus dans le mouvement permanent qui les anime. [...] L'objectif du pouvoir de contrôle n'est plus comme le pouvoir disciplinaire d'imposer une stabilité mais de s'assurer de la traçabilité de l'individu*¹⁸⁷. »

De ce point de vue, le PSEM représenterait une rupture majeure de notre modèle pénal, en particulier dans ses caractéristiques spatiales. La possibilité technologique de localiser des individus en permanence impliquerait une totale désuétude de l'enfermement, à tel point que l'on peut laisser sortir sous surveillance des individus considérés comme les plus dangereux. Il s'agirait alors bien du début de la fin du modèle carcéral et, par extension, d'un dépassement de la lèpre et de la peste comme modèles politiques de gestion de l'espace et des populations.

Et justement, Foucault lui-même a développé un troisième modèle politique portant le nom d'une maladie pour compléter sa théorie du pouvoir. Dans le cours au Collège de France de 1977-1978 intitulé « Sécurité, territoire, population », Foucault note les insuffisances des modèles juridiques et

¹⁸⁶ Rapport Fenech, p. 13

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 15. Il s'agit de la reprise rapide dans l'introduction des arguments d'Antoine Garapon, utilisant, lui-même rapidement, les concepts de Foucault et de Deleuze dans sa participation au rapport.

disciplinaires pour rendre compte des formes spécifiques de gouvernementalité qui se mettent en place dès le 18^e siècle. Ces formes qu'il appelle « dispositifs de sécurité » : « *La loi interdit, la discipline prescrit et la sécurité, [...] a essentiellement pour fonction de répondre à une réalité de manière à ce que cette réponse annule cette réalité à laquelle elle répond – l'annule, ou la limite ou la freine ou la règle. C'est cette régulation dans l'élément de la réalité qui est, je crois, fondamental dans les dispositifs de la sécurité*¹⁸⁸. » C'est ainsi que Foucault mobilise l'exemple de la variole ou plutôt de sa gestion moderne par la vaccination¹⁸⁹. Au 18^e siècle, la variole est une maladie endémique à la mortalité particulièrement élevée en Europe. Elle connaît, de plus, des épisodes épidémiques intenses. Or, la variole possède cette particularité essentielle d'avoir été jugulée grâce à des techniques (inoculation, variolisation puis vaccination) qui sont très efficaces et généralisables. L'essentiel de l'action face à la variole ne consiste pas à soigner des gens atteints par la maladie. Ces soins ne servent d'ailleurs qu'à soulager les souffrances dues aux symptômes et non pas à permettre une guérison. La gestion de la variole est préventive en provoquant l'immunité de la population grâce au contact avec une version affaiblie du virus. Le problème propre à cette action n'est donc plus celui de la maladie et des malades mais de l'immunisation de la population saine et du contrôle de l'efficacité de cette immunisation. Un problème « *qui n'est plus celui de l'exclusion comme dans la lèpre, qui n'est plus celui de la quarantaine comme dans la peste, qui va être le problème des épidémies et des campagnes médicales*¹⁹⁰. » Or, au-delà de l'efficacité de la vaccination elle-même, la pérennité de l'immunisation pose question. Plusieurs épidémies qui surviennent à la fin du 19^e siècle surprennent dans la mesure où elles touchent des populations déjà vaccinées. Il faut donc supposer un affaiblissement progressif et différentiel selon les individus ou les groupes (les femmes par exemple) de l'immunité procurée par la vaccine. Le problème n'est donc plus d'établir une séparation binaire – malade/non malade – ni même une catégorisation pathologique entre des degrés

¹⁸⁸ Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, p. 48

¹⁸⁹ La variole n'est pas présentée par Foucault comme un modèle politique de la même manière que la lèpre ou la peste. Elle est plutôt un exemple parmi d'autres (urbanisme, disette) pour illustrer les caractéristiques propres aux « dispositifs de sécurité » afin de les distinguer des systèmes légaux et des mécanismes disciplinaires.

¹⁹⁰ Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, p. 12

de maladie – il s'agirait de produire comme une distribution des coefficients de normalité au sein de la population dans son ensemble. Entre les deux extrêmes du malade gravement atteint et du vacciné idéal se dessine une courbe de cas mixtes qui représente l'essentiel de la population. Un degré de risque particulier surgit donc à chaque rencontre entre deux cas particuliers. Un malade grave (forme « confluente ») rencontre un non vacciné – un vacciné avec un produit dégradé rencontre un malade atteint d'une forme moins maligne – un vacciné depuis plus de quinze ans rencontre un vacciné dans la phase contagieuse etc. Et, à chaque fois, il faudrait ajouter la force de constitution des individus, les conditions de cette rencontre, la saison, les lieux etc. Afin de pouvoir mesurer le risque propre non pas aux cas mais à l'ensemble des circonstances de leurs croisements¹⁹¹.

En extrapolant assez largement le texte de Foucault, il est possible d'esquisser un modèle politique et spatial de la variole qui répond terme à terme aux modèles de la lèpre et de la peste. Premièrement, le vacciné, *le convalescent, doit pouvoir se déplacer* même si ses déplacements impliquent des risques pour lui-même ou les autres. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'une obligation prescrite mais d'un fait, la vaccination a justement pour but que les individus puissent se déplacer et non pas être exclus ou rester en quarantaine¹⁹². Deuxièmement, la règle de ces déplacements n'est pas fixée *a priori*. L'individu n'a pas d'interdictions ou d'obligations particulières en ce qui concerne les lieux. Ce qui importe n'est pas qu'il soit ou ne soit pas à tel endroit mais vers où il se dirige et ce qu'il est susceptible de rencontrer sur son chemin. Il ne s'agit plus ici d'un problème de lieu mais de mise en relation dynamique entre des éléments en mouvement. C'est pourquoi le modèle politique de la variole ne délimite pas un espace spécial mais investit l'ensemble de l'espace occupé par une

¹⁹¹ Sur la variole et la vaccination au 19^e siècle, voir par exemple : Dr. Jean-Sébastien Vaume, *Traité de l'inoculation de la variole, méthode de faire cette opération avec facilité et avec un succès constant*, Bréchet Jeune, Paris, 1825 ; Dr. Jules-Édouard Bouteiller, *Des épidémies de variole et des moyens d'en prévenir la formation*, Imprimerie de A. Vingtrinier, Lyon, 1872 ; Dr. Antoine-Albert Chabassu, *Moyens employés pour guérir la variole*, Imprimerie de Gadreau, Brest, 1869 ; Dr. Paul Dupuy, *La variole et la patente de santé*, Imprimerie G. Gounouilhou, Bordeaux, 1978 ; Dr. Charles Dubreuilh, *Épidémie de variole survenue à Bordeaux et dans le département de la Gironde pendant l'année 1862*, Imprimerie Crugy, Bordeaux, 1863 ; Dr. Arthus-Barthélémy Vingtrinier, *Rapport sur l'épidémie de variole qui a sévi dans le département de la Seine-Inférieure...*, Imprimerie de H. Boissel, Rouen, 1866

¹⁹² Il faut noter que les pratiques d'isolement en hôpital spécial ou de séquestration au domicile sont utilisées mais elles concernent les malades. La spécificité de la variole est bien dans sa dimension préventive.

population. C'est sur l'ensemble du territoire tel qu'il existe qu'il s'agirait, dans l'idéal, de pouvoir repérer l'ensemble des déplacements en fonction des risques qu'ils représentent. Ni séparation, ni quadrillage mais *traçabilité des déplacements*. Troisièmement, il ne s'agit pas d'abandonner, bien sûr, mais pas non plus de soigner, il s'agit simplement de suivre des individus qui sont susceptibles de se déplacer. Ni isoler des incurables, ni soigner des malades, mais surveiller des individus normaux qui possèdent une certaine fragilité ou vulnérabilité. L'action qui suit la vaccination est essentiellement de l'ordre du contrôle de routine, de la vérification, du test. Les individus suivis doivent être systématiquement soumis à *un contrôle probatoire de l'évolution de leur situation*¹⁹³. Quatrièmement, l'utopie propre au modèle de la variole n'est pas la purification symbolique d'une communauté, ce n'est pas non plus l'ordonnancement normatif du désordre endémique de la société, il s'agirait bien plutôt de *la programmation* dynamique des phénomènes spontanés en vue de leurs relations optimales. « *Le bien de tous va être assuré par le comportement de chacun dès lors que l'État, dès lors que le gouvernement saura laisser jouer les mécanismes de l'intérêt particulier qui se trouveront ainsi, par des phénomènes de cumulation et de régulation, servir à tous*¹⁹⁴ ». Le rêve est ici celui d'une société qui « marche » toute seule, d'un *système automatisé, auto-régulé et efficient*.

Ce type d'exercice du pouvoir ne fonctionne pas à la loi ou au règlement mais à la *sécurité* comprise comme gestion des risques. Le personnage conceptuel n'est pas le juge ou le gardien mais « *l'ingénieur* », ou plus précisément le cybernéticien, le concepteur de système, c'est-à-dire celui qui en programme l'efficacité. Cette modalité du pouvoir n'est ni négative, ni positive dans le sens où elle ne repose pas sur la répression ou sur la correction. Il ne s'agit pas d'empêcher ou d'obliger mais de limiter les conséquences néfastes de risques inévitables, inhérents à l'existence même de l'objet

¹⁹³ « La tâche du vaccinateur n'est pas remplie, répéterai-je encore, lorsqu'il a inséré le vaccin, mais il a dû revoir ses vaccinés à plusieurs époques différentes, savoir : au 3e, 5e, 7e, 11e et 16e jour; et les administrations ne doivent pas récompenser ceux qui vaccinent, uniquement d'après le plus grand nombre de noms que contiennent leurs listes, mais d'après le nombre certifié des opérés qui ont été suivis, et sur lesquels on a pu s'assurer de la réussite complète de la vaccination. » François-Emmanuel Fodéré, *Mémoire sur la petite vérole vraie et fausse et sur la vaccine*, J.-H. Heitz (Strasbourg), 1826, pp. 121-122

¹⁹⁴ Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, p. 354

suivi. C'est un *pouvoir de régulation* en fonction d'une norme comme « moyenne » des choses telles qu'elles arrivent. C'est pourquoi ce pouvoir ne distingue pas un dedans et un dehors ou encore un espace spécial mais s'exerce sur tout le territoire occupé par une population, c'est-à-dire sur son milieu de vie, son *milieu « naturel »*. « *Le milieu apparaît comme un champ d'intervention où, au lieu d'atteindre les individus comme un ensemble de sujets de droit capables d'actions volontaires – ce qui était le cas de la souveraineté –, au lieu de les atteindre comme une multiplicité d'organismes, de corps susceptibles de performances, et de performances requises comme dans la discipline, on va essayer d'atteindre, précisément, une population*¹⁹⁵. » Le placé est effectivement visé comme individu mais en tant qu'il est dans son milieu naturel, au sein de la population normale. Enfin, le corps du convalescent n'est pas exclu selon des stigmates, rangé selon des signes mais suivi selon un *calcul* de probabilités préventif. Son problème n'est pas le marquage ou la surveillance mais l'évaluation permanente des risques, pour lui ou les autres, impliqués par l'ensemble de ses interactions avec ce qui l'entoure. Dans la mesure où l'objectif du bracelet électronique mobile est « *d'assurer la traçabilité de l'individu* », il indiquerait donc un dépassement des modèles de la lèpre et de la peste vers le modèle de la variole. L'espace pénal qu'il dessine ne serait plus de l'ordre de l'enfermement, même virtualisé, mais d'un contrôle insensible des déplacements.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 23

L'enfermement virtualisé

Virtualisation et désinstitutionnalisation. Le problème est que la notion d'une virtualisation de l'enfermement qui le transformerait en un système de traçabilité participatif et presque insensible grâce à la « *prise en compte des individus dans le mouvement permanent qui les anime* » est tout à fait trompeuse. Pour parler d'une virtualisation de l'enfermement, le PSEM, et d'une manière générale le développement des technologies de contrôle électronique, devraient remplir trois conditions. Il faudrait que cette virtualisation remplace effectivement des modes de contrôle de l'espace et des individus plus « archaïques », c'est-à-dire matériels et disciplinaires. Or, le bracelet électronique s'ajoute aux formes classiques d'enfermement. C'est l'enjeu de la désinstitutionnalisation¹⁹⁶. Ensuite, il faudrait que cette virtualisation signifie un allègement des contraintes, en particulier spatiales et temporelles. Le « remplacement » du mur par les ondes impliquerait un adoucissement général de la pression mise sur les individus dans un contrôle post-disciplinaire en synergie avec l'exercice de leur liberté. Or, la surveillance électronique produit une densification des délimitations spatiales et des contraintes qu'elles impliquent. Enfin, il faudrait que la virtualisation abandonne les formes classiques de contraintes spatiales basées sur les modèles de souveraineté (lèpre), de discipline (peste) pour ne garder que le modèle de gestion des risques (variole). Nous verrons que ce n'est pas du tout le cas. C'est pourquoi il est préférable de parler, pour le placement sous surveillance électronique mobile en particulier, et les modes de délimitation et de surveillance électronique en général, d'enfermement virtualisé plutôt que de virtualisation de l'enfermement. Au sens le plus simple où l'enfermement, même dans ses caractéristiques les plus classiques, ne disparaît pas mais s'étend au contraire grâce à une virtualisation de ses modes d'application.

On peut faire remonter le processus par lequel les espaces d'enfermement sont doublés par des

¹⁹⁶ Certains ont utilisé le terme de « décarcération » pour décrire ce qui nous paraît être le même phénomène. Mais il a pour nous le défaut de « masquer » l'analogie entre le processus propre à l'institution pénitentiaire et d'autres institutions (asile, hôpital etc.). Voir, par exemple, Jacques Faget, *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Erès, Trajets, 1992, p. 30 (faisant référence à A. Schull, *Decarceration : Community treatment and the deviant*, London, Prentice Hall, 1977)

espaces de contrôle extérieurs au moins jusqu'au début des années 1970 avec le développement du milieu ouvert autour de l'extension des missions du juge de l'application des peines et des Comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL). À partir de la création du sursis avec mise à l'épreuve en 1957, le champ des sanctions pénales à l'extérieur des prisons s'est progressivement étendu et diversifié avec une accélération notable dans les années 1980. En fait, ce processus concerne tous les dispositifs fermés « hérités » du 19^e siècle que Foucault nomme disciplinaires – l'asile devenu l'hôpital psychiatrique prolongé par la psychiatrie de secteur – l'hôpital et l'hospitalisation à domicile ou la télé-assistance – l'école et le développement de l'enseignement et de la formation à domicile, ou en alternance – l'usine devenue l'entreprise développant le télétravail ou le phénomène des travailleurs nomades nécessairement équipés de GPS pour se repérer mais aussi pour être localisés... Il s'agit donc là d'un processus de fond qui ne correspond pas à un remplacement progressif des dispositifs carcéraux et disciplinaires modernes par des formes postmodernes de contrôle, mais bien à l'articulation efficace entre ces deux modalités technologiques de gouvernement des conduites¹⁹⁷. En référence à la transformation de la psychiatrie dès les années 1960, on peut appeler ce processus de dépassement partiel de l'enfermement par décloisonnement et suivi en milieu ouvert ou semi-fermé, une désinstitutionnalisation. Dans ce sens, cela signifie que le traitement des formes de déviance les moins graves, en particulier celles qui perturbent le moins l'ordre social, doit éviter autant que possible l'internement dans une « *institution totale* » au sens de Goffman¹⁹⁸.

Or, s'il est légitime de parler de désinstitutionnalisation en ce qui concerne le champ psychiatrique, la chose est beaucoup moins évidente pour le champ pénitentiaire. Pour le dire en peu de mots, non

¹⁹⁷ Voir l'article : « Surveillance, enfermement, probation » dans Olivier Razac, *Avec Foucault, après Foucault : Disséquer la société de contrôle*, L'Harmattan, Esthétiques. Culture et politique, 2008, pp. 132-141

¹⁹⁸ « Toute institution accapare une part du temps et des intérêts de ceux qui en font partie et leur procure une sorte d'univers spécifique qui tend à les envelopper. Mais parmi les différentes institutions de nos sociétés occidentales, certaines poussent cette tendance à un degré incomparablement plus contraignant que les autres. Signe de leur caractère enveloppant ou totalitaire, les barrières qu'elles dressent aux échanges sociaux avec l'extérieur, ainsi qu'aux entrées et aux sorties, et qui sont souvent concrétisées par des obstacles matériels : portes verrouillées, hauts murs, barbelés, falaises, étendues d'eau, forêts ou landes. Ce sont ces établissements que j'appelle « institutions totalitaires ». » dans Erving Goffman, *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, Les éditions de Minuit, Le sens commun, 1968, p. 46

seulement le développement du milieu ouvert pénitentiaire n'a évidemment pas réduit le nombre de personnes incarcérées, mais il n'a même pas empêché une inflation carcérale importante. Au milieu des années 1970, il y a environ 25000 personnes incarcérées et 30000 personnes suivies en milieu ouvert (essentiellement des sursis avec mise à l'épreuve), c'est-à-dire environ 55000 personnes sous le coup d'une sanction pénale privative ou restrictive de liberté. Un peu plus de trente années plus tard, il y avait 62252 personnes écrouées détenues au 1er janvier 2009 – 3926 personnes écrouées non hébergées (dont 3431 bracelet électroniques fixes) – 159232 personnes suivies en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) – soit un total de 225410. Il ne s'agit que d'un ordre de grandeur mais cela suffit amplement pour pointer que le développement du milieu ouvert pénitentiaire n'a pas été une désinstitutionnalisation de la prison mais une « institutionnalisation » de la gestion de la petite délinquance. Ce qui implique également que ce que l'on appelle communément des peines « alternatives » à l'incarcération sont plutôt des peines « itératives », non pas à la place de... mais en plus de la prison.

Cette ambiguïté fondamentale du champ de la probation est plus nette encore en ce qui concerne le placement sous surveillance électronique fixe (PSE). Aujourd'hui encore, le PSE est largement présenté comme une alternative à l'incarcération¹⁹⁹. Cela est évidemment vrai d'un point de vue purement formel. Il s'agit bien, pour l'essentiel, d'un aménagement de peine qui transforme une décision judiciaire de prison ferme en un « couvre-feu » à domicile contrôlé électroniquement. Mais deux types d'arguments suffisent à mettre sérieusement en question cette apparence formelle. Un argument quantitatif déjà évoqué : « *Quant à savoir si la surveillance électronique diminue les populations carcérales, la réponse d'un auteur est catégorique : « dans la mesure où nulle part au monde, la promotion de cette mesure, pas plus qu'une autre alternative, n'a réduit la population*

¹⁹⁹ « Il vaut mieux être chez soi, pouvoir travailler avec un bracelet que d'être dans une cellule à plusieurs », confirme Robert Badinter, ancien garde des sceaux. », Le Monde, Supplément Télévision, lundi, 29 octobre 2007. Citation extraite du film documentaire de Philippe Borrel, *Prison à domicile*, ARTE France, CINETEVE, 2007

*pénitentiaire, il semble bien que la question soit rhétorique. La réponse est non*²⁰⁰. » Un deuxième argument, plus fin, pose la question de savoir qui est placé sous surveillance électronique. « *Le profil socio-démographique des placés ressemble davantage à celui des condamnés pris en charge en milieu ouvert et cette ressemblance donne à penser qu'il ne s'agit pas d'une population qui aurait été vouée à l'emprisonnement en l'absence de cette mesure*²⁰¹. »

Or, s'il y a une importante discussion à mener sur le caractère alternatif du développement du champ de la probation et en particulier de la surveillance électronique, le cas du placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre des mesures de sûreté est bien plus net. Ce placement est une mesure clairement itérative à l'incarcération, il ne cherche pas à la remplacer mais à la prolonger. Il contribue à un durcissement des contraintes imposées à une catégorie donnée de condamnés (mais également de prévenus). Il produit sans ambiguïté un élargissement du filet pénal selon les trois dimensions précisées par Philippe Mary : extension, intensification et diversification de l'action des institutions pénales (judiciaires et pénitentiaires)²⁰². En même temps, il ne faut pas isoler le PSEM et plus largement les nouvelles mesures de sûreté de la question du développement de la probation. Ce serait se laisser aller à une simple apparence juridique qui cache les véritables enjeux de ces innovations.

Le placement sous surveillance électronique mobile éclaire le développement de l'application des peines depuis trente ans sous un jour particulier, il en montre le devenir sécuritaire. Premièrement, il n'est pas anodin qu'il ait été présenté selon un double discours, avec un double visage. D'un côté, comme obligation d'une libération conditionnelle, il devait permettre à des individus détenus de sortir de prison, considérant que sans cette « sécurité » ils n'auraient pas obtenu cet aménagement de

²⁰⁰ Jean-Claude Dallaire et Pierre Lalande, *Surveillance électronique : solution ou panacée ?*, Ministère de la sécurité publique, Sainte-Foy (Canada), 2000, p. 7

²⁰¹ Annie Kensey, René Lévy et alii., *Poursuivre et punir sans emprisonner : Les Alternatives à l'incarcération*, La Charte, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n°12, 2006, p. 87. De même, dans une perspective internationale : « La littérature criminologique démontre bien que la clientèle soumise à la surveillance électronique et à plusieurs autres sanctions intermédiaires ne semble pas être constituée de contrevenants qui auraient été emprisonnés, mais plutôt de contrevenants à faible risque qui, de toute façon, auraient été soumis à des programmes réguliers de libération et de probation . » dans Jean-Claude Dallaire et Pierre Lalande, *op. cit.*, p. 17

²⁰² Philippe Mary, « Placement sous surveillance électronique et filet pénal » dans Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski, *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, Presses Universitaires de Grenoble, 2006, pp. 137-149

peine. Mais, d'un autre côté, il a également été conçu comme un moyen de ne pas « relâcher dans la nature » des individus considérés comme dangereux arrivant au bout de leur peine. Or, si les premiers placements se sont effectués sous le régime de la libération conditionnelle, cette modalité a été progressivement remplacée par la surveillance judiciaire²⁰³. Le glissement d'une utilisation alternative, déjà discutable (pourquoi le PSEM est-il indispensable à la sortie de ces individus ?), vers une utilisation itérative a permis une normalisation du dispositif, à la fois dans les représentations et dans les pratiques. L'illusion d'une désinstitutionnalisation soutient en fait un mouvement d'institutionnalisation²⁰⁴.

Deuxièmement, il ne faut pas en rester à l'état de chose actuel : d'un côté, un bracelet fixe prétendument alternatif pour des petits délinquants et, de l'autre, un bracelet mobile clairement itératif pour des individus dangereux. Il n'y a aucune raison de croire que cette séparation perdue et les expériences étrangères, surtout aux États-Unis, sont particulièrement éclairantes sur ce point. En termes techniques et économiques, la banalisation du matériel de géolocalisation, c'est-à-dire son perfectionnement (taille, performances, fiabilité), l'abaissement de son coût et l'habitude de travailler avec, ne peut que favoriser son extension et, à terme, le remplacement du matériel fixe par un matériel GPS²⁰⁵. Les voies juridiques d'extension du champ d'applicabilité sont déjà tracées. Pour exemple : la loi du 25 février 2008 a déjà permis d'étendre la durée du placement à la totalité du

²⁰³ En ce qui concerne la Direction Interrégionale de Rennes, les sept premiers placements l'ont été sous le régime de la libération conditionnelle de novembre 2006 à juillet 2007. Ensuite de septembre 2007 à novembre 2009 quinze placements sur seize l'ont été sous le régime de la surveillance judiciaire.

²⁰⁴ On retrouve un processus analogue lors de la mise en place du PSE. Ainsi Jean-Charles Froment, analysant la mise en place progressive du PSE dans un jeu complexe entre le politique et l'administratif indique à partir des entretiens qu'il a mené : « Selon E. Rébeillé-Borgella [ancien adjoint du directeur de l'administration pénitentiaire], l'administration pénitentiaire n'a jamais cru, en réalité, que le PSE pouvait résoudre le problème de la surpopulation carcérale, alors même que cela correspondait à une illusion très forte, notamment dans la presse. Ainsi, il s'agirait essentiellement d'un argument politique utilisé comme moyen de convaincre les parlementaires et l'opinion publique de l'intérêt de la mesure. [...] Le PSE constitue surtout un moyen d'exécuter effectivement des courtes peines qui ne le sont pas actuellement. » À tout le moins, Froment montre que le PSE s'est imposé par un double discours sur ces véritables finalités. Voir Jean-Charles Froment, « Le développement du placement sous surveillance électronique en France » dans Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski, *op.cit.*, p. 44

²⁰⁵ Aux États-Unis, il semble que le placement sous surveillance par satellite remplace progressivement le placement électronique fixe. C'est clairement le cas en Floride, Etat pionnier dans la surveillance électronique. Dans l'année 1993-1994, il y a eu 1554 placements fixes (*Radio Frequency*) pour zéro placement GPS. Le premier placement GPS a lieu en 1995-1996. De 1998-1999 à aujourd'hui la proportion s'est progressivement inversée avec un saut important en 1999-2000, on passe de 1554 à 340 (RF) et de 128 à 676 (GPS). En 2007-2008, on peut dire que le placement fixe est résiduel (269 placements dans l'année) pour 2860 placements GPS. Source : <http://www.dc.state.fl.us/pub/gpsrf/2008/tab1f.html> (consultation le 22 juin 2010)

suivi socio-judiciaire ou de la surveillance de sûreté, de même qu'elle a développé le champ d'application de cette surveillance et donc du bracelet – la circulaire du 18 mai 2010 permet de recourir à un placement mobile dans le cadre de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE), c'est-à-dire pour des prévenus²⁰⁶ – et l'on peut également évoquer la proposition du ministre de l'intérieur faite à l'Assemblée nationale d'obliger les étrangers présentant une menace à l'ordre public et qui sont l'objet d'un recours contre leur expulsion de porter un bracelet électronique. Bref, sans prétention prophétique, il y a bien plus de raisons de croire que les deux pôles actuellement opposés de la surveillance électronique pénale ou sécuritaire vont se rejoindre sous la forme d'un continuum de traçabilité par satellite pour des délinquants de tout type – avant, pendant et après leur peine au sens classique – que de raisons de croire le contraire.

Virtualisation et densification. Il s'agit donc de mettre en question l'évidence d'une perception qui semble s'imposer contre des conclusions logiques. Tout se passe comme s'il était particulièrement difficile de percevoir la virtualisation des techniques de privation ou de limitation de la liberté autrement que comme un allègement. Or, il faut montrer, au sens de « faire voir », qu'il s'agit au contraire d'un durcissement, d'une densification des délimitations et des contraintes spatiales subies par les individus. La critique de la notion de désinstitutionnalisation était un préalable essentiel. Si les délimitations invisibles et insensibles des ondes ne sont pas perçues comme remplaçant l'épaisseur du mur mais comme découpant un espace libre, instituant des limites là où il n'y en avait pas, leur évaluation commence à s'inverser. Mais il faut aller plus loin et montrer que le fonctionnement du PSEM induit une densité particulière de l'enfermement non pas comme phénomène objectif mais comme expérience vécue.

Premièrement, l'effet panoptique de la surveillance électronique crée une densité psychique de l'enfermement, là où l'on est habitué à attendre une densité matérielle, et cette densité est de l'ordre

²⁰⁶ Circulaire du 18 mai 2010 : Présentation des dispositions sur l'assignation à résidence avec surveillance électronique (NOR : JUS-D-10-13203C)

d'une incarcération. « Je ne suis pas libre. Pour moi, même si je suis dehors, je suis toujours en détention quelque part. Donc, comme je dis : « Qu'est-ce que vous voulez que je fasse avec ça ? » (Placé)²⁰⁷ Cette densité psychique de la limite immatérielle est nécessairement plus difficile à se représenter que la présence massive et opaque du mur. Et pourtant, elle possède un pouvoir particulier en tant qu'elle ne structure pas l'espace tel qu'il existe mais tel qu'il est pratiqué. Ces limites ne sont pas tracées sur la matérialité de l'espace mais sur un autre plan, dans la représentation que s'en fait celui qui le parcourt. Autrement dit, la virtualisation des délimitations de l'espace étend l'exercice du pouvoir de l'espace réel à l'espace possible. « *Les limites sont souvent mentales et immatérielles, intégrées dans le capital spatial de chaque opérateur, et c'est pourquoi leurs effets sont puissants, car elles demeurent, s'imposent même lorsque aucune barrière physique n'existe et organisent la spatialité*²⁰⁸. »

Plus encore, le décalage de la barrière physique vers la limite mentale oblige l'individu à un effort particulier pour la rappeler à son attention, pour en raviver lui-même la prégnance. C'est à l'individu de recréer sans cesse par la pensée les limites qui lui sont imposées pour les respecter dans ses déplacements. Le sujet à risque sommé de se normaliser lui-même, se contorsionne pour appliquer de lui-même et sur lui-même la contrainte extérieure. « On est obligé de ne pas l'oublier. » (Placé) La perspective de la fin de la mesure s'apparente alors à une véritable libération, comme à la fin d'une incarcération toute particulière. « Q : Quand on vous l'enlèvera finalement vous serez soulagé ? » « R : Ha ! ben ! Le jour où on me l'enlève, je dirai : « Ouf ! » « Q : Vous serez soulagé ? » « R : Ho ! Oui, oui ! Ouf ! » (Placé)

Deuxièmement, si la virtualisation permet une efficacité inédite en termes d'économie,

²⁰⁷ « Q : Là ,quelque part, vous ne vous sentez pas vraiment dehors ? » « R : Non » « Q : Vous êtes quand même dehors quand vous travaillez ? Quand vous... ? » « R : Non je ne suis pas dehors parce que, quelque part, si je respecte pas les horaires, c'est comme si j'étais un enfant. » « Q : En semi-liberté ? » « R : Voilà ! » (Placé). Ou encore « Il était tellement à bout qu'il disait : « Mais écoutez-moi, c'est bien simple, je retourne dans ma... » Il ne disait pas ma cellule ! « Dans ma chambre avec la porte fermée à clé. » Enfin ! Il n'avait qu'une hâte, il voulait retourner au Centre de Détention. » (CIP)

²⁰⁸ Michel Lussault, *L'homme spatial*, Seuil, La couleur des idées, 2007, p. 198

d'adaptabilité et de discrétion de délimitations « éthérées », ces trois points n'en restent pas moins tout à fait ambigus. Un des effets de la dématérialisation est de déconnecter la taille et le nombre des zones interdites ou obligatoires du coût en termes de dépense d'énergie. Interdire un département ou un appartement, cela revient au même. La « gratuité » des délimitations virtualisées ne peut qu'encourager leur prolifération là où la dépense matérielle imposait une modération économique. En même temps, cette économie est discutable dans la mesure où le PSEM vient s'ajouter aux mesures existantes et non pas remplacer des mesures plus coûteuses. La virtualisation sert moins à économiser de l'argent et de l'énergie dans la mise en œuvre de délimitations existantes qu'à permettre une extension du pouvoir sur l'espace, impossible et même impensable matériellement. Par ailleurs, la virtualisation des délimitations doit permettre une individualisation des contraintes en fonction de chaque situation. Le juge d'application des peines peut imposer un cadre spatial et temporel différent pour chaque personne et le faire évoluer en fonction de son comportement. En fait, cette possibilité technique connaît une réalisation asymétrique. Lorsqu'il s'agit d'alléger le régime de contrainte pour s'adapter aux besoins de l'individu ou pour le « récompenser », le dispositif se rigidifie pour des raisons de procédure. « Dès qu'il y a des modifications d'horaires même sur une demi-heure, il faut modifier la décision initiale. Parce qu'il faut notifier cela à tout le monde, c'est lourd. » (JAP) Par contre, s'il s'agit de réagir à un manquement aux obligations, la modulation des contraintes – durcissements des horaires, nouvelles interdictions, incarcération – se fait plus facilement. Non seulement nous avons pu le constater, mais cela répond surtout à une certaine cohérence. Dans la mesure où ce type de dispositif sert une logique de gestion des risques, son adaptabilité ne peut que pencher vers la neutralisation de ces risques.

Plus fondamentalement, si la virtualisation semble permettre, de prime abord, un contrôle sécuritaire tout en respectant la plus grande liberté d'aller et venir possible, cette possibilité de localisation ne doit pas tromper. Le bracelet électronique mobile reste essentiellement un dispositif

de fixation dans l'espace et dans le temps : interdiction de se rendre dans tels lieux, de sortir de son logement de la fin de la journée au matin, de quitter son lieux de travail, de formation ou de soin etc. « On est déjà, je dirais, enchaîné avec cet appareil là tous les jours de la semaine. Et même le week-end ! Ce qui est chiant, c'est les heures ! [...] On n'a jamais nous même le choix de quitter le bracelet et en plus de ça, ils nous enchaînent encore plus avec les heures. » (Placé) Enfin, on peut croire que « l'enfermement » produit par le bracelet électronique est tout à fait discret. Un individu peut être strictement surveillé et contraint sans que personne autour de lui ne le sache. Les cloisonnements « électroniques » peuvent concerner n'importe quelle partie de l'espace social sans pour autant le modifier. On peut tracer une limite qui sera vécue par un individu comme une barrière infranchissable tout en n'ayant absolument aucune réalité pour les autres. En même temps, le bracelet électronique entraîne inévitablement des effets de stigmatisation. Il n'est pas toujours possible de cacher le dispositif (en particulier le boîtier GPS porté à la ceinture). Et, surtout, il n'est pas possible de cacher les contraintes spatiales elles-mêmes. Comment un placé peut-il expliquer qu'il ne peut pas traverser telle rue ou sortir de chez lui après sept heures du soir ?

Troisièmement, la mise en œuvre concrète du placement mobilise ce que l'on pourrait appeler des « restes » disciplinaires. Le premier de ces restes est la présence matérielle du bracelet sur le corps. Pourtant, de prime abord, la plupart des placés interrogés ne semblent pas être particulièrement gênés par le bracelet, et cela ressort aussi de plusieurs enquêtes sur le bracelet fixe. « Le contact du bracelet ? Au début, ça me serrait un petit peu et puis, maintenant, je n'y fais plus attention, parce que j'ai... Ça fait presque huit mois que je l'ai... » (Placé) C'est bien la réponse attendue mais un peu d'attention oblige à nuancer ce constat. Un autre placé ne cesse d'osciller entre une gêne très présente et la minimisation, voire le déni, de cette gêne. « Disons, quand des fois je m'entraîne au tai-chi ou la souplesse, le yoga, c'est un peu gênant quand même, mais à vrai dire, non. [...] Il faut s'y habituer, moi, j'ai l'habitude, quoi ! Ça ne me dérange pas du tout, sauf le bracelet, des fois on fait des mouvements, comme je fais un peu du tai, le tai-chi-chuan, bon ! [...] Non, bon ! C'est

plutôt, je fais de la boxe, c'est vrai, mais ça me dérange un peu, oui, ça me gêne vraiment, parce que je ne peux pas aller m'entraîner comme il faut. » (Placé)²⁰⁹. Cette présence étrangère sur le corps n'est pas anodine, elle ne peut qu'être densifiée par sa dimension symbolique. Le bracelet est le référent matériel d'une chaîne virtuelle effectuant un emprisonnement invisible. D'où des expressions du type « boulet virtuel » qui tentent de matérialiser cette violence qui se dérobe. En plus du bracelet, il faut porter le récepteur. Les conseillers d'insertion et de probation eux-mêmes s'interrogent sur l'impact physique de ce boîtier. « Non, ils n'en parlent pas ! » « Apparemment ils n'en parlent pas ! C'est ce que je disais ce matin, ils n'en parlent pas ! Le seul problème c'est que ce boîtier là, il prend beaucoup de place. » (discussion entre des CIP) En fait, la matérialité du récepteur est indissociable de son lien avec les contraintes techniques de la surveillance, elles-mêmes surplombées par la menace de l'incarcération. « Il y a des moments, je me méfie parce que, moi, je ne le sens plus. » (Placé) « Non, je n'y pense pas, j'ai l'oreille, [...] un petit bruit, je l'entends. Même la nuit si je dors. » (Placé) « Il regarde presque toutes les cinq minutes pour voir s'il ne l'a pas perdu, quoi ! [...] Il a du mal à être serein avec ça parce qu'il a toujours l'impression qu'il l'a perdu, qu'il va se faire appeler, que les gendarmes vont venir, voilà ! » (CIP) Et, au domicile, la station fixe prend le relais...

Trois points matériels de fixation, trois niveaux d'épinglage de l'individu – sa chair, son corps, son habitat. L'aspect disciplinaire de la mesure passe aussi par la mise en présence avec un regard direct de surveillance et de contrôle. Les placés ont pour obligation d'avoir des entretiens réguliers avec les conseillers d'insertion et de probation et, souvent, avec un psychiatre ou un psychologue. Ils sont souvent hébergés dans des foyers spécialisés qui sont des environnements contrôlés. « Un moment, au début, il avait fait la réflexion que pour lui il avait l'impression d'être retourné en prison, parce que... Alors pas forcément uniquement à cause du dispositif, mais je pense que ça en faisait partie. Mais aussi parce que dans le fonctionnement de la communauté, il faut savoir que les chambres ont des barreaux aux fenêtres. » (CIP) Enfin, l'entourage (famille, compagne ou

²⁰⁹ Ou encore : « Mais j'ai eu quelques petits problèmes avec le bracelet quand même, parce qu'ils ont été obligés de me changer de jambe parce que je faisais de l'œdème à une jambe. » (Placé)

compagnon, amis) joue un rôle essentiel de cadrage et de contrôle.

Ainsi, le bracelet électronique représente bien une forme virtualisée d'enfermement mais cela ne signifie pas pour autant une disparition des contraintes ou de la violence qui lui sont classiquement liées. En fait, le bracelet ne remplace pas l'enfermement carcéral, il s'y ajoute. Il s'adapte peu aux besoins de l'individu mais sait le réprimander. Il repose moins sur la mobilité que sur l'immobilisation. Il ne disparaît pas, il pèse et il marque. Il implique une forte participation des individus. Il transforme l'environnement « naturel » en milieu de contrôle. C'est pourquoi le terme de virtualisation, bien que technologiquement pertinent, est politiquement trompeur. Le bracelet produit moins une virtualisation de la prison que la *densification* de contraintes plus légères, plus souples, plus informelles et plus discrètes. En ce sens, il ne produit pas une virtualisation de l'enfermement mais un enfermement virtualisé. Pour paraphraser Foucault, avec la surveillance électronique, il ne s'agit pas de moins punir mais de punir mieux²¹⁰.

Lèpre, peste, variole. Il faut insister sur le fait qu'avec le placement sous surveillance électronique, l'opérateur principal de la peine reste la contrainte spatiale dans un sens tout à fait classique, simplement cette contrainte ne s'applique plus de la même manière. Son action s'est essentiellement transféré de l'actuel vers le virtuel. Mais l'on considère toujours que, pour protéger la société et corriger un individu, il faut un cadrage spatial et temporel serré. Premièrement, le PSEM repose sur l'interdiction de présence en certains lieux, en cela les zones d'exclusion reconduisent le modèle spatial de la lèpre. Il faut établir une séparation, une étanchéité entre le placé et une certaine catégorie de population et cela implique deux choses. D'une part, le placé est considéré comme possédant une telle dangerosité que le simple contact ou le simple rapprochement géographique est conçu comme intolérable, sa « dangerosité criminologique » est ici de l'ordre du pouvoir de contagion. D'autre part, cette dangerosité est sélective. En fonction d'une évaluation à plusieurs dimensions dont la « rigueur » a déjà été évoquée, on considère que cette stricte « règle de non-

²¹⁰ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 98

contact » ne concerne que certaines catégories de personnes. À la typologie des agresseurs répond une typologie des victimes potentielles. « Oui ! Parce que c'était une affaire de mœurs sur jeunes adolescentes ! Donc, j'ai regardé sur Mappy²¹¹, tout ce que je pouvais voir aux alentours ! » (CIP)

Or, dans la mesure où le dispositif technique ne permet pas de définir une règle d'exclusion relationnelle – selon le type d'individu – mais seulement géographique – selon le lieu – la détermination des zones d'exclusion peut s'avérer proprement « kafkaïenne ». « Il était demandé d'indiquer tous les établissements qui effectivement accueillent des mineurs dans le secteur. [...] C'est nouveau, puis en plus, moi je trouvais que c'était une responsabilité importante dans le sens où si j'en oubliais un, vous imaginez. Du coup, j'ai indiqué qu'il m'était impossible d'indiquer les zones où il y avait des mineurs, parce qu'ils étaient trop proches pour faire des exclusions. » (CIP)

Cependant, il faut bien considérer que ce problème n'est pas uniquement lié à des questions techniques mais qu'il est propre à une logique d'exclusion dont la fonction est bien plus symbolique que pratique. Déjà, le rejet des lépreux ne reposait pas seulement sur une exclusion statique hors de la ville. L'exemple du rapport à l'eau montre qu'il s'agissait plus largement d'interdire aux lades le contact avec les lieux, les choses et les gens pour lesquels ils représentent un risque de mort. « *Les règles dictées par l'Église sont claires. Le lépreux doit s'abstenir de toucher l'eau, ses affaires ne doivent pas non plus entrer en contact avec les sources et autres points d'eau. Enfin, le malade doit s'abstenir de toucher les ponts, bacs, bateaux et leurs perches ou rames qui permettent de traverser les rivières*²¹². » Qu'il soit impossible de faire respecter ces interdictions est secondaire dans la mesure où l'important est surtout de les édicter. Par contre, avec le bracelet électronique mobile, cette dimension symbolique de l'exclusion s'articule d'une manière assez paradoxale avec une dimension pragmatique de gestion des risques. C'est pourquoi les professionnels chargés de définir ces zones d'exclusion sont comme désemparés, tout se passe comme s'ils devaient appliquer d'une

²¹¹ Site Internet de cartographie routière

²¹² Johan Picot, « Des vies au fil de l'eau : la condition lépreuse en Auvergne du XII^e au XVII^e siècle », <http://www.msh-clermont.fr/actualites.htm>, p. 58

manière opérationnelle des interdictions « fantasmatiques ». « Si on traverse la route, il y a un gymnase en face, il y a des écoles à cinq cent mètres et on ne peut pas exclure toutes les zones fréquentées par les mineurs. On ne peut pas les mettre dans les zones d'exclusions. C'est impossible ! » (JAP) Même s'il s'agit de protéger une victime identifiée, les choses ne sont pas beaucoup plus simple. Il faudrait pouvoir localiser cette victime , sans cesse susceptible de se déplacer... « Il est toujours interdit d'aller là, ce qui n'est pas loin de [telle ville] mais de toute façon, elle n'habite plus là. Enfin ! On suppose qu'elle n'habite plus là ! [...] Parce que lui, pour son travail, il est obligé de passer par le périphérique qui passe, peut être, plus ou moins, par cet endroit là ! Du coup cela pose question, quand même ! Est-ce qu'il faut mettre et maintenir cette interdiction, qui peut-être, du coup, n'a plus de sens puisque la victime habite, peut-être, à Marseille ! » (CIP)

Plus on s'interroge sur la rationalité qui préside au choix des zones d'exclusion plus on s'y perd, dans la mesure où l'on se trouve précisément entre deux logiques sans pouvoir s'appuyer sur la légitimité de l'une ou de l'autre. S'il s'agit de signaler une interdiction, pourquoi utiliser un dispositif de traçabilité électronique ? S'il s'agit d'empêcher réellement le moindre contact entre une victime précise et son agresseur potentiel, ce dispositif est-il suffisant ? En fait, il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre, ou plutôt des deux à la fois ce qui ne peut que favoriser une grande confusion. « C'était, en gros : « Indiquez s'il y a des écoles, des centres aérés. » Des choses à éviter, quoi ! Lui, il se trouvait qu'il n'avait jamais commis d'infractions sur mineurs et que c'était sur des jeunes femmes. Donc, la question, en fait, était la suivante, c'était : « Est-ce qu'il faut exclure les zones pour mineurs, alors qu'il n'a jamais, qu'il ne s'en est jamais pris à des mineurs. Et puis, si on doit exclure les zones où il y a les femmes, on va rigoler cinq minutes, parce qu'à moins de le mettre sur la planète Mars ! » (CIP)

Deuxièmement, le système des zones d'inclusion reconduit le modèle de la peste dans le sens d'une obligation de présence en certains lieux à certains moments. Plus précisément, le fonctionnement

des zones d'inclusion est proprement disciplinaire de trois manières. D'abord, il s'agit de fixer l'individu dans l'espace, en particulier de l'assigner à domicile le soir, la nuit, voire le week-end²¹³. Ensuite, le principe des zones d'inclusion est de servir à vérifier le respect d'obligation comme le travail, une formation ou des soins, en particulier psychiatriques. Les horaires d'assignation auraient pour vocation d'encadrer l'ensemble des activités orientées vers la réinsertion du placé. « En termes de prévention de la récidive, c'est quand même la zone d'inclusion qui, moi, est ce qui me paraît quand même essentiel. C'est quand même là dessus que l'on travaille le plus. Après, effectivement, de savoir pour celui qui porte le PSEM que tous ses déplacements sont suivis, cela peut, peut-être, lui interdire... mais plus de façon intériorisée, d'aller dans certaines zones. » (JAP)

En fait, les zones d'inclusion semblent se limiter pour l'essentiel au lieu d'hébergement. La densité du suivi et le journal des déplacements permettent de toute façon de savoir facilement si le placé se rend à son travail ou chez son « psy ». Enfin, les horaires d'assignation fonctionnent comme un système permanent de récompense et de punition – assouplissement éventuel des horaires le soir, le week-end ou, au contraire, durcissement en cas de manquements. Ces zones d'inclusion sont donc elles-mêmes ambiguës et reconduisent également le modèle de la lèpre. Elles produisent en fait la même superposition exclusion/inclusion que la prison moderne. « Alors là, la juge lui a dit : « Vous êtes dangereux la nuit donc il est hors de question que vous soyez la nuit dehors ». Elle lui a dit de rentrer... Donc, c'est rentrée 17 heures. 17 heures, c'est très tôt. » (CIP) Archaïsme et modernité, nous voilà en présence d'un étrange cas de « lycanthropie » (« vous êtes dangereux la nuit ») dont on peut se demander quel traitement, cognitivo-comportemental, pourra le guérir.

Troisièmement, « *Le journal quotidien des déplacements de la personne placée sous surveillance électronique mobile doit être analysé régulièrement par le SPIP, qui sera ainsi amené à exercer un contrôle sur ses déplacements, ce qui ne saurait exclure une analyse ponctuelle du juge de l'application des peines. Ainsi, la fréquence d'un déplacement non motivé par l'exercice de l'activité*

²¹³ Mais tout est possible. Un cas nous a été rapporté, extrême il vrai, dans lequel le placé avait droit à deux heures de sortie par jour. Sa mesure a été rapidement révoquée.

professionnelle ou le suivi de soins, devra amener le travailleur social en charge du suivi à s'interroger sur le fait de savoir si la personne placée [...] n'a pas pris pour habitude par exemple de se rendre dans des sites plus particulièrement fréquentés par des mineurs, comme les écoles, les jardins d'enfants, les gares routières ou ferroviaires. Il pourra également vérifier a posteriori le respect des rendez-vous médicaux pris dans le cadre de l'obligation ou de l'injonction de soins²¹⁴. »

Le contrôle du journal de tous les déplacements du placé représente le modèle de la variole, dans le sens d'une probation sécuritaire basée sur un calcul de risque. En plus de la vérification *a posteriori* des obligations, il s'agit d'évaluer quels sont les risques représentés par des déplacements autorisés, en particulier dans la mesure où ils produisent des mises en relation potentiellement dangereuses. Et de fait : « Ils se sont rendu compte qu'un PSEM se déplaçait très régulièrement à un endroit, sans que ça corresponde, ni au lieu de travail, ni à un lieu de soin ou autre. Et, apparemment, il fréquentait une femme qui avait des enfants. Sauf que moi je me dis, en admettant que M. X fréquente une femme avec des enfants, j'en ai discuté avec lui. Je lui ai dit : « C'est évident que si vous rencontrez quelqu'un, autant vous dire que c'est quand même mieux si elle n'a pas d'enfant, même si bon ! » Parce que je lui ai dit : « Même si on fait un projet de vie en concubinage, s'il y a des enfants, la juge ne l'accordera pas » En tous cas, jusqu'à la fin du PSEM, après il fera ce qu'il voudra mais il prend le risque de récidive. » (CIP)²¹⁵

Le régime spatial du PSEM est donc triple, à la fois exclusion, inclusion et traçabilité – lèpre, peste et variole – le tout sous une forme virtualisée. Le placé est, à la fois, un malade incurable à exclure (lépreux), un déviant à transformer (pestiféré) et un convalescent à tester. Sa « liberté » est la plus trompeuse qui soit. C'est une « simili-liberté » dans laquelle les effets de pouvoir de la contrainte spatiale sont d'autant plus forts que les manifestations sensibles de son exercice s'en sont largement

²¹⁴ Circulaire du 28 janvier 2008, p. 27

²¹⁵ La circulaire du 18 mai 2010 prévoit un dispositif de « téléprotection » spécifique pour les violences au sein du couple. Ce dispositif est actuellement en expérimentation et présente quelques particularités techniques qui en font un exemple très pur d'une logique de gestion des risques des déplacements. « L'agresseur potentiel » porte un dispositif équivalent au PSEM actuel et la victime un téléphone portable GPS. Le système mesure en temps réel la distance qui sépare ces deux mobiles et produit une alarme en cas de trop grande proximité. Il faut alors appeler les deux personnes pour les en avertir et demander à « l'agresseur potentiel » de s'éloigner. Ce qui peut s'avérer compliqué, comment s'éloigner d'un mobile dont on ne doit pas connaître la position !

retirées. « - *Comment puis-je donc aller à la banque, puisque je suis arrêté ? - C'est bien ça, dit le brigadier, qui était déjà près de la porte, vous ne m'avez pas bien compris ! Vous êtes arrêté, certainement, mais cela ne vous empêche pas de vaquer à votre métier. Personne ne vous interdira de mener votre existence ordinaire. - Cette détention n'a donc rien de bien terrible, dis alors K...*²¹⁶ » Les affres dans lesquels K... sera plongé par son procès ne tarderont pas à le démentir sur ce point. L'inquiétude liée à la procédure s'avère bien pire que n'importe quel enfermement. « - *Mais ils pourraient m'empêcher de partir ! déclara K... un peu influencé par le discours de son oncle. - Je ne crois pas qu'ils le feraient, répondit l'oncle pensivement ; ils gardent assez de pouvoir, même en te laissant voyager*²¹⁷. »

²¹⁶ Franz Kafka, *op. cit.*, p. 60

²¹⁷ *Ibid.*, p. 162

3. « L'atерmoieement illimité »

La peine et le segment

La figure géométrique représentant le mieux l'espace carcéral moderne serait donc le cercle, le pourtour du panoptique, à la fois mur d'exclusion des délinquants lépreux et système de visibilité des prisonniers pestiférés. Or, à cet espace classique de la peine correspond une temporalité carcérale adéquatement schématisée par la figure du segment. Ce segment possède d'abord un fondement juridico-politique. Le principe de légalité suppose une équation stricte entre l'infraction et la sanction. Ce lien est basé sur la notion de proportionnalité entre la gravité de l'acte et l'intensité de la peine²¹⁸. Dans la mesure où, d'un point de vue rétributif, la privation de liberté répond à l'usage excessif de sa liberté par un citoyen tenu par les règles du contrat social, elle ne doit durer qu'un certain temps qui correspond à cet excès. Selon une autre perspective, dans la mesure où le délit est conçu comme un dommage fait à la société (et non pas à une victime), la réparation de ce dommage ne peut qu'être limitée rationnellement. Dans le cadre de la privation de liberté, la mesure de cette réparation ne peut s'indexer avec rigueur sur la qualité des conditions de privation de liberté, elle doit donc s'exprimer dans la quantité de temps. Par essence, une peine ainsi conçue possède donc un temps déterminé. La perpétuité ou la peine de mort ne font pas totalement exception. Même infinie ou perpétuelle, la peine est déterminée à l'avance par la loi. On considère que le dommage est infini, et l'on pourrait dire que le crime en question a transformé son auteur en ennemi de la société exclu des règles du châtimeent prévu pour les citoyens. Cette temporalité pénale en segment possède donc la caractéristique essentielle de posséder un début et une fin. On sait quand ça commence et quand ça finit. Ce n'est plus le cas avec les mesures de sûreté.

Deuxièmement, la figure du segment suppose un tri permanent reposant sur une séparation entre ceux qui sont sur le segment et ceux qui n'y sont pas. « *Les segments dépendent de machines binaires, très diverses au besoin. Machines binaires de classes sociales, de sexes, homme-femme,*

²¹⁸ « Plus les délits sont nuisibles au bien public, plus forts doivent être aussi les obstacles qui les en écartent. Il doit donc y avoir une proportion entre les délits et les peines. » Cesare Beccaria, *op.cit.*, p. 72

*d'âges, enfant-adulte, de races, blanc-noir, de secteurs, public-privé, de subjectivations, chez nous-pas de chez nous*²¹⁹. » Ce partage dichotomique rejoue pour chaque type d'objets sur lequel il s'applique, le schéma de l'exclusion. « *Le partage constant du normal et de l'anormal, auquel tout individu est soumis, reconduit jusqu'à nous et en les appliquant à de tout autres objets, le marquage binaire et l'exil du lépreux*²²⁰. » Pour ce qui est de la prison, le découpage spatial et temporel qu'elle effectue a pour fonction d'indiquer clairement qui est délinquant et qui ne l'est pas. Être dedans, c'est normalement avoir été jugé et puni pour avoir violé la loi. D'où l'ambiguïté originare, et l'on pourrait dire le scandale en termes de légalité, que la Société royale des prisons pointait déjà en 1819 dans la coexistence entre prévenus et condamnés. Cela implique que la violence binaire de l'emprisonnement selon le code doit aussi en présenter les raisons, elle assure un statut, elle définit une identité par séparation entre le dedans et le dehors. On sait d'une manière objective pourquoi on est sur le segment et pourquoi on n'y est pas. Ce n'est plus le cas avec les mesures de sûreté.

Enfin, la temporalité en segment implique une certaine homogénéité de ce qui s'y passe. L'extension du segment est définie par la cohérence du « procès » qui s'y déroule. Lorsque ce « procès » connaît des modifications suffisamment importantes pour lui faire perdre sa cohérence et son identité, on change de segment. « *Nous sommes segmentarisés linéairement, sur une ligne droite, des lignes droites où chaque segment représente un épisode ou un « procès » : nous avons juste fini un procès que nous en commençons un autre, procéduriers ou procédurés pour toujours, famille, école, armée, métier, et l'école nous dit : « Tu n'es plus en famille », et l'armée dit : « Tu n'es plus à l'école...*²²¹ » Ou, tu es en prison et tu n'es plus en prison, bien sûr... Or, « l'épisode » prison tient son unité d'une certaine cohérence des procédés disciplinaires mis en œuvre. Comme espace spécial, à l'image de la ville en quarantaine, la prison se caractérise par « *un ensemble de techniques [...] qui se donnent pour tâche de mesurer, de contrôler, et de corriger les anormaux, fait fonctionner les*

²¹⁹ Gilles Deleuze et Claire Parnet, *Dialogues*, Flammarion, Champs, 1996, p. 155

²²⁰ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 233

²²¹ Gilles Deleuze et Félix Guattari, « Micropolitique et segmentarité » dans *Mille plateaux*, p. 254

*dispositifs disciplinaires qu'appelait la peur de la peste*²²². » Pendant longtemps, les deux aspects principaux de ce procès ont été l'isolement et le travail, bien que le régime pénal se soit diversifié progressivement au point de présenter aujourd'hui des visages très divers. Foucault pointe que, très tôt, le traitement pénitentiaire devait avoir une fonction d'adaptation de la peine : selon la durée mais aussi selon la qualité des conditions d'exécution de la peine en fonction du comportement en détention. La « science pénitentiaire », avec Charles Lucas, affirme ainsi une indépendance du jugement pénitentiaire qui doit venir corriger le préjugé judiciaire en fonction d'une connaissance approfondie de l'individu enfermé. Du moins, cette modulation extra-légale de la peine apparaît pour Foucault comme « *la ligne de pente essentielle du fonctionnement pénal moderne*²²³. » Mais, au mieux, cette adaptation ne pouvait aller au-delà d'une subdivision du segment pénal en une série discrète (par opposition avec une évolution continue) de différentes modalités de l'enfermement. Un enchaînement de petits segments pénitentiaires enfermés dans le segment judiciaire. Plus concrètement, la recherche d'une progression et d'une individualisation de la peine de prison s'est perpétuellement trouvée limitée par la rigidité et l'uniformité de l'enfermement. « *Les enfermements sont des moules, des moulages distincts*²²⁴. » Les mesures de sûreté semblent libérer l'adaptation du contrôle de la rigidité du segment carcéral selon une ligne ondulatoire de modulation continue.

²²² Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p. 233

²²³ *Ibid.*, p. 287

²²⁴ Gilles Deleuze, *Pourparlers*, éditions de minuit, 1990, p. 242

L'acquiescement apparent et la peine indéfinie

Les mesures de sûreté reposent sur une temporalité tout à fait différente. Leur principe est d'étendre le segment à l'infini sans donner les raisons objectives de cette extension et de faire jouer sur cette ligne indéterminée une « modulation continue » du traitement. Deleuze remarque à quel point, dans *Le procès*, Kafka présente d'une manière adéquate le fonctionnement juridique de ces différentes temporalités – de la loi, de la discipline et du contrôle – à travers la figure des trois acquiescements. La première forme d'acquiescement, « *l'acquiescement réel* » représenterait la temporalité de la loi dans un fonctionnement « pur ». Vous êtes soit coupable, soit innocent d'une manière univoque et définitive. Kafka clôt rapidement cette possibilité. « *L'acquiescement réel est évidemment le meilleur, mais je n'ai pas la moindre influence en ce qui concerne cette solution. Il n'y a personne à mon avis qui puisse déterminer un acquiescement réel. C'est l'innocence de l'accusé qui doit seule le provoquer. Puisque vous êtes innocent, il vous serait effectivement possible de vous fier à cette seule innocence. Mais dans ce cas vous n'avez besoin ni de mon aide, ni de celle de personne*²²⁵. »

Et, en effet, comment un être purement innocent pourrait-il être accusé par une Justice « pure » ?²²⁶

En fait, le jeu de la Justice telle qu'elle se pratique dans *Le procès* se joue entre les deux autres formes d'acquiescement : l'acquiescement apparent et l'attribution illimitée. L'acquiescement apparent repose sur une attestation d'innocence écrite par laquelle une personne se porte garante de l'accusé. Cette caution doit infléchir le juge chargé de l'affaire pour le pousser à prononcer un acquiescement. Les chances de succès sont d'autant plus grandes que de nombreux juges ont signé l'attestation lui apportant ainsi leur crédit. « *Et alors je suis libre ? Dit K... avec hésitation. - Oui, dit le peintre, mais seulement en apparence ou, pour mieux dire, provisoirement. [...] C'est-à-dire que ce mode d'acquiescement vous soustrait provisoirement à l'accusation, mais sans l'empêcher de rester*

²²⁵ Franz Kafka, *op. cit.*, p. 230

²²⁶ « Il s'agit là de deux choses différentes, d'une part de ce que dit la loi et d'autre part de ce que j'ai appris personnellement ; il faut bien vous garder de confondre. Dans la loi, quoique je ne l'aie pas lue, il est dit naturellement que l'innocent est acquitté, mais elle ne vous enseigne pas qu'on peut influencer les juges. Or, j'ai appris tout le contraire. », *Ibid.*, p. 231

*suspendue sur vous*²²⁷. » La procédure se poursuit, malgré les apparences. La machinerie de la Justice continue de récolter des informations, de les faire circuler dans ses méandres et de les analyser. « *Elle ne cesse ainsi de passer par toutes sortes de hauts et de bas avec des oscillations plus ou moins amples et des arrêts plus ou moins grands... On ne peut jamais savoir le chemin qu'elle fera*²²⁸. » Ce travail de la Justice peut devenir si souterrain que l'accusé pense que tout est fini, jusqu'au jour où un juge redonne vigueur à l'acte d'accusation pour des raisons obscures. « *Alors évidemment adieu la liberté*²²⁹. » Liberté, qui était déjà très surveillée. Le procès reprend dans une phase liminale mais il est toujours possible d'obtenir un second acquittement apparent. « *Il faut alors recommencer à ramasser toutes ses forces ; on ne doit jamais se rendre*²³⁰. » Cette succession de phases du procès entre accusation, arrestation, acquittement apparent, n'a pas de fin déterminée. « *Évidemment, après le second acquittement vient la troisième arrestation, après le troisième acquittement la quatrième arrestation, et ainsi de suite*²³¹. »

D'une manière générale, la notion même de mesure de sûreté tend à se libérer, ou se libère totalement, du temps pénal segmentaire²³². La surveillance judiciaire, dont le bracelet électronique mobile est une des obligations possibles, permet la prolongation de contraintes importantes au-delà du temps de la peine²³³. À ce niveau, il ne s'agit que d'une extension du segment pénal. À la place d'une extrémité nette se dessine une prolongation floue. Schématiquement, un détenu doit sortir de prison à une date précise. Cette date dépend déjà de plusieurs modifications (de diminutions) du quantum de la peine prévu par le code pénal pour la ou les infractions en question. Une adaptation

²²⁷ *Ibid.*, p. 236

²²⁸ *Ibid.*, p. 237

²²⁹ *Ibid.*, p. 238

²³⁰ *Idem*

²³¹ *Idem*

²³² Deleuze indique que l'acquittement apparent est déjà un principe d'illimitation temporelle dans le fonctionnement de la discipline. « Kafka qui s'installait déjà à la charnière de deux types de société a décrit dans *Le procès* les formes juridiques les plus redoutables : l'acquittement apparent des sociétés disciplinaires (entre deux enfermements), l'attribution illimitée des sociétés de contrôle (en variation continue). », dans *Pourparlers*, p. 243

²³³ Il faut remarquer que les mesures de sûreté font fonctionner « l'attestation d'innocence » kafkaïenne à l'envers puisqu'elles sont basées sur une sorte d'attestation de culpabilité future, dont le poids est d'autant plus fort que les avis collectés sont nombreux et font autorité.

au moment du jugement et une adaptation pendant l'exécution de la peine due aux réductions de peine (crédit de réduction de peine et réductions de peine supplémentaires, le calcul en est complexe mais un quart de la peine initiale donne un ordre d'idée). Pour autant, cette date de sortie représente bien la fin de la peine, la fin du segment carcéral selon l'application normale de la loi. Or, la surveillance judiciaire prolonge ce segment par une période de probation sécuritaire qui peut être particulièrement contraignante, en particulier si elle est assortie d'un bracelet. Cette période est certes limitée à la durée de la peine initiale, mais cela peut malgré tout signifier une surveillance de plusieurs années. Cette prolongation est également floue dans ses modalités puisque l'intensité des contraintes peut varier d'une manière importante sans que cela ne repose sur la commission de nouveaux délits. Ainsi, le juge d'application des peines peut décider d'incarcérer pendant une durée choisie arbitrairement (dans les limites déjà indiquées) un placé qui ne respecterait pas suffisamment ses horaires ou, au contraire, d'alléger la surveillance pour des raisons qui ne tiennent qu'à son jugement personnel selon les éléments d'informations variés dont il dispose. D'une manière analogue, le suivi socio-judiciaire, dont le bracelet pourra également être une des obligations, reste tributaire d'une temporalité segmentaire dans la mesure où il est décidé par la juridiction de jugement pour un temps déterminé dans les limites imposées par la loi. Cependant, la durée extrêmement longue de ces suivis, jusqu'à trente ans en plus d'une incarcération initiale, montre qu'il s'agit bien là d'une logique sécuritaire selon laquelle le temps du traitement est fondamentalement indéterminé. La « limitation » temporelle de ces mesures ne sert qu'à donner une apparence de légalité à ce qui est fondamentalement de l'ordre de la sûreté. « Effectivement, il savait qu'il avait un suivi, qu'il répondait à des obligations, mais le bracelet en lui-même, voilà ! C'est compliqué, quoi ! Surtout sans avoir, je pense, une date de fin. [...] Comme toute libération ! » « Q : Sa libération conditionnelle, elle s'étend... ? » « R : En 2010 [l'entretien date de mars 2008]. » « Ha ! Oui, quand même. » « Et ensuite, il part sur un suivi socio-judiciaire. » (CIP)

Cependant, pour faire apparaître le fonctionnement des mesures de sûreté comme un « acquittement apparent » au sens kafkaïen, il faut faire un peu d'anticipation et imaginer les parcours possibles au

travers des mesures déjà votées qui vont se mettre en place. Il s'agit là d'un exemple tout à fait caricatural servant à illustrer la temporalité de la sûreté dans sa différence essentielle avec la temporalité pénale classique. On peut imaginer qu'un détenu soit, à sa sortie de prison, placé en rétention de sûreté parce qu'on le considère comme trop dangereux. Il est donc enfermé pour une année, indéfiniment renouvelable. Imaginons qu'après quatre années, on évalue qu'il n'est plus suffisamment dangereux pour être enfermé mais trop encore pour être « totalement » relâché. On peut alors décider de le placer sous surveillance électronique mobile (avec d'autres contraintes) dans le cadre de la surveillance de sûreté. Puis, son comportement étant jugé satisfaisant, on peut le laisser en surveillance de sûreté sans bracelet. Puis, *sans qu'il commette un nouveau délit*, on peut décider de le replacer en rétention suite à une série de manquements à ses obligations et/ou de comportements « suspects ». Et ainsi de suite... L'individu, ni condamné, ni innocent, voyagera entre différents segments qui seront autant de seuils d'intensité de sa « peine » (incarcération, bracelet, contraintes de milieu ouvert etc.). Chaque segment n'est pas orienté vers sa fin mais vers un autre segment, chaque seuil est déjà branché sur un seuil consécutif dans un parcours sécuritaire sans bornes. D'ailleurs, cette extension floue se dessine déjà également au début du segment pénal, dans la mesure où le bracelet mobile peut-être une modalité du contrôle judiciaire, donc pour des individus qui ne sont pas encore jugés. Là aussi, l'idée que la peine doit être modulée dans le temps, en fonction du comportement du condamné, plutôt qu'être un segment inflexible n'est pas nouvelle. Il n'est pas illégitime de la relier à une certaine forme de l'individualisation pénale sur son versant d'exécution de la peine. Tout simplement, à partir du moment où le traitement d'un individu ne se réfère pas à un acte codifié mais aux risques portés par une certaine « nature » qu'il s'agit de réduire, il n'y a plus aucune raison pour que ce traitement ait un temps déterminé. Ce serait même totalement absurde, un peu comme si l'on demandait à un hôpital de faire sortir tel malade dans trois mois jour pour jour. Il sortira quand son état sera jugé satisfaisant.

C'est d'ailleurs sur ce point que la critique récente des mesures de sûreté rencontre une importante

limite, sous la forme de ce que l'on peut appeler « le paradoxe Badinter ». Badinter a été un des opposants les plus virulents de la rétention de sûreté disant à ce propos qu'avec cette loi : « *Nous passons d'une justice de responsabilité à une justice de sûreté. C'est un tournant très grave de notre droit*²³⁴. » Un des aspects essentiels de cette « rupture » est la durée indéterminée de la peine. Or, cette durée indéterminée est tout à fait logique si la cible de la mesure est l'individu dangereux (ou les dangers portés par un individu) et pas le délinquant. Mais, en même temps, Badinter est un farouche défenseur de l'individualisation de la peine. Dans la conversation, déjà citée, avec Foucault en 1977, il va jusqu'à dire : « *le drame, c'est qu'on n'est pas allé jusqu'au bout de la personnalisation.* » Et plus loin, « *cela dit, notre justice n'a jamais vraiment voulu jouer le jeu du traitement jusqu'au bout*²³⁵. » Mais alors, il faut être cohérent. Une peine réellement individualisée en vue du traitement d'un individu est une peine dont la durée dépend des progrès de cet individu sur le chemin d'une certaine normalisation de son comportement. Dès lors, elle ne peut prendre fin que lorsqu'on son état sera jugé satisfaisant²³⁶. De ce point de vue, on peut considérer qu'il n'y a pas de différence de nature entre le suivi socio-judiciaire et la surveillance de sûreté. Bien que celle-ci illustre le fonctionnement de l'acquittement apparent avec plus de pureté. Ce « paradoxe » est finalement celui de l'éclectisme pénal, en particulier celui de la défense sociale nouvelle. En voulant articuler le temps de la loi et le temps du traitement, en voulant sauvegarder le principe de limitation temporel légal tout en augmentant son efficacité par la logique du traitement individualisé, on ne peut qu'éclater et diffracter le temps de la peine. Au milieu reste le noyau carcéral pénétré et étendu par une temporalité indéfinie de contrôle.

²³⁴ Cité dans Le Monde, « La dangerosité supposée des individus, un nouveau fondement de l'enfermement. La « rétention de sûreté » marque une rupture dans la philosophie pénale », Alain Salles, 5 février 2009

²³⁵ Michel Foucault, « L'angoisse de juger », p. 295

²³⁶ Par ailleurs qui est l'objet d'un suivi socio-judiciaire (loi votée lorsque Elisabeth Guigou était Garde des Sceaux) ? L'individu dangereux, bien sûr. On peut bien rétorquer que le suivi socio-judiciaire est décidé au moment du jugement et possède une durée déterminée, il n'empêche qu'il s'agit bien d'une mesure de sûreté qui impose une série de contraintes modulables selon le comportement du condamné. De même que, dans le cas d'un SSJ de 20 ans venant s'ajouter à une peine de prison de 10 ou 20 ans, on peut dire que la détermination du segment de temps est assez « relâchée ».

Selon cette logique sécuritaire, « *on n'en finit jamais avec rien*²³⁷ ». Les segments qui rythment le suivi ne sont plus en rapport avec la fin de l'action de la Justice mais les uns avec les autres, comme les différents seuils d'intensité d'une seule et même affaire interminable. « *Pour un acquittement réel toutes les pièces du procès doivent se trouver anéanties. [...] Il en va autrement dans le cas de l'acquittement apparent. L'acte qui le statue n'introduit dans le procès aucune autre modification que celle d'enrichir les dossiers du certificat d'innocence, du texte de l'acquittement et de ses considérants. À tous autres égards la procédure se poursuit*²³⁸. » L'acquittement réel représenterait le fonctionnement purement rétributif de la loi, une fois que la peine est purgée, tout est fini, tout est oublié. Avec l'acquittement apparent : « *il n'y a pas de papier qui se perde, la justice n'oublie jamais*²³⁹. » La temporalité des mesures de sûreté ne connaît pas l'oubli, elle est nécessairement indéfinie puisqu'elle se base sur une potentialité future et non sur un acte passé. D'où, « *La condamnation est automatiquement supprimée du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de 40 ans si l'intéressé n'a pas été condamné, dans ce délai, à une peine criminelle ou correctionnelle. Or, l'effacement de la condamnation, quel que soit son fondement, semble peu opportun dès lors que le condamné présente une dangerosité criminologique patente ; il convient dans ce cas de s'interroger quant au bien fondé du droit à l'oubli*²⁴⁰. » Le rapport Garraud préconise donc la création du Répertoire de Données à caractère personnel Collectées dans le cadre des Procédures Judiciaires (R.D.C.P.J.). « *La vocation prospective et « spéculative » du R.D.C.P.J. impliquerait nécessairement que les données soient conservées pendant une longue durée. Parce que, sauf exception, la disparition complète de la dangerosité d'une personne n'est jamais certaine et parce que, ainsi que l'ont montré des affaires criminelles récentes, la réitération de faits graves par une même personne peut intervenir à plusieurs dizaines d'années d'intervalle, le principe devrait être la conservation des données jusqu'au décès de l'intéressé*²⁴¹. »

²³⁷ Gilles Deleuze, *Pourparlers*, p. 243

²³⁸ Franz Kafka, *op. cit.*, p. 237

²³⁹ *Idem*

²⁴⁰ Rapport Garraud, p. 63

²⁴¹ Rapport Garraud, p. 74, toute la section est essentielle : « Ces mesures – qui ont leur légitimité propre – constituent en effet des « fictions juridiques », c'est-à-dire « des artifices de technique juridique (en principe réservé au

Il est pourtant essentiel d'insister sur la permanence du segment pénal classique au cœur de l'illimitation sécuritaire. La coexistence de ces deux logiques et de ces deux temporalités n'est pas qu'un défaut, une phase transitoire vers une clarification d'un côté ou de l'autre. Elle est une structure complexe, historiquement stratifiée, qui possède une certaine consistance et une certaine cohérence, qui fonctionne et entraîne des effets de pouvoir et de savoir spécifiques. D'une manière analogue qu'avec la superposition du sujet de la loi et de l'objet dangereux, le segment pénal a besoin de la souplesse d'une temporalité du traitement pour justifier l'utilité de son action et le temps indéfini du traitement s'étaye sur la limitation de la loi pour légitimer l'indétermination qu'il introduit. Cette tension productive d'une double légitimation est tout à fait sensible dans le discours de certains professionnels. D'un côté, on perçoit clairement la nouveauté strictement temporelle des mesures de sûreté et les problèmes que cela peut poser en matière de prise en charge mais aussi de Justice. « Moi, ce qui m'ennuie le plus [...], je pense que c'est un peu les mêmes choses que la personne qui est suivie, c'est vraiment cette absence de date de fin qui est, je trouve, assez cruelle pour l'instant. Cruelle, c'est peut-être un grand mot mais qui est difficile, voilà, à vivre ! Parce que du coup, il ne sait pas où il va pour l'instant. » (CIP) En même temps, il est devenu impensable de revenir à la logique du segment qui peut apparaître, elle-même, injuste et surtout inefficace. « On a un PSEM jusqu'en 2009 et après il n'y a plus rien ! Donc, au moment où on va lui enlever le PSEM qui a été quelque chose de lourd pendant deux ans, finalement il n'aura plus rien, donc moi je n'aurai plus de suivi. J'aurai plus à l'idée de le convoquer, de voir comment il va depuis la fin du PSEM etc. Je trouve cela un petit peu... M. X, ça va car il a un suivi socio-judiciaire... » « Q : Il aurait fallu... progressivement... C'est cela ? » « R : Que ce soit progressif, je pense, parce que là... C'est encore nous pondre un truc et puis, hop ! Cela va s'arrêter d'un coup. Il va être lâché dans la nature d'un coup. Alors là pour le coup, il y aura vraiment un risque de récurrence, je pense. » (CIP) La tension propre à la structure temporelle de l'acquittement apparent « résout » le problème

législateur souverain), 'mensonges de la loi' consistant à supposer un fait ou une situation différents de la réalité en vue de produire un effet de droit » L'évaluation de la dangerosité – que devra faciliter le R.D.C.P.J. – ne peut reposer, sauf à être totalement biaisée et donc en grande partie inutile, sur des « fictions », telles que l'apparence trompeuse d'un passé pénal 'purgé' artificiellement. »

pénal en articulant deux arbitraires : l'arbitraire du segment selon le code – intenable de par sa déconnexion de l'individualité du délinquant – et l'arbitraire de son extension indéfinie selon la logique du traitement – injustifiable de par l'absence de fondements objectifs (légaux et scientifiques). On peut faire fonctionner ensemble de l'intenable et de l'injustifiable simplement parce que l'un semble résoudre le problème posé par l'autre. En fait, les deux problèmes s'ajoutent aussi bien en termes de Justice qu'en termes pragmatiques. « Puisque, moi, normalement, je l'ai encore au moins jusqu'en septembre, 17 septembre 2008. [...] Alors bon ! Ben ! Je vais voir, quand je vais être arrivé au 17 septembre 2008, je verrai si je dois le porter ou pas encore, ça va dépendre d'eux. Ça change tellement les lois ! » (Placé)

L'atermoisement illimité et la modulation continue

« *L'atermoisement illimité maintient indéfiniment le procès dans sa première phase*²⁴². »

L'atermoisement illimité n'est pas une suspension de la condamnation qui reste présente comme une menace (acquiescement apparent). Il se place avant le jugement proprement dit et cherche à prolonger l'instruction afin d'éviter la condamnation. Sa temporalité propre est celle de l'enquête et pas celle de la peine. Il ne s'agit pas d'amasser des raisons afin de suspendre une décision passée de culpabilité mais de s'efforcer de donner des signes suffisants pour en rester au niveau de la suspicion, d'une culpabilité probable. « *Leur seule différence est que l'acquiescement apparent réclame un effort violent et momentané et l'atermoisement illimité un petit effort chronique*²⁴³. » Cet effort consiste à prouver sa bonne volonté, bien plus que son innocence. « *Il faut peut-être encore plus d'attention [qu'avec l'acquiescement apparent]. On ne peut pas perdre des yeux le procès, il faut aller chez le juge intéressé à intervalles réguliers, y retourner à toutes les grandes occasions et chercher de toutes les façons à se conserver ses faveurs*²⁴⁴. » Le désagrément propre à l'atermoisement illimité, c'est que l'instruction doit se poursuivre. Bien que cette instruction puisse finalement être organisée et intégrée à l'emploi du temps ordinaire de l'individu de telle manière que cela fasse partie de sa vie. « *On peut même, avec certains juges, régler d'avance l'emploi du temps de toute une période ; il ne s'agit au fond que de se présenter de temps à autre au magistrat pour faire son devoir d'accusé*²⁴⁵. » Toute la différence avec l'acquiescement apparent est là. L'acquiescement apparent en reste à une temporalité du segment, simplement les segments se subdivisent et s'enchaînent les uns les autres de telle manière que l'on ne passe pas d'une chose à une autre mais que l'on change de seuil à l'intérieur d'un seul et même temps. L'atermoisement illimité est l'aboutissement de la miniaturisation du segment jusqu'au point mathématique qui divise le passé immédiat du futur proche, le déjà plus du pas encore, de telle manière que chaque instant soit un

²⁴² Franz Kafka, *op. cit.*, p. 239

²⁴³ *Ibid.*, p. 235

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 239

²⁴⁵ *Ibid.*, pp. 239-240

seuil d'intensité de l'enquête. Il s'agit d'un « présent progressif » où il ne faut pas tant prouver son innocence qu'être toujours en train de s'innocenter.

C'est pourquoi l'attribution illimitée repose sur un principe « d'agitation obligatoire ». « *Il est meilleur pour un homme suspect de s'agiter que de se reposer, car celui qui se repose risque toujours sans le savoir de se trouver sur l'un des plateaux et d'être pesé dans la balance avec le poids de ses péchés*²⁴⁶. » Le sort de l'accusé dépend de sa capacité à ne jamais cesser de se soucier de la suspicion qui pèse sur lui. Sinon, à moyen terme il risque la condamnation, et à court terme l'accentuation du poids de l'enquête. Ce qui menace K... ce n'est pas la culpabilité, ni même la mauvaise volonté, mais la fatigue qui l'empêcherait de continuer à s'agiter. Dans la situation d'instruction, on ne cesse de « *le bercer d'espoirs trompeurs et à le tourmenter de menaces imprécises*²⁴⁷ », mais ne pas accepter cette houle, c'est provoquer son propre naufrage.

Si le temps maximal d'un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance judiciaire est déterminé par la loi, la décision de le poser, de le renouveler, mais aussi d'en alléger ou d'en durcir les contraintes temporelles d'emploi du temps à l'intérieur de ce segment dépend de critères mouvants. Se crée alors un espace-temps de *la modulation continue* tout à fait différent du segment. Une fonction sinusoïdale qui doit relier en « temps réel » le niveau de contrainte à une normalisation du comportement. Dans cette modulation pénale continue, le problème n'est plus celui du début ou de la fin, ni même une question de seuils, mais celui d'une variation de l'intensité de la prise en charge dans un échange permanent entre une évaluation positive ou négative des efforts fournis par le placé et une réaction favorable ou défavorable d'ajustement du dispositif de contrôle. « Oui, oui, le juge, il est à l'écoute. Surtout quand il voit qu'on fait des efforts de réinsertion. Il va plus aider la personne que si la personne fait des mauvais efforts de réinsertion. Elle dit : « Ben ! Oui, si vous ne faites pas d'efforts, mais nous, pourquoi voulez-vous qu'on fasse un effort ? C'est... » « Q : Donnant, donnant... ? » « R : Donnant,

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 281

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 276

donnant, oui c'est ça ! » (Placé) Cela signifie que, selon la manière dont est perçu et interprété le comportement du placé, le juge peut augmenter ou diminuer les horaires, ajouter ou retirer des lieux d'assignation, mais aussi ajouter ou retirer des zones d'exclusion ou toute autre obligation à sa disposition²⁴⁸.

Plus finement, la prise en charge par les services d'insertion et de probation est également susceptible de modulation, en jouant sur la fréquence des rendez-vous mais aussi sur la modalité des entretiens qui peuvent être plus ou moins « inquisiteurs ». Plus finement encore, la modulation continue se répercute sur l'ensemble des conditions de vie du placé d'une manière infra-légale et même infra-disciplinaire. La moindre de ses fréquentations, de ses activités, de ses attitudes est susceptible d'être encouragée ou découragée en fonction de l'interprétation sécuritaire dont elle est l'objet. Ce point est en même temps ambigu. La rétroaction normalisatrice automatisée en temps réel est le principe idéal d'une individualisation sécuritaire de la peine. Mais sa mise en œuvre

²⁴⁸ Il s'agit en particulier des obligations prévues par l'article 132-45 du code pénal : « 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; 2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ; 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ; 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ; 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ; 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ; 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ; 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ; 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ; 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ; 14° Ne pas détenir ou porter une arme ; 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ; 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ; 18° Accomplir un stage de citoyenneté ; 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »

concrète se heurte à de nombreuses lourdeurs, inerties, limites. La « réalité » de la modulation continue consiste beaucoup plus dans une intériorisation stressée du contrôle continu que dans sa réalité opérationnelle.

De fait, cette situation de contrôle continu semble plonger les placés dans une grande instabilité temporelle et psychique. « Comment, psychologiquement, et ça pour moi ça reste un point d'interrogation, psychologiquement, une personne peut-elle arriver à vivre sereinement, essayer de se réinsérer dans la société de façon normale, si on en arrive techniquement à pouvoir savoir au mètre près ou à cinq mètres près où elle se trouve, parce que, enfin ! [...] Je me dis, psychologiquement, je ne peux pas vivre en me disant qu'il y a toujours quelqu'un qui sait où je suis quoi ! Ça veut dire que vous n'avez plus de liberté de faire quoi que ce soit, le droit basique d'aller et venir, la liberté, je ne sais pas, d'aller à la boulangerie acheter votre pain [...]. Est-ce que ça vaut le coup de vivre, quoi ! Si c'est pour être tout le temps observé, épié le moindre de mes faits et puis en plus que le moindre de mes gestes puissent être interprétés. » (CIP) Le principe même d'une surveillance intériorisée permanente qui localise dans le temps et dans l'espace pose le problème de la focalisation de l'attention du placé sur le présent instantané. De même que l'enfermement virtualisé estompe les frontières entre le dedans et le dehors, cette temporalité de « l'atermoiement illimité » déconnecte l'individu de l'avant et de l'après, du souvenir et de la projection comme dimensions temporelles indispensables à la notion de projet. Cet état d'instabilité est à rapprocher du principe « d'agitation obligatoire » kafkaïen comme mode temporel de la situation de probation sécuritaire. La probation indéterminée demande à l'individu de ne pas cesser de donner des preuves de son innocence, sans qu'il sache exactement ce qu'on lui reproche et sans qu'il puisse percevoir clairement l'issue de ce processus. Cela est d'autant plus vrai qu'il y a peu de chance, et c'est un euphémisme, que l'interprétation du comportement du placé puisse se faire « à décharge », c'est-à-dire dans le sens d'un allègement du dispositif. Cela est contraire à la logique d'une mesure de sûreté, comme outil de gestion des risques. Avec la temporalité sécuritaire de l'atermoiement illimité couplée à celle de l'acquittement apparent, la notion même de « libération »

semble perdre son sens puisqu'elle n'est plus que l'accès temporaire et révisable au degré le plus bas de la surveillance, du contrôle et de la coercition²⁴⁹.

De la même manière qu'en ce qui concerne les différentes dimensions de l'espace sécuritaire du PSEM, il ne s'agit pas ici du simple remplacement d'une temporalité par une autre. Il faut penser la superposition complexe d'une temporalité de la condamnation selon la loi, de l'acquittement apparent qui fait se succéder des segments-seuils d'une contrainte indéfinie et d'un atermoiement illimité du contrôle continu. La temporalité des mesures de sûreté est finalement proprement paradoxale dans le sens où elle introduit l'infini dans le temps fini de l'existence. Cette « illimitation » du temps de la peine est à comprendre selon les trois dimensions du temps. D'une part, elle ne cesse de replier le passé sur le présent en rappelant la culpabilité initiale. Ce que l'on pourrait appeler *l'insistance de la culpabilité selon la loi*. « Cela fait presque un bon en arrière en fait. C'est des longues peines, ils s'habituent au monde extérieur. Ils ont l'impression qu'ils sont à nouveau des citoyens. Et hop ! Dès qu'il y a quelque chose qui ne va pas... C'est à nouveau... Ils disent ça comme ça : « Mais j'ai besoin encore de faire mes preuves ? » [...] « Vous voulez me mettre des bâtons dans les roues ? » Parce qu'en plus, moi, je leur dis clairement, dans l'enquête il faut que je vois votre nouveau domicile, où sont les écoles, où sont les lieux sportifs autour de votre domicile ? « Ha ! Mais cela fait partie de mon passé ça ! Vous n'avez pas à parler de ça ! » (CIP) D'autre part, cette temporalité replie le futur sur le présent dans la mesure où cet avenir ne peut être perçu que comme un éternel recommencement, à la manière de Sisyphe poussant éternellement son rocher. Ce serait la *répétition de l'acquittement apparent selon des seuils de probation*. « Voilà déjà cinq ans que je pousse mon procès, ce n'est pas un petit travail ! » Et en même temps, « de toute façon je n'ai jamais pu constater un seul progrès dans mon procès²⁵⁰. »

²⁴⁹ Il s'agit évidemment ici d'une schématisation puisque tout est concrètement discutable : la capacité à établir une évaluation en « temps réel », la connexion rigoureuse entre contraintes et anomalies de comportement etc. Le pouvoir ne fonctionne jamais effectivement selon son projet idéal, mais la compréhension de ce projet implicite est indispensable pour en saisir la rationalité.

²⁵⁰ Pour ces deux citations sont du négociant client de l'avocat de K..., dans Kafka, *op. cit.*, pp. 260 et 262

Enfin, le présent est comme replié sur lui-même, ou plutôt subdivisé à l'infini dans la mesure où il faudrait se soucier de chaque instant pour ne pas cesser de faire ses preuves. Appelons cela *l'agitation de l'atermolement illimité selon une modulation continue du contrôle*.

Le temps sécuritaire est finalement celui d'une agitation désespérante qui fait du sur-place. Agitation immobile dont le principe est d'être infinie dans le sens d'une co-extension avec l'existence, depuis ses débuts, dans le grain fin de son déroulement et jusqu'à son aboutissement. Cette enquête que l'individu en probation sécuritaire doit mener sur lui-même constitue « *évidemment un travail presque interminable. Sans être d'un caractère inquiet, on pouvait facilement penser qu'il serait impossible de jamais la finir. Non par paresse ou par calcul [...], mais parce que, dans l'ignorance où l'on était de la nature de l'accusation et de tous ses prolongements, il fallait se rappeler sa vie jusque dans ses moindres détails, l'exposer dans tous ses replis, la discuter sous tous ses aspects. Et quel triste travail, pour comble ! [...] Il s'épuisait en gémissements²⁵¹.* »

²⁵¹ *Ibid.*, p. 200

Troisième partie

La prise en charge du placé

1. Les transformations du travail social pénitentiaire

La naissance des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Cet espace-temps carcéral virtuel dans lequel vit un sujet pénal paradoxal implique des nouvelles modalités de prise en charge. Les agents principaux de cette prise en charge sont les « travailleurs sociaux pénitentiaires ». Du moins les appelait-on ainsi, il y a peu encore. Ils sont devenus des « conseillers d'insertion et de probation ». Et ces personnages clés des formes émergentes de contrôle pénal en milieu ouvert indiquent, à la fois, quels sont les nouveaux paradigmes de l'application des peines et comment ils s'articulent d'une manière ambiguë avec les anciennes manières de faire et de penser. L'analyse de leurs pratiques dans le cadre des mesures de sûreté montre l'enchevêtrement complexe qui s'opère entre des référentiels d'action hétérogènes, voire contradictoires. Elle montre, plus largement, l'éclectisme indispensable pour faire fonctionner des systèmes de « conduite des conduites » qui cherchent à s'adapter à toutes les situations, mobilisent toutes les technologies de pouvoir disponibles, en inventent sans cesse de nouvelles, et se légitiment à tous les niveaux possibles.

La notion d'une intervention « sociale » auprès des détenus ou des libérés est restée pendant longtemps le fait de sociétés de patronage et d'œuvres privées, surtout religieuses. Cette intervention prend alors essentiellement la forme d'une assistance qui se veut exigeante dans une perspective morale. Elle n'a de véritables visées éducatives que pour les mineurs, en particulier avec l'institution de la « liberté surveillée » en 1912. La séquence historique qui aboutit aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) débute après la Seconde guerre mondiale avec la volonté de réforme des prisons françaises portée par Paul Amor. À la libération, le 25 avril 1945, la réunion d'une commission spéciale fixe les missions premières des services sociaux pénitentiaires : un rôle para-médical et culturel, le travail avec les détenus, dont la préparation à la sortie dans le cadre de la libération conditionnelle et l'encadrement des visiteurs de prison. Il faut remarquer ici l'absence de la mission d'enquête et d'observation déjà mise en place pour les mineurs et voulue par les

promoteurs de la défense sociale avant-guerre. Cela permet d'esquisser d'emblée une ligne d'opposition qui ne cessera de produire ses effets dans l'évolution du travail social pénitentiaire. Si les réformateurs et les assistantes sociales d'après-guerre conçoivent encore ce travail dans une perspective classique d'assistance, les « criminologues » d'alors « *conçoivent d'abord le service social comme un auxiliaire du dépistage médico-légal et souhaitent donc l'intégrer dans le modèle des annexes psychiatriques [...] qu'ils tentent de mettre en place après la Libération*²⁵². »

Quoi qu'il en soit, la circulaire du 29 juin 1945 officialise la création des services sociaux des prisons avec une finalité à la fois politique et morale. Ils doivent être : « *le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille en même temps qu'un instrument actif du relèvement du détenu et de son reclassement à la libération*²⁵³. » La circulaire du 1^{er} février 1946 crée les Comités d'assistance et de placement des libérés au siège de chaque tribunal d'instance avec pour fonctions la surveillance des libérés conditionnels, le parrainage ou la tutelle des libérés définitifs – en coordonnant les différents intervenants dans ce domaine (essentiellement les œuvres privées) et en suscitant la participation d'acteurs de la vie économique et syndicale dans l'après prison. Ces textes et les débuts de leur réalisation placent l'assistante sociale, au moins symboliquement, au cœur d'un processus de réforme pénale basé sur une humanisation de la peine et sur ce que l'on peut appeler une foi dans la possibilité d'un « relèvement », d'un « amendement » des délinquants grâce à un « traitement moral »²⁵⁴. Par ailleurs, l'esprit de la réforme qui guide la création des premières structures de milieu ouvert l'inscrit clairement comme simple prolongement du milieu fermé. Le lieu et le moment du traitement moral est l'incarcération cellulaire et l'application du régime progressif dont le milieu ouvert n'est que l'aboutissement.

Or, rapidement, cette philosophie pénitentiaire du « tout carcéral » est mise en question puis profondément infléchie, d'un côté, du fait des limites pratiques à l'application de la réforme

²⁵² Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Etudes et données pénales*, n°57, CESDIP, 1988, p. 19

²⁵³ Circulaire du 29 juin 1945 citée dans Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire, *loc. cit.*, p. 20

²⁵⁴ « Elles se sentent investies d'une mission auprès de ces hommes « déchus », dans le droit fil de l'origine et de l'histoire du travail social : donner à l'individu, en lui apportant un secours matériel, l'occasion de se relever. », *Ibid.*, p. 39

(l'articulation difficile entre le travail et le régime progressif, les limites financières, la réticence des personnels de surveillance, les résultats décevants en matière de récidive) : « *le pragmatisme sceptique l'emporte sur les intentions réformatrices du début*²⁵⁵. » D'un autre côté, le champ criminologique français recomposé, en particulier, autour de la défense sociale nouvelle (*Revue de science criminelle et de droit comparé*) et de la criminologie clinique (*Annales internationales de criminologie*) promeut des conceptions différentes, si ce n'est nouvelles, de la politique pénale. Ces courants critiques mettent en avant les notions de traitement médico-légal de la récidive et de techniques légales d'individualisation de la peine (probation, césure du procès pénal, peine à durée indéterminée). Ainsi, dès 1950 se mettent en place des « expériences pratiques » de probation, c'est-à-dire de mise à l'épreuve²⁵⁶. « *Dans les comités nouvelle manière, il ne s'agit plus seulement d'assister mais de décider d'une mesure puis d'observer des comportements. La tâche est en prise directe avec le pénal*²⁵⁷. » Cette évolution se concrétise par la création d'un véritable champ de la probation pénale en 1958, sous l'égide d'un magistrat dirigeant l'action d'un corps *ad hoc* d'éducateurs de l'administration pénitentiaire.

En 1958, le système de la probation pénale en France peut reposer sur ses « *trois piliers*²⁵⁸ » : le sursis avec mise à l'épreuve (1957), le juge d'application des peines (1958) et les comités de probation et d'assistance aux libérés (1958). À l'obligation de ne pas récidiver du sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve ajoute une série d'obligations et de contraintes qui portent sur le comportement et le mode de vie avec une double fonction sécuritaire et probatoire. Le juge d'application des peines contrôle la mise en œuvre du régime de mise à l'épreuve, en particulier le respect des obligations. Pour cela, il a autorité sur les agents des comités de probation et il les dirige

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 45

²⁵⁶ Ainsi de l'expérience de Toulouse en 1951 : « Le probationnaire est placé, s'il en est d'accord, sous la surveillance du président du comité d'assistance aux libérés pendant une durée de deux ans. Le magistrat peut à tout moment user de la menace d'une révocation éventuelle ou, à l'inverse, formuler en fin d'épreuve un recours en grâce auprès du Procureur de la République. », Jacques Faget, *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, p. 22

²⁵⁷ Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire, *loc. cit.*, p. 48

²⁵⁸ Yves Perrier, « Des comités de probation aux services pénitentiaires d'insertion et de probation. Cinquante ans d'évolution », avril 2007. Source : http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf (consultation le 26 mars 2010)

dans l'exécution de leurs tâches. Dans le prolongement des comités de 1946, les comités de probation et d'assistance aux libérés sont constitués d'assistantes sociales (plutôt chargées de l'aide matérielle et morale), d'agents de probation appartenant au corps des éducateurs de l'administration pénitentiaire (plutôt chargés du contrôle de l'exécution de la mise à l'épreuve) et de délégués bénévoles, alors de loin les plus nombreux (1500 délégués disséminés dans 130 structures), surtout chargés de pallier aux difficultés matérielles d'urgence : un logement et un travail. Pour autant, le développement des comités s'avère progressif, pour ne pas dire assez lent. Il tente, en fait, de suivre l'évolution du sursis avec mise à l'épreuve (881 mesures en 1959, 15179 en 1965, 66327 en 1980)

Dès cette époque, le développement du travail social pénitentiaire apparaît tiraillé entre deux critiques contradictoires. D'un côté, le développement de la probation est perçu comme une extension du contrôle social au détriment de l'aide sociale. *« Le projet de loi créant la probation fut adopté le 15 mars 1957 par l'Assemblée nationale après un débat houleux dans lequel la gauche dénonça le risque de voir les mesures d'assistance se muer en mesures de contrôle et de police. Toute l'histoire du milieu ouvert sera désormais traversée par cette inquiétude fondatrice²⁵⁹. »* Mais d'un autre côté, le schéma classique de l'assistance est perçu comme incapable de s'extraire d'un registre moral qui le condamne comme conservateur et inefficace. Plusieurs stratégies vont donc se développer visant à conquérir une nouvelle forme de légitimité. Tout d'abord, la socialisation de la Justice doit permettre de dépasser la seule dimension rétributive de la sanction. Dans le cadre du développement d'un « État social », le pénal doit assumer également la réadaptation des délinquants. Ensuite, la professionnalisation des travailleurs sociaux doit permettre de dépasser des pratiques basées sur la charité et le sens commun grâce, en particulier, à l'introduction d'outils psychologiques ou pédagogiques visant à formaliser et améliorer l'efficacité de la prise en charge. Enfin, la consolidation socio-professionnelle par les effectifs (en particulier en comparaison des bénévoles), mais aussi par la masculinisation ou encore le nouveau statut des éducateurs en 1966 doit permettre de donner une meilleure crédibilité à ces services²⁶⁰. Or, ces stratégies ne suffiront

²⁵⁹ Jacques Faget, *op. cit.*, p. 22

²⁶⁰ Sur ces stratégies, voir Jacques Faget, *op. cit.*, pp. 25 et 26

pas. D'une part, elles ne connaissent qu'un développement partiel et, d'autre part, leur succès même contribue à susciter une méfiance croissante sur le travail social pénitentiaire appuyant sur son ambiguïté native. En fait, il s'agit là d'une critique plus générale qui concerne tout le travail social dans le cadre d'un contexte de crise sociale endémique. *« Le travail social s'inscrit à l'intérieur d'une grande fonction qui n'a cessé de prendre des dimensions nouvelles depuis des siècles, qui est la fonction de surveillance-correction. Surveiller les individus, et les corriger, dans les deux sens du terme, c'est-à-dire les punir ou les pédagogiser²⁶¹. »*

Le début des années 1980 concentre une série de nouvelles orientations sur la base de la crise consacrée de « l'État social » et de l'alternance politique. Très concrètement, deux dispositifs viennent enrichir l'action des comités contribuant ainsi à en modifier l'identité et la philosophie d'action. Le contrôle judiciaire créé en 1970, et qui était resté une mesure marginale essentiellement basée sur la surveillance, connaît un fort développement après la circulaire Badinter de 1982, en particulier grâce à la création d'associations qui lui donnent une dimension « socio-éducative ». Or, le développement de ce secteur associatif attaque le monopole des comités sur le milieu ouvert et les pousse à rechercher une légitimité institutionnelle par le pré-sentenciel et la collaboration avec le parquet et l'instruction. L'essentiel du rôle des comités dans ce cadre consiste à produire des enquêtes sociales « rapides » afin d'informer les magistrats de la situation familiale et sociale des prévenus en vue d'une décision d'incarcération. Cette fonction « d'expertise » ne se développe pas sans réactiver, encore et toujours, la tension entre assistance et contrôle. *« Une telle stratégie représente de gros sacrifices idéologiques de la part des travailleurs sociaux. Certains stigmatisent ce qu'ils considèrent comme l'abandon d'une pratique relationnelle à long terme au profit de mesures ponctuelles dénuées de projet éducatif. D'autres dénoncent l'acceptation d'un rôle inquisitorial contradictoire avec la mission de soutien dont ils se sentent investis²⁶². »* Par ailleurs, la création du travail d'intérêt général (TIG) en 1983 a également des effets ambigus, c'est une

²⁶¹ Michel Foucault, « Table ronde » (entretien avec J.-M. Domenach, J. Donzelot, J. Julliard, P. Meyer, P. Pucheu, P. Thibaud, J.-R. Tréanton, P. Virilio), *Esprit*, n° 413 : Normalisation et Contrôle social (Pourquoi le travail social ?), avril-mai 1972, dans *Dits et écrits*, tome 2, p. 331

²⁶² Jacques Faget, *op. cit.*, p. 155

occasion de légitimation en même temps qu'il contribue fortement à la transformation du rôle des éducateurs. Le TIG suppose, en effet, la mise en place d'un partenariat avec des acteurs nouveaux. L'éducateur doit mettre en œuvre le mandat reçu par le juge en direction des élus ou des associations. *« Cette cascade de délégations de pouvoir qu'il orchestre le place, non plus en situation de pratique relationnelle mais de régulateur, de coordonnateur. De fait, la majorité des agents de probation accepte de fonctionner comme un bureau de placement, d'orienter les condamnés et d'évaluer in fine leurs performances. Cette évolution de leur fonction provoque une désertion pédagogique²⁶³. »*

Le branchement des services sociaux pénitentiaires sur les politiques publiques dites « transversales » (par exemple autour des conseils communaux de prévention de la délinquance) produit une nouvelle ambiguïté. D'un côté, la décentralisation de l'action sociale, l'accent mis sur les notions de prévention et de solidarité qui encadrent la notion de répression et l'implication de la démocratie locale contribuent à changer les modes de perception de la délinquance : *« La problématisation de la délinquance [en particulier des jeunes] à travers des psychogenèses s'efface devant sa mise en scène comme problème de société²⁶⁴. »* Or, toute l'originalité des politiques territorialisées en fait aussi l'ambiguïté, si *« elle casse la relation d'instrumentalisation du local par le central, [elle risque également] de se dégrader en entreprise de maintenance locale des conflits²⁶⁵. »* D'autant plus que l'intensification du chômage et des processus d'exclusion multiplie les « normaux inutiles », les « surnuméraires ». Dit autrement, dans la mesure où la délocalisation coupe les politiques sociales des paramètres globaux qui déterminent les phénomènes d'exclusion, elle favorise également le repli de ces politiques sur une gestion sécuritaire des groupes sociaux les plus frappés par la dégradation économique et sociale dans un contexte de mondialisation libérale. *« La régionalisation favorise le développement de politiques visant principalement les groupes dits « à risques » ou à problèmes, ce qui contribue à l'individualisation de ces problèmes. [...] La*

²⁶³ *Ibid.*, p. 153

²⁶⁴ Michel Autès, *Les paradoxes du travail social*, Paris, Dunod, 1999, p. 129

²⁶⁵ Robert Castel, *Les Métamorphoses de la question sociale*, Gallimard, Folio essais, 1999, p. 692

*justice pénale apparaît ainsi comme l'une des principales institutions de gestion et de contrôle de l'exclusion*²⁶⁶. » Il y a là comme une double tension qui s'enchaîne et que le travail social pénitentiaire ne va cesser d'affronter : tension entre deux formes du traitement social de la délinquance (solidarité ou gestion des risques) en tension avec deux formes de pratiques professionnelles elles-même en tension (évaluation des risques ou assistance éducative). En bref, les stratégies nécessaires de développement et de légitimation des services de probation français s'accompagnent d'une diversification des missions, d'une ambiguïté des pratiques et donc d'une fragilité des identités professionnelles. En même temps, ces changements ne cessent de rejouer différemment le « drame » des origines, c'est-à-dire la relation proprement paradoxale des missions pénitentiaires traduisant ainsi d'une manière spécifique les « paradoxes du travail social ».

La structure actuelle des services de probation se constitue au cours des années 1990. Dès 1986, une circulaire fixe l'organisation des comités de probation et d'assistance aux libérés, on y trouve déjà le triptyque : contrôle des obligations et réinsertion des condamnés dans une perspective de « *prévention de la récidive* »²⁶⁷. On expérimente des services unifiés entre milieu fermé et milieu ouvert. En 1993, le corps des conseillers d'insertion et de probation absorbe celui des éducateurs pénitentiaires. Les termes sont importants parce qu'ils officialisent la spécificité judiciaire de ceux qui restaient des travailleurs du social. L'appellation elle-même suggère deux grandes fonctions qu'il s'agit d'explicitier, l'insertion et la probation, s'exerçant sous un mandat judiciaire pénal, c'est-à-dire sur fond de punition comme troisième fonction. L'insertion, ce serait la dimension proprement sociale du travail des conseillers. En fait, cette notion représente elle-même une « *bifurcation du travail social* »²⁶⁸ dans la mesure où elle se veut en rupture avec les logiques d'assistance ou de

²⁶⁶ Philippe Mary, « Le Travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'Etat social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social » dans *Travail d'intérêt général et médiation pénale : Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Ecole des Sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles : Bruylant, 1997, p. 342

²⁶⁷ Circulaire A.P. 86-20 GH.1. En application du décret n°86,462 du 14 mars 1986 sur les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des comités d'assistance aux libérés.

²⁶⁸ Michel Autès, *op. cit.*, p. 200

rééducation. Elle reste en même temps une notion polysémique, floue, qui ne suffit certes pas à donner une assise théorique ou pratique au travail social. Le terme charrie malgré tout des éléments identitaires forts et, si le champ professionnel de l'insertion est une « *vaste mosaïque sans grands principes unificateurs communs. Restent néanmoins les notions de suivi individualisé, d'implication contractuelle, de parcours* » avec comme objectif : « « *L'autonomie* » de la personne²⁶⁹. » De même la notion « *promeut logique de projet et inscription dans une territorialisation des politiques d'action sociale*²⁷⁰. Le terme de probation n'est pas plus simple à appréhender. Son origine est religieuse, il s'agit du temps d'épreuve (quelques mois) que doivent suivre les novices avant leur entrée dans la vie monastique. Ce temps doit permettre de vérifier la fermeté de leur volonté de conversion et leur capacité à tenir le mode de vie du monastère et donc à intégrer la communauté. Ce moment d'épreuve entremêle le positif et le négatif dans le sens où les contraintes, les travaux, les réprimandes s'accompagnent d'une éducation, d'une certaine bienveillance et d'une intégration dont l'objectif est moins d'accepter ou de rejeter l'individu que de lui permettre de faire un choix ferme et éclairé. En 1954, Pierre Cannat, promoteur de la réforme d'après-guerre dans son registre le plus moral, présente le travail de l'assistante sociale pénitentiaire sous un aspect laïque et judiciaire : « *préparer les détenus à ce retour dans la vie libre dans des dispositions d'esprit rendant moins probable la récidive*²⁷¹. » Pourtant, le régime de l'observation et de la classification permis par cette observation reste essentiellement moral. Il s'agit de trier les détenus selon leur « *degré de perversion morale* », leur accessibilité à l'amendement. Le champ de la probation pénitentiaire n'est pas sorti de cette ambiguïté native entre moralité du comportement et conformité judiciaire. L'insertion et la probation sont donc deux notions en elle-même ambiguës, leur articulation ne peut que multiplier ces ambiguïtés. Pour exemple : l'insertion repose sur la notion de projet qui est probatoire et la probation teste la capacité à s'insérer dans la société. Mais il manque encore une dimension, les conseillers d'insertion et de probation travaillent au sein de services

²⁶⁹ Dominique Lhuilier, Sid Abdellaoui, Sandra Amado et alii, *Changements et construction des identités professionnelles : Les Travailleurs sociaux pénitentiaires*, Psy form, 2007, p. 12

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 15

²⁷¹ Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire, *loc. cit.*, p. 40

pénitentiaires. Avant le travail social et avant le contrôle des obligations, il y a une décision judiciaire pénale qui les conditionnent et qui est notoirement polysémique mêlant punition, amendement, réinsertion²⁷².

Cette nouvelle dénomination devait clarifier les missions et le positionnement des éducateurs pénitentiaires. D'un point de vue sémantique, c'est très discutable. Plutôt que de permettre la conception claire et distincte des différentes dimensions de la profession, elle crée un entrelacement de significations dans lequel il est difficile de savoir ce que l'on fait vraiment à un moment donné entre punir, aider et contrôler. Ambiguïté qui représente certainement la véritable essence des métiers de l'insertion et de la probation. Par contre, la création de ce corps s'accompagne d'un renforcement quantitatif. La loi de programme relative à la justice de 1995 prévoit le doublement des effectifs en personnels socio-éducatifs des comités²⁷³. Les effectifs passent de 963 personnels d'insertion et de probation et 517 assistantes sociales en 1995, à 2766 personnels des deux corps en 2007 (pour 205600 personnes placées sous main de justice)²⁷⁴. La création de ce corps doit surtout s'accompagner d'une professionnalisation, en particulier grâce au développement de la formation. Enfin, la réforme de 1999 crée les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui regroupent les comités de milieu ouvert et les services socio-éducatifs des prisons en services départementaux. Cette modernisation est portée par une volonté de « *mieux répondre aux besoins d'insertion des personnes placées sous main de justice, mais également d'assurer une plus grande lisibilité de l'action des services d'insertion*²⁷⁵. » Elle porte également avec elle l'ensemble des évolutions transversales des politiques publiques : « *management par objectifs, responsabilisation et délégation notamment sur le plan budgétaire et sur celui de la promotion d'une culture de*

²⁷² En 1994 encore, selon la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1994 : « L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour assurer l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion. ».

²⁷³ Yves Perrier, *loc. cit.*

²⁷⁴ René Pellet, *Travail social et/ou probation : Enjeux et perspectives : L'Evolution du "travail social justice" et/ou de la probation et ses incidences sur le fonctionnement d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation*, Université de Pau et des Pays de l'Adour : Université Montesquieu Bordeaux IV, ENAP, Agen, 2007, p. 19

²⁷⁵ Circulaire du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP (NOR : JUSE0040086C)

*résultats*²⁷⁶. » Le développement de cette approche gestionnaire provoque un conflit entre « l'obligation de moyens » classique et « l'obligation de résultat » immédiatement problématique du point de vue d'un travail social, d'autant plus qu'il s'oriente vers un objectif de prévention de la récidive.

Ces évolutions institutionnelles et organisationnelles doivent être reliées avec l'évolution des missions. D'une part, le champ d'action des conseillers continue de se diversifier, en particulier avec la création du placement sous surveillance électronique (PSE) en 1996. Cette mesure est un placement « fixe » qui ne vérifie que la présence, ou l'absence, du condamné à son domicile selon un certain emploi du temps, essentiellement une interdiction de sortir le soir et la nuit. Il s'adresse à des petites peines et est présenté comme « alternative » à l'incarcération. La phase d'expérimentation du PSE ne commence qu'en 2000 et les effectifs augmentent très lentement. Durant cette phase, il est beaucoup question du rôle des conseillers en collaboration avec les surveillants pénitentiaire affectés à cette mesure. L'efficacité et les avantages éventuels du placement sont perçus comme dépendant très fortement de la qualité du suivi et de l'implication des personnels²⁷⁷. Au 1er janvier 2010, il y avait 4489 PSE en cours. Dès lors, le suivi social est nécessairement moins intense pour devenir une surveillance automatique du respect des obligations. La technique permet une industrialisation de l'aménagement de peine au détriment de l'aspect relationnel de la probation. Ce risque avait été pointé très tôt, là où on ne s'y attendrait peut-être pas : « *L'intervention correctionnelle privilégiée au Québec mise sur la qualité des relations entre l'intervenant et le contrevenant. De même, la réforme correctionnelle mise, entre autres, sur la professionnalisation de l'intervention, et de son corollaire, l'assurance d'une qualité de la relation. La technicisation qui découlerait inévitablement de l'introduction de la surveillance électronique*

²⁷⁶ Dominique Lhuillier, *loc. cit.*, p. 3. Cet aspect est renforcé par la création et le développement progressif d'un corps d'encadrement, Chef de service d'insertion et de probation (CSIP) puis Directeur d'insertion et de probation (DIP)

²⁷⁷ « La mesure de PSE gagne en efficacité si les rapports humains sont accrus et non pas s'ils sont annihilés au profit d'un contrôle uniquement électronique et informatique [...]. Il est vraisemblable que la montée en puissance du PSE provoquera des difficultés au sein des SPIP [...] et la question se posera de savoir si à l'avenir l'ensemble des moyens s'accroîtra ou bien si, au contraire, c'est le PSE qui connaîtra un désinvestissement progressif. » dans Annie Kensey, Anna Pitoun, René Lévy et Pierre V. Tournier (resp. scientifiques), *Sous surveillance électronique. La mise en place du « bracelet électronique » en France (octobre 2000 – mai 2001)*, pp. 166 et 174

*risquerait de diluer cet acquis majeur qu'est l'apport des professionnels dans l'intervention correctionnelle*²⁷⁸. »

D'autre part, la population prise en charge par les services de probation a également évolué. Quantitativement d'abord, le nombre de personnes suivies en milieu ouvert a doublé entre les années 1980 (environ 70000) et la fin des années 1990. Cette population est largement touchée par la dégradation du contexte économique et social. Par ailleurs, les types d'infractions sanctionnées ont connu une évolution importante et l'on peut noter, en particulier, une forte augmentation des infractions dites « à caractère sexuel ». Au croisement de l'évolution des populations et des réponses pénales, l'importance des obligations de soin dans le champ de la probation contribue au constat d'une « **médicalisation de la déviance**²⁷⁹ ». Or, cette médicalisation ambiguë met l'accent sur un aspect jusque là resté en arrière plan, la dangerosité des délinquants. Du fait de l'ensemble de ces évolutions, on a pu parler de « *colonisation du social par le judiciaire [qui] met en cause des pratiques d'aide, d'assistance ou d'accès aux droits*²⁸⁰. » Cela est d'autant plus vrai que la notion d'insertion sociale, aussi bien les outils censés la promouvoir que les signes qui peuvent en témoigner, sont subordonnés à des finalités judiciaires centrées sur le risque de récidive. C'est pourquoi : « *L'instrumentalisation du social et du thérapeutique par la défense sociale, en retournant la perspective philosophique qui les anime traditionnellement, situe d'emblée leurs agents dans une perspective a priori défensive*²⁸¹. »

²⁷⁸ Jean-Claude Dallaire et Pierre Lalande, *Surveillance électronique : solution ou panacée ?*, p. 30

²⁷⁹ Dominique Lhuillier, *loc. cit.*, p. 3

²⁸⁰ Antoinette Chauvenet, Catherine Gorgeon, Christian Mouhana et Françoise Orlic, « Entre social et judiciaire : quelle place pour le travail social de milieu ouvert ? », *Archives de politique criminelle*, 2001/1, n°23, p. 80

²⁸¹ *Ibid.*, p. 80

Prévention de la récidive et promotion de la criminologie

La complexité et l'ambiguïté ne sont donc pas des données nouvelles dans le travail social pénitentiaire. Pourtant, des évolutions récentes semblent suffisamment importantes pour remettre, à nouveau, en question l'équilibre fragile qui s'était établi entre ces différentes fonctions. Tout particulièrement, la notion de « prévention de la récidive » a connu une forte promotion. L'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 précise que : « *Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la **prévention de la récidive** et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées*²⁸². » Dans ce texte, pourtant, la prévention de la récidive apparaît comme une des missions parmi d'autres, sans prééminence aucune, de ce « service public » pénitentiaire. Or, la circulaire du 19 mars 2008 a placé la mission de prévention de la récidive comme finalité essentielle de l'action des services de probation. Plus précisément, cette action de prévention est comprise selon deux dimensions : « *une dimension criminologique et une dimension sociale [...]. Concernant l'aspect criminologique, la prise en charge doit être fortement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime [...]. Concernant l'aspect social, des programmes sont mis en place par les SPIP afin de répondre aux besoins d'emploi ou de formation, et toutes actions collectives de resocialisation*²⁸³. » La prise en charge doit porter sur ces deux dimensions, reste à savoir si l'une ne l'emporte pas sur l'autre.

La notion d'une action de prévention tournée vers la délinquance n'est certes pas nouvelle dans le

²⁸² Plus loin : I. – L'article 717-1 « Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines. » ; 2° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. »

²⁸³ Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP (NOR : JUS KO 840001), p. 7

cadre d'un travail social pénitentiaire mais sa compréhension en termes de récidive implique un glissement sémantique important. En 1993, une plaquette présentant les comités de probation et d'assistance aux libérés peut encore écrire : « *Prévention de la délinquance. La Justice ne peut seule lutter contre la délinquance. Pour la prévenir, de nouvelles forces issues de la communauté doivent s'allier. Les collectivités locales sont aujourd'hui le creuset de nouvelles expérimentations dans la prévention de la délinquance. Sous l'égide de leurs élus, elles associent, via les conseils (communaux, départementaux...) de prévention de la délinquance, des représentants du ministère de la Justice (magistrats, CPAL...), de la Jeunesse et des sports, de l'Éducation nationale, de la Culture... La prévention, le traitement de la délinquance sont de la responsabilité de tous les citoyens*²⁸⁴. » La prévention n'est pas alors tournée vers la récidive, acte d'un individu, mais vers la délinquance, phénomène de société. En tant que telle, les moyens mis en œuvre doivent être collectifs et transversaux reliant l'ensemble des forces d'une communauté partie prenante de ce phénomène. Il s'agit encore ici de la notion d'une prévention globale de la délinquance comme fait social abordé dans une perspective de politique républicaine. Avec le glissement vers la « prévention de la récidive » des années 2000, l'accent est mis sur l'empêchement de la réitération d'un acte isolé par un travail de contrôle et de traitement sur des individus ciblés dans une perspective libérale et défensive. Mouvement décisif vers « *une dépolitisation de la question criminelle*²⁸⁵ » que Philippe Mary voyait déjà à l'œuvre dans le travail d'intérêt général des années 1990.

Dans la circulaire relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux pénitentiaires en 2000, la notion de prévention de la récidive prend déjà une certaine importance mais l'articulation des missions est encore présentée ainsi : d'abord, une action dans le cadre légal de l'exécution des décisions judiciaires pénales et ensuite « *une action particulière à mettre en œuvre : celle d'aider les personnes à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées, de favoriser leur*

²⁸⁴ Justice et milieu ouvert, les comités de probation et d'assistance aux libérés, plaquette du Ministère de la Justice, 1993

²⁸⁵ Philippe Mary, « Le Travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'Etat social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social », p. 343

*insertion ou leur réinsertion sans récidive dans la vie sociale en prenant en compte leur réalité sociale, économique ainsi que leurs difficultés personnelles, familiales*²⁸⁶. » La notion de prévention de la récidive n'est pas encore devenue l'alpha et l'oméga de ce que l'on appelle encore travail social pénitentiaire. Il s'agit d'abord d'aider des personnes en difficulté et, dans la formulation de l'énoncé, cette aide n'est pas subordonnée à une autre finalité. Il ne s'agit pas d'aider *pour* prévenir la récidive, les deux fonctions sont simplement accolées, elles coexistent sans être reliées par une relation de cause à effet. Plus encore, la notion de récidive n'existe pas encore pour elle-même, elle qualifie simplement une réinsertion réussie. En 2008, la formule s'inverse : « *Les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes*²⁸⁷. » La mission de réinsertion, toujours importante, est subordonnée à un autre objectif qui devient une finalité centrale dans laquelle le champ de la probation trouverait sa spécificité. L'insertion devient un instrument pour arriver à un résultat concret et mesurable de transformation de l'individu vers l'absence de récidive. Or, ceci implique plusieurs déplacements pour ce qui concerne la pratique des conseillers d'insertion et de probation. Premièrement, ce travail se trouve orienté vers une transformation comprise négativement ; que l'individu ne fasse pas telle ou telle chose et non qu'il devienne capable de faire telle ou telle chose. Le travail social disparaît moins qu'il n'est instrumentalisé comme moyen de neutralisation. Deuxièmement, cela implique une autre rationalité de répartition des ressources, nécessairement limitées. Plutôt que d'orienter les individus selon leurs besoins personnels et sociaux, il s'agit de les orienter selon les risques qu'ils portent en matière de récidive. Troisièmement, le résultat de ce travail qui doit en mesurer l'efficacité est en même temps déconnecté de son exercice concret. Celui qui travaille avec l'individu ne peut pas savoir s'il récidivera ou non et pourtant son activité devrait être évaluée selon ce critère. Enfin, cette modalité de l'insertion s'accompagne d'une responsabilisation particulière de l'individu. Son insertion est

²⁸⁶ Circulaire du 21 novembre 2000

²⁸⁷ Circulaire du 19 mars 2008

moins un droit, dans la mesure où il pourrait demander à la société des moyens pour l'aider à y revenir après sa peine, qu'un devoir, dans la mesure où la société réclame des preuves de sa volonté et de ses capacités à élaborer et réussir un projet de réinsertion sous peine d'incarcération. « *Toute résistance et absence de participation aux activités s'interprètent de fait comme risque de récidive*²⁸⁸. » La relation entre le CIP et la « personne placée sous main de justice » devient donc parfaitement ambiguë. D'un côté, elle se contractualise sous la forme de projets divers (éducatifs, professionnels, comportementaux, sociaux) et, de l'autre, elle repose entièrement sur une menace d'incarcération qui sanctionne l'insuffisance des efforts d'insertion²⁸⁹.

Cela implique que pour remplir cette mission de prévention de la récidive les conseillers doivent s'appuyer sur « *leurs connaissances en criminologie*²⁹⁰. » Or, en 2008, la plupart d'entre eux découvrent qu'ils possèdent de telles compétences. Ils ne savent pas encore ce qu'est la criminologie puisqu'ils se vivent toujours comme des travailleurs sociaux. Pour cause, en 2003 encore, la formation initiale de la 8^e promotion de conseillers d'insertion et de probation à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) ne prévoit pas de cours de criminologie. Les missions des « *travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire*²⁹¹ » restent classiquement formulées. La formation doit permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour construire un projet d'insertion individuel ou un projet d'action collective, de contribuer aux décisions de justice, de travailler avec un réseau partenarial et d'évaluer les actions mises en place. Les cours de sciences humaines doivent favoriser la « *compréhension des situations variées en milieu pénitentiaire [et] les problématiques des différentes populations prises en charge* ». Dit autrement, il s'agit d'acquérir des connaissances capables de soutenir un travail social effectué dans un cadre pénitentiaire, en

²⁸⁸ Gaëtan Cliquennois, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et société*, 2006/3, 30, p. 357

²⁸⁹ Sur ce point voir « La contractualisation de la peine » dans Olivier Razac, *Avec Foucault, après Foucault : Disséquer la société de contrôle*, pp. 119-131

²⁹⁰ Circulaire du 19 mars 2008 citant le décret n°2005-445 du 6 mai 2005 modifiant le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et le décret n° 99-670 du 2 août 1999 relatif au statut d'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

²⁹¹ Maquette de formation de la 8^e promotion de CIP, ENAP

particulier de pouvoir orienter les personnes d'une manière pertinente au sein du réseau partenarial. En 2003-2005, des cours de criminologie apparaissent. Cependant, les fiches pédagogiques qui décrivent ces enseignements montrent qu'il s'agit encore pour l'essentiel de permettre au futur professionnel de comprendre les situations auxquelles il sera confronté. Ainsi, les cours de psychopathologie ont-ils pour objectif de « *permettre aux élèves de prendre en compte la diversité des personnalités et pathologies qu'ils seront amenés à rencontrer pour une meilleure adaptation de leurs pratiques professionnelles.* » Seul le cours de « *clinique criminologique et pratique professionnelle* » est orienté vers une utilisation de la criminologie dans un sens de réduction des risques de récidive par la prise en charge, mais il s'agit d'un cours de trois heures... Il faut attendre le décret du 6 mai 2005 pour que la prévention de la récidive apparaisse dans les finalités de la formation de la 12^e promotion (2007-2009). Cela signifie que lorsque le décret de 2005 évoque les « *connaissances en criminologie* » des conseillers, une telle formation n'existe pas encore. Il convient donc de se demander de quelles connaissances et de quelles compétences criminologiques il est aujourd'hui question dans les métiers de la probation.

Le discours institutionnel émanant de la direction de l'administration pénitentiaire est clairement orienté vers une promotion de la criminologie pour l'ensemble du champ pénitentiaire. Philippe Pottier, alors directeur adjoint à la sous-direction des personnes placées sous main de justice, a ainsi émis le souhait que la criminologie devienne « *un champ professionnel pratique* » avec une activité de « *criminologue clinicien* » inspirée de la pratique canadienne²⁹². En fait, cela serait déjà le cœur du métier des conseillers d'insertion et de probation où se conjuguent « *évaluation et traitement.* » Il s'agirait de passer d'une manière empirique de réaliser ces fonctions à une approche rigoureuse. « *Le SPIP a un rôle de protection de la société, son action ayant pour finalité la prévention de la récidive. [...] Ce travail ne peut être sérieusement fait qu'à partir d'évaluations rigoureuses. Selon le cas, l'évaluation permettra de penser que le risque de récidive est faible, et l'intervention pourra*

²⁹² Philippe Pottier, « Insertion et probation évolutions et questionnements contemporains » dans Jean-Louis Senon, Gérard Lopez, Robert Cario et al., *Psycho-criminologie. Clinique, prise en charge, expertise*, Dunod, 2008, pp. 238-239

être réduite. Dans d'autres cas, où le risque de récidive paraîtra plus élevé, la prise en charge sera plus contraignante²⁹³. » Il s'agit là d'une conception très nouvelle en France et, selon Philippe Pottier, ce changement « est plus de l'ordre de la rupture que de l'évolution continue. » L'origine doit en être recherchée dans l'influence depuis une vingtaine d'années d'un modèle de gestion pénale communément appelé « nouvelle pénologie ». Ce modèle est basé sur une logique pragmatique et probabiliste (et non plus symbolique et rétributive) de protection de la société. Il s'agit d'utiliser la science et la technologie de manière à concevoir un système intégré et rationnel de gestion des phénomènes de déviance criminelle. Cela implique, en particulier, de catégoriser d'une manière « objective » les délinquants en fonction des risques qu'ils représentent pour la société grâce à des grilles de prédiction des potentiels de récidive validées statistiquement. Ceci permet ensuite de proposer des programmes ciblés de réduction des risques en fonction des « besoins » de chaque catégorie. À tous les niveaux, la technologie est omniprésente : les outils informatiques de collecte d'informations, de calcul et de communication sont nécessaires pour produire les profils et permettre l'orientation automatisée des individus, de même que des outils électroniques (bracelets, géolocalisation, détection de la consommation d'alcool ou de drogue etc.) permettent d'automatiser le contrôle des obligations. Au Canada, ce modèle a connu un développement important de telle manière que son système correctionnel inspire de nombreux pays, dont la France. « Toutefois, si ce modèle s'est valorisé par sa démarche structurée, sa rigueur scientifique et son objectif de réintégration sociale, son évolution et sa mise en œuvre soulèvent, vingt ans plus tard, de multiples interrogations quant aux impacts et à la réelle efficacité d'une telle approche²⁹⁴. » Ces problèmes concernent tous les intervenants, mais le travail des agents de libération conditionnelle est particulièrement intéressant en ce qu'il peut être comparé au travail des conseillers français. Ces agents rassemblent les informations sur l'individu collectées à toutes les phases de la procédure, ils orientent le régime pénal et décident des libérations anticipées, bref, ils administrent l'ensemble du

²⁹³ *Ibid.*, p. 239

²⁹⁴ Marion Vacheret, « La nouvelle pénologie constitue-t-elle l'avenir de l'exécution des peines privatives de liberté ? », *Les chroniques du CIRAP*, n° 7 de janvier 2010, ENAP, Agen, p. 1

dossier pénal. Ce sont des universitaires formés à la relation d'aide selon des compétences cliniques élevées. « *Toutefois, l'ampleur du recours à des outils statistiques d'évaluation et de prédiction engendre non seulement une lourdeur bureaucratique difficile à concilier avec l'élaboration d'une relation personnelle et approfondie avec les contrevenants [...] mais encore une dévalorisation de leur expertise professionnelle au profit de grilles préétablies*²⁹⁵. » Plus précisément, le rôle inévitable et majeur de la « science » et de la technologie dans une action de prévention de la récidive en matière de gestion des risques semble impliquer de multiples écueils pour la prise en charge concrète : dépendance envers les outils techniques – subordination face à « l'objectivité scientifique » de l'évaluation – perte de substance de la relation clinique – routinisation d'une pratique d'exécution – déresponsabilisation des agents²⁹⁶. Or, il est frappant de voir qu'au moment même où ce modèle influence d'une manière inédite les grandes orientations de l'administration pénitentiaire française, les critiques sur ses dérives apparaissent de toutes parts. « *Il est regrettable, alors que la science démontre aujourd'hui que les travailleurs sociaux français étaient empiriquement dans le vrai en privilégiant le face-à-face, que leurs précieuses compétences artisanales soient mises en danger*²⁹⁷. »

En 2008, le corps des conseillers d'insertion et de probation a connu un mouvement de protestation de grande ampleur. Le déclencheur en est la circulaire du 19 mars 2008 à laquelle les organisations syndicales s'opposent pour des raisons différentes. L'une²⁹⁸, met plutôt en avant des raisons statutaires, la circulaire ne proposant pas une revalorisation satisfaisante pour les conseillers. L'autre, ajoute à ces revendications statutaires une opposition sur les nouvelles orientations professionnelles autour de l'évaluation de la dangerosité, de la prévention de la récidive, de la

²⁹⁵ *Idem*

²⁹⁶ Sur ces points voir Marion Vacheret, « Scientificité, technicisation et mécanisation, la déresponsabilisation des agents pénaux », dans *Actes du colloque : Le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutations*, Centre international de criminologie comparée, 2008. Source Internet : <http://www.erudit.org/livre/penal/2008/index.htm> (consultée le 12 juillet 2010)

²⁹⁷ Martine Herzog-Evans, « Application des peines : la prétendue « bonne partie » de la loi pénitentiaire », *Actualité Juridique Pénal*, n°12/2009, Dalloz, p. 485

²⁹⁸ Le SNEPAP-FSU, Syndicat des Personnels de l'Administration Pénitentiaire-Fédération Syndicale Unitaire

renonciation au travail social²⁹⁹. C'est pourquoi la réponse de l'administration pénitentiaire porte sur les deux aspects : une redéfinition du métier et des propositions statutaires. Plusieurs travaux conduisent à la rédaction d'un protocole relatif à la réforme statutaire des personnels³⁰⁰. Ce protocole est signé le 9 juillet 2009 par les deux syndicats. Le résultat est finalement l'accélération de la transformation du travail social pénitentiaire en cours depuis, au moins, une dizaine d'années en allant plus loin que la circulaire de 2008. Le protocole insiste sur trois points essentiels. D'une part, la spécificité du métier de conseiller d'insertion et de probation le place « *désormais clairement sur le champ pénal et criminologique, avec une méthodologie propre et, pour objectif, la prévention de la récidive.* » Finalement, cette redéfinition appellerait « *une nouvelle dénomination [...] marquant son caractère pénitentiaire*³⁰¹. » D'autre part, les services pénitentiaires d'insertion et de probation doivent devenir pluridisciplinaires, à l'image de ce que préconisait le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) : « *Il semble irréaliste de croire, quel que soit leur désir de tout assumer et leur savoir faire reconnu, que les travailleurs sociaux peuvent à la fois être, et avec le même degré de compétence : – un agent de probation chargé du contrôle du respect des obligations, – un assistant social en charge de la réinsertion, – un psychologue capable de faire réfléchir le délinquant sur les raisons de son passage à l'acte, – un criminologue apte à évaluer les risques de récidive de celui-ci, – un éducateur à même de lui inculquer les valeurs qui lui font défaut, – un animateur en charge de la gestion d'un réseau de partenaires*³⁰². » Enfin, il s'agit d'expertiser le transfert de la gestion des surveillances électroniques (PSE-PSEM) aux SPIP qui deviendraient des pôles de surveillance électronique. On va le voir, le placement sous surveillance

²⁹⁹ « L'UGSP-CGT considère donc comme une dérive la volonté de l'administration de confier au SPIP un rôle d'évaluation du risque de récidive ou de la dangerosité. Des dispositions telles que celles instaurant la rétention de sûreté doivent nous rendre particulièrement vigilants sur ces questions. », UGSP-CGT, « Missions des SPIP : entre clarification des missions et réorientation de la logique d'intervention ». Source Internet : <http://prison.eu.org/article10716.html> (consultation le 10 juillet 2010)

³⁰⁰ Charlotte Trabut, Rapport de la mission d'expertise et de proposition sur les SPIP (version synthétique), Paris : Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2008 : « Le métier de CIP doit faire l'objet d'une analyse approfondie, afin que dans le contexte de réforme de l'ensemble de la fonction publique, l'administration puisse faire un choix éclairé entre la filière sécurité et la filière sociale, d'une part, et en tirer des arguments en faveur d'une amélioration statutaire, juste et nécessaire compte tenu des choix de politique publique d'autre part. » Egalement, Isabelle Gorce, « Propositions pour une définition du métier de conseiller d'insertion et de probation », Paris le 29 septembre 2008

³⁰¹ Protocole relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation

³⁰² Rapport de l'IGSJ, 2006, cité par Isabelle Gorce, p. 2

électronique mobile, mesure encore exceptionnelle, cristallise ces évolutions. Il est de ce point de vue à la pointe de la réforme actuelle.

Il serait alors possible de croire que nous sommes arrivés à la fin de la séquence historique qui a vu se constituer le travail social pénitentiaire. De nombreux signes nous poussent à penser le contraire. Loin de clore la dialectique qui a conduit des comités de probation et d'assistance aux libérés vers les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les évolutions récentes semblent plutôt la prolonger et en accentuer les ambiguïtés. Premièrement, la tension entre aide et contrôle est bien loin de s'être affaiblie. Deuxièmement, le problème de l'identité professionnelle reste celui d'une profession en interface dénuée de référentiel d'action propre. Troisièmement, la question du travail social est encore l'enjeu central des conflits professionnels. Il s'agit maintenant de saisir dans quelle mesure la mise en œuvre concrète du bracelet mobile par les conseillers d'insertion et de probation dépasse, ou au contraire relance, les tensions natives et insistantes de ce qui demeure malgré tout un travail social pénitentiaire.

2. La prise en charge des placés

L'enquête

Le placement sous surveillance électronique mobile implique un travail d'enquête multiple de la part des conseillers d'insertion et de probation. Ils doivent recueillir des informations sous la forme d'écrits à destination d'autorités extérieures (juge d'application des peines, commission pluridisciplinaire de sûreté) pour décider de la mesure (détermination des condamnés éligibles, enquête socio-éducative, enquête de faisabilité technique), pour la modifier (avis motivé de modification d'horaires ou de zones, nouvelle enquête de faisabilité) et lorsqu'elle arrive à son terme (rapport de fin de mesure). La phase d'enquête préalable est perçue comme une nouveauté, une « tâche supplémentaire ». Les conseillers doivent rendre un avis sur le « bien fondé » de la mesure à partir d'éléments comme le lieu de sortie (domicile ou foyer d'hébergement), l'entourage, la localisation des victimes, le comportement en détention etc. A ce niveau déjà, la mise en œuvre de l'élément technologique d'une mesure de sûreté semble poser des problèmes comparables à ce que Marion Vacheret diagnostique à propos des agents de libération conditionnelle au Canada : la dépendance envers l'outil technique, la soumission à « l'objectivité » de l'évaluation de la dangerosité et la dématérialisation de la relation clinique³⁰³.

Tout d'abord, l'enquête de faisabilité suppose de vérifier que le matériel pourra fonctionner correctement dans les conditions d'hébergement de l'individu, voire selon l'ensemble de ses déplacements. Or, les CIP peuvent se sentir désarmés face à une tâche pour laquelle ils n'ont pas de compétence particulière. D'autant plus que tout problème inaperçu signifie une faille dans un dispositif censé protéger la société d'individus dangereux. « Moi, dans l'enquête, ce qui m'était demandé, c'était de faire la vérification de la compatibilité technique, donc, heu ! Moi, quand j'ai appelé ma direction, j'ai dit : « Je veux bien faire ce qui est de la partie sociale, mais la compatibilité technique, qu'est ce que je peux vérifier ? » [...] En plus, l'enquête, c'était vérifier la

³⁰³ Voir Marion Vacheret, « Scientificité, technicisation et mécanisation, la déresponsabilisation des agents pénaux »

capacité de réception GPS de je ne sais pas quoi. » (CIP) Cette enquête impose donc une forte responsabilité sécuritaire selon des compétences qui ne font pas parties du métier. De ce fait, elle peut apparaître comme un appauvrissement de l'activité qui devient la simple vérification d'une conformité technique. « Ce qui est dingue, c'est que sur une enquête de faisabilité, on n'a pas à donner notre avis, c'est extraordinaire mais c'est bien marqué dans les textes. On recueille les éléments de là où il va, on va savoir si le dispositif il passe, il ne passe pas. C'est tout ! » (CIP)

Les enquêtes ne se limitent pas aux aspects techniques et intègrent des considérations sur la dangerosité de l'individu. Or, pour l'instant, les CIP ne sont pas habilités à faire des évaluations de dangerosité qui pourraient être placées sur le même plan que les expertises psychiatriques ou psychologiques. L'enquête socio-éducative a plutôt pour finalité de pointer des éléments de risques liés à la situation du condamné (dossier pénal, éléments de personnalité, situation à la sortie). Ces informations n'ont pas encore le statut d'un diagnostic, elles enrichissent un dossier composé de multiples sources d'informations à partir duquel la commission donne un avis et le juge d'application des peines prend une décision judiciaire. Or, dans ce dossier, toutes les sources n'ont pas le même statut, il est évident que l'expertise psychiatrique impose, *a priori*, son autorité « scientifique » à des acteurs dépourvus de ces connaissances et de ce statut. Quels que soient par ailleurs les doutes que les conseillers peuvent émettre sur la fiabilité des expertises, ils n'ont pas les moyens discursifs et symboliques d'en rejeter les conclusions. De telle manière que l'évaluation de dangerosité, dont la parole de l'expert est le pivot, peut s'imposer comme un fait, plus fort que leur propre perception de l'individu. « Or, justement, le dossier arrive ici, on nous dit : « Il est très dangereux ! » Or, je l'accompagne, je le découvre. [...] Ça m'a renvoyé à moi, en me disant : « Attends, est-ce que c'est parce que tu es trop vieille, tu banalises la potentialité, la dangerosité potentielle des gens, tu ne la vois plus... Et que les autres la voient et que toi tu devrais la voir ! » » (CIP)³⁰⁴

³⁰⁴ Même dans le cas d'une discordance d'expertises, l'évaluation de dangerosité est plus forte que le doute qui peut être émis. Les conjectures des experts peuvent ainsi être reçues par les CIP comme un « savoir. » « **Donc, on savait que c'était quelqu'un de très dangereux du point de vue criminologique...** » « Q : D'accord ! Sur la base des expertises ? » « R : Sur la base des expertises, il y a énormément d'expertises. Il y en a qu'une qui était positive. Pour sa sortie, il y en a eu énormément d'expertises, je ne sais plus combien, une seule

Enfin, les conditions de l'enquête socio-éducative ou de faisabilité du placement impliquent qu'elles se font, le plus souvent, sans voir la personne qui est incarcérée. « Mais ce qu'il y a de différent, quand même, dans une enquête comme celle-ci, c'est qu'on n'a pas le détenu en face de nous ! » (CIP) Cela signifie qu'il faut se prononcer sur la faisabilité d'une mesure de quelqu'un qu'on ne connaît que « virtuellement », un dossier et une réceptivité électronique. « C'est un peu embêtant parce que je n'avais aucune information sur le projet... qui était ce monsieur... On me disait : « Faites une enquête pour un monsieur pour savoir si le PSEM est faisable. » Ben ! Oui, mais d'habitude... Je suis un travailleur social, au moins je la connais la personne. » (CIP)

était positive et disait qu'il n'y avait pas de danger à la sortie, toutes les autres étaient alarmistes au maximum, sur le plan criminologique. » (CIP)

Le suivi

Libération conditionnelle ou surveillance judiciaire. Les premiers placements ont été sous le régime de la libération conditionnelle, c'est-à-dire d'un aménagement de peine. Ceci a grandement facilité les débuts de l'expérimentation. « On a toujours mis, certaines gens, en semi-liberté, d'autres en placement extérieur, d'autres en conditionnelle pour telle et telle raison. Pour moi, cela fait partie d'une mesure supplémentaire que l'on a à notre disposition, voilà c'est tout ! » (CIP) Le cadre connu et valorisé de la libération conditionnelle a permis d'estomper l'effet de rupture de l'introduction d'une nouvelle technologie de surveillance. Le bracelet a pu être ainsi perçu comme un facteur d'allègement du « filet pénal », c'est-à-dire comme un outil permettant de faire sortir plus tôt des individus qui seraient restés en prison sans lui. Plus encore, on a pu dire qu'il renforçait les avantages consacrés de la libération conditionnelle. D'une part, il permet d'assurer un meilleur suivi post-carcéral grâce à l'effet cadrant du contrôle électronique. Les effets désocialisants de la prison nécessiteraient un « sas de décompression » qui permet à des individus sans repères de se réhabituer à la vie sociale. « C'est une aide parce que quand on a passé des années comme ça en détention qu'on arrive de nouveau dans la société à laquelle on appartenait sans plus trop appartenir, qu'on regardait un peu de loin... Ça permet de cadrer, mais comme un PSE, parfois, permet aussi sur certaines personnes de pouvoir les cadrer. Ben voilà ! Au lieu de traîner, ben non ! Je suis obligé de rentrer et puis après je prends un rythme et, de moi-même, je l'incorpore. [...] Et puis ça les fait penser... » (CIP) D'autre part, le placement s'insère dans un projet de sortie structuré et basé sur le volontariat. Il contribuerait alors à donner du sens à l'action des conseillers. « Mais il y a aussi des gens en longue peine qui sont capables de dire : « Moi je suis prêt à tout accepter du moment qu'on me sort de là dedans et que je fasse mes preuves dehors et que je me réhabitue, petit à petit, au monde extérieur. » ! » Oui, mais alors je crois dans ce cas là que du coup le PSEM a plus de sens, parce que là on peut travailler avec la personne. » (CIP)

C'est alors par contraste que l'on comprend les implications de la disparition des placement en libération conditionnelle (aménagement de peine) au profit de la surveillance judiciaire (mesure de

sûreté). En fait, ce passage inverse totalement la polarité de la mesure qui produit un élargissement du « filet pénal » ; des individus devaient sortir sans contraintes, ils apprennent un peu avant leur sortie qu'ils devront porter un matériel de contrôle inconnu pour un temps relativement indéterminé. « Jusqu'à il y a un an, il était vraiment dans cette dynamique là : « Je ne veux plus rien avoir à faire avec eux, je veux sortir en fin de peine. » Point barre ! Et puis, il y a eu tous les éléments et tous les aspects législatifs qui sont intervenus dans la dernière année. [...] Quinze jours avant sa sortie ou trois semaines, enfin ! Je ne sais plus exactement comment ça s'est passé... Il a appris que le parquet, je ne sais plus comment ça se passe, lui demandait la surveillance judiciaire et donc, il s'est trouvé trois semaines après en sortant avec ce truc... » (CIP) La surveillance judiciaire n'implique aucun volontariat, non seulement elle est vécue sur le mode de la contrainte mais aussi comme une injustice parce qu'elle est dépourvue de légitimité pénale. Il est alors difficile pour des « conseillers » d'insertion et de probation d'élaborer une méthode de travail. « On n'a pas beaucoup de prise sur ces gens là, parce qu'ils n'ont pas choisi quoi que ce soit. Ou ils n'ont rien construit. C'est vrai que l'on n'arrive pas à travailler, à monter un projet avec eux. C'est quand même assez difficile, quoi ! » (CIP) La nature du placement ne dépend donc pas seulement des aspects techniques mais également du cadre juridique dans lequel il s'inscrit. La transformation du travail social pénitentiaire suppose ce double glissement : l'utilisation de technologies de surveillance dans un cadre sécuritaire extra-pénal. Pour les personnes interrogées, ce « panoptique électronique » cristallise le passage d'un travail social pénitentiaire vers un contrôle policier comme celui qu'exerce les agents de probation, en particulier aux États-Unis. « C'est du contrôle, puisque l'on a pris cela chez les Anglo-saxons, que l'on agisse de la même façon, qu'on fasse faire cela par des policiers ou des associations privées ! » (CIP)

Travail social ? Pourtant, les réactions ne sont pas unanimes sur le lien entre bracelet mobile et disparition du travail social. « Contrairement à ça, on fait du travail social avec lui. Parce qu'on le voit, donc, régulièrement, et que c'est quelqu'un qui [...] a besoin d'un accompagnement. Il a

besoin d'être rassuré. Il sait qu'entre nous deux, ça passe, bon ! . Ça passe bien aussi avec l'éducateur. On a une bonne relation, lui il a une bonne relation, nous aussi. Il n'y a pas d'hiatus entre nous et je pense que maintenant, et il le dit, il a compris qu'on était là pour l'aider. » (CIP)

Pour beaucoup de conseillers interrogés, le placement ne change pas leur manière de travailler. En particulier, il ne modifie pas en profondeur les modalités des entretiens et la relation qu'ils permettent de nouer avec la personne suivie. « On n'en parle pas ! Mais, pour l'instant, ça se passe bien. Si, à un moment donné, il ne ressent pas le besoin d'en parler, je ne suis pas sûr, en tant que travailleur social référent, de lui en parler parce que finalement, pour l'instant, ça a très peu d'impact sur l'accompagnement ! » (CIP)³⁰⁵ Plus encore, les modalités de la mesure permettraient d'effectuer un travail plus en profondeur et de tisser une relation plus forte et plus riche. « Là on commence à plus parler maintenant, parce qu'il y a une relation qui se crée aussi puisque je ne le suis que depuis septembre. C'est encore récent, mais je sens qu'il commence à se livrer un petit peu, on parle un peu plus de tout ce qui a pu se passer, de sa sexualité... » (CIP) Il ne s'agit pas pour autant de nier la nouveauté de la mesure et l'effet de rupture, ou du moins de déplacement, qu'elle peut avoir sur le métier, mais cette différence est plutôt perçue comme imposée de l'extérieur, par une pression sécuritaire, qu'inhérente à la manière de travailler. « On sent bien de façon général, que ce soit de la part de la direction ou même du tribunal, qu'on nous demande d'avoir une attention particulière sur ces gens là ! [...] C'était le cas pour M. X, il fallait qu'on le voit tous les deux jours. Du coup, quel est l'intérêt, en voyant quelqu'un tous les deux jours, nous, en tant que travailleur social, je ne vois pas l'intérêt de voir quelqu'un tous les deux jours. Pour lui demander s'il fait beau dehors, ça n'a aucun intérêt. » (CIP)

Au delà de cette relative discrétion, le placement peut représenter une aide pour le travail social grâce à un effet cadrant. Le cadre spatial, temporel et comportemental permis par l'outil technique aurait d'abord des vertus sécuritaires. « C'est quelqu'un, sans le bracelet, qu'on aurait pas forcément pu voir de façon très confortable. Donc ça, c'était assez sécurisant parce que, malgré tout, c'est quelqu'un qui avait commis pas mal de délits avant d'arriver là et puis qui pouvait

³⁰⁵ « Je ne suis pas tout le temps en train de me dire qu'il est dangereux. » (CIP)

inquiéter à sa sortie. » (responsable de foyer) Plus profondément, le placement peut être perçu dans le prolongement de l'association classique entre assistance et contrôle propre au travail social pénitentiaire. Le contrôle serait utile pour favoriser un travail socio-éducatif avec un public délinquant et le placement ne serait qu'une modalité de ce contrôle. « Mais je sais qu'on a un rôle très contenant. Il sait qu'on est là pour le surveiller mais qu'on est là pour l'aider aussi. Ça, il le sait. Il ne perd jamais les deux choses de vue. On est très présent auprès de lui, vraiment tout le temps. Je pense que ça va dans le bon sens quoi ! Est-ce qu'on tiendra deux ans comme ça ? je n'en sais rien ! » (CIP) Pourtant, des nuances apparaissent rapidement dans la, très, relative valorisation de la mesure par les professionnels. La durée du placement interroge, bien sûr, mais aussi le rapport entre le bracelet et la qualité du travail de suivi. Pendant la période d'expérimentation, des ressources importantes ont été consacrées à un très petits nombre de cas. Dans ces conditions, effectivement, le bracelet peut prendre un sens parce qu'il s'accompagne d'un travail social intense, mais personne ne doute que cela ne sera plus possible au fil de l'extension de la mesure. Les conseillers devront alors suivre de loin des personnes soumises à un contrôle électronique lourd à supporter. « Alors effectivement, ça rend les choses un peu plus confortables, peut être, pour le travail socio-éducatif [...]. Mais ça reste assez virtuel, ça reste ponctuel. Si la personne, elle a un bracelet pendant trois ans, mais qu'elle n'est pas accompagnée sur le plan social... Qu'est ce que ça va changer au bout de la quatrième année ? » (CIP) Il faut y insister, lorsque certains perçoivent un avantage dans le bracelet, c'est à la stricte condition qu'il soit doublé par un important travail d'accompagnement humain. « Il y a des moments où on en a marre ! C'est très contraignant, mais le cadre que lui offre le SPIP et la prise en charge qu'on fait nous, le rassurent énormément. [...] En fait le SPIP, c'est à la fois une contrainte, parce qu'il doit justifier tout le temps de ce qu'il fait, mais c'est aussi un cadre extrêmement rassurant qu'il a jamais eu. Parce qu'il a eu une enfance absolument... Il est pas arrivé comme ça, par hasard, violeur en série. Il a eu une enfance absolument, une famille complètement... Il a des conditions de vie épouvantables ! » (CIP)

En fait, pour beaucoup, le bracelet électronique n'est pas nécessaire pour poser un cadre efficace de travail. « Je n'ai pas besoin d'avoir ce bazar là pour mettre du cadre. Le cadre je le mets moi-même. J'arrive à le mettre sans avoir ce truc là. [...] Le cadre, on le met dans les paroles qu'on donne, dans les objectifs qu'on pose, dans l'accompagnement qu'on essaie de faire. Et, dès l'instant où on arrive à trouver une certaine empathie avec les gens, ils sont réceptifs au cadre qu'on leur fixe. » (CIP) Deux méthodologies s'opposent et avec elles deux conceptions du métier. D'un côté, un cadre de surveillance et de contrôle technique extérieur à l'individu qui vérifie une conformité de comportement, à cela correspond un métier d'agent de probation. De l'autre côté, un cadre d'accompagnement humain, participatif, qui incite l'individu à construire un projet de réinsertion, à cela correspond un métier de travail social. Il n'est pas question ici de dire que l'un est meilleur que l'autre mais que les personnes interrogées se reconnaissent toutes dans le deuxième métier, pas dans le premier. « Nous, bien évidemment qu'on préférerait travailler les obligations et les interdictions, et les droits, et tout ça, par le biais de la parole uniquement et par le biais de l'environnement socio-éducatif uniquement, parce c'est comme ça qu'on imagine qu'il faut parler à un homme. Ce n'est pas en lui mettant un bracelet qu'on... Mais c'est des considérations de travailleurs sociaux ça ! » (CIP)

Parallèlement, le bracelet est largement accusé d'être une gêne pour le travail social. L'introduction d'un objet technique dans la relation tend à focaliser l'entretien sur des questions relatives à son fonctionnement. L'appareil s'interpose entre le conseiller et le placé dans la construction d'une nécessaire relation de confiance. Il peut, d'une manière très concrète, rompre le fil de la conversation. « Quand on a des personnalités complexes, on a toujours aussi souvent des entretiens complexes. Des entretiens peuvent être dans une certaine dynamique et, tout d'un coup, ça sonne ! Bon, ben ! Si vous voulez, ça lui donne aussi l'occasion, soit de changer de conversation, soit de rebondir sur le fait que ça sonne et puis de vouloir interrompre l'entretien. Donc, dans les premiers temps, ça pollue quand même un petit peu les premiers entretiens ! »

(CIP) Plus profondément, cette part de la technique s'installe au détriment d'une dynamique du projet spécifique au travail social. Tout se passe comme si les préoccupations techniques enfermaient le placé dans un présent fixé autour de l'appareil, comme une pesanteur l'empêchant de se projeter vers l'avenir. « Contrairement aux autres personnes qu'ils prennent en charge, avec celles-là, ils ne parvenaient pas à aller travailler sur un projet fondamental, un projet de vie en fait. Une relance de leur projet de vie. Ils étaient toujours sur des considérations, je dirais matérielles, en quelque sorte, techniques, liées au PSEM.[...] C'était quelque chose de l'ordre d'un parasite de la relation d'accompagnement social. [...] Ce qui fait qu'il n'y avait pas de mise en perspective, pas de dynamique, mais seulement à régler des difficultés du maintenant ! » (CSIP)

Or, non seulement le placement est perçu comme un « parasite de la relation d'accompagnement social », mais aussi comme inefficace au niveau sécuritaire. « Je ne suis pas sûre qu'un bracelet arrête quelque chose. Enfin, au niveau et au moment de la pulsion... » (CIP) « On s'avoue tous les uns et les autres que ça n'évitera rien du tout, pas plus que la peine de mort n'a jamais rien évité ! » (CIP)³⁰⁶ Du coup, c'est la pertinence même de l'existence de la mesure qui est en question. Quel est son apport dans la mission de « lutte contre la récidive » ? Si l'on considère cette lutte du point de vue du travail social, elle apparaît comme une gêne, si on la considère d'un point de vue policier, elle apparaît comme inefficace. « Pour moi, ça ne sert à rien. [...] C'est fait uniquement pour l'opinion publique, ça n'a d'intérêt que pour l'opinion publique, ça met les pleins phares sur quelqu'un. Pour moi, ça n'a aucune efficacité sur le non passage à l'acte. Ce qui est efficace, c'est tout le suivi qu'on fait. C'est tout le cadrage qu'on peut faire, c'est toutes les contraintes qu'on peut poser, mais pas celle là. S'il a envie de récidiver un jour avec son truc. Alors là ! Son truc ou pas son truc.... » » (CIP) Pire, pour certains, le bracelet peut être un facteur de récidive, soit du fait de la pression qu'il met sur le placé, soit comme réaction provocatrice face à un contrôle jugé injuste. « Et justement, je me dis que pour lui, c'est presque incitateur, ce genre de chose. C'est l'effet inverse. C'est : « comment je peux les emmerder avec ce truc là ? » Vous voyez. Les

³⁰⁶ Ce point est à rapporter aux propos d'un placé. « Si le mec, il veut vraiment récidiver, il peut récidiver. Ça n'empêche rien. Donc, nous on essaye.... Comme je vous dis, moi ça fait un an et demi que je suis dehors. Récidive, pour moi, c'est hors de question. Je suis très bien avec mon copain. J'ai tout pour avoir une vie heureuse, quoi ! » (Placé)

« emmerder » au sens grave du terme. » (CIP) Finalement, le fait que le bracelet apporte une plus-value dans la mission de « lutte contre la récidive », quel que soit le sens qu'on lui donne, est presque unanimement rejeté. « Ces gars là, on les suivait avant le PSEM aussi, et il a n'y avait pas forcément plus de récidive pour autant. » (CIP)

Temporalité. La manière dont le placement sous surveillance électronique mobile transforme le métier des conseillers d'insertion et de probation est particulièrement visible en ce qui concerne la temporalité de leur travail. En premier lieu, il alourdit la prise en charge. Les rendez-vous doivent être plus fréquents : une fois par semaine, deux fois ou une fois par mois³⁰⁷. Les procédures de modification sont très lourdes. « Le moindre petit incident, doit se traiter. [...] Il fallait qu'elle rende des comptes au JAP, il fallait que le JAP s'en saisisse, il fallait qu'il demande l'avis du Parquet, il fallait savoir quelle suite on donnait. Est-ce qu'on révoquait ? [...] Donc, ça veut dire que c'est presque un travail à plein temps pour tout le monde. » (CIP) Or, la charge de travail des CIP est déjà largement saturée. D'où une très forte inquiétude devant la perspective d'une augmentation des placements dans les années à venir. « Si toutes les enquêtes sont faites en urgence et que l'on doit savoir exactement sur le territoire par combien d'écoles le gars va passer, de zones à risque, de trucs comme ça. Il va falloir multiplier le nombre de travailleurs sociaux, hein ! » (Discussion entre CIP) Il y a une totale incompatibilité entre la charge de travail que suppose un suivi correct des placés et la disponibilité des services. Dans la perspective d'un développement de la mesure, le suivi humain ne pourra que se dégrader (comme c'est déjà le cas pour le bracelet fixe), mais cela entre alors en contradiction avec la nécessité de ce suivi pour faire fonctionner le dispositif de contrôle électronique. « On pourrait dire : « On vous voit une fois toutes les semaines, vous venez signer. » Comme les collègues de X font. Ça durait 30 secondes. Il n'y avait aucun échange. Vous voyez, il y a eu des choses comme ça. Nous, il y a tout un échange qui se fait. On s'investit énormément là-dedans. Alors, peut-être trop. Je ne crois pas que ce soit trop. Parce que je veux dire, si on ne fait

³⁰⁷ « Q : Vous n'avez aucune personne que vous suivez toutes les semaines ? » « R : Ha ! Bien sûr que non ! » « Q : C'est tout à fait exceptionnel ? . » « R : C'est tout à fait exceptionnel ! » (CIP)

pas ça, ça ne marche pas. » (CIP)

« Le PSEM est un nouvel espace d'exécution de la peine, mais c'est aussi dans le temps. On est dans une dimension qui est, que moi, je trouve absolument écrasante. Pas forcément pour les personnes, pour nous aussi en tant que professionnels, parce que, qu'est ce qu'on va faire de tout ce temps ? » (CSIP) La première question porte sur la capacité d'un individu à supporter le dispositif électronique de surveillance. Avec le bracelet fixe, la pratique a montré un seuil d'instabilité de la mesure autour de six mois de placement³⁰⁸. Or, un PSEM dure actuellement entre un et deux ans, il pourra être d'une durée indéterminée en surveillance de sûreté. Un argument consiste à dire que les placés dans le cadre de mesures de sûreté supportent plus longtemps ces contraintes extérieures parce qu'ils ont connu une longue période de détention. Mais on peut aussi penser que les longs placements tiennent essentiellement grâce à la qualité du suivi humain dont on a vu les limites concrètes. Si ce suivi s'affaiblit faute de ressources en personnel, il existe un risque important d'instabilité des mesures, c'est-à-dire, non pas essentiellement de récidive, mais de manquements aux obligations horaires ou comportementales (travail, soin). Ainsi, soit les magistrats s'adapteront à un « principe de réalité » en limitant la durée des placements, mais ce n'est pas cohérent avec une logique sécuritaire, soit les placés seront poussés à la faute par la pression du dispositif de surveillance.

La durée du placement pose également la question de la nature du travail mené par le conseiller avec le placé, en particulier le contenu des entretiens. « On l'a vu pour le PSE. Un appareillage technique avec horaires d'assignation, restriction de la liberté d'une manière ou d'une autre mais dans un temps qui était généralement inférieur à un an. [...] Et là, on est dans des temps beaucoup plus longs. Et des temps qui vont encore s'allonger. Moi, la question que je me pose c'est : « Qu'est-ce que le SPIP dans ses missions d'insertion, dans sa mission de contrôle aussi, va faire sur cette durée ? » J'ai vraiment beaucoup de mal à le voir. » (CSIP) La problématique est

³⁰⁸ Voir, par exemple, Christophe Cardet, Catherine Frénot, Philippe Pottier, *Le Placement sous surveillance électronique : Quelles nouvelles pratiques, quelles nouvelles compétences pour les personnels de l'administration pénitentiaire ?*, CIRAP, ENAP, Ministère de la Justice, 2003

ancienne et renvoie à la recherche permanente d'équilibre entre insertion et probation. Les travailleurs sociaux pénitentiaires se trouvent en difficulté lorsque leur marge de manœuvre pour décider eux-mêmes de ces ajustements est réduite par l'évolution de l'organisation de leur travail. « *Le travailleur social de l'AP [Administration Pénitentiaire] voit toujours son intervention bornée par le judiciaire, cette borne fonctionnant comme cadre et donc comme ressource dans son activité, entre le pénal et le social. Mais quand la temporalité judiciaire prend le pas, sa suprématie érode les espaces-temps du travail social*³⁰⁹. » Or, le placement rejoue et transforme cette problématique classique. Le problème n'est plus l'articulation entre temps judiciaire et temps du travail social, mais entre une temporalité indéfinie du contrôle sécuritaire extra-pénal et une temporalité de l'insertion sociale orientée sur des objectifs déterminés (en particulier le logement et le travail). La temporalité du placement ne correspond pas à la temporalité du travail de ceux qui le mettent en œuvre. L'étrangeté du bracelet électronique mobile apparaît lorsque le temps du contrôle se prolonge au-delà du temps du social. « Il arrive un temps où on aboutit quand même, dans l'accompagnement social. Qu'est-ce qui reste à ce niveau là ? Il reste que le contrôle. Et comment on tient une mesure de contrôle sur trois ans ? Moi, je ne sais pas. Qu'est-ce qu'on met comme contenu aux entretiens qui ne revêtent plus, finalement, qu'une dimension de contrôle ? » (CSIP)

³⁰⁹ Dominique Lhuillier, *loc. cit.*, p. 99

Le partenariat

Hébergement. Quelles sont les tâches qui accaparent les conseillers d'insertion et de probation au début du placement ? : aider la personne à trouver un logement et à trouver un travail ou une formation, c'est-à-dire faire un travail social dans le sens le plus banal. Or, les spécificités du PSEM rendent ces tâches, à la fois, plus importantes et plus difficiles. La plupart des placés sont dans une situation de grand ou de total dénuement à leur sortie de prison. Ils n'ont, en particulier, aucun lieu pour être logé. Ce problème, tout à fait répandu pour des sortants de prison, prend ici une autre dimension puisqu'il faut un lieu d'hébergement adéquat pour que le placement puisse fonctionner. Dans le cadre de la libération conditionnelle, cela signifie que si le conseiller ne trouve pas de solution, le détenu ne peut pas bénéficier de cet aménagement de peine, il reste en prison. Dans le cadre d'une surveillance judiciaire, cela implique une pression tout à fait inverse, le conseiller doit trouver un hébergement pour empêcher la sortie sans contraintes sécuritaires d'un individu considéré comme dangereux³¹⁰. D'où la tendance à privilégier les considérations de sécurité sur les besoins de l'individu et les possibilités d'accueil en créant ainsi des situations d'urgence. Ces situations, qui peuvent exister dans d'autres mesures, sont « dramatisées » par la pression sécuritaire et les contraintes techniques, de telle manière que la marge de manœuvre, toujours existante, des travailleurs sociaux se trouve réduite.

Par ailleurs, le bracelet ne facilite pas la recherche d'hébergement. Pour des raisons techniques d'abord, en particulier si le logement ou le foyer ne sont pas couverts par le réseau de téléphonie mobile. Pour des raisons sociales, ensuite. Les personnels, locataires, habitants, propriétaires peuvent être hostiles ou réticents face à ce dispositif inquiétant. Le bracelet, signalant un profil stigmatisé, risque fort de diminuer les chances d'obtenir l'accord d'un propriétaire qui a l'embarras du choix³¹¹. Au-delà de la phase de découverte de ce nouveau dispositif, la réticence des foyers

³¹⁰ Dans le cadre, d'une surveillance judiciaire, si le PSEM ne peut pas être mis en oeuvre pour des raisons techniques, ici un défaut d'hébergement adéquat, on ne peut pas obliger l'individu à rester en prison puisque sa peine est terminée.

³¹¹ Pour autant, nous avons vu un placé ayant trouvé une location apparemment sans difficulté. Un responsable de foyer affirme également que la prise en charge de ces individus ne pose pas de problèmes particuliers.

d'hébergement est plutôt une inquiétude sur la réaction des autres résidents ou sur la trop grande concentration d'un public sous le coup d'une mesure de justice. « Par le passé, on a eu six, huit personnes ! Alors ils étaient en placement extérieur à l'époque. Ça pose un problème pour les questions sociales, pour des questions de vie collective. [...] Les seules difficultés, c'est par rapport à ça, mais que les huit aient un bracelet, moi j'imagine ça devrait être sportif, ha ! Ha ! » (Responsable de foyer) D'autant plus que ce bracelet est porté dans le cadre d'une mesure de sûreté, souvent en rapport avec des affaires d'agression sexuelle. Dans la mesure où les partenaires habituels ont nécessairement un seuil de tolérance faible – une ou deux mesures – le risque spécifique de l'hébergement des placés est de spécialiser les lieux d'accueil. Or, cette spécialisation apparaît néfaste par plusieurs aspects. Si elle se fait d'une manière improvisée, les lieux et les personnels ne peuvent pas être adaptés à la mesure. Si des centres spécifiques sont créés, cela reviendra à reproduire un milieu carcéral concentrant un public évalué comme dangereux. Dans les deux cas, il y a une contradiction entre les conditions d'hébergement favorisées par le placement électronique et la mission de lutte contre la récidive qui le légitime. « Donc, où on nous demande d'essayer de réinsérer, parce qu'il y a des gens qui ont été absents de la vie civile pendant des années et on les met... On les sort d'une structure pénitentiaire pour les mettre dans une structure qui, faut être honnête, qui n'est quand même pas une structure qui représente la vie sociale classique, quoi ! [...] Ils sont complètement entre eux. » (CIP)

Travail. La question du travail soulève des difficultés analogues pour les CIP. Quel que soit le cadre du placement, la recherche d'une activité n'est plus seulement une modalité de l'aide mais devient une quasi obligation à traiter dans l'urgence, soit pour permettre l'aménagement de peine, soit pour renforcer le cadre d'une mesure de sûreté. « Et on le fait sortir sans travail, sans rien. Nous, il sort et on se retrouve dans la difficulté, et on nous demande à nous de lui trouver du boulot, mais si ça n'a pas été fait en aménagement de peine, on ne peut pas lui trouver du boulot en une semaine non plus ! Donc, on s'est retrouvé très en difficulté. » (CIP) Or, cette urgence est confrontée à une

réticence particulière des employeurs devant ce dispositif. « C'est aussi ça, de la part des partenaires : « C'est quoi ce nouveau truc, ho ! Là ! Non, non, on ne s'embête pas, ça va nous générer plus de problèmes qu'autre chose, on dit non. » (CIP)³¹²

Quelle que soit la bienveillance de l'employeur, le placement pose, là aussi, des problèmes d'ordre technique. Il ne s'agit pas, d'abord, d'un jugement sur la nature du dispositif mais simplement de difficultés supplémentaires qui peuvent suffire à faire pencher la balance négativement dans des recherches d'emploi déjà difficiles. De plus, il y a très rapidement une superposition des contraintes techniques et judiciaires. Le placement restreint la liberté de mouvement, pour des raisons techniques et du fait des contraintes d'espace-temps, ces restrictions ne sont pas nécessairement compatibles avec un travail qui a déjà été dur à trouver. « Est-ce que, par exemple, il a le droit d'accéder à des lieux où il peut y avoir des mineurs ? Et, c'est vrai que pour des gens qui pourraient être agent d'entretien dans un lycée ou autre, dans une école, ça peut quand même poser question. » (CIP) Le bracelet pose également le problème de la stigmatisation auprès de l'employeur ou des collègues de travail. Si, pour l'instant, les finalités de l'appareil sont mal connues, elles peuvent être repérées par des personnes plus au fait de ces questions, par exemple dans le cadre d'un chantier extérieur pénitentiaire. « Il y avait déjà cette question là, de recharger [la batterie]. Et puis, même si on avait résolu cette question technique d'une charge qui aurait pu tenir toute la journée, le système est tellement gros qu'effectivement, cela aurait quand même mis la puce à l'oreille des autres personnes. [...] Et, du coup, les gens, quand on dit PSEM, ils savent bien qu'on est quand même sur des affaires de mœurs ou du moins des grosses affaires criminelles. » (CIP)

Le placement génère donc des obstacles ou des freins chez les employeurs potentiels dans une recherche d'activité déjà difficile. À cela s'ajoute les difficultés ressenties par les placés eux-mêmes. On demande à des individus sortants de prison pour des peines assez longues, désocialisés,

³¹² Il faut pourtant nuancer, plusieurs placés interrogés avaient un travail, plus ou moins précaire, et relativisent les problèmes rencontrés avec leur employeur. « Moi, je suis tombé sur deux ou trois patrons franchement, je n'ai pas eu de soucis avec. [...] « Donc, franchement, je vous dis moi, ça va faire six mois, je vais signer un CDI à la fin du mois. Donc, j'ai tout pour y arriver, le seul problème, comme je dis, c'est les heures. » (Placé).

démunis, avec une trajectoire de vie souvent chaotique, de faire des démarches pour trouver un logement, un travail avec un dispositif de surveillance contraignant et, relativement, stigmatisant. « L'inhibition, elle était présente dès le départ. Il a fallu la lever, même pour qu'il puisse faire les premières démarches de recherche d'emploi. Et il revenait vers nous en disant : « J'ai fait ma première recherche d'emploi » Mais, presque par bravade, il disait : « J'ai posé mon STAR [le récepteur GPS] sur le comptoir » Voilà ! [...] Dans la recherche d'emploi, le test, ce n'est plus la mise en avant des compétences, c'est « Est-ce que ça passe ou est ce que ça ne passe pas avec le STAR ? » Voilà ! le décalage dans lequel on se trouve quand même. » (CSIP) Cette situation rappelle le paradoxe que le sociologue Danilo Martuccelli évoque à propos de la responsabilisation. « *L'exigence morale de la responsabilisation est une logique sournoise de domination qui ne dit pas son nom, et qui consiste à exiger le plus de ceux qui ont le moins, tout en leur enlevant en même temps les moyens d'y répondre*³¹³. » Simplement, ce paradoxe présent au cœur de la problématique de l'insertion est ici accentué et presque à l'état pur. Une « solution » consiste alors à mentir sur sa situation pour tenter d'éviter d'affronter ces difficultés avec tous les risques que cela suppose. « Alors l'employeur n'est pas au courant, la boîte d'intérim non plus... [...] Il le cache. Alors, il a eu des soucis à un moment donné avec ses collègues de travail qui l'ont un peu titillé sur le... Sur ce qu'il avait quoi ! Je me suis dit, ils vont batailler, il va leur casser la gueule. [...] Je me suis dit : « Ça va mal finir, il va en tuer un au boulot quoi ! » Ça s'est calmé. Donc, il a dû se faire respecter à un moment donné parce qu'il fait son travail, bien, je pense. Donc, il a vraiment eu toutes les difficultés possibles quoi ! » (CIP)

Mais, au delà de ces risques, que penser d'un dispositif de lutte contre la récidive et d'aide à la réinsertion qui pousse les individus à mentir (d'autant plus, peut-être, que ce mensonge « désespéré » n'a quasiment aucune chance de ne pas être dévoilé) ? Et quel positionnement le conseiller d'insertion et de probation peut-il bien avoir face à ce mensonge ? Soit, il pousse le placé à dire la vérité au risque de faire échouer les démarches d'insertion et donc de menacer la réussite de

³¹³ Danilo Martuccelli paraphrasant ainsi Georg Simmel dans la postface de Gilles Chantraine, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Presses Universitaires de France, Collection « Partage du savoir », 2004, p. 261

la mesure, ce qui peut signifier une incarcération. Soit, il entre dans le jeu de la dissimulation au prix de contorsions avec les règles, son positionnement professionnel et la relation avec les partenaires. Ainsi, un placé avait oublié son récepteur pour la troisième fois. « Donc, le voilà parti un vendredi soir en taule et je me suis dit : « mais merde ! Il va perdre son boulot, quoi ! » Donc, le lundi matin, j'ai essayé de joindre l'employeur en me faisant passer pour un travailleur social qui s'occupait de la situation de monsieur machin et j'ai dit : « Voilà ! M. X dont je m'occupe ne sera pas là de toute la semaine. » [...] Donc, quand il est sorti, qu'est ce qu'il a dit au chef en question ? Il a dit : « Ben ! Écoute, j'ai fait le con et j'ai été en taule huit jours pour une bagarre. » Donc, il avait déjà trouvé ce qu'il fallait dire et ce qui était « entendable », la preuve, c'est que le mec l'a repris tout de suite. Il s'est adapté au travail d'une façon extraordinaire, il avait un boulot de manoeuvre... la situation [dans le département] de l'emploi n'est pas géniale du tout... » (CIP)

Famille, entourage, relations. Au-delà de la relation avec les partenaires, centrées sur l'hébergement et le travail, le placement a aussi une influence très forte sur l'entourage du placé. D'une manière générale, le bracelet implique une intrusion inédite du pouvoir judiciaire dans la sphère privée de personnes extérieures à l'action de la justice. Tout d'abord, le placement suppose l'accord de l'entourage s'il faut utiliser un logement en commun. Or, ce volontariat peut être profondément ambigu puisqu'il est obtenu par la menace d'incarcération du proche sous la forme d'un véritable chantage affectif. « Donc, nous en fait, on n'a recueilli que l'avis des parents qui finalement étaient contre, mais bon ! Pour que leur enfant sorte, ils étaient d'accord, mais sur le fond ils étaient contre... » (CIP) Au-delà de l'excès de pouvoir que cela peut supposer, ce volontariat ambigu, qui est aussi souvent celui du placé, crée une situation fautive qui peut rendre instable le déroulement de la mesure. Le travailleur social doit alors stabiliser les rapports entre le placé et ses proches, quitte à s'immiscer dans la nature même de ces relations en devenant « conseiller familial » ou « conjugal ». « Mais qu'est ce que vous allez dire à votre copine ? » « Je

ne peux pas lui parler de ça ». « Effectivement, vous ne pouvez pas lui dire ce que vous avez fait. C'est hors de question ! ». (CIP)

Cela est d'autant plus vrai que la cohabitation du placé et de son entourage signifie un partage des contraintes propres au placement. « Parce que si, par exemple, en été, je veux être sur la plage pour faire un tour. Ben ! je ne peux pas parce que je suis obligé d'être rentré pour 21h. Mais bon ! C'est un choix, comme je dis, qui fait chier tout le monde. Moi, ça va, j'arrive à supporter. Mais je vois, j'ai mon copain, il en a marre. Il en n'a pas marre la semaine, il s'en fout. Mais c'est plutôt le week-end. [...] On ne peut rien faire le week-end. » (Placé) L'autre doit vivre au même rythme que le placé et le dispositif devient une partie intégrante de la relation. « Il m'a pris avec l'appareil donc il est obligé de s'y plier. » (Placé) Finalement, plus que de devoir supporter les contraintes, ou même de les intérioriser lui aussi, l'autre devient inévitablement une partie du dispositif de contrôle. Par sa surveillance, ses conseils, ses remontrances, l'entourage convertit le contrôle sécuritaire en une neutralisation bienveillante. L'attachement des proches peut devenir un cadre plus contraignant que le bracelet lui-même. « Heureusement, que c'est mon copain qui me remet sur les pas parce que je veux dire, le week-end... Je ne respecterais pas les heures. [...] Il n'y aurait que moi, je passerais le week-end chez mes parents, quoi ! Et c'est lui qui me dit : « Non, non, il y a les heures ! » » (Placé) Mais il faut ensuite gérer les ambiguïtés affectives que cette participation aux contraintes suppose.

Comme beaucoup de sortants de prison, les placés sont, pour l'essentiel, des personnes isolées, coupées de leur famille, avec des problèmes affectifs et relationnels importants. Ils doivent porter pendant des mois ou des années un dispositif stigmatisant et très contraignant pour l'entourage. Comme pour l'hébergement et le travail, le PSEM est un obstacle à la resocialisation des individus. On pourrait penser qu'il permet de vivre à l'extérieur, comme tout le monde, alors qu'il crée en fait une barrière invisible et ambiguë avec les autres, qu'il fait des placés des « enfermés dehors ». « Il me le dit : « Si je rencontre quelqu'un, vous ne vous rendez pas compte, je ne peux même pas l'emmener au restaurant un soir par exemple. » Parce qu'il y a les horaires. Si elle me dit : « Tu

viens passer le week-end chez moi » Je ne peux pas non plus. » Donc, il ne se voit pas créer une relation. Ce que je trouve un peu pervers dans ce dispositif, c'est que l'on fait ça pour éviter la récurrence et en même temps avec ce dispositif là, ça ne permet pas de pouvoir créer des liens avec quelqu'un... Alors à moins qu'il rencontre une femme un peu tordue mais... » (CIP)

3. Du travailleur social au criminologue ?

Conflits identitaires : le surveillant, le psy et le travailleur social

L'introduction du placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un renouveau des mesures de sûreté a été vécu sur le mode de la rupture par tous les personnels d'insertion et de probation interrogés. « Généralement, les gens tombaient un peu de haut et on peut comprendre. On tombe de haut dans un contexte où se trouvait rétablie, restaurée, la mesure de sûreté et ça, personnellement, j'avais un décalage à supporter, en fait, entre des convictions personnelles et la mise en place d'une loi... » (CSIP) En deçà d'une opposition ou d'un décalage avec des convictions qui peuvent être politiques ou éthiques, le placement est perçu, à travers les tâches qu'il demande, comme fondamentalement différent de la conception du métier que se font les personnes interrogées. On pourrait facilement croire que ce sentiment est le plus fort pour ceux qui continuent de percevoir leur profession comme du travail social à part entière, pour des raisons d'ancienneté ou de formation. « Nos fonctions de travailleur social sont de plus en plus évacuées. On veut de nous de la surveillance. [...] Enfin, bon ! Moi, j'ai une formation d'AS [assistante sociale], en plus je suis un vieux jeton, donc, il y a un décalage. » (CIP) En fait, des jeunes professionnels, récemment sortis de l'École nationale d'administration pénitentiaire, perçoivent également ce décalage avec force. Ce qu'implique la mesure leur paraît en contradiction avec les orientations professionnelles qui les ont poussés à choisir ce métier. « Si on a dix PSEM dans notre service, on ne va pas passer notre temps à regarder le journal de bord, ils ne se rendent pas compte du boulot que ça peut représenter ! Et puis, alors, en plus, même si on sait qu'il se rend dans un même immeuble ou... On est qui pour aller.... On ne va pas se déplacer voir qui est... Enfin, voilà ! Ça transforme complètement notre métier. [...] Ce n'est pas ce pourquoi j'ai passé le concours en tous cas. » (CIP)

Cette transformation du métier implique une perturbation de l'identité professionnelle des conseillers d'insertion et de probation. Identité dont nous avons vu qu'elle n'a, par ailleurs, jamais

été définie d'une manière claire et univoque. À partir des entretiens, on peut esquisser la configuration de ce trouble identitaire. D'un côté, les professionnels s'appuient sur une définition relativement précise et homogène de leur métier comme un travail social dans un cadre pénitentiaire. De l'autre côté, deux cultures ou identités professionnelles, plus ou moins clairement définies – en fait deux autres fonctions – sont perçues comme menaçant l'intégrité de cette identité : une fonction de policier ou de surveillant et une fonction de psychiatre ou de psychologue. Le PSEM, qui cristallise les transformations actuelles pour ceux qui en assurent le suivi, induit des déplacements, des porosités, des confusions de frontières professionnelles qui provoquent, d'un côté, une réaction de rejet face à une évolution vers des fonctions de police ou de surveillance et, de l'autre côté, une répulsion-attraction face à une « fonction psy » d'évaluation et de traitement.

« Il faut quand même réussir à pouvoir créer un lien, si vous êtes uniquement là pour leur rappeler systématiquement que vous êtes [administrateur pénitentiaire]. Les gens ne vont plus rien vous dire. Mais, moi, je ne tiens pas à être un barreau virtuel, j'ai pas envie effectivement de me transformer en barreau virtuel. [...] Finalement, faire du gardiennage, voilà ! Moi, je suis travailleur social ! Je ne suis pas un policier. » (CIP) Le rejet de cette fonction de police est en même temps ambigu parce qu'il signifie aussi une certaine réserve face à des éléments essentiels du travail social pénitentiaire : le mandat judiciaire et le contrôle des obligations. Finalement, le PSEM sembleraient pousser les professionnels à se replier sur la partie sociale de leur métier, en réaction face à la rupture d'équilibre entre insertion et probation qu'implique le développement des mesures de sûreté. Cela est d'autant plus vrai que ce changement d'équilibre n'est pas que quantitatif, il est vécu comme modifiant la nature même du métier. D'une part, plus que de gêner la construction de la relation avec la personne suivie, la mesure de sûreté risque d'en inverser le sens : de l'élaboration d'un projet vers une simple neutralisation. « Je me sens obligée d'être beaucoup plus vigilante avec ce type de personnes. Donc, on va mettre en doute ce qu'il nous dit. Moi, cela me gêne dans la relation. Je suis obligée d'aborder des choses... Moi, je lui dis clairement : « M. X, il faut vous tenir vraiment

tranquille au niveau des faits. » Je le surine vraiment avec cela. Je lui dis : « S'il se passe quelque chose sur X, c'est vous que l'on viendra chercher. » Voilà ! Je suis carrément en train de lui dire des trucs... Je me dis des fois... J'ai l'impression d'être un policier qui est en train d'interroger quelqu'un, c'est vraiment... C'est dérangeant. » (CIP) D'autre part, cette inversion du sens de la relation implique directement un changement de nature de la responsabilité du professionnel : il ne s'agit pas de faire le maximum pour réaliser un projet (obligation de moyens à polarité positive) mais d'empêcher certains comportements (obligation de résultat à polarité négative). « On se dit que s'il arrive un truc, on va venir nous voir, voilà. On va être responsable parce qu'on n'a pas fait assez bien notre boulot. En même temps, le CIP, il n'a jamais été garant de la non récurrence d'une personne. Je ne sais pas, cela se transforme un petit peu. Je me dis, un médecin psychiatre n'est pas capable de dire... Ce n'est pas notre boulot non plus. » (CIP)³¹⁴

Parallèlement, le placement, et d'une manière générale l'importance donnée à la dangerosité, impliquent la présence croissante de considérations psychologiques dans la prise en charge. Cette introduction de catégories psychopathologiques ou psychanalytiques s'impose d'abord quant à l'évaluation des individus selon des profils de risque, de dangerosité. Or, d'un côté, les conseillers d'insertion et de probation sont les premiers à dire qu'ils ne maîtrisent pas ces catégories, mais, de l'autre, ils sont obligés de les prendre en considération, voire de les manipuler. « On a réussi à le convaincre d'accepter une expertise. Il l'a passé le 3 mars. Alors, évidemment, on n'a pas la réponse. Mais ça veut dire qu'actuellement, on ne sait pas trop quel type de personne on a en face de nous. Moi, je suis travailleur social, je ne suis pas psychologue. Alors, il y a des gens qui vont vous dire : « Il est pervers, il est manipulateur. » Il y en a d'autres qui vont vous dire : « Il est psychotique ! » Bon ! Moi, je ne sais pas. Ce que je sais, c'est que c'est un homme en difficulté et

³¹⁴ Sur le stress engendré par ce déplacement de responsabilité lié à une forte pression sécuritaire : « Moi, je sais que je passe plus de temps à faire de la gestion d'organisation de mon agenda : convocation, reconvoquer ceux qui ne viennent pas etc. De peur qu'ils se fassent quelque chose et que là on me tombe dessus en me disant : « Dites donc, là vous avez merdé, cela fait trois mois qu'il n'a pas été vu. » Alors, moi, je « psychote ». Je rentre chez moi le soir, je me dis : « Dis, il faut que tu y penses. » Parce qu'on a peur. Enfin, on bosse plus dans la sérénité, enfin moi je sais que je ne suis plus très sereine par rapport à certains... et surtout ce qui est agression sexuelle... » (CIP) Pour faire accepter ces décalages, l'évolution des missions s'est accompagnée d'une évolution statutaire. « Ces missions rénovées, impliquant de nouvelles responsabilités, permettent de justifier une surindiciarisation du corps. », Protocole relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation, p. 4

que le port du PSEM, c'est quand même quelque chose d'extrêmement contraignant. » (CIP) Dans ce court extrait d'entretien, on peut percevoir les allers-retours ambigus entre la simple réception d'une expertise extérieure (« On n'a pas la réponse... On ne sait pas trop quel type de personne... Je ne suis pas psychologue... Moi, je ne sais pas. ») et une intervention dans le processus d'évaluation, en amont (« On a réussi à le convaincre d'accepter une expertise ») et en aval (« Ce que je sais, c'est que c'est un homme en difficulté »). Dit autrement, la tentative consciente de redéfinir clairement les frontières (« je ne suis pas psychologue ») s'accompagne d'une pénétration largement inconsciente de notions et de logiques « psychologiques » qui sont induites par le type de suivi tout en étant largement non maîtrisées par ceux qui en sont chargés.

La « fonction psy » pénètre également la probation par la notion de traitement. La première réaction est, là aussi, de réaffirmer avec force la frontière. « J'ai l'impression qu'on est quand même sur des gens, pour certains, ou si ce n'est pas une maladie psychiatrique en tant que telle, on est quand même sur des personnalités qui nécessitent une prise en charge psychologique et, moi, je ne suis pas psychologue, je ne suis pas formée pour être ça ! Moi, je suis travailleur social. » (CIP) Plus finement, le même conseiller tente plus loin de distinguer l'effet que peut avoir un suivi tel qu'il le conçoit de ce qui s'apparenterait à un traitement médical. « Moi, je n'ai pas une vision de mon métier qui me fait penser que sur des personnes comme ça, en la voyant pendant trente minutes et même si je fais des efforts... Je ne peux pas arriver à les faire changer. Je veux dire, on est sur des trucs beaucoup trop gros, que je ne peux pas gérer moi. Que sur un SME, quelqu'un qui a des problèmes de conduite en état alcoolique, parce que, ponctuellement, il y a une difficulté sociale, je m'autorise à penser, quand même que, bon ! L'intervention a un intérêt. Autrement, je ne vois pas ce que je ferais là. Ou, des gens, parfois, en fin de suivi de SME, vous disent : « Oui, effectivement, le suivi m'a intéressé, l'entretien avec vous m'a obligé à me questionner sur certaines choses. Et donc, du coup, c'est vrai que ben ! Ça m'a fait du bien ! » (CIP) Plusieurs points de distinction professionnelle apparaissent. Le traitement s'adresse à « des trucs beaucoup trop gros », c'est-à-dire des problèmes qui dépassent le cadre du suivi aussi bien en ce qui concerne

les moyens que la finalité. Ainsi, la temporalité n'est pas la même, le CIP agit plutôt « ponctuellement » sur un temps restreint (« trente minutes »). L'intérêt du suivi consiste à résoudre des difficultés sociales dans la mesure où elles sont liées à la conduite délinquante. Par ailleurs, la dimension essentielle de l'entretien qui consiste à stimuler le questionnement sur les causes de cette conduite tout en s'accompagnant d'un soulagement ne suffit certes pas à le considérer comme un traitement, bien que cela puisse entretenir une certaine ambiguïté. Parallèlement, sous ces tentatives liminales de poser une frontière claire entre les champs professionnels, ne cessent de circuler des éléments de discours ou de pratiques ; que des conseillers confondent malgré tout leur action avec un traitement, comme le discours institutionnel les invite implicitement à le faire, ou qu'ils s'immiscent directement dans le travail du partenaire psy, sans en mesurer les conséquences. « [Le CIP raconte un entretien :] Mais, vous en avez parlé au psy de X ? « Ha ben ! Non ! » Qu'il me fait. Je lui dis : « Attendez, ça fait deux ans et demi que vous y allez... » « Je n'y arrive pas. » Ha ben ! Je dis : « Il va falloir ! » Et je dis : « Pour la prochaine fois, alors là, je vous mets en demeure de lui en parler. » Vu le profil du mec que j'avais en face de moi, je ne fais pas comme ça avec tout le monde. Ha ben ! La fois d'après, hop ! Il lui a déballé tout son sac. Il m'a dit : « Mais, ça m'a fait du bien. » (CIP)

Ce que l'on peut percevoir comme un « repli » sur la partie sociale du métier, d'autres parleraient de « crispations », peut également être compris comme une réaction plus affirmative et positive, bien que défensive dans la situation actuelle, de redéfinition de la profession autour d'une autre perception du « cœur de métier » : non pas « *le champ pénal et criminologique, avec une méthodologie propre et, pour objectif, la prévention de la récidive*³¹⁵ », mais un travail d'intégration social multidimensionnel autour de l'activité, du logement et des relations sociales grâce à la construction d'une relation de confiance permettant une orientation adaptée vers un réseau de partenaires. « Moi, par principe, mais c'est ma vision à moi aussi des choses, c'est que je pense, et

³¹⁵ Protocole relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation, p. 2

ça vaut pour un SME, ça vaut pour toutes les mesures. C'est que pour que quelqu'un soit intégré, c'est l'intégration sociale. De façon générale, elle passe par la famille, elle passe par le travail, elle passe par, peut-être une insertion en terme d'association, de choses comme ça... » (CIP)

Ce qui est perçu comme menacé par les travailleurs sociaux dans le développement des mesures de sûreté est finalement leur liberté d'action, les marges de manœuvre qui leur ont permis jusqu'à maintenant d'interpréter les orientations officielles en fonction d'une idée personnelle du champ professionnel dans lequel ils s'inscrivent. L'inquiétude que des mesures comme le PSEM font naître est de devenir de simples exécutants selon des procédures standardisées, en lieu et place d'une créativité artisanale dans le suivi. « Enfin ! Moi, mon métier, il me plaît parce qu'aussi j'ai une certaine liberté. Quand je prends en charge les gens, je suis conseiller d'insertion et de probation, donc, selon les gens, je vais jouer ou plus sur l'insertion ou sur la probation, au vu des suivis. Parfois, je serai plus sur la probation que sur l'insertion. C'est ça qui me plaît dans mon métier ! Si on me met beaucoup plus à faire que de la probation et devenir effectivement une autorité sans casquette etc... Mais, non, ça ne m'intéresse pas, franchement, ça ne m'intéresse pas ! [...] Ponctuellement que l'on me demande ça dans une de mes mesures, ça ne pose pas de problème, mais si à chaque fois que je vois la personne, il faut que j'ai une question qui me soit imposée et ben ! Elle est où ma liberté en tant que travailleur social de mener mon entretien. Vous voyez ? J'ai plus ma liberté de mener mon entretien comme j'en ai envie. » (CIP)

Les torsions du travail social

Pourtant, la situation actuelle est plus complexe que cette opposition binaire : d'un côté, une évolution de la filière insertion et probation autour des axes policier et psychologique en vue d'une gestion de la dangerosité, de l'autre, le refus par les professionnels de cette évolution et la promotion d'une conception plus « classique » du métier comme un travail social favorisant la réinsertion de personnes condamnées. Le prisme du placement sous surveillance électronique mobile pour interroger ce positionnement professionnel face aux évolutions actuelles a très certainement accentué cette opposition. D'une certaine manière, il révèle la persistance d'un clivage fort entre deux grandes conceptions du travail social pénitentiaire que l'on peut continuer, très globalement, à diviser entre probation et insertion. Mais, de l'autre, il voile la façon dont l'institution pénitentiaire tente de placer ces évolutions dans une continuité avec l'histoire de la filière et la manière dont certains professionnels adhèrent à cette transformation. Les différents documents institutionnels de réflexion autour de la nouvelle organisation des services d'insertion et de probation la présente globalement comme une rupture dans la continuité. Cette réforme repose sur deux piliers : le diagnostic à visée criminologique (DAVC) et l'organisation des services selon une typologie des prises en charge (segments). Or, d'un côté, ce diagnostic illustre parfaitement ce qui est vécu comme une rupture dans la prise en charge : une évaluation de la situation et de la personnalité de l'individu, en particulier des causes de son passage à l'acte, afin de l'orienter vers une action ciblée pour prévenir la récidive. Mais, d'un autre côté, il est présenté comme naturellement issu de l'activité des CIP.

Les tentatives d'inscrire la réforme dans la continuité rejouent l'ambiguïté du métier plutôt que d'en sortir. En particulier, elles reproduisent le clivage originaire entre insertion et probation, mais selon la polarité inverse de ce qui a été décrit à propos du placement sous surveillance électronique mobile, en minorant, voire en rejetant, le travail social au bénéfice de la prévention de la récidive. Un texte très riche d'un syndicat favorable à la réforme présente une bonne radiographie des

différentes lignes de force qui s'entrelacent pour dessiner le champ français de la probation aujourd'hui³¹⁶. L'argumentation repose sur trois éléments. Tout d'abord, il s'agit de réaffirmer une certaine conception de la peine en continuité avec la réforme Amor d'après-guerre et, implicitement, la défense sociale nouvelle. D'une part, « *toute peine a dorénavant un « après » comme horizon.* » Il faut donner des perspectives aux condamnés et, d'autre part, la peine « *ne peut pas s'étendre indéfiniment* », selon une logique sécuritaire ou médico-sociale. Deuxièmement, il s'agit de se démarquer d'une conception du métier hostile à la réforme. « *Le SNEPAP-FSU rejette aujourd'hui la définition de l'identité professionnelle des CIP en qualité de travailleurs sociaux.* » Ceci pour deux raisons. D'une part, cette identité reviendrait à rejeter le positionnement spécifique des conseillers en tant que soumis au mandat judiciaire et donc comme personnel pénitentiaire à part entière. Or, le mandat judiciaire donne des garanties aux personnes prévenues et condamnées, en particulier il limite le temps d'exécution de la peine. D'autre part, le prisme du social encouragerait « *une conception restrictive du phénomène de la délinquance et enferme les auteurs d'infractions dans les schémas d'un déterminisme réducteur [...] assimilant pénal et social voire délinquance et exclusion.* » Ce déterminisme « *naturalise* » la délinquance et encourage une peine-traitement indéterminée. « *Chaque forme du phénomène délinquant s'inscrit alors dans un discours explicatif, souvent plus idéologique que scientifique, dans lequel l'individu est enfermé afin de lui appliquer le « traitement adéquat* ». » Troisièmement, les notions de « *criminologie, expertise, prévention de la récidive, programmes* » doivent permettre de réaffirmer les principes progressistes de la peine autour de l'individualisation et de la recherche d'autonomie face à une identité de travailleur social qui les menace. Plusieurs choses doivent ici étonner : D'un côté, l'évaluation « scientifique » et le traitement sont fortement critiqués, en particulier parce qu'ils comportent des risques de catégorisation et d'indétermination du temps de la mesure et le travail social est accusé de favoriser ces risques³¹⁷. D'un autre côté, un « nouveau » positionnement des CIP, en véritable accord avec les

³¹⁶ « Métier de CIP : ce que le SNEPAP-FSU défend... », date de mise en ligne : vendredi 8 août 2008. Source Internet : <http://snepap.fsu.fr>

³¹⁷ Par exemple : « Pour sortir de ces logiques d'assignation auxquelles participent largement certains discours « scientifiques » et politiques sur les délinquants, il existe une voie qui consiste à redonner la parole aux personnes

principes qui ont guidé le développement de la filière, permettrait de contourner ces risques et de dépasser une identité sclérosée. Or, ce positionnement repose sur un « *diagnostic* » criminologique (peut-il échapper à une prétention scientifique d'évaluation ?) permettant la « *différenciation du suivi* » (cela permet-il de sortir de « *logiques d'assignation* » ?), en particulier vers des « *programmes de prévention de la récidive* » (selon quels critères rationnels un tel programme doit-il prendre fin ?) C'est finalement autour du terme de criminologie et du personnage de « CIP-criminologue » que se renouent toutes les tensions paradoxales du métier. Le criminologue, figure mixte censée refaire le lien dans le triptyque – travailleur social, surveillant, psychologue – est en fait le nom qui réactive le clivage entre travail social et probation. Pour certains, c'est le repoussoir permettant une réaffirmation identitaire défensive : « *La notion de méfiance, fer de lance du criminologue, va se substituer à la confiance, notion chère au travailleur social*³¹⁸. » Pour d'autres, il est investi comme une nouvelle identité au prix d'une dévalorisation d'une partie encore essentielle du métier. « *Le moment est venu de ramener la probation sur le devant de la scène. [...] N'y a-t-il pas encore dans le rapprochement de la probation et du « travail social justice » du fait de la demande d'expertise de plus en plus forte [...] l'émergence d'une nouvelle dynamique et d'une nouvelle fonction ou d'un nouveau métier : celle ou celui de criminologue ?*³¹⁹ »

La configuration professionnelle complexe mise en lumière par la prise en charge des placés pourrait donc être schématisée par la dialectique entre deux positionnements. Premièrement, des conseillers d'insertion et de probation ont un indéniable sentiment de rupture quant à leur pratique et leur identité. Ces éléments de rupture apparaissent particulièrement nets en ce qui concerne le développement des mesures de sûreté en général, et du bracelet mobile en particulier. Ils traduisent

condamnées pour qu'elles retrouvent le chemin de leur liberté en se réappropriant leur parcours. »

³¹⁸ Jean-Luc Pikula, conseiller d'insertion et de probation, « Lettre ouverte à Emmanuel Brillet » dans *Expressions pénitentiaires*, n°32, décembre 2009, p. 14. Le statut de ce texte est particulier. Il ne s'agit pas d'une expression syndicale officielle mais d'une lettre ouverte portant sur un texte institutionnel sur les programmes de prévention de la récidive et s'opposant d'une manière radicale aux évolutions actuelles de la filière insertion/probation. La citation est un commentaire du roman de Wadek Zwiatak, *Le crépuscule de l'aube*, Editions Tlön Uqbar

³¹⁹ René Pellet, *loc. cit.*, p. 60

une réticence, voire une opposition, devant les évolutions actuelles autour de la prévention de la récidive. À ce sentiment de rupture correspondent des stratégies défensives centrées sur une certaine conception du travail social pénitentiaire. Deuxièmement, il existe également un sentiment de continuité, de renforcement et de valorisation autour des nouvelles orientations qui se traduit par la promotion d'une identité basée sur la criminologie comme nouveau modèle. Cette évolution est en même temps perçue comme fidèle aux principes d'une certaine philosophie de la probation rejetant les positions du travail social comme archaïques. Or, la dialectique entre ces deux positions est fondamentalement illusoire dans la mesure où elle place les enjeux professionnels sur une question du type : « oui ou non au travail social », alors qu'elle est la traduction fidèle des transformations du travail social lui-même.

Si l'on replace les évolutions de la probation dans le mouvement de transformation du travail social en général, on s'aperçoit que les conseillers d'insertion et de probation connaissent les mêmes types de changements, les mêmes problèmes et les mêmes bouleversements de leur identité et, qu'en ce sens, ils sont bien des travailleurs sociaux à part entière. Michel Autès pointe ainsi trois grandes tendances marquant cette chronique d'une, interminable, mort annoncée du social. Tout d'abord, ce qu'il nomme « l'épuisement de la logique de la dette » : « *Un renversement est en train de s'opérer dans les politiques sociales : la logique du devoir remplace la logique de la dette. L'assistance n'est plus le geste de la société, incarnée par l'État, vers le « citoyen malheureux », selon la belle expression de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, désormais « l'individu », « l'utilisateur », doivent apporter la preuve de leur désir et de leur volonté de s'insérer dans la société*³²⁰. » Première torsion du social autour de la responsabilité – de la République à la société du risque. Pour les CIP, cela se traduit par la subordination de la notion d'insertion qui reposait sur une responsabilité collective à la notion de récidive qui repose sur une responsabilité individuelle. Ensuite, la tendance vers « le règne de l'individu » : « *Chacun étant responsable de ce qui lui arrive, chaque situation doit être traitée séparément, contractuellement. D'un côté le travail social*

³²⁰ Michel Autès, *op. cit.*, p. 289

*flirte de plus en plus avec des prises en charge de type sanitaire ou thérapeutique, d'un autre côté le développement social, nom contemporain de l'action collective, se rapproche de plus en plus du traitement sécuritaire de la question sociale*³²¹. » Deuxième torsion du social autour de la notion d'individualisation – du citoyen au cas. Pour les CIP, cela se traduit par une individualisation basée sur les risques portés par les individus dans une perspective de traitement plutôt que sur leur demande dans une perspective d'accès aux droits (en particulier aux protections collectives)³²². Enfin, la tendance vers une « apesanteur politique » : « *Le mandat est réduit au strict minimum. Conséquence de la procéduralisation du droit et des mesures, le travail social se résume à du traitement de dossiers et à la gestion de dispositifs. Une logique de construction de l'offre domine sur une logique de réponse à la demande*³²³. » Troisième torsion du social autour de la professionnalisation – du savoir-faire à la gestion. Pour les CIP, cela se traduit par le développement d'une hiérarchie mettant en œuvre un management par objectif, la promotion d'une obligation de résultat, une standardisation des pratiques, une place croissante de la technologie (informatique, électronique etc.)

Plutôt que de dire que les conseillers d'insertion et de probation sont en train de perdre leur identité de travailleurs sociaux au profit d'une gestion sécuritaire des risques, dont le bracelet électronique mobile serait exemplaire, il faudrait plutôt dire qu'ils sont des travailleurs sociaux qui suivent la transformation du travail social selon une logique « libérale » de démantèlement de l'État social. Il n'y a donc pas de pertinence ou d'efficacité à défendre ou à combattre la notion de travail social pénitentiaire. Plus encore, placer le conflit sur ce terrain permet de continuer à faire fonctionner un éclectisme des représentations et des pratiques professionnelles qui est la vraie constante de l'histoire de la probation en France. La criminologie n'est que la dernière forme en date de cet

³²¹ *Ibid.*, p. 291

³²² « Comment adapter la prise en charge aux besoins des PPSMJ : 1. En évaluant les risques de récidive, au moyen du diagnostic à visée criminologique et ainsi inscrire les personnes suivies dans une prise en charge adaptée avec un objectif de prévention de la récidive. 2. En structurant l'organisation départementale du SPIP autour de ces types de prises en charge. », « Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Enjeux de la nouvelle organisation », septembre 2009, document interne, DAP

³²³ Michel Autès, *op. cit.*, p. 292

éclectisme. De ce point de vue aussi, les CIP sont pleinement des travailleurs sociaux : « *Les savoirs du social sont toujours construits à son extérieur, dans le champ des sciences médicales ou des disciplines des sciences humaines et des sciences sociales. Il n'existe pas de théorie propre au travail social et le rapport au savoir joue plus comme une ressource de légitimation de l'action, un système d'interprétation, que comme un référentiel sur lequel se construisent des modèles d'action.* » En même temps, « *leur fragilité, leur labilité, la facilité avec laquelle le travail social passe d'un registre de lecture du réel à l'autre, font partie de ses conditions d'efficacité*³²⁴. » L'éclectisme du travail social possède une positivité propre qui consiste à articuler des logiques hétérogènes, très globalement la normalisation des individus et leur émancipation politique avec comme finalité la production de la paix sociale sur fond d'inégalités. L'éclectisme de la probation permet, lui, d'articuler un contrôle (éducatif et policier), un traitement (relationnel et médical) et une assistance (morale et sociale) avec pour finalités une responsabilisation qui est aussi une naturalisation de la déviance, une individualisation qui est aussi une catégorisation et une insertion qui est aussi un dressage comportemental. Il permet finalement de superposer ces figures du travail social pénitentiaire, dont les rationalités sont logiquement incompatibles, de telle manière que l'on puisse tout faire à la fois sans jamais savoir exactement ce que l'on est en train de faire. À la lumière du placement sous surveillance électronique mobile, loin d'être un défaut, cet éclectisme a permis d'étendre le champ de l'action pénale des condamnés aux suspects, des lieux d'enfermement à la société, du temps de la peine à une durée indéterminée.

En ce qui concerne la pratique des conseillers d'insertion et de probation, cet éclectisme a pour conséquence paradoxale une conservation de marges de manœuvres face aux injonctions institutionnelles. En fait, l'absence de référentiel d'action ou, ce qui revient ici au même, la multiplicité des référentiels mobilisables, leur permet de continuer à construire artisanalement leur pratique, fusse sur un mode défensif. On peut pourtant percevoir cette liberté relative de deux manières. D'un point de vue négatif, ce pouvoir de l'éclectisme risque de réactiver (ou de prolonger)

³²⁴ Michel Autès, *op. cit.*, p. 142

le vieil écueil du moralisme de l'action sociale. Dans une relation contractuelle, en particulier sous mandat judiciaire, mais qui laisse en même temps une grande marge de manœuvre à l'intervenant, les modalités de l'application des peines se décident à travers un rapport fortement dissymétrique entre deux individus. *« C'est alors l'intervenant social qui est juge de la légitimité de ce qui tient lieu de contrat, et il accorde ou non la prestation financière [ou l'aménagement de la peine, ou la modulation de la mesure] en fonction de cette évaluation. Il exerce ainsi une véritable magistrature morale. [...] Il a toujours existé des « bons pauvres » et des « mauvais pauvres » [comme il s'agit de distinguer des bons délinquants récupérables et des mauvais délinquants irrécupérables] et cette distinction s'opère sur des critères moraux et psychologiques³²⁵. »* D'un point de vue plus positif, on peut penser que la persistance d'une marge de manœuvre propre à l'éclectisme pénal, en particulier en ce qui concerne la probation, permet aux professionnels de continuer à être une force proposition et de résistance. *« Les employés de base sont les mieux placés pour comprendre et traiter les situations qui concernent leur administration, ils sont aussi les mieux à même pour donner des avis éclairés sur les moyens d'adapter les politiques aux conditions locales et aux besoins de leur « clients ». Inversement, ils peuvent opposer une grande force d'inertie lorsque des réformes sont en conflit avec leur opinion sur ce qui concerne la bonne façon de traiter les choses. De ce point de vue, ils sont en situation d'opposer un veto de fait à des réformes qui, sans leur concours, ne verront jamais le jour³²⁶. »* C'est à ce niveau, toujours, que se placent les véritables possibilités de résistance. Et cette résistance ne s'exprime pas dans les beaux discours ou les postures héroïques de représentants syndicaux ou politiques, mais dans la paresse, la mauvaise volonté, l'obstination ou la créativité de ceux qui travaillent.

³²⁵ Robert Castel, *Les Métamorphoses de la question sociale*, pp. 763-764

³²⁶ Antoinette Chauvenet et al., *Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des peines en milieu ouvert*, Rapport de recherche GIP Justice, 1999, p. 12

Conclusion

Le « panoptique électronique » qui se développe actuellement ne correspond donc pas à une pure et simple rupture de notre modèle pénal. Et ceci pour deux raisons essentielles. D'une part, la rationalité et les pratiques pénales n'ont jamais été référées à un seul modèle. En particulier, l'application des peines a toujours été théoriquement et pratiquement mixte. Les mesures de sûreté électroniques ne viennent donc pas rompre avec la pureté d'un modèle qui serait encore représentée par le code pénal de 1994 mais s'insèrent dans une histoire éclectique en termes conceptuels et pratiques. D'autre part, loin de rompre avec cet éclectisme pénal, le placement sous surveillance électronique mobile représente plutôt son aboutissement, dans la mesure où l'on y trouve sédimentées et articulées les différentes figures pénales du sujet, de l'espace, du temps et de la prise en charge.

L'enquête menée sur un ensemble de discours gravitant autour de ce panoptique électronique révèle ainsi une expérience pénale tout à fait paradoxale. Le protagoniste principale de cette expérience, le placé, est un personnage flou aux contours tremblants. Il pourrait sembler évident qu'il n'est plus ce sujet pénal sanctionné parce qu'il a désobéi à la loi à laquelle il est soumis en tant que citoyen responsable de ses actes. Puniton qui doit rétablir sa citoyenneté en soldant la dette qu'il a contractée avec la société du fait de son délit. À première vue, le fonctionnement du placement révèle une figure, non pas simplement différente, mais opposée terme à terme à ce sujet pénal, de la même manière que le régime juridique des mesures de sûreté s'opposerait à la logique strictement pénale. Le placé apparaît ainsi comme l'objet d'un traitement sécuritaire justifié par l'évaluation d'une dangerosité dont il est responsable en tant qu'individu « anormal », toujours susceptible de commettre des excès du fait de ses déficiences. Ce traitement doit permettre de normaliser son comportement de telle manière qu'il ne représente plus une menace pour des victimes potentielles.

Or, le placé est en fait ces deux personnages à la fois. Mais dire cela, c'est affirmer une chose particulièrement complexe. Il ne s'agit pas seulement de montrer que le placé correspond *successivement* à ces deux personnages ; d'abord puni selon la loi, puis contrôlé selon une logique sécuritaire. Il faut mettre en question la prétendue étanchéité de cette division, en particulier parce que l'individu concret fait le lien entre ces deux moments abstraitement séparés. C'est bien la même personne qui est censée « payer sa dette à la société » pendant sa peine de prison et qui est surveillée ou enfermée ensuite du fait de sa prétendue dangerosité. Les deux figures se mélangent effectivement dans l'expérience vécue du placé. Plus encore, la peine implique toujours aussi une rationalité sécuritaire (à l'instar des périodes de sûreté par exemple) et les mesures de sûreté sont toujours aussi des mesures pénales. Si bien que l'on peut affirmer que ce personnage pénal est bien, *en même temps*, sujet de la loi et objet sécuritaire. Or, cela n'est pas possible logiquement, c'est-à-dire que les concepts formant les deux rationalités ne peuvent pas coexister dans une figure cohérente.

Le résultat de cette construction semble être, en fait, un phénomène d'hybridation conceptuelle qui produit des catégories nouvelles, paradoxales du point de vue des rationalités dont elles sont issues. Ni sujet responsable de ses choix, ni objet responsable de sa défectuosité, ce nouveau personnage est un sujet qui doit prendre en charge sa dangerosité objective. Ni soumis à la loi en tant que citoyen, c'est-à-dire en tant que législateur-sujet, ni soumis à une logique médicale de diagnostic et de traitement d'une pathologie, il doit répondre devant la loi d'écarts à la norme. Ni puni pour payer ce qu'il a fait, ni pris en charge pour se transformer lui-même, il paye pour un temps indéfini en fonction de ses efforts dans un parcours de prévention des risques. La condition du placé révèle la positivité de la structure paradoxale de notre système pénal. L'articulation de rationalités hétérogènes produit une objectivité nouvelle, à la fois résultat et point d'application d'une gestion des risques légitimant pragmatiquement une loi qui la légitime symboliquement.

Ce personnage pénal paradoxal est plongé dans un espace-temps complexe. À première vue, la

possibilité technique de la traçabilité semble introduire une forte rupture avec les modalités classiques de la contrainte pénale basées sur l'enfermement. Même le placement électronique fixe, aujourd'hui banalisé, en reste à la conception statique d'une privation partielle de la liberté d'aller et venir. Le bracelet mobile ouvrirait donc comme une nouvelle ère pénale dans laquelle la technologie peut « *contribuer à la réinsertion des personnes concernées en facilitant leur mobilité géographique tout en permettant aux services de contrôle de s'assurer, le cas échéant, de la localisation du condamné avec précision et rapidité*³²⁷. » Or, l'analyse du fonctionnement concret de cette mesure révèle une spatialité bien plus ambiguë. Tout d'abord, la virtualisation des contraintes spatiales n'impliquent pas un allègement du régime disciplinaire dont le lieu utopique était l'architecture panoptique. Si aucune prison n'a jamais réalisé ce bâtiment idéal, le bracelet GPS concrétise avec une perfection inédite les principes fonctionnels du *Panopticon* de Bentham : légèreté, adaptabilité, intériorisation, discrétion et réactivité de la surveillance. Il produit de ce fait un effet panoptique d'une intensité inédite en assurant artificiellement « *la présence réelle* » de l'inspecteur de telle manière que les placés perdraient « *la puissance de faire le mal, et presque la pensée de le vouloir*³²⁸. » Cette virtualisation des contraintes spatiales n'est donc pas du tout une disparition mais une potentialisation des délimitations concrètes sous la forme d'une puissance effective de contrôle des déplacements. De plus, la surveillance ou la traçabilité électronique ne remplacent pas l'enfermement, elles s'ajoutent aux formes carcérales et produisent des limites spatiales là où il n'y en avait pas. La virtualisation permet une extension de l'espace carcéral plus qu'elle ne le remplace.

Finalement, avec ce panoptique électronique on continue de penser que la protection de la société et la transformation de l'individu nécessitent des contraintes spatiales et temporelles, et ceci d'une manière très classique. Les zones d'exclusion reposent sur la rationalité souveraine du bannissement. Le placé est comme un malade incurable et contagieux auquel il faut interdire l'accès à certains lieux. Il ne doit pas pouvoir entrer en contact avec les personnes pour lesquelles il

³²⁷ Rapport Fenech, p. 13

³²⁸ Jeremy Bentham, *op. cit.*, p.8 du mémoire

représente un danger absolu. Les zones d'inclusion reposent sur la rationalité disciplinaire du confinement « thérapeutique ». Le placé est comme un malade qu'il faut guérir en l'obligeant à rester dans un espace spécial dans lequel peut se mettre en place un traitement. Il doit suivre un certain régime spatial et temporel afin d'intégrer de nouvelles normes de comportement. La traçabilité repose sur une rationalité de gestion des risques. Le placé est comme un convalescent dont il faut tester la capacité à réintégrer le milieu normal. Il doit pouvoir se déplacer de telle manière que l'on puisse évaluer les risques que ces déplacements impliquent pour lui et pour les autres.

Cette triple spatialité s'articule avec une triple temporalité découlant, elle aussi, des spécificités techniques et juridiques de la mesure. Le placé a d'abord vécu un temps de la loi du fait de sa condamnation à une peine de prison pour un temps déterminé sanctionnant une infraction prévue par le code pénal. Ce temps de la loi tend à se prolonger d'une manière indéterminée selon une temporalité de « l'acquittement apparent ». Le segment de la peine est étendu par des segments de contrôle qui reposent sur des soupçons – soupçon de culpabilité avant le procès, soupçon de dangerosité après la peine. Ces segments s'enchaînent les uns les autres, chacun selon sa rationalité et son niveau de contrainte, comme des épisodes d'un procès pénal interminable. Enfin, ce temps disciplinaire étendu est parcouru par la ligne ondulatoire d'un contrôle continu. La temporalité de « l'atermoisement illimité » fait de chaque instant un test de la capacité de l'individu à donner les signes d'une normalisation de son comportement modulant les contraintes qu'il subit.

Enfin, la prise en charge de ce personnage paradoxal plongé dans un milieu complexe est fondamentalement ambiguë. Les conseillers d'insertion et de probation chargés d'assurer le suivi des placés sont confrontés à des dilemmes exprimant d'une manière exemplaire les lignes de conflit qui structurent leur profession depuis l'origine. En tant qu'agents de services pénitentiaires, ils ont un rôle de surveillance et de contrainte. Cependant, cette fonction liée au mandat judiciaire n'est pas perçue comme le cœur du métier mais comme un cadre à l'intérieur duquel les véritables

compétences de la profession peuvent s'exprimer. De ce point de vue, la perspective du développement des mesures de sûreté et, plus largement, la ligne de pente de l'évolution du système pénal, interrogent fortement l'équilibre qui prévalait jusqu'ici, en faisant de la fonction de surveillance une partie essentielle de leur activité. Au-delà de l'automatisation de la surveillance qu'il permet, la fonction sécuritaire du placement implique, en théorie, une forte vigilance des agents – lors des entretiens, par l'analyse du journal des déplacements – de manière à repérer tout écart de conduite qui pourrait comporter des risques. Il existe en même temps une forte résistance devant la place que prend cette surveillance, en particulier dans la mesure où elle empiète sur les autres missions : la prise en charge éducative et sociale. Les modalités de cette prise en charge restent encore aujourd'hui largement artisanales, dans le sens positif de la mise en œuvre individuelle d'un savoir-faire selon des représentations professionnelles personnelles.

Or, le développement de mesures indexées sur la dangerosité implique une pression sécuritaire sur les pratiques sommées de se « professionnaliser » dans le sens d'une standardisation et d'une technicisation autour d'un modèle criminologique largement inspiré de l'exemple canadien. Les mesures de sûreté supposent ainsi une capacité à faire un « diagnostic » des individus, en particulier des risques de récidive. Elles supposent également que le suivi soit orienté vers un « traitement » efficace pour faire baisser ces risques. D'où un glissement d'une obligation de moyens en ce qui concerne l'évaluation et la prise en charge vers une obligation de résultat en matière de diagnostic et de traitement. On constate plutôt un rapport ambivalent face à cette évolution. L'introduction croissante de notions « psys » est perçue comme problématique parce qu'elle entraîne les professionnels au-delà de leurs compétences et des finalités de leur métier mais elle relance aussi une ambiguïté sur la nature de l'entretien entre assistance éducative et assistance thérapeutique. Enfin, ces professionnels de l'insertion mettent en place des parcours personnalisés selon les besoins des personnes suivies afin qu'elles bénéficient des dispositifs de droit commun, en particulier en ce qui concerne le logement, la formation et le travail. Le placement sous surveillance électronique mobile a une influence ambiguë sur cette partie du travail à laquelle est liée une identité de

« travailleur social ». Il peut apparaître comme un cadre de la relation avec la personne suivie facilitant les premières démarches, mais cela dépend fortement des cas et devient vite contre-productif lorsque la temporalité du contrôle s'étend au-delà de la temporalité du social. De plus, l'appareil lui-même et les contraintes qu'il suppose peuvent devenir des gênes de l'action sociale, en particulier vis-à-vis des partenaires.

Si l'évolution symbolisée par ce placement électronique sécuritaire est essentiellement vécue comme une rupture, elle s'inscrit pourtant dans l'histoire du travail social pénitentiaire. D'une part, parce qu'elle est cohérente avec les grandes lignes d'évolution du travail social en général. Elle indique moins une « révolution » des concepts et des pratiques qu'une torsion des principes qui l'ont animé depuis l'après-guerre : de la désinstitutionnalisation à l'extension du contrôle, de l'individualisation à la catégorisation et de la responsabilisation citoyenne à la culpabilisation individuelle. D'autre part, cette évolution perpétue un éclectisme propre au travail social pénitentiaire. On pourrait même dire qu'elle l'accroît dans la mesure où, loin d'en finir avec les ambiguïtés dues à l'articulation de référentiels d'action multiples, le modèle criminologique ne fait que s'y ajouter. Or, cet éclectisme est à double tranchant, il peut favoriser la liberté d'action des personnels ou augmenter le caractère arbitraire des prises en charge d'un champ de la probation en pleine extension.

Au final, le panoptique électronique révèle que l'actualité de notre système pénal repose sur une rationalité, à la fois, « *postmoderne et archaïque*. » Cette rationalité est d'abord postmoderne dans le sens le plus simple qu'elle est éclectique. Elle combine des rationalités hétérogènes dans un ensemble de discours sans élément en surplomb qui en donnerait la raison dernière. Plus précisément, la rationalité ambiguë impliquée par ce type d'évolution ne repose plus sur un grand récit de légitimation au sens de Lyotard : « *Dans la société et la culture contemporaine, société post-industrielle, culture postmoderne, la question de la légitimation du savoir [et donc de l'action découlant de ce savoir] se pose en d'autres termes. Le grand récit a perdu sa crédibilité, quel que*

soit le mode d'unification qui lui est assigné : récit spéculatif, récit de l'émancipation. On peut voir dans ce déclin des récits un effet de l'essor des techniques et des technologies à partir de la deuxième guerre mondiale, qui a déplacé l'accent sur les moyens de l'action plutôt que sur ses fins ; ou bien celui du redéploiement du capitalisme libéral avancé après son repli sous la protection du keynésisme pendant les années 1930-1960, renouveau qui a éliminé l'alternative communiste et qui a valorisé la jouissance individuelle des biens et des services³²⁹. » Le grand récit moderne du contrat social, de la légitimation par le peuple, dont le code (pénal pour ce qui nous intéresse) est le fruit, n'est plus qu'un élément de discours dans un ensemble qui comporte d'autres types de discours et donc de légitimation. Pour schématiser, le récit républicain s'articule, plus qu'il n'entre en concurrence, avec des discours utilitaristes dont la légitimité est pragmatique, c'est-à-dire basée sur l'efficacité. Alors que l'illusion pouvait perdurer selon laquelle l'approche pragmatique n'était que subordonnée, comme un outil, à la légitimité symbolique et politique de la loi, le développement des mesures de sûreté révèle une forme d'horizontalité entre les différents types de discours qui peuvent se succéder, se superposer et même se mélanger sans produire un blocage du système pour cause de contradiction. La légitimation par la loi n'est plus qu'un « coup » parmi d'autres dans les jeux de langage qui structurent le champ pénal.

Plus encore, la production de la loi elle-même, en particulier son accélération en matière de sécurité publique, apparaît clairement comme l'effet de coups de langage visant essentiellement une efficacité électorale grâce à une prétention d'efficacité pragmatique. Inversement, la légitimation par la science et la technique sur laquelle s'appuie la rationalité pénale de gestion des risques ne peut pas faire l'économie de la légitimité de la loi, cela d'autant plus qu'elle est tout à fait fragile selon les normes de son propre champ, point particulièrement visible en ce qui concerne l'expertise psychiatrique pénale. La positivité de la rationalité pénale postmoderne consiste donc avant tout à produire une étrange légitimation croisée, un chiasme légitimant selon lequel deux formes

³²⁹ Jean-François Lyotard, *La condition postmoderne*, Les éditions de Minuit, collection « Critique », 1979, p. 63. Lyotard précise immédiatement que ces explications externes de la délégitimation des récits n'ont de sens que sur le fond d'une érosion intrinsèque de cette légitimité, dès le 19^e siècle.

hétérogènes de discours en déficit de légitimité se renforcent l'une l'autre dans leur articulation. Tout se passe en fait comme si l'on se trouvait sur une ligne de crête. Si l'on se place du point de vue antérieur, la rationalité pénale actuelle semble contradictoire, les mesures de sûreté apparaissent comme une rupture des principes de notre droit et l'on ne peut expliquer cette inconséquence que par des arguments politiques. Si l'on anticipe sur l'autonomie future des catégories criminologiques qui sont en train de se mettre en place, on ne perçoit pas le moment problématique du montage paradoxal dont elles sont issues. La question que pose cette rationalité postmoderne n'est donc pas du tout la perte des grands principes d'une pénalité classique, puisqu'ils n'ont jamais été que des abstractions légitimantes voilant une réalité déjà éclectique, ni l'évidence d'une évolution cohérente et positive de ces principes originaires. Ni rupture, ni continuité, le problème posé par l'actualité consiste à saisir dans sa spécificité ce nouvel épisode d'une histoire pénale éclectique.

Et, justement, pourquoi cette rationalité pénale postmoderne peut-elle être également dite archaïque ? Très précisément en ce qu'elle reproduit des formes pré-modernes d'exercice du pouvoir. Tout d'abord, l'articulation d'une rationalité pénale rétributive classique et d'une rationalité de prévention sécuritaire reproduit l'arbitraire d'une souveraineté absolue. D'un côté, l'arbitraire de la loi pénale – tant d'années de prison pour tel acte – s'autorise de la légitimité du peuple souverain. De l'autre, le diagnostic de l'expert s'autorise d'un savoir par essence inaccessible aux non-experts, c'est en cela qu'il peut être dit « arbitraire », au sens d'indiscutable. Que se passe-t-il lorsque l'arbitraire de la loi et de son application dépend de plus en plus de différentes formes d'expertises, en particulier d'une évaluation de type médical, d'un côté, et que de l'autre côté, l'arbitraire du diagnostic permet une contrainte légale ? Il se crée une forme arbitraire de décision dont la source de légitimité est inassignable : ni le peuple, ni la science, mais un simple fait qui s'autorise de lui-même, un « bon vouloir » qui vient de nulle part³³⁰.

Corrélativement, cet arbitraire d'une souveraineté absolue réactive comme une logique de la « dette

³³⁰ Il ne s'agit pas de dire que ces sources de légitimation (le peuple, la science) ne sont pas elles-mêmes problématiques, mais il était au moins possible de les situer et donc de les mettre en question.

infinie ». Le décalage décisif de l'infraction constatée au soupçon inféré produit une temporalité indéfinie de la surveillance, du contrôle et de la coercition. Si l'on en reste à une perception formelle du régime des mesures de sûreté, il ne s'agit pas là d'une logique de la dette mais du traitement. Mais, comme ces mesures sont indissociables d'une logique pénale (selon leur objet, leur espace, leur temporalité et les modalités de prise en charge), le temps indéfini du traitement est aussi une manière détournée de continuer à payer pour l'infraction initiale et, par extension, de payer pour ce que l'on risque de faire. La dette finie de l'infraction s'articulant avec le traitement indéfini de l'anormalité produit cet objet nouveau : la dette infinie d'une peine-traitement. Derrière la prétention scientifique de relégitimer le droit de punir par la prévention des risques se tient embusquée une peine de mort qui n'a jamais été vraiment abolie.

Bibliographie

Première Partie :

Ouvrages :

Marc Ancel, *La défense sociale*, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1985

Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Flammarion, GF, 1991

Christiane de Beaurepaire, Michel Bénézech, Christian Kottler, *Les dangers. De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, J. Libbey Eurotext, 2004

Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, Précis, 2009 (21e édition)

Samuel Butler, *Erehwon*, Gallimard, L'imaginaire, 1981

Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, Droit fondamental, 2000

Robert Castel, *La gestion des risques*, Les éditions de Minuit, Le sens commun, 1981

Michel David, *L'expertise psychiatrique légale*, L'Harmattan, Psychologiques, 2006

Gilles Deleuze, *La philosophie critique de Kant*, Presses Universitaires de France, Quadrige, 1963

Paul Fauconnet, *La responsabilité. Étude de sociologie*, Librairie Félix Alcan, 1928, 2^e édition. Collection : Bibliothèque de philosophie contemporaine. Travaux de l'Année sociologique (édition électronique : "Les classiques des sciences sociales". Site Internet : <http://classiques.uqac.ca>)

Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France. 1973-1974*, Gallimard/Le Seuil, Hautes études, 2003

Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France. 1974-1975*, Gallimard/Le Seuil, Hautes études, 1999

Michel Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Gallimard/Le Seuil, Hautes études, 2004

Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIX^{ème} siècle*, Folio, Histoire, 1973 (ouvrage collectif)

Thomas Hobbes, *Léviathan*, Éditions Sirey, 1983

Martine Herzog-Evans, *Droit pénal général*, Vuibert, 2009

Franz Kafka, *Le procès*, Gallimard, Folio, 1972

Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs*, Flammarion, GF, 1994

- Georges Kellens, *Punir. Pénologie & Droit des sanctions pénales*, Université de Liège, 2000
- Michel Landry, *L'état dangereux. Un jugement déguisé en diagnostic*, L'Harmattan, Psychologiques, 2002
- Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Hachette, 1989
- Henri Leclerc, *Le nouveau code pénal*, Seuil, Points essais, 1994
- Paul Mbanzoulou, Hélène Bazex, Olivier Razac et Joséfina Alvarez, *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, Sciences criminelles, 2008
- Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Garnier-Flammarion, GF, 1979
- Reynald Ottenhof (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Erès, 2001
- Pierrette Poncela, *Droit de la peine*, Presses Universitaires de France, Thémis, Droit privé, 2001
- Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, Folio, Essais, 1993
- Gabriel Tarde, *La philosophie pénale* (1890), Éditions Cujas, Paris, 1972 (édition électronique : "Les classiques des sciences sociales". Site Internet : <http://classiques.uqac.ca>)
- Articles :
- Bruno Aubusson de Cavarlay, « La détention provisoire : mise en perspective et lacunes des sources statistiques », *Questions pénales*, CESDIP, n° 3 vol XIX, juin 2006
- Michel Bénézech et al., « Les nouvelles dispositions concernant les criminels malades mentaux dans la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : une nécessaire évaluation du risque criminel », *Annales médico-psychologiques*, Elsevier, Paris, vol. 167, n°1, février 2009
- Bouley et al., « Les fondements historiques de la responsabilité pénale », *Annales médico-psychologiques*, Elsevier, Paris, vol. 160, n° 5-6, juillet-août 2002
- Robert Castel, « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°47-48, 1983
- Philippe Combessie, « Paul Fauconnet et l'imputation pénale de la responsabilité » dans *Anamnèse*, n°3, *Trois figures de l'école durkheimienne : Célestin Bouglé, Georges Davy, Paul Fauconnet*, sous la direction de Claude Ravelet, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 221-246
- Michel David, « Loi de rétention de sûreté. Lectures des dangers. Histoire de leur appropriation politique et psychiatrique », dans *l'Information Psychiatrique*, vol. 84, n°6, juin-juillet 2008
- Christian Debuyst, « Le concept de dangerosité et un de ses éléments constitutifs : la personnalité (criminelle) », *Déviance et société*, vol. 1, n°4, 1977, pp. 363-387
- Claude-Olivier Doron, « La rétention de sûreté : vers un nouveau type de positivisme juridique ? »

dans *l'Information Psychiatrique*, vol. 84, n°6, juin-juillet 2008

Michel Foucault, « L'angoisse de juger », *Dits et écrits*, tome 3, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994, pp. 282-297

Michel Foucault, « L'évolution de la notion d'« individu dangereux » dans la psychiatrie légale du XIX^e siècle », *Dits et écrits*, tome 3, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994, pp. 443-464

Laurence Guignard, « Un « réquisit de rationalité » : responsabilité pénale et aliénation mentale au XIX^e siècle » dans Marco Cicchini et Michel Porret (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Éditions Antipodes, Collection Histoire, 2007

Bruno Karsenti, « « Nul n'est censé ignorer la loi ». Le droit pénal, de Durkheim à Fauconnet », *Archives de Philosophie*, 2004/4, Tome 67, p. 557-581

Christine Lazerges, « L'électronique au service de la politique criminelle : du placement sous surveillance électronique statique (PSE) au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) » dans *la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier/mars 2006

Samuel Lézé, « Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains. », *Champ pénal / Penal Field* mis en ligne le 6 novembre 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/document6723.html>. Consulté le 16 juillet 2009.

Michalis Lianos et Mary Douglas, « Danger et régression du contrôle social : des valeurs aux processus », *Déviance et société*, vol. 25, n°2, 2001, pp. 147-164

Paul Mbanzoulou, « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté. », *Actualité Juridique Pénal*, Dalloz, n°4, avril 2008

Frédéric Pellion, « Malaise dans le droit », intervention au séminaire Champ lacanien, Paris, 13 novembre 2008. Source : http://www.champlacanianfrance.net/IMG/pdf/pellion_M41.pdf (consultation 1er septembre 2009)

Pierrette Poncela, « Éclipses et réapparitions de la rétribution en droit pénal » dans coll., *Rétribution et justice pénale*, Presses Universitaires de France, Série Philosophie du droit, 1983

John Pratt, « Dangerosité, risque et technologies du pouvoir », *Criminologie*, vol. 34, n°1, 2001

Caroline Protais et Delphine Moreau, « L'expertise psychiatrique entre l'évaluation de la responsabilité et de la dangerosité, entre le médical et le judiciaire. Commentaire du texte de Samuel Lézé », *Champ pénal / Penal Field* mis en ligne le 3 mars 2009. URL : <http://champpenal.revues.org/document7112.html>. Consulté le 1 septembre 2009

Bastien Quirion, « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, vol. 39, n°2, 2006, pp. 137-164

Olivier Razac, « Les ambiguïtés de l'évolution de l'application des peines à l'aune des « nouvelles mesures de sûreté », dans *Actualité Juridique Pénal*, Dalloz, n°10, octobre 2008

Rapports :

Fédération Française de psychiatrie, *Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle : Conférence de consensus, 22 et 23 novembre 2001*, J. Libbey Eurotext, Paris, 2001

Joséfina Alvarez et Nathalie Gourmelon, *La prise en charge des auteurs d'agression sexuelle : état des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, ENAP, Agen, 2006

Vincent Lamanda, *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Présidence de la République, Paris, 2008

Rapport de la commission Santé-Justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Ministère de la Justice, Ministère des solidarités, de la santé et de la famille, juillet 2005

Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à Monsieur Jean-Paul Garraud, Député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, Ministère de la Justice, Ministère de la santé et des solidarités, octobre 2006

Rapport d'information sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses, Par MM. Philippe Goujon et Charles Gauthier, Sénat, 2006

Deuxième Partie :

Ouvrages:

Jeremy Bentham, *Le Panoptique*, Belfond, Collection l'échappée, 1977

Gilles Deleuze, *Mille plateaux*, Les éditions de Minuit, Collection « Critique », 1980

Gilles Deleuze et Claire Parnet, *Dialogues*, Flammarion, Champs, 1996

Gilles Deleuze, *Pourparlers*, Les éditions de Minuit, 1990

François-Emmanuel Fodéré, *Mémoire sur la petite vérole vraie et fausse et sur la vaccine*, J.-H. Heitz (Strasbourg), 1826

Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, Tel, 1972

Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Tel, 1975

Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Gallimard/Seuil, Hautes Études, 2004

Jean-Charles Froment et Martine Kaluszynski, *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, Presses Universitaires de Grenoble, CERDAP, 2006

Erving Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les éditions de Minuit, Le sens commun, 1968

Annie Kensey, René Lévy et alii., *Poursuivre et punir sans emprisonner : Les Alternatives à*

l'incarcération, La Charte, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n°12, 2006

Annie Kensey, Anna Pitoun, René Lévy et Pierre V. Tournier (resp. scientifiques), *Sous surveillance électronique. La mise en place du « bracelet électronique » en France (octobre 2000 – mai 2001)*, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n° 61, 2003

Michalis Lianos, *Le nouveau contrôle social*, L'Harmattan, Logiques sociales, 2001

Michel Lussault, *L'homme spatial*, Seuil, La couleur des idées, 2007

Patricia O'Brien, *Correction ou châtement*, Presses Universitaires de France, Les chemins de l'histoire, 1988

Michelle Perrot (dir.), *L'impossible prison*, Seuil, L'univers historique, 1980

Michelle Perrot, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Flammarion, Champs, 2003

Olivier Razac, *Histoire politique du barbelé*, Flammarion, Champs essais, 2009

Olivier Razac, *Avec Foucault, après Foucault : Disséquer la société de contrôle*, L'Harmattan, Esthétiques. Culture et politique, 2008

Paul Virilio, *Esthétique de la disparition*, Le livre de poche, Biblio essais (première édition Balland 1980), 1998

Paul Virilio, *La vitesse de libération*, Galilée, 1995

Articles :

Christophe Cardet, « L'extension du domaine du placement sous surveillance électronique par les loins Perben I et II », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, 2005

Christian Demonchy, « Généalogie de la prison moderne », Source Internet : <http://prison.eu.org/article1988.html> (consultation juillet 2010)

Marie-Sophie Devresse, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal / Penal field*, nouvelle revue internationale de criminologie [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, La peine, son exécution et son traitement, mis en ligne le 29 septembre 2007, Consulté le 03 août 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/1641>

Claude-Olivier Doron, « Une chaîne qui laisse toute liberté de faire le bien et qui ne permette que très difficilement de commettre le mal ». Du système de Guillaudé au placement sous surveillance électronique mobile », dans *Carceral Notebooks*, Volume 4, 2008. Source : <http://www.thecarceral.org> (consulté le 18 janvier 2010)

Michel Foucault, « Des espaces autres », *Dits et écrits*, tome 4, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994

Michel Foucault, « Espace, savoir, pouvoir », *Dits et écrits*, tome 4, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994

Michel Foucault, « Questions à Michel Foucault sur la géographie », *Dits et écrits*, tome 3, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994

Michel Foucault, « La naissance de la médecine sociale », *Dits et écrits*, tome 3, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994

Michel Foucault, « L'incorporation de l'hôpital dans la technologie moderne », *Dits et écrits*, tome 3, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994

Michel Foucault, « La scène de la philosophie », *Dits et écrits*, tome 3, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994

Michel Foucault, « L'œil du pouvoir », dans Jeremy Bentham, *Le panoptique*, Belfond, collection l'échappée, 1977

Jean-Charles Froment, « La surveillance électronique à domicile : une nouvelle économie du pouvoir de punir ? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°34, 1998

Jean-Charles Froment, « Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°37, 1998

Johan Picot, « Des vies au fil de l'eau : la condition lépreuse en Auvergne du XII^e au XVII^e siècle », <http://www.msh-clermont.fr/actualites.htm>

Jacques-Henri Robert, « Les murailles de silicium », *La semaine juridique*, n°9, 1^{er} mars 2006

Rapports :

Georges Fenech, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, Ministère de la Justice, 2005

Jean-Claude Dallaire et Pierre Lalande, *Surveillance électronique : solution ou panacée ?*, Ministère de la sécurité publique, Sainte-Foy (Canada), 2000

Troisième Partie :

Ouvrages :

Michel Autès, *Les paradoxes du travail social*, Paris, Dunod, 1999

Robert Castel, *La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après psychanalyse*, Les éditions de Minuit, Le sens commun, 1981

Robert Castel, *Les Métamorphoses de la question sociale*, Gallimard, Folio essais, 1999

Jacques Faget, *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Erès, Trajets, 1992

Dominique Lhuillier, Sid Abdellaoui, Sandra Amado et al., *Changements et construction des identités professionnelles : Les Travailleurs sociaux pénitentiaires*, Psy form, 2007

Jean-François Lyotard, *La condition postmoderne*, Les éditions de Minuit, collection « Critique », 1979

Patrick Mounaud et Marion Vacheret, *L'Exécution des peines privatives de liberté au Canada : Mythes et réalités*, Paris : Ministère de la Justice, 2008 (Travaux et documents)

Articles :

Emmanuel Brillet, « Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, août 2009, n°31, DAP, Ministère de la Justice

Antoinette Chauvenet, Catherine Gorgeon, Christian Mouhana et Françoise Orlic, « Entre social et judiciaire : quelle place pour le travail social de milieu ouvert ? », *Archives de politique criminelle*, 2001/1, n°23, pp. 71-91

Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic, « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison », *Déviance et société*, vol. 26, n°4, 2002, pp. 443-461

Gaëtan Cliquennois, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et société*, vol. 30, n°3, 2006, pp. 355-371

Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Études et données pénales*, n°57, CESDIP, 1988

Michel Foucault, « Table ronde » (entretien avec J.-M. Domenach, J. Donzelot, J. Julliard, P. Meyer, P. Pucheu, P. Thibaud, J.-R. Tréanton, P. Virilio) dans *Esprit*, n° 413 : Normalisation et Contrôle social (Pourquoi le travail social ?), avril-mai 1972, pp. 678-703

Martine Herzog-Evans, « Application des peines : la prétendue « bonne partie » de la loi pénitentiaire », *Actualité Juridique Pénal*, Dalloz, n°12, 2009

Annie Kensey et Mathieu Narcy, « Les caractéristiques socio-démographiques des personnes sous PSE (2000-2006) », dans les *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, février 2008, n° 21, DAP, Ministère de la Justice

Philippe Mary, « Le Travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'État social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social » dans *Travail d'intérêt général et médiation pénale : Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, École des Sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles : Bruylant, 1997

Yves Perrier, « Des comités de probation aux services pénitentiaires d'insertion et de probation. Cinquante ans d'évolution », avril 2007. Source : http://www.cepprobation.org/uploaded_files/pres%20Bor%2007%20perrier.pdf (consultation le 26 mars 2010)

Philippe Pottier, « Insertion et probation évolutions et questionnements contemporains » dans Jean-Louis Senon, Gérard Lopez, Robert Cario et al., *Psycho-criminologie. Clinique, prise en charge, expertise*, Dunod, 2008

Marion Vacheret, « Scientificité, technicisation et mécanisation, la déresponsabilisation des agents pénaux », dans Actes du colloque : *Le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutations*, Centre international de criminologie comparée, 2008. Source Internet : <http://www.erudit.org/livre/penal/2008/index.htm> (consultée le 12 juillet 2010)

Marion Vacheret, « La nouvelle pénologie constitue-t-elle l'avenir de l'exécution des peines privatives de liberté ? », *Chroniques du CIRAP*, n° 7, janvier 2010, ENAP, Agen

Rapports et mémoires :

Joséfina Alvarez et Nathalie Gourmelon, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles*, GIP Mission de recherche Droit et Justice, ENAP, Ministère de la Justice, novembre 2009

Christophe Cardet, Catherine Frénot, Philippe Pottier, *Le Placement sous surveillance électronique : Quelles nouvelles pratiques, quelles nouvelles compétences pour les personnels de l'administration pénitentiaire ?*, CIRAP, ENAP, Ministère de la Justice, 2003

Antoinette Chauvenet et al., *Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des peines en milieu ouvert*, Rapport de recherche GIP Justice, 1999

Jacques Fayen, Jean-Paul Jean et Denis Moreau, *Évaluation du fonctionnement des comités de probation et propositions pour améliorer l'efficacité de leur action*, Paris : Inspection générale des services judiciaires, 1993

Isabelle Gorce, « Propositions pour une définition du métier de conseiller d'insertion et de probation », Paris, le 29 septembre 2008

René Pellet, *Travail social et/ou probation : Enjeux et perspectives : L'Évolution du "travail social justice" et/ou de la probation et ses incidences sur le fonctionnement d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation*, Mémoire : master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, dirigé par Jean-Charles Froment, Université de Pau et des Pays de l'Adour : Université Montesquieu Bordeaux IV, ENAP, Agen, 2007

Charlotte Trabut, *Rapport de la mission d'expertise et de proposition sur les SPIP (version synthétique)*, Paris : Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2008



École nationale
d'administration
pénitentiaire

Le Placement sous surveillance
électronique mobile :
Un nouveau modèle pénal ?

Olivier Razac

BP 28 - 440 av. Michel Serres
47916 AGEN cedex 9

☎ **+33 (0)5 53 98 98 98**

Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

CIRAP

Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ pénitentiaire